



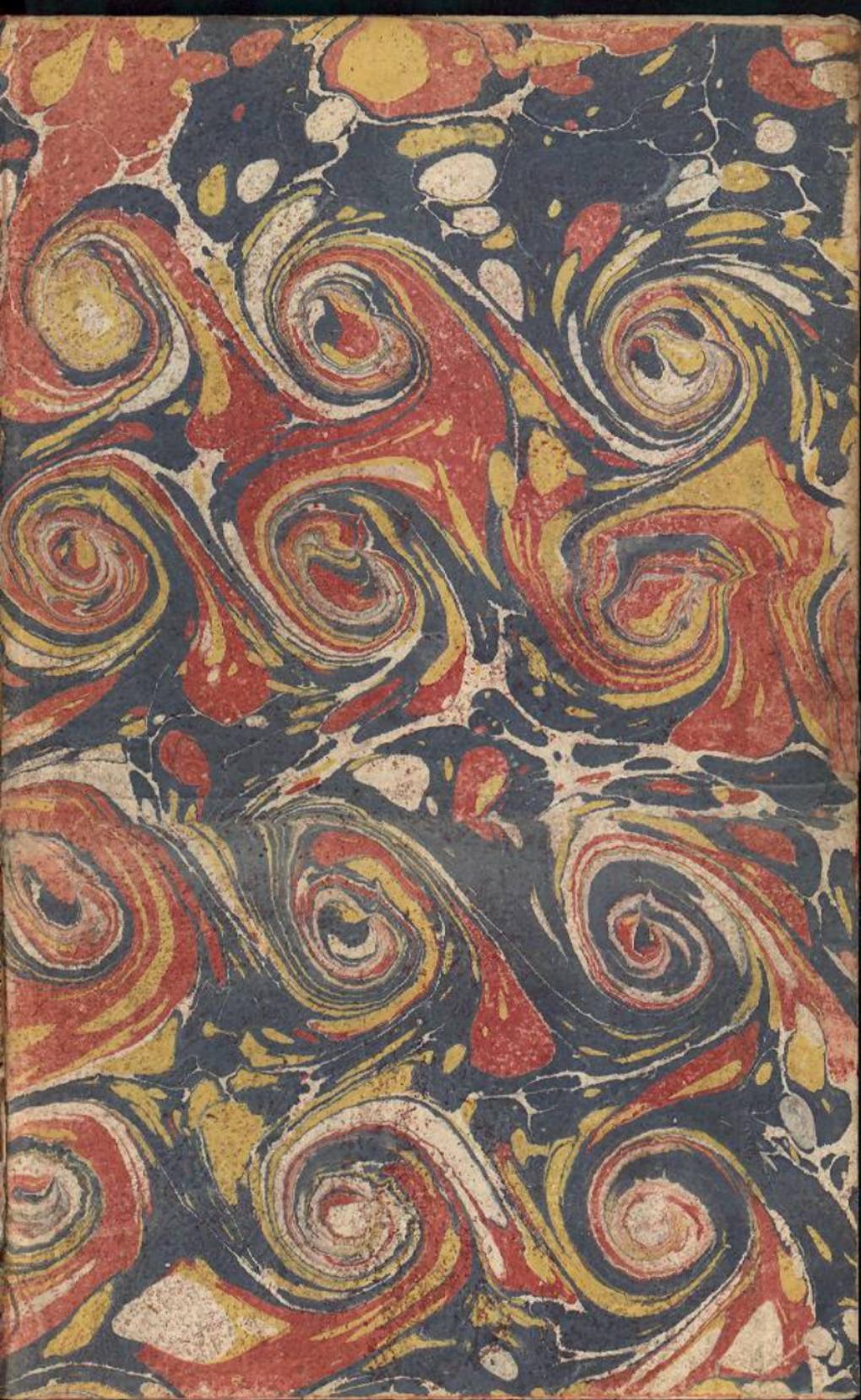
ABBES
DU PA
TOULOU





CORAS (JEAN DE).

Arrest mémorable du parlement de Tolose. Contenant une histoire prodigieuse d'un supposé mari, advenue de nostre temps. Enrichie de cent et onze belles et doctes annotations. Par M. Jean DE CORAS, conseiller en la court, et rapporteur du procès. Prononcé ès arrestz généraux, le XII septembre 1560. — *Paris, Gabriel Buon, 1579.* Un vol. in-8°.

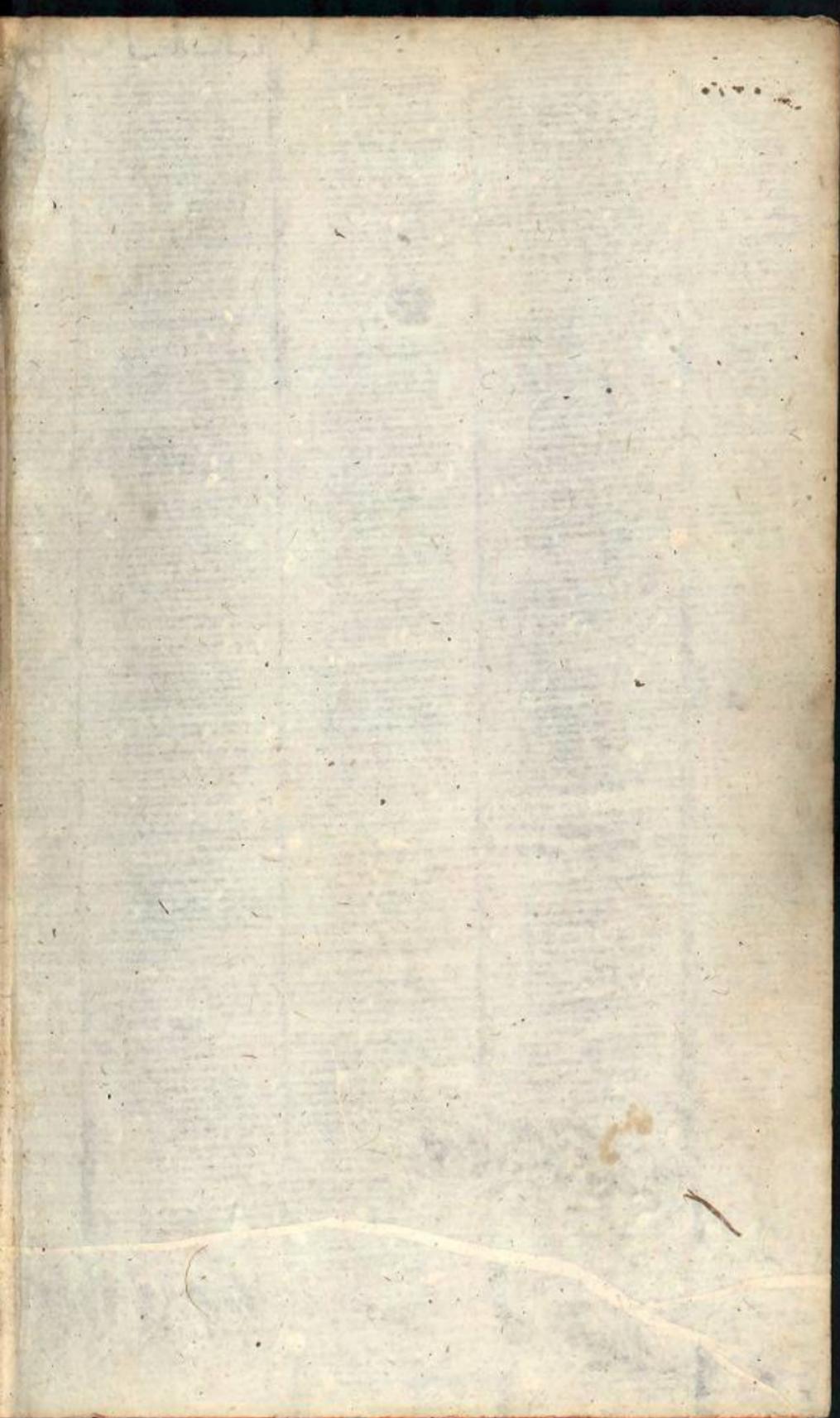


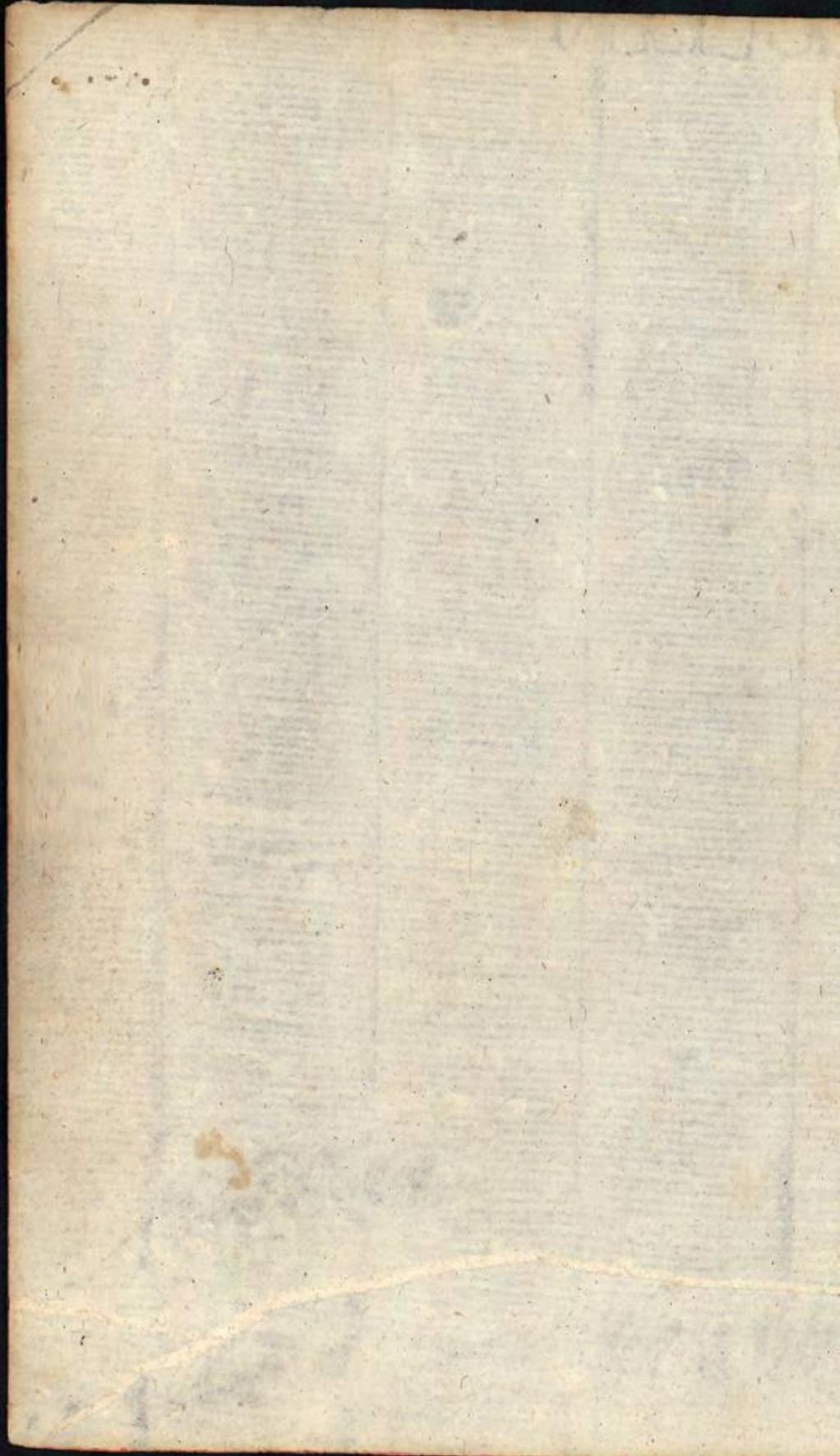
LL

~~127~~

8

R175





ARREST
MEMORABLE
DV PARLEMENT
DE TOLOSE.

Contenant

Vne Histoire prodigieuse d'un supposé mari
aduenüe de nostre temps : enrichie de
cent & onze belles & doctes
annotations.

Par M. Iean de Coras, Conseiller en la Court, & rap-
porteur du procès.

Prononcé és Arrestz generaux, le xij. Septem-
bre. 1560.



A PARIS,
Chez Gabriel Buon, au clos Bruneau, à
l'image saint Claude.

1579.

MEMORABLE

DU PARLEMENT

DE BREST

LES DROITS PRODUITS DE LA VENTE

DE LA BIENNE DE LA VILLE DE BREST

EN 1790

PAR

M. DE LAUNAY, Secrétaire de la Ville

et de la Communauté

de Brest, et de M. DE LAUNAY, Secrétaire

de la Ville

Ex Libris

p. Duputel.

203



ADVERTISSEMENT DE
l'Imprimeur aux Lecteurs.

Esspere (amys Lecteurs) qu'en lisant soigneusement cet arrest, ensemble ses annotations, vous aurez occasion de louer non seulement celui qui premier le met en lumiere : mais aussi serez persuadez d'approuver le conseil & aduis de ceux, qui le font renaistre par le benefice d'impression. Voire ne vous repentirez aucunement d'auoir employé quelque temps à la lecture d'iceluy: attēdu qu'il ne vous est icy presenté vn Compte aduentureux, ou fabuleuse inuention: ains vne pure, vraye histoire, & iugemēt influx de Dieu, en vn cas autāt estrāge & memorable, qu'il en aduint iamais: cōtenāt presque vne Tragi-comedie: car la Protase, ou entrée d'icelle est fort ioyeuse, plaisante & recreatiue, cōtenant les ruzes, finesses & tromperies d'vn faux & supposé mary. L'Epitafe, ou entre-suite, incertaine, & douteuse, pour les debats & differēts suruenuz pendāt le proces. La Catastrophe, & issue de la Moralité, triste, piteuse, & miserable pour le regard de l'hipocrisie & simulation descouuerte ensemble de la punition exemplaire, qui s'en est ensuyvie de sorte, qu'il vous est proposē en ce discours, vn singulier exemple de la iuste vengeance de Dieu sur les meschans, qui ne de-

meurent finalement impuniz de leurs demerites & for-
faits. Or' outre ce que la teneur des paroles des interro-
gatoires, responcez, confrontations & dicton de l'Ar-
rest, se trouue de soy mesme assez insigne & notable: d'a-
bondant M. I. de Coras (homme certes de grande & di-
uerse leçõ) l'ha si bien enrichy de son doctee & laborieux
commentaire ez precedentes impressions, que vaincu,
par continuelles supplications & prieres de tous biens
vueillans, il a esté persuadé iceluy reuoir, & augmenter
d'onze subsequentes annotations, si qu'à bon droict on
peut dire maintenāt, l'ouurage surpasser la matiere. Qu'à
la mienne volonté, au lieu d'un tas de rauaudeurs &
broüillons de papier, il print enuie à quelques vngs des
plus sçauans, & experimenterz Iuriconsultes de nostre
tēps faire le semblable, ou mieux: a fin que par ce moyen,
la Iurisprudence, & science de droit, fut plus familiere-
ment entendüe, & sainctement pratiquée. Au reste, i'ay
esté si curieux, & superstitieux en cette derniere edition
& augmentation, que ie n'ay changé vn iota du langa-
ge de l'Auther, à fin que plus facilement on puisse dis-
cerner cette presente coppie, avec plusieurs, autres impri-
mées par ci-deuant: l'Auther desquelles, s'estoit telle-
ment pleu à Amadizer, qu'il auoit assez maigrement
recité la verité du fait. A dieu. De Paris ce iour d'huy
douxiesme de Septembre. 1571.

TABLE ALPHABETIQUE DES
plus notables dictions, & sentences con-
tenües en ce liure.

*Les nombres apposez en ceste table, renuoyent aux
annotations de ce present liure.*

A

A ge pour se marier.	1	Amant desire voir l'obiet ay-	
Age pour engendrer.	22	me.	7
Abimelech, Roy de Gerar.	98	Amata, mere de Lauinie.	93
Abraham & le Lazare.	71	Amatoires.	71
Abfalom, pedü a vn cheſne.	16	Amiens est Vidamie.	102
Absence du mary longue.	2.97	Amitié, chose precieuse	4
Accidés, & quand se chāgēt	37	Amys, ſçauent les actes des a-	
Absolution fauorable.	50	mys.	105
Accidens de maladie.	35	Amys vrays peu en nombre.	4
Accident ne se presume.	65	Amour de fēme à son mary.	18
Achæus, Roy de Lidie.	93	Amour de pere à l'enfant.	16
Achaz, pere d'Ezechie.	1	Amphiaraus, trahy par ſa fem-	
Acheteur des choses d'autruy.	9	me.	14
Achiles, loué par Alexandre.	4	Amphistides, & ſa sortie	35
Achiles, inhumain contre He-		Amphitrio, mary d'Alcmena.	3
ctor.	94	Analogie.	55
Action d'iniures.	98	Anciens faits, & leur preuue.	
Admetu, Roy de Theſſalie.	18	53.60	
Admonitiō à noſtre ennemy.	17	Antiochus roy, & ſa femme.	81
Adriā Empereur ſe fit tuer.	77	Antonin Cōmode, empereur.	71
Adultere excusé.	2.83.	Appollonius Thianeus.	71
Adultere & ſes peines.	83.	Apprehension de la mort.	101
Æromance, eſpece de magie.	71	Aquitaine, pays de France.	102
Affirmation est mieux enten-		Archelaus deçoit Ptolemec.	81
due.	56	Architas, magicien.	71
Aymer ſon ennemy.	108	Arrest, & ſa ſignification.	69
Albert le grand magicien.	71	Ariobatzanes Roy.	85
Alceſtis, & ſon amour.	18	Argument entre deux ſembla-	
Alcmena, deceüe par Iupiter.	3	bles.	55
Alexandre le grand iuge.	19	Ariarathes, roy de Capadoce.	82
Alexandre fils d'Herode.	79	Artemiō & Antiochus, roys	82
Alienatiōs cōme ſ'annullent.	9	Artifice excellent à vn preue-	
Allemands.	102	nu.	47

TABLE.

Aspasis, aimée de Pericle.	16	Bruit, espece de preuue.	60
Affertiõ au preiudice d'autruy.	106	Bruslement de corps.	94
Atheniens, & leurs loix	87	Bruxelles ville de Flandres.	5
Attique, fils d'Herode.	35	Bulle au col des enfans.	1
Auarice, source de tous maux.	14	Buscundicis.	5
		C	
Auaricieux est meschant.	14	C abalistes, & leur opinion.	36
Aueugle, n'est amoureux.	6	Cabaretier, puny de mort.	84
Auguste, & sa prudence.	8	Calypso, nymphe.	16
B		Calomniateurs. & leurs peines.	
B alduin comte de Flandres.	81	19.37.	
Baptisme violé.	85	Cambray en Picardie.	102
Barbes longues.	102	Capitale peine, quelle.	12.82.
Bascouz & leur langage	35	Capnomance.	71
Basse Picardie.	102	Cambyfes, Roy des Assyriés.	82
Bastars, à qui ressemblent.	5	Canonistes taxez.	82
Belgique Gaule.	102	Cardinaux à Rome.	82
Bias, vn des sept sages.	4	Cause d'erreur, excuse.	96
Biens, second sang de l'hōme.	108	Causés prochaines & separees,	
		94	
Biens, qui n'a ne peut tester.	110	Cautelle de Satan.	23
Bien-né, que c'est à dire	110	Celtique Gaule.	102
Blaspheme, & ses peines.	36	Cécumuires, iuges Romains.	8
Blasphemer Dieu qu'est-ce.	36	Ceremoniale magie.	71
Blepharo, arbitre.	3	Changement de noms.	12.79
Boëce magicien.	71	Charles, duc de Bourgongne.	5
Bologne, comté.	102	Chastrez pour Dieu.	22
Bonne foy és contracts.	9	Chiromance.	71
Bonne foy en l'vn des mariez.	11	Chrestiens, membres de Iesus	
		Christ.	83
Bonté presumée en chacun.	25.37.	Chrestien, & son office.	108
		Cicatrices au visage.	31
Bonc, prins de tragedie.	104	Cicéron malmarié.	84
Bourguignons, descōsis par les		Ciclades.	81
Suydes	5	Cineas, ambassadeur de Pirrh ^o .	
Boureaux	91	42.	
Brabant, duché.	102	Cinthus, isle.	82
Bachmanes.	77	Circe, l'enchanteresse.	71
Brigans de bois.	90	Cirus Roy, & sa memoire.	42
		Cisalpine Gaule.	102

T A B L E.

Clement successeur de S. Pierre.	Crainte & sa preuve.	46
83	Crime detestable.	91
Clerc condamné par iuge lay.	Creancier admonnestre son debiteur.	17
110		
Clerc ne peut estre notaire.	Creuecueur en Picardie.	102
111		
Cleombrot Ambraciota.	Crime se manifeste au visage.	
77		
Cn. Pompee, pere.	106	
60		
Codrus meurt pour sa partie.	Crime de lese-maiesté.	94
77		
Codrus au eugle, fut amoureux.	Crime mesuré par volonté.	10
6	Crimes volontaires.	73
Cognoissance du visage.	Crimes, comme poursuyuis en France.	13
31		
College d'vniuersité.	Cruauté des iuges.	94
58		
Colombe de bois.	D	
69		
Colosse de Rome.	Danaüs, pere de cinquante filles.	18
82		
Commissaires grossiers.	Dauid regrette Absalom.	16
28		
Comedie.	21	
104	Decapiter, peine des nobles.	78
Comparaison de bons & mauuais.	Declaration de celuy qui s'en va mourir.	109
Confession du testateur.	Degradation, pour q̄ls crimes.	8
109	Deianira, femme d'Hercules.	6
Confession de crime.	32	
Confession du mari.	109	
Confession, confirmee par serment.	109	
Confinez & bānis ne depōsent.	Demœnetus Parrhasius.	69
110	Demarchus.	ibidem
Cōfiscation de corps & de biēs.	Demetrius tué.	80
95. 110	Demon de Socrates.	69
Confiscatiō n'est fauorable.	39	
Coniuration de Danaüs.	18	
Contracts rescindez.	9	
Conuersion d'hommes en bestes.	71	
71		
Corbie en Picardie.	102	
102		
Cordeliers ne sont executeurs,	111.	
111.		
Correction Chrestienne.	17	
Corriger sa deposition.	59	
Coulpes pardonnables.	72	
Coustume se preuve.	60	
Coustume de France.	110	
Crainte de subornation.	20	

T A B L E.

87

E

E lection de sepulture.	58
E memdes honoraires.	13. 38
E mpedocles, & sa fin.	77
E mpeschement de mariage.	22
E nchanteurs de Pharaon.	71
E nfant puni de mort.	83
E nfans dont tirent leurs similitudes.	5
E nfant né, d'une femme remariée.	5
E nfans, quand sont legitimes.	11. 63
E nfans supposez.	12
E nfant, iusqu'à quel aage.	56
E nneemy n'est tesmoïn.	108
E nforcellement.	22
E rreur grande.	103
E rreur, oste le consentement.	109
E rreur n'a point de volonté.	10
E rreur en mariage, soit iuste.	11
E rreur, empesche le mariage.	95
E rreur, ne presume point.	67
E rreur, quand s'approuue.	96
E rreur, quand se peut corriger.	59
E rreur excuse.	98
E riphile, trahit son mari.	14
E sau, & Iacob freres.	80
E uesque negligent.	111
E uesque, executeur des testamēts.	111
E uridice, femme d'Orphee.	16
E xception de pecune non nombrée.	109
E xcusation de femme adultere.	10. 73

E xecuter.	111
E xecuteurs de sentences.	111
E xecuteur de testamens.	ibidē
E xecuteur de la haute iustice.	91
E xorcismes excellents.	23
E xpilateurs.	87
E zechie fils d'Acas, roy.	1

F

F Abius Maximus Verrucosus.	40
F able, & ses especes.	104
F acilité trop grande.	96
F acilité à iurer.	64
F alsifier le seau du prince.	31
F ame, espece de preune.	60
F aveur du preuenu.	38
F aveur du mariage.	ibidem
F ausseté en changemēt de noms.	12. 79
F ausseté deuant le prince.	48
F auistine, fille d'Antonin.	69
F aute de iurisdiction.	111
F aux procureur.	84
F aux, & sa peine.	81
F emme, quand se peut remariée.	2. 22
F emme mariée à yn prestre.	11
F emme seduite à laisser son mari.	15
F emmes pudiques.	22
F emme facilement intimidée.	46
F emme excusée d'adultere.	73
F emme facile à deccoir.	76
F emme, & quelle fiancée en elle.	79
F emme rauie.	82. 84
F emmes, veulent plusieurs maris.	96

TABLE.

Immortalité par Vlyſſes reſuſcitée.	16	Langage naturel.	35
Impatience de douleur.	74	Laodamia femme de Proteſilaüs.	6
Impoſture notable.	6	Laodice, femme d'Ariarates.	82
Impreſſion de marques au viſage.	31	Laodice, femme d'Antiochus.	ibidem.
Impuiſſance d'hõme & de femme.	22	Lapider les blaſphemateurs.	77
Indefinie oraiſon.	110	Larme, pourquoy ainſi appellee,	30
Indices à torture.	106. 109	Larmes de femme.	77
Iniures & leur action.	98	Larron, vne fois conuincu.	37
Infameté comme ſe preuue.	60	Larcin, & ſes peines.	87
Innocence, & faueur.	39. 56	Lauinia, fille d'Amata.	93
Inuentaire par qui fait.	111	Lazare, & Abraham.	71
Iphyclyſus fils d'Amphitrio.	3	Lecanomance, eſpece de magie.	61
Iſaac deceu par ſon fils.	82	Legitimes executeurs.	111
Itaque partie d'Vlyſſes.	16	Legitimes enfans, nez d'adultere.	11
Iuge confeſſant auoir mal iugé.	109	Legitimité d'enfans.	50. 95
Iuges ſouuerains, clemens.	94	Lentulus Spinther.	63
Iuges inferieurs, maintenez par les ſouuerains.	100	Leon Bizantin, gros, & gras.	54
Iuges ſoyent reuez.	98	Leon pape quatrieſme.	82
Iugement par teſmoings perilleux.	26. 71	Lepides Romains, ſemblables.	5
Iuiſ lapident Ieſus Chriſt.	46	Lia, & Rachel, ſœurs.	82. 94
Iuiſ de Sidoine.	81	Licee, dieu des Arcades.	69
Iurer, ou referer le ſerment.	44	Licurgus Sacrilege.	81
Iurer és matieres de crimes.	65	Licurgus contre les adulteres.	83
Iuriſdiction cõme ſe preuue.	58	Lombars, pourquoy ainſi nommez.	102
Iupiter amoureux d'Alcmena.	3	Loy Iulie, des adulteres.	83
Iuſtice haute.	89	Loy Cornelie, contre les meurtriers.	81
K		Loy des Iuiſ, en lettres d'or.	30
K Omai. vocable Grec.	104	Loys Viues, homme docte.	5
L		Loys ſeptieſme, Roy de France.	8. 82
L Aban, deceu par Iacob.	5	Loys le Gros, Roy de France.	54
L Aban pere de Rachel & Lia.	80. 96		
Lacedemoniens.	87		
Ladres oſtez de leur cure.	98		
Laiçt au laiçt ſemblable.	43		

TABLE.

Loth, excusé d'inceste.	10.98	Mauuais vn coup, apres presu-	
Loth, abusé de ses filles.	98	me tel.	107
Lucille, femme de Lucrece.	71	Medes, & leurs coustumes.	96
Lucrece Poete, & sa mort.	71	Membres de Iesus Christ.	83
Lucrece, matrone Romaine.	77	Memoire de plusieurs, heureau-	
Luxembourg, duchè.	102	se,	21.42
M		Memoire desiree és tesmoins.	
M Acquerelage de sa fem-	101		
me.	2.97	Menaces, & persuasions.	46
Magie, & ses especes.	71	Menogenes, cuisinier.	63
Magicien, est sacrilege.	84	Mere, ne preiudicie à son en-	
Majesté leseè.	94	fant.	109
Mal, comme se preuue.	37	Mere Impere.	91
Malade, quand peut tester.	101	Mercure & Sofias, courroucez.	
Maladie, & ses accidens.	35	3	
Malefice, pour lier vn homme.		Messale Coruin, orateur.	35
22		Metamorphose d'hommes.	69
Marc Antoine, deceu par Tho-		Metalle & Lentule, consuls.	61
ranus.		5 metropolitain, sur l'Euesque.	
Marchesin, plaisanteur. Ibidem	111		
Marguerite, fille de Maximi-		Mithridates, & sa memoire.	42
lian.		Ibidem Mithridates, & ses ruses.	82
Mari, confessant pour sa secon-		Moindres, quels crimes com-	
de femme.	109	mettent.	22
Mary, de s'absenter est coulpable.	2	Moine deterré.	94
Mary, macquereau de sa fem-		Moine, n'est excusé de paillar-	
me.	2	der.	83
Mary, abusant d'autre femme,		Momentanees actes.	105
excusé.	95	Montreul, comté.	102
Mariage, & sa faueur.	38.50	Moribūde, ouy en tesmoin.	101
Mariage sanctifié.	91	Moribūde, peut disposer. Ibidē	
Mariage putatif.	96	Moribūde, & son tesmoingna-	
Mariages contractez auant 22-		ge.	106
ge.		Mort & ses passions.	101
Mariage, empesché par impuis-	110	1 Mort, est separation de l'ame.	
sance.	22	Mort chose horrible.	101
Mariage pourquoy institué.	1	Mort du mary, & sa preuue.	5
Marne fleuve de France.	102	Mort, fin de tous maux.	77
Marneuf village.		Ibidem Mort, ne doit estre crainte. Ibi.	
Marques au visage.	31	Mort, n'esteint toutes peines.	93

TABLE.

Morts volontaires.	77	O de, vocable Grec.	104
Mourir par iustice.	78	Oeufs, entre eux semblables.	43
Mourir plustost, que faire mal.		Oye, pays de Picardie.	102
83.		Opili ^r Macrinus, empereur.	8
Mourir de ioye.	70	Opiniōs douces en iugemēt.	50
Moufches à miel.	43	Opinion du mariage.	93
N		Oraison indefinie.	110
Abuchodonozor, Roy de		Oraison de Bizantin.	54
Babylone	71	Orestes, mary d'Hermioné.	6
Namur, comté	102	Oropastes, & sa supposition.	82
Nature des femmes.	47	Orphee, & sa femme.	16
Naturelle Magic.	69	Orhanes, pere de Phædima.	82
Necromance.	71.106	Othon Empereur.	Ibidem
Negatiō. comme se preuue.	56	P	
Neron l'Empereur.	81	Actolus, fleuve.	93
Nicanor.	Ibidem	Pagus, diction Latine.	102
Nicee, né more.		Pāphile, ioueur de Comedie.	63
Nicomedes, roy de Bithinie.	82	Papa testiculos habet.	81
Nom, quand se peut chāger.	81	Papauté en femme.	82
Nomades, ont les femmes cō-		Pape Iean, tué en adultere.	75
munes.	83	Papes, pourquoy changent de	
Nombre de docteurs en l'uni-		noms.	81
uersité.	56	Parents, sçauent les actes.	105
Nombre de tesmoins à consi-		Parents, s'entre-cognoissent.	29
derer.	27.51	Parents, quand sont tesmoins,	
Noms, chāgez par les Papes.	81	38.39.	
Noms imposez à plaisir.	12	Parentez, empeschans maria-	
Notaire, confessant estre faul-		ges.	53
faire.	109	Pariure, n'est creu,	109
Notaire, faut que soit personne		Parricide excusé.	73
laye.	11	Partie ciuile.	13
Nourrices, engrossées par en-		Paternelle affection.	16
fans.	1	Patrie, & sa douceur.	Ibidem
O		Patroclus, grād ami d'Hecl.	94
Bieclt de tesmoins.	108	Peine à l'arbi, du iuge.	12.82.92
Occasion donnee au for-		Peine de supposition.	82
fait.	97	Peine, executee sur le lieu.	92
Occasion, se préd en deux for-		Peine, infligee sans coulpe.	98.
tes.	95	Peine capitale,	12.82
Octauien auguste, & sa pru-		Pendre, est mort infame.	80.91
dence.	9	Penduz n'ont sepulture,	Ibidé

TABLE.

Penelopé, fidelle à s ^{on} mary. 2. 6	Prestre, soy disant fils de roy. 82
Pere, ne preiudicie à l'ésant. 109	Prescription avec bonne foy. 9
Peres sages, enfans fols. 5	Presumptiō cōtre l'accusé. 109
Pericles Athenien, b ^{on} mary. 16	Presomption pour celuy qui se meurt. ibidem
Periander, & sa femme. ibidem	Pretexte, aux enf ^{ans} Romains. 1
Persuasions, ont vertu de force. 46. 84	Preuve par bruit & fame, 2. 41
Pharaon, & ses enchanteurs. 71	60
Phædina, concubine. 72	Preuves de crimes. 108
Pharmacie, espece de magie. 71	Priexaspes, tue Smerdes. 82
Philippe auguste, Roy de France. 82	Prince contre les calomniat. 19
Philippe Dece, iuriconsulte. 35	Procez engendre inimitié. 108
Phylemon, mort de rire. 70	Procureur du roy, en France. 13
Phyltres, & leur vsage. 71	Procureur faux, 48
Phyonice, magicienne. ibidem	Proditeurs, penduz. 80. 91
Phrynondas, cauteleux, 47	Prompalus, & sa suppositiō. 82
Picardie, en quelle partie des Gaules. 102	Propositiō être deux choses. 55
Picards, pourquoy ainsi nommez. ibidem	Protésilæ, occis par Hector. 6
Pierre l'Apostre. 81	proverbes & similitudes, 43
Pigmalion. Roy de Tire. 14	Prudence, propre à la vieillesse. 96
Piques, & leur vsage, 102	Ptolomee, Roy d'Egypte, 60
Piquigny en Picardie. ibidem	puberté parfaite. 1
Pleige, & ses peines. 84	publique acte, quand se peut ignorer, 105
Pleurer de ioye & pourquoy. 30	pupille. 22
Pleurs de femme. 79	publice, semblable a Pompee. 5
Pleurs, & leur cause. 30. 70	putain vne fois conuaincue, 37
Polydore, fils de Priam, tué. 14	pyromance. 71
Polymnestor, roy de Thrace. ib.	R
Pompee, semblable à Vibien. 5	R achel & Lia, sœurs 82. 94
Ponthieu, comté 102	Rapt & ses peines, 84
Pontifes Romains 93	Rebecca, mere de Iacob. 82
Porcia, Romaine. 77	Recognoissance de debtes, 100
Possesseur de bonne foy. 9, 98	Religieux, ne sont executeurs. 111
Possessiō, comme s'acquier. 95	Religieux deterré. 92
Prestre le reliqua. 111	Religiō mâteau des meschans. 58
Prestre marié. 11. 82. 94	Rendre compte. 111
Prestre, n'est excusé de paillarder. 83	Repêtrâce, n'efface le pecké. 73

T A B L E .

Reproches de tesmoins.	108	Simon, adoré comme Dieu.	71
Rhein, fleuve d'Allemagne.	102	Smerdes & ses ruses.	81
Rhetelois. comté.	Ibidem	Socrates. & son demon.	71
Rien à Dieu caché.	66	Soldat supposé.	80
Roboam, fils de Salomon.	1	Salomon, engendra à dix ans.	1
Roy, necessaire au peuple.	82	Somme riuere de Picardie.	102
Roy titan, pendu.	91	Sots, procrez de peres sages.	5
Rubicon, fleuve d'Italie.	102	Spinther iouëur de comedie.	63
Rubrie, Nilanoise.	8.82	Strabon, & bigle tout vn.	63
S		Subornation à craindre.	20
Sacrilege, & ses peines.	85.87	Successifs actes.	105
Sages d'Orient.	71	Succession double.	110
Samuel, & son ame.	Ibidem	Suisses, victorieux contre Bour-	
Sang ne peut mentir.	29	guignons.	5
Sangsuës appliquees à l'hom-		Superstitieux à iurer,	66
me.	54	Superstitions reiettees.	23.69
Santerre en Picardie.	102	Suppositions d'enfans.	12
Sarra femme d'Abraham.	98	Suppositions diuerses.	24.82
Satan & ses ruses.	23	Sura Romain, & proconsul.	5
Saül Roy, fait venir Samuel.	69		61
Scilla tué en monstre.	Ibidem	Syphis, & sa finesse.	47
Scipion, semblable à vn por-		T	
cher.	5	Tanaquil, femme de Tar-	
Seneca & sa memoire.	42	quin.	72
Sequestration de biens, & per-		Tarquin viole Lucrece.	77
sonnes.	20	Telegonus tua son pere.	75
Serment deféré d'un crime.	65	Temerité, propre de la ieunesse	
Serf, corrompu.	15		95
Serf, qui se dit libre.	80	Terence, repudiee de Cicero.	85
Serfs de peine.	110	Tesmoignage, & son fruit.	106
Sergius Pape.	81	Tesmoignage de l'ennemi.	108
Serment, & sa religion.	109	Tesmoin cōfessant auoir fauf-	
Sertorius Romain.	8	sement deposé.	109
Seruius Tullus, Roy.	69	Tesmoins, & leur foy.	26.74
Sesterces, & leur valeur.	5	Tesmoins en plus grand nom-	
Sexe feminin fragile.	96	bre.	27.51
Sforce, Duc de Milan.	5	Tesmoins rendent raison.	28
Sichæus tué pour son bien.	14	Tesmoins cōtrains deposer.	73
Sigismond Malateste.	5	Tesmoins contraires.	27
Silius poëte, se tua.	75	Tesmoins qui afferment.	38
Simon Bar-iona.	81		

T A B L E.

Tesmoins variables.	57	V	
Tesmoins singuliers.	60	V	Alois duché. 102
Tesmoins testamentaires.	27		Variation de tesmoins. 15
Tesmoins respondent en per- sonne.	74	Venir contre sa confession. 45	
Tesmoins, quand se peuuet cor- riger.	57	Vente du bien d'autrui. 9	
Tesmoignage de parens.	39	Verité ne se peut changer. 64	
Tesmoignage d'ouyr dire	33	Vermandoys, duché. 102	
53		Verrües de Q. Fabius. 40	
Testamens rompus par cõdam- nation de mort.	110	Vibien semblable à Pompec. 5	
Testamens sont de droict ciuil.		Victimaire. ibid.	
idibem		Victoire agreable à Dieu. 94	
Testamentaires executeurs.	111	Vidamie d'Amiens. 102	
Tetragrammaton, nom ineffa- ble.	36	Violateurs de paix. 87	
Theurgie, espece de Magic.	71	Visaige ne soit souillé. 31	
Thoranius trompe M. Antoinc.		Vlysses aimé de sa femme. 2	
5		Vlysses amateur de sa patrie. 16	
Tierache, duché.	102	Vlysses tué de son fils. 75	
Tirant Roy, pendu.	93	Vniuerselle locution. 102	
Torture, quand ne peut estre baillee.	106	Vniuersité, & les docteurs. 58	
Tournay en Picardie.	102	Voisins sçauent les faicts. 105	
Tragedie.	104	Volõtez ineptes des testat. 111	
Tragos, vocable Grec.	ibidem	Volontaires actions. 75	
Transalpine Gaule.	102	Volonté quand se change. 37	
Trebellius Calca, & sa finesse.		Volonté de mal faire. 75	
8.82		Volonté en tous crimes. 95	
Tréues, pays de Picardie.	102	Volupté significé par xvj. 75	
Tutes, & leur Loy.	83	Vraye Picardie. 102	
		Y	
		Y Eux, guides de l'amour. 6	
		Z	
		Z Oroastes, Roy des Ba- ctriens. 69	

Fin de la table de ce present liure.

ARGUMENT ET SOM-
MAIRE DV FAICT.

Martin Guerre, du lieu d'Artigat en Gascongne, a yant
une belle ieune femme, appelée Bertrāde de Rols, s'en va à
la guerre & demeure huit ans absent: passez, lesquels, Ar-
nault du Tilh, soy disant Martin Guerre, se presente aux
seurs, oncle, & parens dudit Martin, ensemble à ladite de
Rols femme: qui tous, pour la raison de la grande similitude qui estoit en-
tre luy & ledit Martin absent, & pour les veritables enseignes, qu'il don-
noit à chacun de toutes choses, facilement se persuadent qu'il est Martin
Guerre, & pour tel le recoyuent: Et est reconnu de tous les habitans dudit
Artigat, mesmement de ladite de Rols, avec laquelle il cohabite trois ans cō-
me mari, & de ses œures a deux enfans. Apres l'imposture quelque peu des-
couuerte, il est fait prisonnier par aūthorité du iuge de Rieux & en fin cō-
damné perdre la teste, dequoy appelle au Parlemēt de Tholose, ou il est ame-
né & ouy: soutenant tousiours, qu'il estoit Martin Guerre, comme aūssi
faisoient faire les quatre seurs, & leurs maris, beaux freres dudit Martin,
ensemble trente ou quarente tesmoins. Mais par ce que plusieurs autres au
contraire, laisseuroyent estre Arnault du Tilh, ou bien en doutoient, n'osoyēt
affermer ni l'un ni l'autre, pour la ressemblancē grande du prisonnier, avec
ledit Martin, Et du Tilh: la court estoit en merueilleuse perplexité. Et
comme on vouloit iuger le procez, Martin Guerre arrive: lequel neant-
moins confronté audit du Tilh, demeure presque vaincu: tant mieux sca-
uoit l'imposteur farder ses mensonges, que l'autre s'aider de la verité. Dont
les Iuges encor plus incertains, font venir les seurs, & certains autres tes-
moins: par lesquels le nouveau venu est remarqué, & reconnu pour Mar-
tin Guerre: & l'imposture faite enidente. Dont s'en ensuit arrest, que ledit
du Tilh sera pendu, Et son corps bruslé: les enfans neant-moins procreez
de ses œures, & de ladite de Rols declarez legitimes. A l'execution du-
quel ledit du Tilh, condamné, confesse au long l'imposture,



A R R E S T
DV PARLEMENT DE
Tholose, contenant vne histoire
memorable, & prodigieuse, avec
cét & onze belles & doctes anno-
tations de monsieur maistre Iean
de Coras, rapporteur du procès.

*¶ Texte de la Toile du procès,
& de l'arrest.*

AV MOIS de Ianuier, mil cinq
cens cinquante neuf, Bertrande
de Rols, du lieu d'Artigat, au
diocese de Rieux, se rend sup-
pliant, & plaintiue deuant le iuge de
Rieux, disant, que vingt ans peuuent e-
stre passez, ou enuiron, qu'elle estant ieu-
ne fille, de neuf à dix ans, fut mariee avec
Martin Guerre, pour lors aussi fort ieune
& presque de mesme aage que la sup-
pliant.

Les mariages ainsi contractez auant l'aage legitime ordonné de nature, ou par les loix politiques, ne peuuent estre (s'il est loisible de sonder iusques aux secrets & inscrutables iugemens de la diuinité) plaisans, ny agreables à Dieu : & l'issue en est le plus souuent piteuse, & miserable, & comme on void iournellement par exemple pleine de mille repentances : partant qu'en telles precoces & deuancees conionctions, ceux qui ont tramé & proietté le tout, n'ont aucunement respecté l'honneur & la gloire de Dieu : & moins la fin, pour laquelle ce saint & venerable estat de Mariage, à esté par luy institué du commencement du monde.^a (qui fut deuant l'offence de nostre premier Pere, pour remplir la terre, augmēter, multiplier, & cōseruer le genre humain, par generatiō d'enfans & de posterité :^b & apres le choppemēt d'Adā, pour euitter pail lardises & dissolutions, ausquelles plusieurs destituez de cōpagnie, estoient cōtrains se precipiter) mais au contraire, tout leur but & desseing s'est arresté à quelque ambitio p'ouffit particulier, & autrevanité mondaine, de laquelle pourtant, chose tant graue, tant sainte, & tant honorable, que le Mariage, ne merite estre souillee, ni contaminée aucunement. Le laisse à part, qu'une ieunesse si tendre, si volage, & si solastre, ne peut estre bonnement bornee de iugement ou discretion, pour consentir^c à vn acte de telle grandeur & importance : sans quoy toutesfois, chacun sçait bien, qu'une si venerable conionction, ne se peut contracter iustement. Et tant s'en faut, que les hommes deuant quatorze ans, se ressentent de leur virilité, ni les femmes, deuant les douze soyent apres à cōceuoir, qu'en cest aage là si douillet, ne l'un ne l'autre, ne peuuent estre bonnement excitez à aucun esguillon d'incontinence^f : voire ni iusqu'à l'an seizieme, si nous croyons aux Egyptiēs, lesquels en leurs Hieroglyphes, pour signifier volupté, souloyent grauer & peindre le nombre de seize : partāt qu'en cest aage, les ieunes garçons commencent de sentir les allumettes de la chair, s'embraser aux delices du monde : & quelquesfois lascher la bride trop lōgue à leurs affectiōs desordonnees. Je preuoy biē icy, qu'on m'opposera ie ne sçay quels vieux & vulgaires exēples, de certains enfans

a Chap. dernier au titre de frigid. & malefic. aux Decretales, & au chap. i. de vo. & vot. redēp. au 6.

b Gen. chap. 1. & canō qui se cōmēce quicquid, xxxij. q. ij au Decret. Premiere des Cor. c. vij & c. nemo & quicquid xxxij. q. ij.

c Loy. i. sur la fin au Code, de falsamoneta c. ueri xxxij. q. v.

L. 2. aux Digestes, de iu nuptiar.

c. 2. & 3. de spons. im. ub. l. minorē. Dig. de ritu nupt.

upt.

en la premiere ieunesse desquels, le desir de la chair bouil-
 lonna iadis tellement, que l'vn sur les neuf ans, engrossit
 sa mere nourrice s: & l'autre à peine ayant attint le dixie-
 me, irrité par actes impudiques & lascifs de sa maistresse
 [qui le faisoit coucher avec elle] la cognut en fin, & rēdit
 enceinte^h. Et encores d'vne petite fillette, qui enuiron les
 neuf ans, fit vn enfantⁱ. Ce qu'auSSI, ou peu s'en faut, plu-
 sieurs attribuent à Salomon, & Achaz Roys, lesquels, se-
 lon la supputation que quelques vns font, entre dix & on-
 ze ans eurent des enfans^k: car Salomon eut Roboam, &
 Achaz eut Ezechiel^l. Mais quoy: biē que l'vn enfāt [saint
 Hierome, pour assurance plus grāde, appelle le Seigneur
 en tesmoin, qu'il ne mēt point] DOMINO TESTE, dit-
 il, NON MENTIOR^m. & les autres autheurs soyent
 aussi gens de literature grande, & recōmendable foy: tou-
 tesfois leur autoritē n'est pas necessaire, ni si veritable
 que le lecteur soit obligē les croireⁿ. Et quant à Salomon
 & Achaz, beaucoup d'escriuains bien doctes, font autre-
 ment le conte de leurs ans. Tant y a, que quand bien cela
 seroit ainsi, ce sont des exēples beaux, certes, & memora-
 bles: mais si rares pourtant, que nous ne deuons, ne pou-
 uōs les tirer à consequence^p. Et noz loix en ce fait, com-
 me en tous autres, s'arrestent aux cas & negoces qu'elles
 voyent ou pensent le plus souuēt aduenir^r. Voire mesmes
 ce grand oracle de Philosophie, Plato, parlant de l'aage cō-
 uenable aux hōmes & femmes, pour se marier, ordonnoit
 aux hommes le trantieme an iusqu'au trentecinq: & aux
 femmes, du sezieme, iusqu'au vingtieme^q. & Aristote sō
 disciple, le trentesixieme pour les males, & le dixhuietie-
 me, pour les femelles^r. Vray est qu'ē cela, noz legislators
 ont trop plus prudemmēt, ce me semble, preuē & consi-
 derē que plusieurs sont si mal naiz, & d'vne concupiscence
 si desmesurēmēt deuanee, que si par le moyen de conion-
 ction nuptiale, ils ne pouuoient esteindre l'ardeur qui cō-
 mence les embrāser & poindre, ils se pourroyent brutale-
 ment precipiter en ordes & derefables luxures. Pour rai-
 son dequoy, ont fait l'vsage des nopces, quelque peu plus
 deuancier, & plus libre, que Platon, ni Aristote: à sçauoir,
 en l'an quatorzieme, à l'hōme: & au douzieme, à la fem-

*Glose en la
 somme xx. q.
 1. Jean Andre
 & Panorme
 au c. puberes.
 de despon.im-
 pub.tous alle-
 guans S. Gre-
 goire en ses
 dialogues.
 h S. Hierome
 en vne de ses
 epistres adref-
 see ad Vitale.
 i Alberique, en
 son dictiōnaire
 sur la dictiō 2.
 k Io. And.
 & Panor. au
 c. fin. de eo qui
 dux. cōs. vxo.
 aux Decret.
 l Au liu. 3. des
 Rois c. xi. et au
 4. cha. xviii.
 m. S. Hiero-
 me escriuant
 ad Vitalem.
 n. c. cum apo-
 stolica. de iis
 que fi. à pra.
 aux Decreta.
 c. ego solis, en
 la distinction
 ix. du Decret.
 c. statumus.
 q. der. lxi. dist.
 r. l. nam ad. 24.
 D. de legi.*

q Plato au 6. l. de sa Republ. & au vi. des loix. r Aristote au 7. des Poli. r. 16.

f L. minorem me *f.* Mesme qu'en cest aage, on void quelquesfois adue-
D. derit. nu. nir, que la vertu generatiue cōmence se mouuoit en l'hō-
paragr. i. de me, & la purgation des fleurs aux femmes t: & par ainsi,
nu. aux Insti- que l'homme & la femme peuuent produire semence for-
tutions de In- te pour cōceuoir & engendrer *. Bien que sur l'annee sei-
stinien c. Pu- zieme, & mieux encor lur la dixhuitieme, la vertu naturel-
beres. de despōf. le soit de beaucoup plus robuste & puissante: dōt noz Ju-
impub. ris cōsultes ont appellé l'an dixhuitieme, pleine & parfaite
i Aristote au puberté *. & en outre ont enseigné, que dās l'an dixsept-
v. de la nature ième, l'hōme encor est presque en son enfance †. Ce q̄ les
des animaux. anciēns Romains demonstroient bien aux enfans des Se-
c. v. nateurs, ou d'autres illustres & honorables maisons, aus-
u Macrobe au quels iusques en l'ā dixseptieme, faisoient porter la mesme
songe de Sci- façon d'habillemens, qu'ils auoyēt porté en leur premie-
pron. c. vi. re enfance, à sçauoir vne robe longue, iusqu'aux talons,
x L. arrogato bādee tout à l'entour de pourpre, qu'ils appelloyēt P R A E
paragr. i. D. T E X T A, avec vne petite bague d'or, en forme de cœur,
de adoptio. pendue à leur col, qu'ils appelloyēt B V L L A: à fin qu'en la
l. Mela para. regardant, ilz eussent occasiō de penser, qu'ils ne seroyent
i. De ali. leg. estimés hommes, sinon autant que leur cœur seroit hōne-
y L. i. parag. ste, bō, & vertueux ‡. Et si quelqu'vn est encor si curieux,
pueritiam. D. de vouloir rechercher & entendre la cause, pourquoy les
de postul. femmes sont plustost aptes au mariage que les hōmes, ie
z. Macrobe au respondray avec Aristote, que cōme les femelles, dans le
premier liure ventre de leur mere, pour leur froideur & debilitesse, retar-
des Saturnales. dēt plus lōguement à se bastir & parfaire, iusqu'à attendre
c. vi. quel quesfois le dixiesme mois: où toutesfois les masses
a Aristote au plus vertueux & robustes, ne passent gueres le neuvieme.
iiij. de la gene- Aussi quand les femmes sont nees, pour la mesme raison
ration des ani- de leur foiblesse & debilité, croissent & enuieillissent plu-
maux. c. vi. stost que les masses *. Dont faut attribuer cela à la nature
¶ vij. ¶ au qui rend les femmes plustost aptes à engendrer, comme
liure de la na- estant plus fresles, & plustost creuēs, & enuieillies^b: à l'e-
ture d'iceux. xemple de tout fruiēt, lequel de tant plus est petit & me-
c. iiij. nu, de tant se meurist plus promptement, & avec plus
b-Pline au vij. grande celerité.

T E X T E,

Avec lequel auroit demeuré neuf, ou dix
 ans, & de ses œuures procréé vn fils appe-

liure de la na-
turelle histoire.
c. iiij.

lé Sanxi, encore viuant : mais pour quel-
que leger larçin de blé, qu'iceluy Martin
auoit fait à son pere, se feroit absenté du
païs, & demeuré huit ans dehors, sans que
la suppliant pendant ce temps, en ayt en-
tendu nouvelles aucunes.

ANNO TATION II.

Ceste diurnité, & longue absence du mari, le rendoit
de prime face, grandement coupable, & presque hors de
toute excuse, comme ayant donné l'occasion au malheur
& desastre, qui depuis s'en est ensuiuy: tefmoin sainct Au-
gustin, quand il dit, *Si r v t'abstiens longuement sans la*
volôte de ta femme, tu luy donnes licence de paillarder :
& si elle mal-verse, son peché sera imputé à tō abstinēce^a.
Dont quelques vns ont biē osé dire, qu'vn Iuge pourroit
iustemēt abfouldre la femme, accusée par le mari d'adul-
tere, si elle n'est cōuaincue d'auoir prodigné son honneur,
& s'estre abandonnée : qu'après auoir esté lōguement de
laissée de son mari^b: d'autāt que le mari, qui ha baillé les
occasions, & par ainsi s'est redū luy mesmes coupable du
forfait^c, ne le peut exprobrer, ni reprocher à sa femme^d.
Comme en pareil cas aussi, le mari qui par les vieilles loix
pouuoit repudier sa conforte, si sans son congé elle auoit
couché hors la maison^e. Toutesfois si luy mesmes l'auoit
chassée, & à ceste occasion elle a demeuré toute la nuit
dehors, ne la peut repudier par ce (dit Iustinien) que luy
mesmes est auheur de ceste fautes^f. Mais si ceste opinion
estoit veritable, les femmes assez d'elles mesmes licétieu-
ses, pourroyent empoigner vn grād pretexte de se proflit-
tuer avec impunité, se couvrans du manteau de l'absence
du mari : à qui tant s'en faut que nous deuions prester la
main, qu'au contraire, chacun doit reierer ceste sentence,
comme impie, indigne d'vn Chrestien, & si barbare,
que mesmes les Ethniques & Payens, n'ont pas trouué
bon, que la femme [de laquelle le mari a demeuré lon-
guement absent] se remariaft, iusqu'après auoir entendu
si ergo.

*a S. August.
au liure De a-
dulterinis con-
iugiis, les paro-
les duquel sont
transcrites au
c. si tu abstines
xxvij. q. ij.
b Pierre de R.
uenne en son
Alphabet.
c. si tu absti-
nes. xxvij.
q. ij.
d Paragra. S.
ergo contiger
lic. ma. vi
e auia aux no-
uelles de Iust-
nien, sous
collation v
e L. Confen-
para. vir qu
que. C. de r
f Aud. par*

L. uxores. nouvelles certaines de la mort du mari &. Dequoy la
D. de diuor. chaste Penelopé, iadis graua vn sainct, & eternellement
L. uxor. & au memorable exemple aux tableaux de la posterité. Car du-
sentique hodie rant l'abſence d'Vlyſſes ſon eſpoux, [qui fut touresfois de
C. de repud. de vingt ans] ne peut eſtre ia mais vaincue des continuel-
paragr. sed e- les prieres de ſes parans, ni perſuadee, par vrgentes ſollici-
tiam. de nup. tations d'infinis ieunes hommes, [qui pourchaffoyent l'a-
aux nouvelles uoir à femme] de ſe remarier.

de Iuſtinien
ſous la iiii col-
lacione. in pra-
ſentia de ſpon-
ſal.

Penelope poterat, bis denos ſalua per annos
Viuere, tam multis foemina digna procis. h

h Properte u
liure ij. de ſes e-
legies.

Et parce qu'outré l'excellente & naïfue beauté, de la-
 quelle nature l'auoit heureuſement enrichie, elle eſtoit
 encore recommandee de ie ne ſçay quel rayon de vertu,
 douceur & ſimplicité, qui la rendoyent amiable, & admi-
 rable enuers tous, elle eſtoit preſſee violement, &
 ſollicité preſqu'àuecques forces, de ſes pourſuyuans:

h Homere en
l'Odiſſee.

pour leſquels repouſſer gracieuſement, elle impetra
 d'eux delay, iuſqu'à tant, qu'elle euſt acheué de tiſtre
 le peu de roile, qu'elle auoit en ſa main (ce qu'ils luy accor-

Kc. ſignifica-
ti de diuort.

L. cum mi-
lier D. ſol ma-
e. diſcretionem
de eo qui cog.
ons. uxo. c. in
elleximus &
lle la gloſe, de
diſter.

derent] eſperaus voir la roile bien toſt tiſſue: mais elle ay-
 ant touſiours le cœur à ſon Vlyſſes, pour fruſtrer ces gen-
 tils amoureux de leur folle eſperance défiloit la nuit, ce
 qu'elle auoit tiſſu le iour: & ainſi les entretenit & abuſa
 iuſqu'au retour de ſon conſort ⁱ. Dont ne faut eſtre ſi im-
 pie, de penſer que ſi la femme ſ'eſtoit prostituée, durant
 l'abſence du mari, (qui à ceſte raiſon la dechaffe) & elle
 demandoit eſtre reintegree en ſon mariage, ne luy fuſt
 iuſtement oppoſé l'adultere ^k: ſi ce n'eſt que le mari euſt
 preſté la main à la maluerſation de ſa femme, & à ces

L. Palam.
parag. i. D. de
tu nup. c. A-
choſa xxx.
ij. c. ij. ita ne
xxij q. v.
L. ij parag.
publico. l. ſi
cor. parag. j.
de adult.

ſins ſe fuſt induſtrieuſement abſenté ^l. Car bien que cela
 n'excuſe point la femme, laquelle pour choſe du monde,
 ne ſe doit rendre ſi liberale de ſon honneur, qu'elle doit a
 uoir mille fois plus chér que la vie ^m: toutesfois cela char-
 ge le mari, & le rend ſi auant coupable, qu'il ſeroit ſans
 difficulté puni, comme maquereau de ſa femme, tant s'en
 faut, qu'il luy peut obiecter, ne reprocher telle faute en
 iugement ⁿ. Et ſi quelq'vn icy demande combien de
 temps eſt obligee la femme d'attendre ſon mari ab-

sent (duquel est certain, s'il est vif ou mort) auant que pouuoir penser à second mariage. Je respondray que si toutes les femmes auoyent la volonte si bonne, que Penelope, de qui nous auons narré l'histoire, ou que Porcie, fille de Caton qui disoit la femme n'estre chaste, ne pūdique, qui se remarie, & auoyent l'intention de dire avec Dido.

Ille meos primus, qui me sibi iunxit amores,

Abstulit: ille habeat secum, seruétque sepulcro.

Nous n'aurions pas grand peine de terminer ceste question. Mais puis que toutes n'ont pas vn tel don de continence, ne le pouuoir de dompter, & vaincre avec si grand force la passion de la chair, & qu'apres la mort du mari, Dieu par sa saincte loy, permet à toute femme se remarier, à qui elle veut. Je dy au propos de nostre demande, que bien que la loy ciuile, en quelque lieu se soit contentee de faire attendre la femme, cinq ans: toutesfois l'Empereur Iustinien, & les Pontifes de Rome, ont voulu, qu'encor que fussent passez trente ans, s'il n'y a nouvelles certaines du mari, ne soit loisible à la femme se remarier. Vray est, que les mesmes autheurs entendent bien, que les nouvelles seront trouuees assez certaines [le mari estant mort à la guerre] si le capitaine, souz lequel le mari suyuoit les armes, enuoyoit certificat de sa mort, ou luy mesme en personne l'attestoit. Ou bien, si le mari estoit noye, de prouuer que la nef où il estoit, s'est effondrée. Voire suffiroit, de monstrier par tesmoins, ou autrement le bruit estre, pat tout repandu de sa mort. Car bien que la preuue par bruit & renommee, selon les reigles ordinaires & communes, ne soit concluante, ne receüe. Toutesfois où l'on ne peut facilement recouuer veritable & certaine preuue, comme quand le mari auroit demeuré en pays lointain, longuement absent, telle maniere de preuue, par bruit & fame suffiroit.

T E X T E.

Passiez lesquels huit ans, se seroit à elle presenté vn personnage, appellé au vray,

A iiiiij

o Vergile au
iiii. des *Æneid*
p *Premiere des*
Corinth. viij.
q L. *Vxor. &*
D. de diuor.
parag. sed etiã
de nup. aus
nouuelles de Iu
stin. sous la col
lation iiiiij.
r Para. *Quod*
autem vt lic.
mat. Et auie.
aux nouuelles
de Iustinien.
sous la collatiõ
viij. vt hodie
C. de repud. c.
ij. de secun. nu.
s L. *uxor. &*
Autentique ho
die. C. de rep
t L. *qui duos*
D. de reb. du.
u *Glose au c.*
quoniam Pa
rag. si verò ve
lit non cont.
x c. v. *niens j.*
de testib.
y *Accurse &*
Bartole. en la
loy Siquidem
C. sol. mat. &
en la l. ij. par.
si dubitetur
D. quem adm
test. aper.

Arnault du Tilh, dit Panfette, du lieu de Sagiàs, soy disant toutesfois Martin guerre, & mari de la Suppliant.

ANNO T A T. III.

Voici vne nouvelle espece d'affrontement & d'impudence: non gueres pourrant dissemblable à l'argument de Plaute, en la premiere comedie, où il introduit Iupiter extrêmement amoureux d'Alcmena, femme d'Amphytrio, de laquelle n'ayant esperance pouuoir vaincre la chasteté par presens, prieres ny autres allechemens d'amour, & sçachant qu'Amphytrio, s'en estoit allé contre les Teleboës, Iupiter prend la forme d'Amphytrio, & feignant vne nuit estre reuenu de la guerre, abusa d'Alcmena: laquelle auparauant encleincte des œures de son mari, fut de rechef engroissée par Iupiter. dont aduint apres qu'elle, à vn mesme enfantement, accoucha de deux fils, l'vn d'Amphytrio, appelle Iphyclus, & l'autre de Iupiter, qui fut nommé Hercules. Sur quoy le plus beau de la fable, fut qu'estant Amphytrio de retour, & ayant enuoyé deuant Sosias son seruiteur, à sa femme, pour annoncer sa venue, Sosias trouue Mercure, (qui auoit ia prins la forme de Sosias, seruiteur aussi de Iupiter) & s'entredebatoient lōguement, lequel des deux estoit le vray Sosias. Mais en fin, Mercure victorieux, chasse l'autre: & n'en aduint guere moins à Amphytrio, qui est rudement receu de sa femme, persuadee, qu'il fust l'imposteur, & la voulust abuser. En fin Blepharo, est esleu arbitre, pour iuger lequel des deux est le vray Amphytrio, qui pour l'entiere similitude, qui estoit entre eux ne sceut oncques discerner l'vn de l'autre, donc Amphytrio plus esbahy, vouloit recourir aux Diuins. Quoy voyant Iupiter pour monstrier l'innocence d'Alcmena, descouure au lōg rout le faict à Amphytrio, & le remet en paix, & amitié avec sa femme.

à Plaute en
son Amphy-
trio,

TEXTE.

Et s'estant ledit du Tilh, comme est vray semblable, accompagné à la guer-

re dudit Martin, & d'iceluy (souz pretexte d'amitié) entendu plusieurs choses priuees, & particulieres de luy, & de sa femme.

ANNOTAT. IIII.

Vn des plus singuliers fruits, & plus precieux effects de l'amitié, est la douceur, & le plaisir qu'on ha de pouuoir librement descouuir les secrets, & ses pensées à son ami : qui est vn autre soy-mesmes. Y a il rien au monde plus singulier (dit en quelque lieu Ciceron) qu'à uoir vn homme, avec lequel tu puisses, & oses parler, comme à toy-mesme, & duquel disoit Plaute, tu ne seras iamais deceu.

a Ciceron en son liure de l'amitié.

b Plante en la comedie inscrite. Pœnulus.

Decipitur nemo, mea quidem sententia,

Qui suis amicis narrat rectè res suas.

O que c'est vn grand bien, (adioustoit Seneque) quand les cœurs sont si bien preparez, que tout secret y descend en assurance: desquels la conscience tu craignes moins que la tienne: le parler t'oste & appaise l'inquietude de ton esprit: l'aduis te donne conseil, & la veüe te refiout, & console. Cenes l'heur, & bien est si grand, que Socrates & Darius disoient, que toutes les terres & facultez de ce monde, ne se peuuent parangonner à vn bon, vray & prudent ami. Alexandre le grand, passant par Troye, couronna la statue d'Achilles, & ne le loia de rien tant fortuné, que d'auoir eu Patrocle pour ami. O toy Achilles heureux, dit-il, qui euz en ta vie, vn si loyal & entier amy, que Patrocle. Vray est que tels & si parfaits amis, comme vn Achilles, & Patrocle: vn Pylade & Oreste: vn Damon, & Pythie: vn Thesee, & Pyrihoë ne se trouuent point pour le iourd'huy, tant est malheureux nostre siecle.

c Seneca au liure de la tranquillité de la vie.

d Plutarque en la vie d'Alexandre.

Illud amicitia quondam venerabile nomen

Prostat: & in quæstu, pro meretrice sedet.

Diligitur nemo, nisi cui fortuna secunda est

a Ovide au li.
ij. de Ponto.

Que simul in tonuit, proxima queque fugat.

Melmes que de ceux, esquels on peut colloquer quelque fiance, ils s'en trouuent si difficilement, que le Phenix quelquefois, n'est pas si rare: voyre en ce temps, les disgraces en amitié sont si grandes, que plusieurs font profession avec nous d'intime amitié, & se monstrent exterieurement plus que nostres, desquels neantmoins l'esprit & l'entendement est desloyal: plein de toute prodicion, & de toutes parts nostre aduersaire: & sous l'honneste manteau d'amitié, soat noz grans ennemis: plus mauuais certes, & d'angereux, que ceux qui pour tels ouuertement se declarent f. Car quelle peste pourroit on songer plus violente pernicieuse, ni plus efficace à nuire, qu'un familier ennemy s. lequel nous à irreparablement offensez, auant que se doubter de luy? ou toutes fois, nous pouuons facilement euitter celuy, qui ouuertement se monstre nostre aduersaire^h. Voyla pourquoy faut bien estre prudent, à choisir vn ami: & manger vn muy de sel avec vn homme: c'est à dire, conuerser longuement avec luy, auant qu'y mettre sa fiance & luy commettre rien des choses plus secretesⁱ. Traite ta cause [disoit le Sage] avec ton ami, & ne reuele point tes secrets à vn autre: que parauenture celuy qui t'escoute, ne te le reproche, & que ce blasme ne retourne sur toy k. On attribue encore à Bias, vne sentence plus estroite, à sçauoir qu'il conuenoit tellement aymer vne personne, qu'on pensast aussi quelque iour le hayr^l. ce que Publius Minus entre ses plus graues sentēces, apres vsurpa disant.

Ita amicum habebas, posse vt fieri inimicū putes.

Ayes ton amy en tel reng, que tu cuides qu'il peut à l'aduenir estre ton ennemy. Paroles (ainsi que Scipion escrit aux œures de Ciceron) les plus ennemies de l'amitié qu'on pourroit excogiter: & si barbares, qu'il ne se pourroit persuader que Bias, vn des sept sages, & tant renommé les eust vomies. Car comme est il possible, que tu sois vray ami de celuy, duquel tu crains à l'aduenir estre son ennemy^m? Il est bien vray, que comme il n'y a rien de permanent en ce mondeⁿ. l'amitié en tous temps & en toutes personnes, ne peut pas estre perdurable, iusqu'au

f. i. en la distinction xciij.
g Accur. en la l. au commercement D. ad Silla. & en la l. data. C. de donatio.

h Ciceron en la iij. in Verrem.
i Aristote au li. viij. des Ethiques.

k Proverbes c. xxv.

l Diogenes Laërce en la vie de Bias Prienee,

m Ciceron au li. de Amici.
n Leum debere C. deseruit. vrb. predio.

dernier soupir de la vie, d'autã q̃ les mœurs, & affections des hommes, souuentefois se changent, ou pour prosperitez, ou pour aduersitez: ou pour la pesanteur du vieux aage, & quelque fois les amitez se départēt pour contētiōs & noises, ou pour quelque bien, profit & commoditē, à la quelle chacun pretēt, & aspire particulièrement, pour soy. Mais que pour telle separation d'amitiē, on vienne apres manifester & s'entreprōcher les choses secrettes, qu'on s'estoit auparauant communiquées, cela à mon aduis ne se fait point, qu'entre personnes miserables, & deplorees.

o Cicero au li.
de Amicitia.

T E X T E.

Lediēt du Tilh, se confiant en ce qu'il rapportoit entierement des traits & lineamens du visage ledit Martin, violant en premier lieu toutes loix d'amitiē, & apres vsant d'vne nouvelle espee d'affrōtemēt & piperie: se seroit presentē aux quatre sœurs, oncle, & parens d'iceluy Martin, & à ladite Bertrande de Rols, voire à tous ceux du lieu d'Artigat: donnant à tous plusieurs particulieres, & si proches enseignes, que non seulement les estrangers, mais encor tous lesdits parans, voire la suppliant, se persuaderent, que c'estoit veritablement Martin Guerre.

ANNO T A T. V.

C'est le faiēt en son espee, le plus grand, prodigieux & esmerueillable, qu'on puisse lire en Annales quelconques, soyent Grecques ou Latines, antiques ou modernes: esquelles on entendra bien plusieurs exemples de certaines personnes, entre elles si semblables, que ceux qui les voyent, restoyent errans & confuz, ne les sçachant discerner ne recognoistre: & prenant souuentefois l'vn pour l'autre & que souz le pretexte de ceste re-

semblance, accompagnée de mille fraudes & menfonges. Quelques vns naiz de pauure, bas & hūble lieu, ont icei si bien pratiquer, qu'ils persuadoyent à tout vn peuple d'estre illuz de race grande, noble & illustre, comme vn Smerdes, Archelaë, Equice, Helophile, & autres plusieurs desquels l'histoire cy dessouz en lieu plus commode, sera narree. Toutesfois si les circonstances sont mesurees à droite aulne, & poisees à iuste balance, ce faict apparoi-stra incomparablement plus monstrueux & admirable que tous les autres en nul desquelz se trouuera, que telle similitude, bien qu'elle fust fardee, & reuestuë de mille necessaires menfonges, ayt esté si puissante d'imposer à tous les parens, & mesmes à quatre sœurs, & à l'oncle qui auoit nourri le nepueu dés son enfance, comme en ce faict ici [voire] qui doit tirer chacun en plus grande admiration, à la propre femme, ayant receu vn autre pour son mari, & avec iceluy familierement conuersé, comme mary & femme font, l'espace de trois ans, & d'auantage: sans iamais s'aperceüoir, non pas seulement soupçonner de la fraude. Bien qu'en autres suppositions les femmes se soyent montrées souuent plus aygütes, viues, & perspicaces à les descouurir & cognoistre, que les hommes. Comme tesmoignera bien l'histoire de la femme de Q. Sertorius à Rome, & de Ieanne, fille du comte Balduin en Flandres: ainsi que nous dirons apres plus amplement ^a. Et touchant les similitudes grandes, qui ont esté entre quelques hommes, il en y a eu, pour le passé plusieurs dont les vnes estoyent entretenues sans fraude, & les autres produisoient de grandes & notables impostures. Quant aux premieres, iadis à Rome, Vibien, & Publice, personnes de fort basse & vile condition, rappor-
toyent si bien ce grand Pompee, que les Romains les ap-
peloiet Pöpées, & à Pompee quelque fois le nommoient
Vibien, ou Publice ^b. Pareille ressemblance fut entre
Cornelle Scipion & vn porcher [ou selö les autres victi-
maire] c'est à dire, reuendeur de bestes pour sacrifier qui
s'appeloit Serapion ^c. De mesmes, entre Hibeas Mile-
sien, ce grand & renommé orateur: & vn Serf, que l'histoi-
re ne nomme point: tellement que les Anciens croyoyēt
fermement qu'ils fussent freres ^d. A M. Antoine, en son

^a En l'annota-
tion lxxxvi.

^b Plinē au li-
ure vij. & xij
Solin en son
Polhistro. c. v.
^c Vallere le
grand au li.
ix. c. xv.
Plinē & Sol.
au dessus.
^d Valere au
lieu dessus al-
leguē.

triumvirat, Thoranius auoit vendu deux ieunes garçons pour gemeaux : pource qu'ils se ressembloyent du tour, bien que l'un fust de France, & l'autre d'Asie. Quoy entendu par M. Antoine, qui en auoit payé trois cens sesterces, reuenans à trois mille sept cens cinquante escus de nostre monnoye [car le sesterce, selon la supputation de Budee & autres personnes doctes, & fait la reduction à la monnoye de France, valoit enuiron vingt cinq escuz, lequel multiplié trois cens fois, reuiet peu plus, peu moins, à ladite somme de 3 7 50. escus] il en fut du premier front vn peu fasché, mais Thoranius luy remontra que ce de quoy il se plaignoit, deuoit estre par luy estimé le plus precieux de son achapt. Car si les enfans eussent esté bessons, il n'y eust eu rien d'esmerueillable, s'ils eussent esté semblables, pour estre procrez d'vne mesme semence, sous mesmes astres & constellations: Mais de voir deux enfans naiz de diuers parens, en diuers païs, & si loingtains, l'un en l'Asie, l'autre en l'Europe, estoit chose prodigieuse, & grandement admirable. Laquelle responce contenta tellement Marc Antoine, qu'il souloit dire, n'auoir en la grandeur de ses facultez rien si cher, ne si precieux, que ces deux garçons. Iadis en Sicile, y auoit vn pescheur, tellement semblable à Sura Romain, pour lors illec Proconsul: qu'ils estoient, non seulement pareils de similitude corporelle, mais encor de la maniere de parler. Car tous deux estoient begues: auquel Sura dist vne fois par ieu, s'esbahir grandement, comme il luy estoit si semblable, veu que mon pere [disoit Sura] ne fut iamais en ce pays: voulant par là taxer l'honneur & la chasteté de la mere du pauvre pescheur: lequel pour tant, ne se monstra lourdaud à luy respondre, disant que Sura n'auoit occasion s'en esmerueillir, car son pere auoit esté souuent à Rome: reietrant par ce moyen sur la mere de Sura, ce que Sura auoit voulu empraindre à la sienne. Sebastien Munster, homme de leçon grande, en sa cosmographie recite, qu'apres la troisieme desconfiture des Bourguignons, [où leur Duc Charles fut tué] faite par les Suisses, qui fut enuiron l'annee mil quatre cens soixante & dixsept, vint vn homme à Bruxelles, ville du diocese de Spire, qui ressembloit si naifucement le feu

*c Solin & Plin
ne: aux lieux
prealleguez.*

*f Plin, Solin
& Valere
aux lieux que
dessus.*

Duc Charles, que le peuple constamment asseuroit que le Duc n'estoit point mort, & que celuy-la estoit veritablement le Duc Charles, combien que luy-mesme affermast le contraire, & viuement niaist qu'il le fust s. François Sforce Duc de Milan, auoit à son seruice vn ieune soldat, qui le ressembloit si bien, que tous les autres soldats (prins argument de telle similitude) appelloyent ce ieune homme souuentefois le Prince, auquel comme dans vn miroir, le Duc se delectoit souuent voir son image, ses gestes, & contenance: recognoistre sa voix, & se contempler soy-mesmes. En mesme temps & pais, ce Duc Sforce auoit vn plaisant, nommé Marchesin, qu'il appelloit le seigneur Sigismond Malateste son fils, pour ce qu'ils estoient entierement semblables. Dequoy iceluy Malateste auoit si grand honte, que quand il vouloit aller à Milan voir le Duc, son beau pere, il l'enuoyoit premierement supplier de mander ailleurs Marchesin. Des similitudes qui ont esté cause de plusieurs impostures, factions grandes, & entreprises memorables, nous en parlerons plus commodément cy bas en quelque lieu s'il plaist au Seigneur. Mais icy peut estre que quelqu'un voudra rechercher, & entendre la cause, pour laquelle on voit souuent les hommes procrez de diuers parens, en diuers & lointains lieux, neantmoins se rapporter si bien, & proprement des traits du visage, & de la composition du corps, que facilement ne se peuuent discerner les vns des autres. Auquel ie diray premierement, qu'il faut avec l'honneur, & la reuerence qu'il appartient, rapporter la source, & la cause de tels faicts, à l'entendement de ce grand ouurier de nature (qui est le Dieu tout puissant) lequel ne s'asservist aux races, ni aux pais, ny aux affections des personnes, mais par son infinie & incomprehensible prouidence, secrets, hauts & inscrutables iugemens, proiection des idees, & forme les creatures, comme il luy semble: toutesfois, voyt on aduenir le plus souuent, que les semblances des hommes passent iusqu'aux races: & que tout animal, non seulement procreé son semblable: mais encor luy depart ses propres, & naturelles vertus.

*g. Müster au
liure ij. de la
cosinographie*

*h. Raphael Fulgose au liure
ix. des choses
memorables c.
xxv.*

i. En l'annotation, lxxxj.

Fortes creantur fortibus, & bonis,

Est in iuuenis, est in equis patrum

Virtus: nec imbellem feroces

Progenerant aquilæ columbam k.

k Horace au
ij. li. des Car-
mes.

Iusques à voir la posterité, porter ores les nerfs, ores les cicatrices, ores quelconques autres marques de ses ancestres, & de son origine, tesmoins les Lepides Romains, desquels y en eut trois d'vne maison, ayant chacun l'œil couuert d'vne petite peau. Et Nice Bizantin, qui nasquit noir comme vn more, rapportant plustost son ayeul, que sa mere belle & blanche, engendree toutesfois par adultaire, d'vn Ethiopien ^l. Mais les forces de la nature, ni des races, ne peuuent pas tant, que nous ne voyons quelquefois la posterité degenerer, & dissemblable à ses progeniteurs: comme des beaux, naistre des laids & difformes: des robustes & forts, issir des impuissans, & foibles: des bons & vertueux, proceder des vicieux, & meschans ^m. Autrement, si par fois, cela n'aduenoit ain-
si, faudroit pour le bien public defendre par loy gene-
rale & inuiolable, aux laids, debiles, & meschans, le ma-
riage & compagnie charnelle des femmes: afin que tous
infalliblement, nasquissent beaux, puissans, & robustes.
Sur quoy Alexandre Aphrodisee, se traueille fort à son-
der, & monstret la cause, pour laquelle on voit aduenir
souuent, qu'vn homme stupide, grossier, & sot, voire vn
nyés, produira des enfans accors, prudens sages, & dis-
crets. Et conclud la raison estre, pour autât qu'vn badaut
en l'acte venerien, se laisse tellement surmōter, & vaincre
à la volupté presente, qu'il ne pense lors à autre chose:
ayant volontairement plongé l'esprit, & l'ame dans le
corps, dont la semence est puissee & tiree de ce corps
parmy lequel l'esprit se trouue participer grandement
de la vertu raisonnable: & fait que les enfans, qui en des-
cendent, sont plus prudens, spirituels que le pere.
Comme au contraire, ceux qui sont ingenieux, discrets
ou sçauans, par ce que leur esprit incessamment traueille,
& s'occupe ailleurs qu'au plaisir de la chair: voire mes-
mes, sur l'instant de l'acte, auquel du tout ne se laisse vain-

l Pline au li-
ure vij. c. xij.

m Plutarque
au v. liure de
placitis philo-
sophor. c. xij.

• *Alexandre
Aphrodisee
au c. xxix. des
problemes.*

• *Pierre Cri-
nit au li. xxj.
de l'honneste
discipline c. x.*

• *Pierre Cri-
nit au li. vi.
preallegué.*

• *Accurse en
la loy quereit
antiquis D. de
verbo. signi.*

• *En la l. non
sunt liberi D.
de stat. ho.*

• *Plutar. au
v. liure de pla-
cit. philosopho.
c. xii.*

cre, fait que la semence, qui vient à decouler apres, n'ayât rié que du corps (car l'esprit vagoit ailleurs) n'a pas aussi beaucoup de vertu raisonnable, & naturelle : qui fut (au iugement de plusieurs) la cause, qu'Aristarchus Alexandrin, homme de singuliere, & recommandable erudition, procrea neantmoins Aristagoras, & Aristarchus, ses enfans hebetez, stolides, & presque niez. A ce propos, le lecteur prendra en bonne part, si ie transcris les paroles de Spartian, lequel escriuant à Diocletian l'Empereur: Il est certain [disoit-il] Auguste, qu'il n'y a eu presqu'aucun, de ces grans, & illustres personnages, qui ayent laissé des enfans bons, & vtiles à la republique : car ou ils sont decedez sans en auoir, ou bien les ont euz tels, qu'il leur eust esté meilleur [sans cōparaison] de n'en auoir eu oncques. Et pour commencer à Romulus, il n'eut point de posterité. Numa Pompilius son successeur, n'eut rien qui peut profiter au public. Et puis Camillus eut-il enfans à luy semblables ? Et Scipion, quoy ? Les Catons quoy ? qui furent personnes excellentes, & rares. Mais que diray-ie d'Homere, Demosthene, Vergile, Salluste, Plaute, Terence ? Mais encore de Cesar ? Et quoy de Ciceron ? auquel seul, il eut esté meilleur n'auoir point des enfans. Quoy d'Auguste, qui n'eut pas seulement bon son fils adoptif : bien qu'il eust la faculté d'en eslire vn bon entre cent mille ? Trajan ne fut il pas deceu, au choix qu'il fit d'Adrian son neveu ? Mais venons aux fils naturels. Quel heur pouuoit aduenir plus grand à Marc Antonin Philosophe, & Empereur, que s'il n'eust point laissé Commodus son heritier ? & à Seuerus Septimus, s'il n'eust point engendré Bassian ? Mais pour reuenir à noz bristees, & rechercher curieusement la cause des similitudes, ie ne trouue pas mauuais l'oppinion d'Empedocles, & des Physiciens, qui pensent cela proceder de l'imagination que la femme peut auoir conceuë sur l'heure quelle engendre : laquelle a tant de puissance sur le fruiët qui se vient à former, que le caractere de l'image en demeure perpetuellement graué sur luy. Donc on a veu iadis plusieurs fois les enfans estre nez semblables aux pourtraits, que les meres tenoyent pour delices en leur chambres & cabinets, & tesmoin celle, qui ayant ententiue-

ment

ment regardé, sur l'instant qu'elle engrossissoit, vne peinture de more, estant autour de son liét, fit l'enfant noir comme vn Ethiopien. S. Hierome en quel que lieu recite, qu'une laide femme, mariee à vn hydeux & difforme mary, ayant enfanté vn beau garçon, fut à ceste occasion grandement soupçonnée & accusée d'adultere: & neantmoins sauuee par le conseil & prudence de ce souverain medecin Hippocrates, lequel fit auiser si en la chambre de la femme y auoit quelque belle peinture, semblable à l'enfant: ce que fut trouué, & ainsi la femme deliuree du crime & soupçon. Les liures des Philosophes en sont pleins, queles choses veues par la femme, sur le point de la conception, ont grande vertu pour donner forme & imprimer caracteres à la creature qui s'engendre. Où prendront enseignement tous les mariez, qui se plaisent aux peintures, de n'en tenir point en leurs chambres des laydes, monstrueuses, ou difformes, pour obuier à tels scandales. Sur quoy nul ne scait (comme ie croy) l'histoire de Iacob, lequel ayant conuenu avec Laban, que toute beste des troupeaux, marquetee de quelques taches de couleur diuerse, seroyent à luy pour son salaire, fit peler des verges verdes de diuers arbres, & les mettre à l'abreuoir, ensemble les escorces, à fin que les cheures & brebis du troupeau, regardans les verges, & les escorces de couleur differente, formassent aussi les faons marquetez de dissemblables taches. Du temps de l'Empereur Charles iiii. quelques vns attestent qu'une femme, pour auoir trop fixement regardé, sur l'heure qu'elle engendroit, vne effigie de saint Iean, vestuë de peaux, enfanta vne fille toute veluë comme vn ours. Loys viues homme bien lettré, & versé en toutes disciplines, recite que Marguerite fille de Maximilian Empereur, faisoit de son temps vn conte à Iean Lamuze, homme docte, & ambassadeur du Roy Ferdinand d'Hongrie, qu'en vne ville de Brabant, qu'il nomme Buscunducis: comme on faisoit vne procession generale à l'honneur de quelque saint, & selon leurs vieilles ceremonies, les vns fussent accoustrez en forme d'Ange, & les autres en habit de diables: l'un de ceux-cy bondissant, & saurellant par les rues tout es-

*S. Hieros.
aux quest. sus
Genese.*

*Genese. ch. 4.
xxx.*

chauffé, s'en va droit à sa maison trouuer sa femme, la iette sur le lit, luy disant qu'il la vouloit engrossir d'un diable Ce qu'il fit, ou pour le moins d'un fils qui eut la forme d'un diablou, & qui commença dès qu'il fut né à sauteller, & bondir. Et si le lecteur ne se contente, mais encor demande la raison pourquoy ceste impression de formes differentes, selon les cōceptions, aduient peculieremēt aux hōmes plus qu'aux autres animaux. Je m'estimeray de leur respondre suffisammēt avec Plin: si ie leur dy, que la promptitude des pensees, celerité de l'entendement, & la diuersité des esprits, empraint diuerses formes & marques aux hommes, où toutes-fois aux autres ames viuantes, les conceptions & pensees sont vniformes & semblables entre tous, & à chacun en son espece, & par ainsi n'ayāt point ceste numer- sité d'imaginatiōs, formes, representatiōs, tousiours procreent leurs petis faons, raportāt leurs peres & meres. Et pourtant aussi, que les personnes, sur l'istāt du plaisir Venerien, ne s'occupent pas les plus souuent, qu'à la seule volupté, en laquelle cōtiēnent l'esprit, sans l'esgarer, à quelconque autre pensement. Aduiēt aussi que les enfans cōmunément sont semblables à leurs parens & progeniteurs. D'où quelques vns de noz interpretes en droit, determinent vne vieille question: Si la femme, incontinet apres la mort du premier mary, se remarie, & au bout de neuf mois, enfante: auquel des deux mariz on doit adiuger l'enfant y. Car biē que plusieurs l'adiugent au premier mary z, par ce mesmement qu'il est à imputer au secōd, qui s'est trop hasté à espouser la veufue. Et d'autres au second tāt par ce qu'il a plus lō- guement labouré & cultiué la terre b, c'est à dire cohabitē charnelle ment avec la femme, pour l'effect de cest engrossissement: que pour autant aussi que l'enfant est né en sa maison, & durant son mariage. Et les troi- siesme presument l'enfant appartenir à tous deux, cō- me aussi la loy quelquesfois prend cōiecture, qu'un seif (lequel pourrant ne peut estre tout seul qu'à un) appar- tient à deux maistres & à chacun entieremēt. Et qu'il en y aye aussi qui pour la confession & troublemēt du sang, & de la semence ne le presument estre du premier

uloyz viues au
xij liur. de S.
Aug. de la cite
de Dieu.

x Plin au li-
ure vij. e. xij.

y Bartole. Bal
de, & les au-
tres, en la l.
Gallus. D. de
libe. & post.
z c. qui prior
De reg. iur.
au vi.

a l. ij. au ver-
ficule si quis ta
mē. D. Siquis
cautio.

bl. Titia. D.
de solutio.

e l. filium. D.
de iis. qui sunt
sui.

dl. duo socij.
D. de hared.
instit.

e l. liberorum,
Paragr. j. D.
de iis qui not.
infa.

ué du second mary *f*. Neantmoins quelques vns, par la raison que i'ay dit, sont en ceste heresie, qu'il conuient prudemment aduiser à qui des deux mariz l'enfant mieux ressemble s, d'autant qu'on voit communément aduenir: & ainsi Galien cest excellent medecin le demonstre: que les enfans rapportent de peu pres leurs peres & parens *h*. Je n'ignore pas aussi, que plusieurs ne soient en cest erreur, de pëser que les enfans illegitimes & bastards, ressemblent mieux le pere putatif, qui est le mary, pour ce que la femme, disent ils, sur l'acte de la paillardise, incessamment pense au mary, craignant sa venue: & les imaginations, comme nous auons cy deuant prouué, donnēt forme à l'enfant, qui sur ce poinct là est conceu & engendré *k*. Toutesfois chacun peut ayseement iuger, & par experience [maistresse de toutes choses] & par autorité des personnes graues & doctes, du contraire, & que comme Phocillides Poëte Grec disoit, Les lits souillez de paillardise, ne font point les enfans semblables aux mariz.

f l.j. qui bono.

*g l. quod sino-
lit. Paragr.
qui mancip. la
ou Accursele
met. D. de a-
dil. edic.*

*h Galien au
liure. ij. de se-
mine.*

*i Jacques Bu-
trigaire en la
l. finale. C de
Carb. edic.*

*k Accurse en
la l. quæret.*

D. de verbo.

Non faciunt similes, stuprata cubilia natos. *sign.*

Dont Horace louiant Auguste l'Empereur d'auoir seuerement puny & reprimé l'adultere, entre autres choses disoit, que par ce moyen les personnes se rendoiet plus continentes & chastes, & les femmes faisoient la posterité & lignee semblable au mary *l*.

*l Horace au
liu. iij. des car-
mes. Ode v.*

Nullis polluitur casta domus stupris.

Mos & lex, maculosum edomuit nefas.

Laudantur simili prole puerperæ.

Culpam poena premit comes.

D'auantage nous voyons, que les bastards ressemblent leur vray & naturel pere: non seulement du corps, des traits, & lineamés du visage: mais encor des mœurs & conditions *m*. Outre qu'il est bien peu vray semblable, que sur le poinct de la volupté, & en l'instant de la conception, la femme pense plus au mary absent, qu'à son paillard, illec present, qu'elle tient entre ses bras, & au quel elle de tout le corps & de tout l'esprit, vehementement ententue, a ses yeux incessamment fichez, l'a-

*m l. super sta-
tu. C. de que-
stio c. si gene-
tion l'ij.*

madouant par infinis moyès lascifs & impudiques. Et si on recerche encor la cause, pour quoy les enfans ressemblent quelquesfois les peres, & d'autresfois les meres. Je diray avec le Philosophe, que si la vertu de l'homme est plus abondante, l'enfant rapportera le pere, & au contraire, si la semence de la femme surmonte, l'enfant prendra la forme, & simulacre de la mere. Et s'il y a esgalle quâtité de semence, ressemblera tous les deux, en diuers lieux toutesfois, & parties du corps *. De laquelle sentence ne s'esloignoit pas grandemêt Anaxagoras, quâd il disoit, que l'enfant ressemblera celuy des parens, qui aura mis plus de semence.

*n. Aristote au
livre de la ge-
neration des a-
nimaux.*

TEXT E.

Dont ne falloit s'esbahir, si la suppliât
incroyablement enuieuse de voir & re-
couurer son mari.

ANNOTATION VI.

La femme chaste & pudique, qui ayme biẽ son mary, n'a rien si cher ne si precieux que sa presence, & rien si fascheux & lamentable que son absence: tesmoins les tristes regrets qu'õ list dans Ouide *, de Penelope (vray pourtraict & exemplaire de chasteté) pour son Vlisses, d'Hermione, pour iõ Oreste: de Deianira, pour son Hercule: & sur tout, de Laodamia, pour son Protefilaẽ: l'absence duquel elle deploroit tant, qu'ayant apres entẽdu qu'il auoit estẽ occis par Hector: surprise d'vne fureur & impatience extreme, sortit hors des sens, de raison, & comme transportee, ne voulant plus viure, demâda aux dieux pour seul reconfort & soulagement de sa douleur, qu'elle peut voir l'esprit de son amy trespassẽ. Ce qu'elle impetra & entre les bras de ceste ombre rendit l'ame. Et ne fault douter que le souuerain desir d'vn qui ayme, ne soit de voir & contempler la chose aymee pour le grand & incroyable plaisir qu'il pretend en la voyant, dont l'amour en gree est appellẽ *εἶδος*: car du regard, naist, & se cause l'amour, de laquelle les yeux, comme dit Propertice, sont les guydes, chefs & cõducteurs.

*a Ouide aux
epistres.*

Si nescis, oculi sunt in amore duces.^b

Et voila pourquoy Iuuenal estime vne chose prodigieuse & trop estrange, qu'un Aueugle soit amoureux. Et Martial se mocque de Codrus, lequel priué de la veüe, neantmoins depuis deuint extrêmement passionné pour l'amour d'une femme.

^b Properce au
liure ij. des ele-
gies.

Plus credit nemo, quàm tota Codrus in Vrbe,

Cùm sit tam pauper, quomodo! cæcus amat.^c

^c Martial au
iii. des Epigr.

TEXTE.

Et à laquelle ledit du Tilh auoit donné plusieurs priuées & particulieres ensei- gnes. Mesmes des actes & propos qui interuiennent le plus secrettement entre mariez, & qu'autres ne peuuent bonnement sçauoir, ou entendre. Iusques à luy enseigner les lieux, temps, & heures des actes secrets de mariage (plus aysez beau- coup à comprendre, qu'honestes à reci- ter, ou escrire) & les propos qu'auant, a- pres, & en l'acte, ils auroyent tenuz. Se- stoit aussi persuadée avec les autres, que ledit du Tilh estoit certainement Martin Guerre son mari.

ANNOTAT. VII.

La femme de Q. Sertorius à Rome, & Ieanne fille du comte Balduin de Flandres, furent vn peu mieux auis- ees: car quand celuy qui se disoit fils de Q. Sertorius, & de plusieurs suiuy comme tel à Rome, vn iour se pre- senta à la femme de Sertorius comme à sa mere, luy don- nant des enseignes fort familiares, & neantmoins secretes & veritables: elle d'une grãde pertinacité, & vertueuse

*Valere au li.
ix des faits &
dits memora-
bles c. xvi.*

constance, aſſeuroit contre tous que ce n'eſtoit point le
fils de Q. Sertorius, n'y le ſien, & ſeule par ce moyen
deſcouurit l'affrontement temeraire & l'impudence ou
trecudee de ceſt impoſteur. Pareillement, quand apres
la mort de Balduin comte de Flandres, & Empereur de
Constantinoble, qui auoit eſté occis en Grece, quel-
qu'un ſe preſenta en Flandres, ſoy diſant Balduin: com-
bié que pour la ſimilitude grâde qu'il auoit avec le feu
comte, & la numerosité des enſeignes qu'il donnoit, il
ſceuſt ſi bien partiquer la faueur, & la grace du peuple,
que les Flamemens l'euffent deſia receu pour leur vray
& naturel prince: toutesfois Ieanne fille de Balduin,
qui par la mort de ſon pere lors gouuernoit, ne le vou-
lut iamais recognoiſtre pour ſon pere, ni receuoir pour
comte: ains ſoupponnant la fraude, ſagement implora
l'ayde du Roy Loys huitième ſon oncle, par le moyen
duquel l'impoſture vint en euidence^b.

*b Paule Ae-
mile.*

TEXTE.

Ce fait ledit du Tilh ſe feroit premie-
rement emparé de la perſonne de la ſup-
pliant, vſant d'elle familieremēt en tou-
tes choſes, par l'eſpace de trois ans, com-
me de ſa femme, & apres de tout le bien
dudit Martin, tant de celuy d'Artigat,
qu'autre, que ledit Martin auoit en An-
daye, pais des Bascouz, d'où iceluy Mar-
tin eſtoit natif.

ANNOTAT. VIII.

Iadis à Rome Trebellius Caſca, ſoy diſant eſtre fils
de Clodius, & comme tel receu preſque de tous, & fa-
uoriſé du peuple, ſe vouloit de meſme emparer des biens
de feu Clodius, ſon pretendu pere: telle mēt qu'empeſ-
ché par les heritiers teſtamentaires, il fut bien ſi petu-
lant & outrecuidé de les mettre en proces, mais en fin
par ſentence de ces grans iuges appelez Centumuires,
il ſuccomba, & perdit ſa cauſe^a. Ainſi quelqu'un que

Phistoire ne nomme point, soy disant fils de Cn. Assidio peu s'en salut, qu'au temps de Cornelius Sylla ^a, ne fist priuer le vray enfant d'Assidio, des biens paternels : car il auoit si bien affusté l'artillerie de ses ruses, que le iugement s'en estoit ensuyui en sa faueur, mais Auguste Cesar Empereur sage, prudent, & heureux prince, ayât subtilement mis l'imposture en lumiere, fit rendre le bien au fils legitime, & mourir l'affronteur en prison

^b. Au mesme temps, en la ville de Milan, vne femme fort opulente, appellée Rubric : par grand desastre se brusla: apres la mort de laquelle, comme ses heritiers auoient desia vendu la meilleure partie du bien, vne autre femme se presenta, soy disant estre Rubric, demandant que son bien luy fust rendu : à laquelle plusieurs mesmes des soldats d'Auguste assistoient, persuadez, pour la similitude qu'elle auoit, & du visage & des meurs, avec la defuncte, que ce fust veritablement Rubric. Mais l'incomparable prudence de ce renommé & genereux Empereur, empescha l'execution de la fraude.

T E X T E .

Lequel bien, depuis iceluy du Tilh auroit vendu à plusieurs & diuers personages.

A N N O T A T . IX.

De ce fait, à l'aduenir pourra naistre vne question, si le vray mary suruenant, pourra retracter les alienations de son bien, & non seulement les pieces vendues mais encore recouurer les fructs recueillis, & percets par les achepteurs depuis le tēps des contracts, pour la decision du quel doute, faut presupposer, qu'vn chacun peut librement vendre, non seulement son bien propre duquel il est maistre & seigneur : mais aussi le bien d'autrui, & la vente est bonne & vaillable ^d : en ce toutesfois qui concerne le preiudice du venditeur, qui par ce cōtract est obligé, bailler la chose vendue, ou payer l'interest: & en outre, si la piece est euincee par vn tiers, à garantir, & indemniser l'achepteur, mais au domma-

^a Valere au li. 9. des faits & dictz memorables c. 16

^b Valere au liure ix. c. xvi

^c Valere au lieu preallégué.

^d l. rem alienam. D. de cōtrah. empt. e lex empt. au commencement D. de actio empt.

f. l. finale Et ge du vray seigneur & maistre de la piece vendue, le con-
altec le Balde tract n'a aucune vertu^s. car ce qui est à nous, ne nous
C. si res alie. peut estre osté sans nostre vouloir^s. Et certes ce seroit
pi. dat. sic. Ac- vne chose par trop inique & desraisonnable, qu'un an-
curse en la l. si tre retinst & iouyst de mon bien, mal gré moyⁿ. Ioinct
sine. C. ad que ni par le bail d'une chose, ni par aucune conuen-
Velleya. tion, ne peut estre transferé, plus de droict que celuy
gl. Id quod no quil'a baillée en auoitⁱ. soit par dispositions testamen-
strum. D. de taires, donations, ventes, ou autres contractsⁱ. Donc
reg. iur. à nostre propos, faut indubitablement croire, que les
h. l. si filio. Pa- contracts faits par cet affronteur du Tilh, ne pourront
rag. xi. D. So- aucunement préiudicier à Martin Guerre, qui sans dif-
lut. mat. ficulté, recouuera des achepteurs, les fonds des terres,
l. l. traditio. D. Mais quant aux fruiets, ils demeureront ausdits ache-
de acquir. rer. pteurs, pourueu toutesfois qu'ils ayent achepté, & tou-
do. siours possédé avec bonne foy, c'est à dire pensant que
k l. heredem. ledict du Tilh vendeur, fust Martin Guerre. Et pour
l. nemo plus. D clairement l'entendre, est à considerer, que la bonne foy
de reg. iur. de cil qui achepte, ou autrement contracte avec celuy
l. l. ij. C. de v- que chacun pensoit estre le vray seigneur & maistre de
suc. pro. empl. la chose, produit deux effectz singuliers & notables.
si filius. C. de Le premier, car celuy qui possède la piece avec titre d'a-
dona. l. rē alie- chapt, ou semblable, & à la bonne foy, c'est à dire pen-
nā des. aleguee. sant que celuy duquel il ha eu par achapt, ou autre-
l. bone fidei ment la piece, en fut le vray maistre, gagnera les fruiets
D. de ac. do. de la piece, tandis qu'il la tiendra, avec ceste bonne foy:
l. si fur. Pa- car quant aux fruiets, il est au lieu du seigneur, & le
rag. i. D. de represente^m. Le second effect, qu'il la pourroit si lon-
uscapio. guement posséder avec ceste bonne foy, que par temps
l. bone fidei. il la prescriroit: c'est à dire l'acquerroit en propriété
alleguee. & irreuocablement, par long vsageⁿ. si ce n'est que le
l. ij. C. de v- contract de vente, par fortune fust fait des biens d'un
uc. pro. empt. pupile^o, ou contre la prohibition de la loy, ou du testa-
l. ij. prealle- teur^r: auquel cas ne pourroit l'achepteur (bien qu'il
uee. eust de bonne foy & de probité, plus qu'un Scipion Na-
l. quacunque sica) acquerir la piece, par prescription, ou possession
para. dernier. tant longue qu'elle fust^r. Or il n'y a point de doute que
D. de public. celuy la en nostre droit est appelé possesseur de bonne foy
bone fidei. qui a, titre, ou de celuy qu'il estime le seigneur de la piece
D. de verb. fj. ou de son procureur, tuteur, ou curateur^r.

T E X T E.

En cest erreur, ladite de Rols suppliant, fut endormie, & entretenue trois ans, & d'auantage.

ANNOTAT. x.

Grande fut certainement l'astuce de ce paillard, d'entretenir ladite de Rols, en cest erreur trois ans, & d'auantage. qu'elle infalliblement cuidoit estre la femme. mais parce qu'ou y a erreur nous disons qu'il n'ya point de consentement, ni de volonte^a: & que malefices ne se commettent point sans propos deliberé, & intention de mal faire^b: singulierement vn adultere. ou autre espece de paillardise^c: ceste femme ici, comme nous discourrons amplement en lieu propre, meritoit pour raison de cet erreur quelque excuse. Ce que le Pape Alexandre iij. semble auoir formellement deciz & determiné^d car & les Papes, & les Empereurs aussi, en pareils termes excusent la femme qui se remarie: pensant avec plusieurs autres, qui le cuydent aussi, que son espoux soit mort^e mesmement si le mari auoit demeuré quatre ans ou plus dehors, & à la guerre^f. Excuse aussi la vierge, qui espouse vn homme ia marié, si elle pensoit qu'il fust à marier^g. Et le mary qui trouue sa belle sœur, dans son liét, & participe avec elle. cuydant que soit la femme est aussi excusé^h. Et Loth ne fut pas puni d'auoir eu affaire avec ses deux filles lesquelles à la desrobee s'estoient mises dans son liét: partât qu'il estimoit participer avec sa femmeⁱ: ni iacob aussi, s'approchant de Lia, par ce qu'il cuidoit auoir Rachel pres de soy^k.

T E X T E.

Durant lesquels, ont demeuré comme vrayz mariez, mangeans, beuuans, & couchans ordinairement en semble. Et de ceste cohabitation ont esté procreez deux enfans, l'vn desquels est trespasé.

a l. si per errorem. D. de Iurisdic. l. sed hoc ita. D. de aq. pat.
 b l. verum. D. de fur.
 c l. miles. Paragra. penult. Et l. penult. D. de adult. d chap. i. de eo q dux. in mat. e l. Vxor. C. de repud. c. cum per bellicam. xxxiiiij q. j. f l. Vxor. preal leguee. g c. si virgo. xxxiiij q. j. h c. j. parag. quod autem. xxix. q. i. c. Infect. xxxiiij q. i. i Genese chap. xix. l. Genese c. xxx.

al. ij. C. referē On pourroit douter icy si ces enfans sont legitimes,
re. C. ex teno- & disputer copieusement d'un costé & d'autre, touttes-
re. qui fil. sint fois pour en faire brief, & ne chercher point le neud dās
leg. Glo. c. j. de le ionc, il faut sans difficulté croire, qu'ils sont legitimes,
q. dux. in mes, pour raison de la bonne foy de la femme, qui pen-
mat. Glo. ele. soit auoir affaire à Martin Guerre, son vray mary & cō-
un. de cōsang. me aussi si la fēme espousoit vn prestre, quelle pensoit
affin. estre personne laye, & de qualité pour se marier: les en-
bal. del. qui fans qui pcederoyēt de telles nopces seroiēt legitimes
contra. C. de Car pour rendre les enfans illegitimes & bastars, con-
incest. nup. An uierdroit que tant le pere, que la mere, sceussent
ge Arctin, au l'empeschement, & la fraude. Ioinct qu'és faitcs dou-
Par. si abser- teux, la loy veut & ordonne qu'on prenne l'interpreta-
sus de nu. pa- tion pour la legitimité des enfans^b, encore qu'il y eust,
morse au c. ij. qu'ils fussent nez de paillardise^c. Il est vray que si nous
c. ex tenore voulons donner quelquefois aux Interpretes, cecy qui
preal. c. cum est certian & resolu par le droit des Pontifes, pourroit
inhibito. pa- recevoir quelque controuerse par la loy ciuile: d'au-
ra. final. & il- tant que l'Empereur a laissé escrit, que se la femme es-
lec. la Glose de pouse vn serf, pensant espouser vne personne franche &
chard. des p. n. libre, & la verité apres se decouure, le dot luy sera ren-
dl. miles. p. s- du, mais les enfans qui naistront de ce mariage seront
ragr. des uncto bastars, & illegitimes^f. Ioinct qu'en autre lieu Valétin
D. de adult. l. Theopose, & Arcade Empereurs, veulent que ceux qui
in libere. ont contracté mariages descendus par la loy, preuent
q. paragra. au clairement auoir esté constituez en erreur, nō pas sim-
lieu preallegué. ple, mais tresgrande, & tresiuste, monstrant par là qu'v-
fl. ij. C. sol. ne ignorance affectee, & bien legerement causee com-
matr. me ceste-ci pourroit estre, ne suffiroit point, Encore ad-
g. l. qui cōtra ioustant ils, pourueu qu'ayāt entendu l'erreur, les ma-
paragr. j. C. riez incontinent & sans delay se separent^h. Ce que n'a
de incest. nup. pas esté fait icy. Mais à moy, m'a tousiours semblé qu'
bl. qui contra en cest endroit il n'y a aucune difference entre les loix
sur la fin fin. ciuiles & canoniques. Car Antonin propose vn cas spe-
dessus allegué. cial. quand la fem ne espouse vn serf, avec lequel cha-
l. iij. preal- cun scait bien qu'il n'y a, ny peut auoir aucun iuste maria-
leguee. ge. k. Et quand à la constitution de Vallentinⁱ, elle ne
k. l. iij. C. de parle aucunement des enfans, fils doyuent estre legiti-
l. qui contra. paragr. dessus. cité.

mes, ou non: mais impose seulement peine à ceux qui se marient, contre les perceptes, & prohibition de la Loy ainsi qu'Accurse mesme enseigne.^m

TEXTE,

En fin, aduertie icelle de Rols, du prodigieux affrontemēt, horrible & estrāge imposture de laquelle iceluy du Tilh au roit vsé: luy supposant le nom & personne de martin Guerre son mari.

ANNOTAT. XII.

Par ce que les noms ne sont donnez ou imposez que pour discerner, & recongnoistre les personnes, * il est loysible, àvn chacun de gayeté de cœur, prendre le nom qui luy semble, & l'ayant pris le changer librement apres, pourueu que ce soit sans fraude, & que le changement ne soit au detrimēt, ou domage d'autruy ^b. car on l'intention seroit mauuaise pour frauder son prochain, ou luy nuire, en quelque sorte: ce seroit lors vn crime de faux ^c. & par ainsi punissable de mort pour le moins ciuille^d. Quand a la supposition des personnes, on n'en, peut bōnement dōner certaines reigles: car les anciens l'ont quelques fois punie, autresfois non: & lors qu'on l'a punie, quelques fois aigrement de mort naturelle quelques fois legerement, cōme nous discourrōs ci bas Dieu aydāt en lieu plus cōmode. Ce pendēt toutes fois ne sera pas hors de propos, d'entendre, qu'ē nostre droit est parlé d'vne autre maniere de supposition à scauoir quant la femme suppose en la maison de son mari, vn enfant cōme sien: estant neātmoins d'vn autre, pour le faire heritier auxbiēs de son marys, crime certes graue & seurement reprimé par la loy qui l'a bien voulu non seulement punir en la personne de la femme, qui auoit ordie & tramee la supposition, mais encor en tous ceux qui luy auoient dōné cōseil, faueur, & aydes & biē qu'ès autres crimes, se gaigne quelque maniere d'impunité, par le decours des annes^b toutes fois en ce crime ici ce luy qui est coupable, n'ēuite point la paine par laps, ou interualle de temps^c, quelconque. Vray aussi que la pei-

m Accurse au dit Parag. j. de la l. qui cōtra. a l. ad recogno-scendos. C. de iuge. & manu. Par. si quis in nomine. de legat. b l. unique C. de muta. nom & ciba. en l'annotatiō lxxviij. Cl. falsi D. de fal. l. ratio D. ad municipa. d l. j. Parag. dernier. D. de fals. e Annotatiō lxxxj. fl ij. D. de Carbo edict. l. qui falsam Parag. accus. D. de fal l. j. au mismeti tre du Code. g l. ij. prealleguee. D. de Carbo. edict. h l. in cognitio ne D. ad Syl-lantanum. l. adulterij. C. de adulter. l. qua-rela. C. de fals. i l. qui fals. Pa-rag. accus. D. de fals.

kl. j. C. de ne de ce crime, iacoit que l'Empereur la face capitale ²:
fal. pourtant n'est pas des plus certaines, d'autant que capi-
i l. edict. D. tale peine se peut rapporter & à la mort ciuile & à la
de bon. posse. mort naturelle¹. En quoy j'ay esté tousiours d'avis lais-
l. si necem. P. sur & commettre à l'arbitre du Iuge, l'espece de la mort
si deportat. D. lequel poisees les qualitez des personnes & balancees
de bon. liberto. toutes circôstâces, pourra alléger, ou aggrauer la peine
m l. j. P. l. D. m. singulierement en nostre France, où l'on ne cognoit
de effract. point de crimes qu'extraordinairement : auquel cas, la
m l. hodie. D. grauité & legiereté des peines semblent dependre en-
de pen. tierement du Iuge. *

T E X T E.

Elle en auroit fait informer par autho-
 rité du Iuge de Rieux : & pretendant le
 tout estre verifié, concludoit à l'encontre
 dudit du Tilh à double améde: honora-
 ble, à demander pardon à Dieu, au Roy
 & à celle de Rols demander esse: teste &
 pieds nuds, en chemise, tenant vne tor-
 che ardéte en ses mains: disant que faul-
 sement, temerairement, & proditoyre-
 mêt, l'a deceuë, abusée, trahie & circôue-
 nuë, en prenant le nom & supposant la
 personne de Martin Guerre son vray
 mari. Dont s'en repêt, & luy en requiert
 merei : & pour la proffitable, en deux
 mille liures, & aux despens, dommages
 & interests.

a Guillaume
 Benedict. au
 ch. Raynuius
 sur ceste parole
 mortuo ita-
 que test. 1.
 Et nôbre 159.
 de testa.

ANNO T A T. XIII.

Le procureur du Roy en France, est celuy qui pour-
 suit les crimes, quant à la vengeance publique, & vn par-
 ticulier interessé, ne peut poursuyure, que ciuilement,
 pour son interest⁴: & par ainsi ne peut conclure à peine

capitale de sang, ou de mort: mais seulement à amandes, ou pecuniaires, en argent: ou honorables, à demander pardon.

TEXTE.

De la partie dudit du Tilh preuenu, estoit au contraire remonstté, que si iamais parent, ne mari fut maltraitté, & calomnieusement poursuyui de ses propres parens, il l'estoit certes iniustemét. Car bien que chacun sceust & entendist qu'il estoit veritablemét Martin Guerre du lieu d'Artigat: toutesfois pour luy voler quelque peu de bié qu'il auoit, de la valeur de sept à huit mille liures tenu & possédé long téps ya, par Pierre Guerre son oncle, qui se faschoit par trop de le laisser: ayât esté pieça mis en instance pour raison d'iceluy & rendu compte, & prestation de reliqua, deuât ledit Iuge de Rieux, par ledit Martin son neveu, & defendeur. Iceluy Pierre Guerre & ses beaux fils, auroyét pourpensé, & inuenté contre luy, vne nouvelle, & deuant ce iour in-ouye espece de crime.

ANNOTAT. XIII.

Ceste deffence auoit quelque verisimilitude: car comme disoit Iesus fils de Sirach, IL N'EST chose plus inique au môde, que d'aymer l'argent, & desiter le bien d'autruy: & rien plus meschant que l'auaricieux ^{Ecclesiastique} lequel insatiable, n'est iamais assouuy, ni rassasié, & pour assembler richesses, & aggrandir sa fortune, ne trouue rien ^{c.x.}

i Cicerō au i. mauuais, ou infaisable^b. & falust-il esprendre, renuer-
linre de sa Re- ser & perdre le sang de la moitié des hommes, voire de
thorique c. pa- tous les parens. Dequoy rendra certain tesmoignage,
nor. en la xxx- Pygmalion Roy de Thir, lequel tua proditoirement
viij. distinctiō. Sichæus son cousin germain & mary de Dido sa seur,
c Vergile au j. pour faire butin de son tresor & de son bien^c. Polym-
des Aeneides. nestor aussi Roy de Trace, qui par grande trahison tua
d Plutarque Polidore fils de Priam (à luy baillé en garde au temps
aux Paralleles de la guerre de Troye) pour s'emparer de son or & de
Vergile au iij. son argent^d. Et qui est encor plus emerueillable, Ery-
des Aeneides. phyle trop conuoiteuse, & espoissonnee par ie ne scay
Ouide contre quel aiguillon de recouurer le riche ioyau qu'Adrastus
Ibin. Roy des Argiues auoit, osa bien entreprendre trahir &
e Ciceron en la manifester Amphiaræus sō mari, qui s'estoit caché pour
sixiesme Verri n'aller point à la guerre de Thebes, de peur d'estre tué
ne. Vergile au comme luy auoit esté predict^e. Sur quoy le Poëte s'ecri-
vj. des Aenei oit bien en disant *f*.
des.

Quid non mortalia pectora cogis,

Auri sacra fames?

f Vergile au iij
des Aeneides.

g Iule Capito
lin en la vie
d'Antonin.

h La j. de Ti-
moth. c. ix.

i Parag. j. sur
la fin, vs Iude
sine quoq. coll.

ij. des nouvelles

de Justin.

Salluste.

C'est pourquoy l'empereur M Antonin prince gene-
 reux & excellent en toute vertu, ne reformida rien en
 sa vie tant que le nom & bruit d'auaricieux : ni detesta
 oncques de si grant vehemence, que lauarice, & mere,
 source, & racine de tous maux^b, & laquelle, comme dit
 en quelque lieu Saluste, renuerse la foy, la probité &
 toute vertuⁱ.

TEXTE.

A scauoir, qu'il n'estoit point Martin
 Guerre: mais auoit suppose son nom: &
 neantmoins auoyent induite & subor-
 nee ladite de Rols à le poursuyure.

ANNOT XV.

c l. quod attō-
met seruitutem
D. de reg. iur.

Si les loix on trouué mauuais de suborner & corron-
 pre vn serf (lequel est estimé moins que rien, & comme
 vne personne morte^a,] pour le desuoyer & destourne

du service de son maistre^b. A plus grande raison, de ga- bl. j. Et au-
ster, & seduire par dons, pretens, blandices, Promesses, tres au mesme
& autre tels allechemens, vne personne franche, & li- tltre. D. de
bre mesmement si coniointe, qu'une femme, ou vn en- ser. cor.
fant^c, plus chers sans comparaison au mary, ou au pere, e l. fi. C. ad l.
qu'a toutes les choses les plus precieuses du monde^d. Falc. de plag.

TEXTE.

l. et tantum
P. j. D. de se-
cor.

al. isti quidem
D. quod met.
cau.

Et discourant mieux encor le faict, des-
duisoit, qu'ayant demeuré sept ou huit
ans, au service du Roy à la guerre, &
quelques mois aux Espaignes pour
voir le pays, desireux de reuoir ses pa-
rens, sa patrie, Sanxi son enfant, & plus
encor ladite de Rols sa femme: s'en se-
roit trois ans y a & d'auantage, retourné
audiect lieu d'Artigat.

ANNOTAT. XVI.

Ces trois esguillons icy estoient à la verité bien
poignans, pour faire reuenir vn personnage de loing
rain pays: à sçauoir. La douceur de la patrie, La charité
des enfans, & L'amour de la femme. Car quand à la pa-
trie: à peine pourroit-on exprimer (dit en quelque lieu
Ciceron) ce qu'elle contient de douceur, de plaisir, d'a-
mour, & de volupté, laquelle infiniment grande, fait
qu'un autre pays, bien qu'il soit plus beau, plaisant, &
fertile, ne sera pourtant iamais trouué si gracieux, ny
delectable^b. tesmoing Ulysses, lequel iadis osa bien pre-
ferer Ithaque (d'ou il estoit natif) pierreuse assise com-
me vn petit nid parmi les apres rochers, & presqu'inac-
cessible à l'immortalité, que Calypso la Nymphe luy a-
uoit offerte. Auquel propos Ouide dit^d,

Nescio qua natale solum, dulcedine cunctos

Ducit, & immemores, non sinit esse sui.

a Ciceron en
l'oraison qu'il
eut ad Quiri-
tes post reuittu.
bl. qui habe-
bat. D. de leg.
.ii. Accurse
en la l. finale.

C. si seru. coc-
por. ven.

e Homere au
v. de l'Odif-
sie.

Ciceron au. j.
de Oratore.

d Ouid. au j.
de Ponto.

De l'affection paternelle, enuers l'enfant nul ne scai
(ou seroit plus felon, brutal, & desnaturez que les bestes)
qu'elle ne soit extrêmement grande, iusqu'à surmonter
l'amour, que chacun porte à soy-mesmes. Dont Virgile
parlant d'Aeneas, & d'Ascanius son fils ne disoit pas sans

e Virgile au

n. des Aeneid.

Omnis in Ascanio, chari stat cura parentis.

Et le Roy Dauid, bien qu'il eust esté outrageusement,
& en plusieurs sortes offensé de son fils Absalon, tant par
ce quil auoit fait tuer Ammon son autre fils, & apres abu
sé de ces concubines: que pour autant aussi, qu'il luy au
uoit machiné sa mort: toutesfois quand Dauid entendit
la teste d'Absalon son fils, auoir esté retenue d'un chesne,
luy illec demeuré pendu, il ne se peut contenir de crier &
dire ainsi: Mon fils Absalon, mon fils, mon fils Absalon
à la mienne volonté que ie fusse mort pour toy, Absalon
mon fils, mon fils f. Et touchant l'amour coniugalle, cha
cun est assez persuadé (Properces) qu'elle surmonte toutes
les autres.

f An liure ij.

des Rois cha.

xiiij. xvi. xvii

& xviii.

g Properee au

iiii. des Ele-

gias.

Omnis amor magn^o, sed aperte in coniuge maior.

Dequoy parmi infinis autres, en scauroit bien respon
dre Pericles Athenië, qui aymoît tât Aspasia sa femme, que
iamais ne la vouloit abandonner, ni sortir de sa maison,
quelque temps que ce fut, sans l'auoir premierement bai
sec^b. Je laisse à part Periandre Corinthien, qui ayma si fol
lement son espouse qu'il eut affaire avec elle toute morte
Et Orphee, lequel se hazarda bien (ainsi que les poëtes de
uisent) descendre aux enfers, pour demander sa femme,
qu'un serpent auoit tuee, & fit tant que Pluton & Proser
pine laluy rendirent, à condition toutesfois, quil ne sceut
d'impatience d'amour garder apres.

h Plutarque
en la vie de Pe
ricles.

i Virgile au

viii. des Geor-

giques, & O-

vide aux liures

de la Metar-

morphose.

T E X T E.

Ou iacoit que l'interualle du temps eust
fait quelque changement en son visage,
mesmes qu'à son partement n'auoit poil

en barbe, toutesfois fut-il recognu de tous, singulieremēt dudit Pierre Guerre son oncle, qui l'auroit receu & careffé pour son nepueu: iusqu'à tant qu'aduisant de plus pres à ses affaires, le defendeur voulust recouurer sondit bié, & les fruits qui en auroyent esté perceus durāt son absence: dequoy ayāt souuēt esté admonesté amiablement iceluy Pierre Guerre oncle, l'auroit par vn lōg temps repeu de belles parolles.

ANNO T A T. XVII.

Iadis quand quelque creancier vouloit appeler son debiteur en iugement, avant qu'entier en procès il le retiroit a part, l'admonestoit & interpelloit familièrement de le payer & satisfaire, nō pas seulement vne fois, mais deux, & trois le plus souuēt. Ainsi Procule Iuriscōsulte nous enseigne, que si nostre voisin ou autre nō fait quelque tort de parler à luy, & amiablement le luy remonstrer auāt que le mettre en procès. I E V E V X, dit-il, que tu parles avec Hybere, à fin qu'il ne face chose iniuste. A ces non seulement humains & plains de toute ciuilité: mais encor ressentans son Christianisme par la loy duquel nous est commandé corriger nostre prochain auant que le menasser, & de ne prendre de bat à aucun, mais d'estre humains, gracieux & charitables, vsans de toute douceur & courtoisie enuers les hommes, desquels si nous receuons quelque tort ou iniure ne faut pourtāt tenir celuy qui nous offense comme ennemy, mais l'admonester, comme frere, & le reprēdre & corriger amiablement entre nous, & luy seul

T E X T E.

En fin fut contraint, le mettre en in-

a Ciceron en

l'Oraison pro

Cluentio. l. de

bitores C. de

pignor.

b l. si conuene-

rit. D. de pi-

gno. actio.

c l. quidam

Hyberus D.

de seruit. urb.

predio.

d ecclesiastic.

c. xix.

Tite. iij. c.

f ij. des Thes-

saloniens C.

ij.

g S. Matthieu

c. xvij. S. i. me

c. xvij. Leuit.

que c. xix.

stance, & par iustice pour suyure le recouurement de son bien : mais quant aux fruits, & reddition de comptes, icy luy Pierre Guerre oncle n'y vouloit aucunement entēdre, ains en haine de ce, tant luy que ses beaux-fils, auroyent recherché tous moyens possibles pour le ruyner & perdre, & le premier essay fut de le tuer & à ces fins l'auroyent souuent guetté, & assailly, mesmes vn iour (tant les forçoit l'auarice) deuant ladicte de Rols sa femme batu, & presque tué d'vn coup de barre, qui le proster-na en terre, où l'eust assommé, sans ladicte de Rols sa femme, laquelle ne le pouuant autrement sauuer, s'estendit dessus luy, pour receuoir les coups.

ANNOTAT. XVIII.

Grande est l'amitié de la femme enuers son mary, quand pour luy sauuer la vie, elle se presente à la mort cōme fit iadis Alcestis femme d'Admetus, Roy de Thesalie, laquelle ayant entendu par l'oracle d'Apollo, que son mary extrêmement malade, & desia conduict iusqu'aux derniers souspirs de sa vie, ne pouuoit recouurer santé, que par la mort volontaire de quelqu'vn de ses amis: & voyant que nul ne se presentoit pour ce faire: elle embrasée d'vne grāde ardeur, & affection qui la bouillonoit, s'exposa volontairement au precipice de la mort, pour rachepter la vie de son mary. Hypermetra aussi, fille de Danaus, se mit au hazard d'estre tuée de son pere, pour sauuer Lyncée son espoux: à la mort duquel, & de ses autres beaux fils, iusqu'au nombre de cinquante, Danaus avec ses cinquante filles, auoit

a Euripide en
la tragedie
d'Alceste Lu-
uenal en la vj.
Satyre.

conjuré, desquelles (dit Horace^b) ne s'en trouua qu'une
Hypermenestra, qui pardonnaist à son cōfort, & mary.

Vna de multis face nuptiali

*Digna, periurum fuit in parentem,
Splendide mendax, & in omne virgo
Nobilis euum.*

*b Horace au
livre iij. des
Carmes. Ode.
xj.*

TEXTE.

Et se voyans frustrez de leur mauuaise
intentiō en cet endroit, forgent l'accu-
sation du crime prodigieux & horrible,
duquel a esté parlé, & lequel prouué
partant qu'il meriteroit aussi vne cruel-
le, & monstrueuse peine, requeroit de
mesmes, que iustice luy fust faite, de pa-
reil supplice contre les calomniateurs.

ANNOT. XIX.

C'est droitement la peine des calomniateurs, (cest
à dire de ceux qui faullement, & à malice pour pensée
deferent vn autre de quelque crime) que de la souffrir
pareille à celle, que le preuenu deuroit endurer, s'il es-
toit attainct, & conuaincu du crime à luy imposé. ^a
Coulpe certes inhumaine, detestable, & grande, & qui
a esté de tout temps aux bons Empereurs si odieuse,
qu'ils n'ont voulu, qu'aucune couleur de droit, abo-
lition pub'ique ou priuee, voyre ny permission spe-
ciale du prince, la peust garantir ^b. Et noz canoni-
stes ont iustement iugé les calomniateurs, estre di-
gnes de peines plus cruelles, griefues, que les accu-
lez, s'ils estoient conuaincus des crimes ^c: & la rai-
son me semble estre assez patente: car les autres
crimes, bien souuent se commettent sans intention,
& deliberation precedente de mal faire, par quel-
que legiere & inconsiderée passion ^d. Comme vn
meurtre, par celuy qui surmonté de colere, vn lar-

*a l. fin. C. de
accusa. C. quis
quis. iij. q. viij
c. Panlum. ij.
q. iij.
b. l. fallaciter
C. de calūnia.
c. c. fi. & illec
Innocens. Et
Panorme de
calumniator.
d l. j. D. de le-
g. 2.*

*el. famosi. D.
ad l. Iul. maie-
sta.*

f Leuit. c. xix.

g Hier. xxj.

h Gene. c. ij.

Apocaly. xij.

i Esaye. c. xxx-

vij.

k Pseume xc.

l Ezeiel xx-

ij. Saphonie

ij. A la pre-

miere S. Pier-

re c. v. Pseu-

me xxj. & c.

ij.

m Pseume.

xj.

*n Suetone en
la vie de Do-
mitian.*

recin par dilette, & necessité, vn blasphème cōtre Dieu malédicence contre le Prince, iniure contre son prochain, par vn glissement & lubricité de langue: mais vne calomnie est tousiours diliberee, conspiree, & malicieusement pourpensee: en detestation de laquelle, le Seigneur Dieu ne s'est pas contenté de nous instruire par la bouche de Moÿse, à ne bastir aucune calomnie contre nostre prochain: mais encor, estroictement commandé de liurer l'oppressé de la main du calomnialeur, à fin que son indignation n'entre comme le feu & enflambee pour la malice de telles affections, ne se trouue apres qui la puisse estaindre. Pareillement il a donné plusieurs grans, & propres épithetes à Satã pour monstrier sa cruauté, & astuce malicieuse, comme quand il l'a appelle, Serpent^h. Dragonⁱ, Aspic^k, Lion rauissant, & bruyant^l, mais entre tous n'a point voulu oublier celuy qui luy est des plus conuenables, à scauoir de le nommer Calomnialeur, ^m partant qu'il est vn mensonger, & faulx accusateur qui ne tache incessamment qu'à mettre en confusion nostre conscience, pour nous faire trouuer mauuais, ce que par la grace de Dieu nous auons bien fait, & au contraire, exauçant, & magnifiant noz mauuaises œuures: que pour nous entretenir, & endurcir en icelles. Il n'est certainement crime en vne republique digne d'estre puni, & reprimé de si grande seuerité qu'une calomnie: & toutesfois en ce malheureux siecle icy on s'en iouë, & les brides se trouuent tellemēt l'aschees aux calomnialeurs, qu'il leur est comme permis, avec impunité conspirer, ordir, & machiner toutes especes de ruses, cautelles & mechancetes contre les gens de bien. O voix noble de Domitian qui disoit, que le prince qui ne chastie point les calomnialeurs, preste la main à leur malice, & les soustiet.

ⁿ. Alexandre le Grand, quand il presidoit au iugement des crimes capitaux, auoit de coustume pour obuier aux calomnies, fermer de la main vne de ses oreilles à fin de la conseruer entiere, & exempte de toute calonic à l'accuse & s'il pouuoit entendre, ou sentir seulement lo'deur de quelque calomnie, il s'emflaboit de courroux si aigrement, qu'il se rendoit souuēt cruel, & inexorable

TEXTE.

Et que ses femmes, & seurs, luy fussent a ccarez: s'assurât qu'elles, qui sont toutes femmes de bien, & hōestes, le reconnoistront: & que ce pendant ladite de Rols, ores estant en la puissance dudit Pierre Guerre, demeurant en sa maison fust sequestree, & mise en quelque maison de gens de bien, où ne peust estre se- duite, ni subornee. Au reste, concludant aux fins absolutoires.

ANNOTAT. XX.

Si par les vulgaires & communes reigles de droict, il est à grande raison defendu sequestrer les biens: c'est à dire les separer de la main & puissance du possesseur, pour les mettre es mains tierces^b parce qu'on ne doit pas facilement, ni sans vrgentes raison, & cognoissance de cause priuer aucun de la possession de son bien. A plus forte raison, la sequestration & separation des personnes doit estre prohibee: mesmement, quand on les veut oster de la compagnie de ceux qui luy appartiennent de bien pres: comme sont peres, & meres en fans ou autre prochains parens^d. Et au contraire aussi, tout ainssi que quand il y a bonne & suffisante cause, [comme est vne crainte que les parties ne viennent aux armes^e. & soupçon de fuite, ou de poureté^f.] il est indubitablement permis sequestrer le bien meuble, & les fruis de l'immeuble: pareillement aux personnes, ne faut faire difficulté, que quand il y a quelque soupçon, & crainte de seduction, ou autre cause legitime, le Iuge ne puisse iustement proceder à la sequestration d'un homme, ou d'une femme: & la mettre en la compagnie de gens de bien, qui la gardent de parler, & converser avec personnes suspects^h. Comme par exemple, si le mari demande estre reintegré de sa femme, laquelle toutesfois iustement craint son au-

a l. i. C. de p-
hib. seq. pec.
b l. licet. D.
depos.

c c. i. vt lit. pēd
d l. si domus.

P. qui confi-
tetur. D. de
leg. i. l. posses-
sionum. C. co-
mi. vtr. ind.

e l. aquisitio
D. de usufru.
l. derniere D. de

offi. proc. casar.
f l. si fideius-
sor. P. final
qui satisf. co.

g l. Impp. P.
dernier. D. de
appella. l. ab.
executione.

C. quor. app.
non recip.

h l. ijs P. si ve-
rò vtraque.

D. de liber. ex
hib.

à c. ex transf.
missa. c. literas
P. fin de rest.
spol.
k. c. cum lo-
cum, despons.
l. c. penult. o-
me de prob.

sterité & rudesse (en ayant fait peut estre au parauant experience) elle doit estre commise à quelque femme de bien, & honneste, iusqu'à la fin du proces. Et quād le mary craint que la femme qu'il demande ne soit subornée contre luy, le Iuge la doit faire loger, & colloquer en vne maison, où elle ne redoute force k, ny violēce, comme iadis on faisoit à vn couuent de nonnains, & religieuses l.

TEXTE.

Si fait en son audition, ample discours & veritable (comme depuis a apparu) de la partie des Bascouz, des pere, mere, freres, sœurs, & autres parés de Martin Guerre, de l'annee, mois, & iour de ses nopces, de ses beaux-pere, & mere: des personnes qui y estoient, & qui traiterēt le mariage, des robes & vestemens desquels chacū pour lors estoit accoutré, du prestre qui les espousa, de tous les actes particuliers, qui y entreuindrēt tant au iour des nopces, que deuant & apres, iusqu'à consigner les personnes qui sur la minuit des nopces, l'allerent vissiter dās son lit. En outre, de son pretendu enfant Sanxi Guerre, & du iour qu'il nasquit, de la cause de son departemēt, des personnes qu'il trouua en chemin, & des propos qu'ils auoiēt ensemble, des lieux où il s'estoit tenu durāt sō absence, tant en Espagne, qu'en France, & des personnes, ausquelles il s'est

abordé: en ces deux pays & à chaque fait, designe particulièrement certaines personnes avec lesquelles on se peut informer, (comme depuis on a fait, & le tout verifié) pour rendre encor ce qu'il disoit plus persuasible, & vray-semblable.

ANNOTAT. XXI.

Ces propos icy longuement discourus, & la numerosité de tant & tant d'enseignes si veritables, donnoyent grande occasion aux Juges se persuader l'innocence dudit du Tilh, & en outre d'admirer l'heur, & la felicité de sa memoire, qui auoit sceu reciter innombrables choses faittes, & passées plus de vingt ans y a: en quoy les commissaires, qui par tous moyens à eux possibles, taschoyent de le surprendre en quelque mensonge, ne peurent toutesfois rien gagner sur luy, & y faire qu'il ne respondit veritablement à toutes choses desquelles neantmoins il estoit par eux separement, & par interualles interrogué. Ce que tiroit de plus en plus en admiration les iuges, qui pour la grande felicité d'une si heureuse memoire, l'eussent volontiers parangonné à vn Scipion, Cyrus, Theodectes, Mithridates, Themistocles, Cyneas, Metrodore, ou Lucule: personnes en l'heur de memoire excellente, & eternellement celebrees. *a Ciceron au i. des Tusculanes, & au sencond de Oratoire. Plin au liure viij. ch. xxiiiij.* si l'issue miserable de ce prodigieux affronteur n'eust offensé la splendeur de telles, & si bien marquées personnes en leur conferant vn si impudent, deploré, & malheureux homme. *b Certes si sans scrupule l'on pouuoit vser de telles comparaisons, elle seroit fort propre avec Portius Latro, grand compaignon de Seneque, qui se vantoit n'auoit esté iamais deceu de sa memoire en vne seule parolle: & pour en faire l'essay, se faisoit souvent proposer le nom de quelque ancien capitaine, ou d'autre personne illustre & renommee, au plaisir de ce luy, qui le nommoit duquel sur l'heure recitoit de fons en comble, la pure verité de tous les faits depuis son*

*e. Senèque au
prologue des
Declarations.*

enfance ensemble les propos qu'il auoit tenus sans iamais faillir d'un trauers d'ongle, comme aussi faisoit nostre rustre de tous les actes & propos dudit Martin.

TEXTE.

La matiere mise en droit sur la maniere de proceder, s'en ensuit Ordonnance de confrontemens cõtre ledit du Tilh, & neãtmoins, que ladite de Rols se presentera en personne pour estre ouye, & accaree si besoin est, & que certains tefmoins comprins & nommez en l'audition dudit du Tilh, soy disant Martin Guerre, & autres qui seront baillez par declaration, serõt ouys sur certains faits resultãs du proces. Ladite de Rols ouye respõd de mesmes, & l'accorde du tout aux responses dudit du Tilh, hors-mis, qu'elle adiouste, que peu apres s'estre marice avec Martin Guerre, demeurèrent huit ou neuf ans liez, & maleficiez sans pouuoir cohabiter charnellement ensemble, dont ses plus prochains parens luy conseilloyent requerir separation de mariage: à quoy pourtant elle ne voulut oncques entendre.

ANNOTAT. V. XXII

Cet acte seul faisoit (cõme vne vraye pierre de touche) grãd preuue de l'hõnesteté de ladite de Rols, qui ne vou

luy demander oncques separation de mariage pour rai- a l. final. de
 son du malefice , auquel son mary auoit esté retenu de- frigid. & ma-
 puis le mariage, neuf ans ou enuiron: cōbien que par la les.c. si per sor.
 loy des Pōtifés, incontinet apres trois ans, luy fust loisi- xxiiij. q. j.
 ble requerir la separation *. Pourquoy mieux entendre b P. per occa-
 faut sçauoir, que l'ēpēschement aux personnes, de pou- sionem. aux
 uoir cōhabiter charnellement avec son pareil, procede nouvelles de
 ou de froideur, ou d'enforcellement, ou bien d'autre Iustinien, de
 maniere d'impuissance ^b, qui est vne diction generable, nu. col. iij. c.
 par laquelle est signifié tout defaut de pouuoir partici- proposuisti de
 per avec son pareil, soit par nature, ou par accidēt ^c, L'im proba.
 puissance naturelle, quelquefois procede seulement du c. Glose au c.
 bas aage, ^d & ceste-cy est commune, tant à l'hōme qu'à hī qui. 33. q. 7.
 la femme. Lesquels tandis qu'ils sont pupiles, c'est à dire Panorme en la
 l'hōme moindre de quatorze ans, & la femme de dou- rubrique de fri-
 ze, n'ont puissance (selon les communes vertus de natu- gid. & malef.
 re) d'exercer l'acte de la chair ^e, & par ainsi ne sont aptes d l. penultième
 à cōtracter mariage ^f, mesmes qu'e (comme cy dessus a D. quand. dies
 esté amplement remonstré ^c) ils n'ont encor sens, ny iu- leg. ced.
 gement arresté, pour bailler cōsentement ^b, & bien que e l. minore m.
 toute espece de crime, comme larrecin, sacrilege, meur- D. de rit. nup.
 tre, pariure, & semblables, puisse cheoir en eux: toutes- l. penult. dessus
 fois celuy de la chair, communément n'y tombe point alleguée,
 i: & voila pourquoy ne peuuēt estre accusez d'a dultere f P. j. de nup.
 k. Quelquefois l'impuissāce de nature procede de froi- c. ij. de frig. &
 deur, c'est à dire d'vne temperature si froide, qu'elle ne malef.
 se pourroit eschauffer, ny accommoder à compaignie g En l'anno-
 charnelle de femme ^m quelle que soit: car l'homme est tation premie-
 empesché par froideur cognoistre vne femme, qui est re.
 empesché aussi de s'approcher de toutes les autres ⁿ, Et h l. i. C. de sal.
 ceste espece d'impuissance appartient aux hommes seu mon. c. j. & ij.
 lement: suffisante cause pour empescher le mariage, xxx. q. ij.
 qu'on est en traicté d'accorder, & consommer ou i l. j. Par. Im-
 bien dissoudre celuy qui seroit ia contracté ^o: ou puberes. l. excō
 bien le de clarer nul: d'autant qu'à la verité, tel piuntur. D. ad
 Sillan. c. i. de
 delict. pue. k l. si minor annis. D. de adult. l. c. ex literis c. laudabile. de
 frig. & malef. c. requisisti. c. si qui acceperit. xxxiiij. q. i. m Pline au liure xi. c.
 xxxviij. n c. requisist. preallegué. Glo. au c. si. de frig. & malef. o c. i. c. ij. ex
 literis c. laudabile. c. fraternitatis. de frig. & malef. c. i. c. requisisti. xxxiiij. q. i.

p Parag. si ve-
ro aux nouvel
les de Iustiniē,
de nup coll. iij.

q Gal. au xv.
li. de vsu. par-
tium.

r l. queritur.

P. mulierem.

D. de adil. e-
dict.

f. c. literis.

e. consolationi.

e fraternitatis.

de frig. Et

mal. f.

e P. si vero.

prealleguē.

o l. si feruus

P. Et si puerū

D. ad l. Aquil.

e. hi. qui xxx.

iiij. q. viij.

e l. luge. P. si

vil. D. de sic-

car.

y S. Matth.

c. xix.

mariage n'auroit iamais rié valu. L'impuissance natu-
relle peut prouenir aussi d'estre chastré de nature, ou
né sans testicules (i'ayme mieux icy eschorcher le Latin
qu'exprimer ce mot plus clairement par parolles peu
honnestes) ou bien auoir le conduit, & passage de la se-
mence naturellement si entortillé, que la semence con-
trainte s'arrester en ce destour, ne peut suyuir, decouler,
ny estre portée aux lieux necessaires. Ceste impuissāce
de nature peut estre aussi propre & particuliere à la fem-
me, quand elle auroit faute d'instrument naturel, ou se-
roit en ses parties, secrettes si serree & estroite, ou au-
trement empeschee, qu'elle ne pourroit souffrir cōpai-
gnie charnelle d'homme, auquel cas s'il n'y a point de
remede pour ouuir le passage, il est certain que le ma-
riage contracté se pourroit dissoudre, ou pour mienx
dire, de clarer auoir esté nullement, & inualablement
contracté. L'impuissance accidentale, ou elle est con-
trainte & violente, ou elle est secrette & cachee. L'im-
puissance forcee prouiet du glaiue, & du cousteau, quād
par iceluy le mēbre de l'hōme se trouue coupé, & biē
que aucuns aussi le facent volontairement: toutesfois
nature demeure forcee. Sur quoy quelques vns alle-
guent assez mal à propos, ce me semble, S. Mathieu,
quand il dit en y auoir aucuns chastez, qui sont ainsi
nez du ventre de leurs meres: & d'autres qui ont esté
chastez par les hommes: & quelques vns, qui se sont
eux-mesmes chastez pour le royaume des cieux. Car
l'Euangeliste (duquel le desseing est autre que le but de
nostre discours) veut dire, que ceux qui sont chastez de
nature, ou par force des hommes, s'ils sont chastes &
continens, n'en doyuent rapporter grande louange,
d'autant que leur chasteré procede plus de contrainte
& necessité, que d'honneste affection & vertu chrestie-
ne: mais ceux qui se sōt chastez eux-mesmes, nō point
par glaiue, ny cousteau (car c'est vne chose detestable &
maudite) mais pour l'honneur de Dieu, reuerence de
son Euangile, & ardent desir d'obeyr à ses comman-
demens, se rendent victorieux sur l'ardēur & concupi-
scence charnelle, estaignant le feu & la flamme, qui
continuellement brusle la chair: ceux cy certainement

font dignes de louange grande. Mais reprenans noz
 erres, & le sentier de nostre propos, les hommes, qui
 ont ainsi leurs parties honteuses coupees, par ce qu'il
 sont priuez non seulement de vertu generatiue, mais
 encor de se pouuoir approcher de femme, ne peu-
 uent contracter aucunement mariage. L'impuissance
 secrette & cachée, est celle qui procede d'enforcelle-
 ment, & malefice^b, par lequel l'homme est rendu quel-
 ques fois impuissant enuers toutes femmes, vne exce-
 ptee, (celle peut estre qui luy a donné le morceau ou
 fait le malefice,) quelques fois enuers vne seule: & puis-
 sant de participer avec toutes les autres^c, chose certai-
 nement peu croyable, si par innombrables experiences
 n'en auons quelque certitude. Or tel enchantement
 n'est perpetuel: par ce qu'il peut estre osté, ou par in-
 terualle de temps, ou par contraire enforcellement,
 ou mesmes [& bien souuent en nostre Gascongne] par
 celuy qui la faict & ordonné^d: car comme disent les
 Philosophes, és actes humains, toute chose qui se
 peut lier, se peut deslier, & dissouldre^e. Dont faut in-
 dubitablement croire, que tel empeschement ne suffit
 apres trois ans, du iour des nopces, depuis lequel
 temps, si le mariage n'a peu estre consommé par œu-
 ure charnelle, la loy presume l'empeschement estre per-
 petuel: vray est que quelques vns ont encor doubté,
 si ceste impuissance estoit suffisante cause pour dissoul-
 dre le mariage: attendu que Dieu ne permet la separa-
 tion, que pour paillardise & adultere^f. Raison gran-
 de & veritable, ou le mariage auroit esté vne fois
 consommé, par cohabitation charnelle^g: mais de-
 uant la consommation, il est sans difficulté loisible a
 la femme [de laquelle le mary n'a puissance d'homme]
 le laisser, & en prendre vn autre^h. Ils s'en trouuent
 toutesfois de si bien nés, pudiques, & honnestes,
 & qui bornent si bien les affections dissollues de la
 chair, que quand aucun desir lascif s'essayé faire bre-
 che à leur continence & pudicité, il est soudain estaint
 & amortie: tellement que plusieurs ont demeuré
 les trois, quatre, cinq, voire les huit & neuf ans, comme

*z P. sed per il-
 lud. de adop.
 a l. si serua.*

*P. si spadoni.
 D. de iur. dot.*

*b c. sin. P. ad
 hac omnia.*

*xxvj. q. v. c. si
 per sortizias
 xxxiij. q. j.*

*c c. si ma & il-
 lec la Glose*

*de frig. & ma
 d c. fraternita-
 tis. & illec la*

*Glose. & c.
 final de frig
 & mal.*

*o P. nuptias.
 au titre de nu-
 ptijs. des nou-
 uelles de Iusti-*

*nien. souz la
 collation iij.*

*f c. fraternita-
 tis preallegue.
 & illec la glo.*

*g au c. final.
 de frig. & ma.*

*h Auc. fin. &
 c si per sortizias.
 dessus al-
 leguez.*

*i S. Matth.
 c. xix. la i. es
 Corint. c. vij.*

*k q. i.
 c. quod au-
 tem. P. xxvij.
 q. ij.*

ceste de Rolsicy (sans faire semblant aucun de se plaindre du peu de deuoir que le mary luy rendoit) l'approchant d'elle. Sur quoy puis n'agueres i'apprins d'homme digae de foy, que peu deuât que i'escruiſſe ces choses, fut par sentence de l'official d'Albi, separé le mariage d'un mary qui auoit demeuré dixhuit ans sans s'estre peu oncques approcher de sa femme, laquelle viſſree, se trouua encor pucelle, & neantmoins elle n'auoit fait oncques semblant s'en fascher ou plaindre.

TEXTE,

Au bout desdits neuf ans, elle fut desforcelee, & à ces fins instruite de faire dire quatre messes, ce qu'elle fit & nomme les prestres, & que l'un d'eux (qu'elle cognoissoit) luy fit mâger quelques hosties, & fouâſſes, dequoy elle & sondit mary se trouuerent si bien, qu'elle conceut incontinent apres vn fils encore viuant, appelé Sanxi Guerre.

ANNOTAT. XXIIII.

Incroyable certes est la ruse & cautelle de Satan lequel comme vn lion bruyant, tousiours chemine à l'entour des hōmes, pour en attraper & deceuoir quelqu'un, se transfigurant souuentefois en Ange de lumiere, pour mieux l'enueloper, & attirer, voyre embellir, & orner si bié les tenebres par les couleurs, qu'il semble à plusieurs la mesme nuit, & obscurité estre vne splendeur & parfaite lumiere, comme en cest desforcèlement, auquel sous le pretexte de pieté, & des ceremonies ecclesiastiques, il enta vne horrible & cruelle poyson, persuadant à ces pources mariez, qu'il n'y auoit autre moyen, pour desforceller, que la superstition de manger hosties, & fouâſſes, ainsi laissant à part la contrition du cœur, humiliation d'esprit, les aumosnes, les ieusnes, & les oraisons, qui sont les vrais & excellens exorcismes pour presenter à Dieu colloquant en luy

a A la premiere
des S. Pier-
re, & c.

b A la secon-
de des Corin-
thiens, & c.

route son esperance, & non point envaines superstitiōs & autres telles choses inutiles. *

TEXTE.

Ledit du Tilh ouy sur cet enforcellement & malefice, nom de prestres, & ceremonies gardees, respond en tout cōme ladite de Rols, sans en rien faillir, ad iouster, ni diminuer. Procedant aux cōfrontemēt, iceluy du Tilh requiert que ladite de Rols soit mise en sequestre, & liberté, pour euter subornation: ce qui est ordonné, & executé.

ANNOTAT. XXIIII.

Nous auons monstré ci dessus, que la sequestration des biēs, & plus encor des personnes, est odieuse & prohibee: si ce n'est pour quelque grande & legitime cause, cōme est en ce fait la crainte de seductiō, & subornatiō.

TEXTE.

Les confrontemens paracheuez, & baillez reproches par ledit du Tilh, & requeste, pour luy estre permis publier monitoire, sur les articles y attachez cōcernans la pretendue subornation de ladite de Rols. Par ordonnance il est receu à verifiser les reproches par luy deduites. Et neantmoins, attendu la matiere dōt est questiō, faire publier ledit monitoire, pour mieux sçauoir la verité & ordōné, qu'il sera enquis d'office, tāt aux lieux du Pin, Sagias, & Artigat, que à autres circōuoisins, & necessaires, tāt sur la

*a l. ij. P. si ve
ro utraque.
D. de lib. ex-
hib. c. ex trans-
missa. c. literas
de restit. spol.
c. penel. de pro-
ba.*

verificatiō & recognoiffance dudit prifonnier, foy difant Martin Guerre, q̄ fur la vie & fame des tefmoins confrōtez, le monitoire publié, les reuelatiōs refumees, les enqueftes d'office faites, refulte entre autres chofes lad. de Rols auoir tout le tēps de fa vie, & mefmes durant l'abfēce dud. Martin fon mary, vertueufement, & honorablement vefcu.

ANNOTAT. XXV.

Cefte preuue & circonftance n'eftoit pas de poids pour l'excufe de ladite de Rols, & qu'elle n'entēdoit riē à la fraude: car outre que la nature, & la loy prefume de chacū qu'il eft bon, honnefte, & bien viuāt, & qu'il ne voudroit penfer aucune fraude ou mefchāceté contre fon prochain: la bōne opiniō encor s'augmente de beaucoup, quand par la paffee il appert d'un perfonnage, qu'il a tousiours vefcu en homme de bien, & eft enuers tous, qu'il cognoiffent pour tel eſtimé & réputé.

TEXTE.

Et quant au Preuenu, il y a enuiron cēt cinquante tefmoins ouys, defquels xxx. ou xl. affeurent, qu'il eft veritablement Martin Guerre, pour l'auoir veu & hanté, & frequenté dès fon enfance, & recognoiffent en luy certaines marques & cicatrices q̄ ledit Martin auoit d'autres, & en plus grand nombre de-
 pofent que c'eft Arnould du Tilh, dit pāfette, & par mefmes raifons, de l'auoir cogneu dès le Berceau: le reſte des tefmoins iufqu'à lx. & d'auātage qu'il y a fi

*a. c. dudū. de
 preſu. Gl. au. c.
 j. de feruit.*

*q. l. merito. D.
 pro fo. A. ecur-
 ſe en la l. final.*

*D. quod me.
 cauſ.*

c. l. non omnes

r. à. barbaris.

D. de re milit.

c. mandata de

preſum.

grāde similitude, qu'ils doutent, & n'ose
 roiet asséurer si c'est l'un ou l'autre, sont
 aussi faites deux sommaires prises sur
 la ressemblance de Sanxi Guerre fils de
 Martin, & des seurs dudit Martin: avec
 le Prevenu, desquelles resultent deux
 preuues fort differētes, car par la pre-
 miere est rapporté, q̄ Sanxi, fils de Mar-
 tin, ne ressemble point le Prevenu, & par
 la secōde, q̄ les seurs d'iceluy martin res-
 semblēt soit le Prevenu. La matiere mi-
 se en droict, par sentēce, led. du Tilh pri-
 sonnier est cōdēné perdre la teste, & e-
 stre mis en iiij. quartiers, & āplié l'arrest
 à lad. de Rols. Dequoy iceluy du Tilh,
 est apelāt en la court du parlemēt de To-
 lose, la q̄lle vsāt de sō accoustumēe pro-
 uidence, & attēdu l'importāce de ce ne-
 goce, ordōne q̄ Pierre Guerre oncle, &
 lad. de Rols viēdrōt en personne. Apres
 sont cōfrontez en pleine chābre, audit
 Prevenu premieremēt la fēme: où ledit
 du Tilh mōstra vne cōtenāce si asséurée
 & beaucoup plus q̄ ladite de Rols telle-
 mēt qu'il y auoit peu de iuges assistans
 qui ne se persuadassēt le prisōnier estre
 le vray mari & l'imposture proceder du
 costé de la fēme, & de l'ōcle, toutesfois
 la cour encor par là n'estāt suffisāmēt in

struite, ordōne qu'il seroit enquis d'office sur certains faictz, & ouys autres tesmoins que ceux des enquestes faites par le premier iuge. Mais quoy ? ces enquestes par autorit  de la court faites, les iuges furent plus incertains que iamais : car de vingt cinq ou trente tesmoins ouys d'office, les neuf ou dix asseuroyent que c'estoit Martin Guerre: & sept ou huit, que c'estoit Arnould de Tilh: & le reste pour le conflict des circonstances, & de la similitude du prisonnier en doutoyent, non sans asseurer que ce fust l'vn plustost que l'autre.

ANNO T A T. XXVI.

Contemplant vn peu les iuges icy, & singulierem t les souuerains combien il est dangereux, & plein de perils, d'asseoir vn iugement, mesmes de l'honneur, & de la vie, sur le dire des tesmoins: lesquels, bien souuent deposent   credit: ou pour seruir   l'affection de la partie qui les produit, & ministre, plus qu'  la verit  du negoce: dont voyons souuentefois aduenir, que sur contraires faictz, diuerses enquestes faites, resultent preuues repugnantes, seruant chacune   l'intention de son maistre. Surquoy faut bien que le iuge soit prudent, & aduis : auquel la loy, par la bouche de Callistrat, remet le tout disant. **T V D O I S**, & peux mieux s auoir quelle foy on doit adiouster aux tesmoins, de quelle qualit , en quelle opinion ils sont: & s'ils ont depos  simplem t, ou choses pourpensees, & tous d'vn mesme langage, & si sur l'instar qu'ont est  interroguez ilz ont chancel , ou respondu choses vray-semblables. Mais de ces preuues par tesmoins, nous en dirons quelque mot d'auantage cy bas, avec l'ayde de Dieu.

*a l. ij. P. i. D.
de test.*

b En l'annotation lxxij.

TEXTE.

Dequoy est aisé à recueillir, & entendre, que les iuges estoient en grande perplexité, voyans l'estat & le peril de la cause, pour le conflict des coniectures & contradiction des preuues. Car d'un costé, que ce ne fust point Martin Guerre, mais bien Arnauld du Tilh, ou quelque autre insigne imposteur, y auoit cinq ou six raisons, & coniectures grandes. Le premier, vn grand nombre de tesmoins, iusqu'à quarante cinq, & d'auantage, qui asseuroiét le preuenu estre Arnauld du Tilh, ou bien n'estre point Martin Guerre.

ANNOTAT. XXVII.

Où les tesmoins du demandeur, & du defendeur deposent choses contraires, faut premierement aduiser à la qualité des tesmoins : & donner foy à ceux qui sont en opinion de plus d'integrité enuers le monde : & apres à ceux qui deposent choses plus vray-semblables : & quád par fortune tous seroyent esgaux en toutes circonstances, comme estimez autant gens de bien les vns les autres, & deposans choses de pareille verisimilitude : le nombre plus grand, sans difficulté surmonteroit le moindre, & seroit plus croyable, ^a voire quelquesfois la numerosité des tesmoins, supplie le defaut d'une partie d'iceux, qui ne seroit autrement suffisance pour faire preuue ^b. Comme par exemple, si en vn testament où ne sont necessaires que sept tesmoins, s'en trouuent escrits huit : deux desquels ne sont point entiers ains fort reprochables : le testament selon l'aduis de quelques personnes doctes, neantmoins est valable : car ces deux, de soy insuffisans, en font vn pour

a l.ij. P. eiusdem. D. de test. cin nostra, illo titul.

b Accurso au dit P. eiusdem.

e Jean Imola
en laloy qu'ite-
framē. D. de te-
sta. Alexandre
en son conseil
xcij. du pre-
mier vol.

le mois, & ce qu'on pourroit desirer en leur foy & capa-
cité, est supplié par le nombre qui est de surplus^e.

TEXTE.

Rendans raisons bonnes & pertinen-
tes, comme d'auoir hanté & frequenté
ledit du Tilh, & Martin Guerre, beu &
mangé souuent, depuis leur enfance a-
uec l'vn, ou avec l'autre.

ANNOTAT. XXVIII.

Vn tesmoin n'est pas croyable, ni digne de foy qui
a l. solam. C. ne rend raison de son dire^a. de laquelle le Iuge ou le
de testi. commissaire le doit interroguer^b: autrement si le com-
b c. cum cau- missaire a esté si grossier, de ne la demander, le tesmoin
sans de testi. n'est pas tenu de la rendre^c. par ce, qu'il ne se doit pas
c c. facit. de re monstrier affectionné à respondre sur ce, dequoy il n'est
ind. and. x. cum pas requis, ou recherché^d. Toutesfois aussi le tesmoin ne
causam. Accur. fait pas mal, s'il rend raison volontairement, & de foy
en l. d. l. solam meisme, sans en estre interrogué.^e Voire en matieres cri-
d l. final. C. de minelles, desquelles nous traittons ici, le tesmoin est
prec. imp. off. tenu donner raison, encor qu'il n'en soit requis: autre-
c Baldo en la ment son dire ne fait point de foy f.

L. presbiteri.

TEXTE.

sur la fin. C. de
epof. et de.
f Salicot en la
l. finale. C. de
prob. Ale-
xandre au con-
seil xv. de j.
volu.

Sur ce, est à noter qu'il y auoit trois
ou quatre qualitez de tesmoins qui ve-
noyent en consideration. La premiere,
vn oncle maternel dudit du Tilh, appe-
lé Carbon Barrau: & par ainsi hors tout
suspçon: d'autant qu'il n'est aucune-
mēt vray-semblable que le sang en cest
endroit voulust si auāt mentir, que sans
occasion aucune procurast la mort igno-
mignieuse de son propre nepueu.

Outre, qu'il n'est vray semblable pour la proximité du sang, que l'oncle ne cognoisse son propre nepueu, ou qu'il soit si brutal & desnaturé de vouloir à encourir & destruire son propre sang. Il est certain aussi que personne (si elle n'est plus felonne que les bestes sauvages) n'eut onques en haine sa chair : mais l'entretient, nourrist & conserue, de son pouuoir^b. Dont saint Paul appelloit celuy pire qu'infidelle, qui n'a soin des siens.

a l. octau. D.
unde cog. l. de
tutela. C. de in
integ. rest.
b. Ephesiens.
c. v.
c La i. de Ti-
moth. c. v.

T E X T E.

Ce que ledit Barrau oncle, monstra bien à l'exhibition qui luy fut faite du prisonnier son nepueu, tant deuant ledit Iuge de Rieux, qu'après en la cour: car le voyant entre les mains de Iustice les gros fers aux iambes, & en danger de sa vie, se mit incontinent à pleurer, & gemir amerement.

Encore quelques fois les hommes larmoyent par vne grande, & trop excessiue ioye, qui soudain se presente, comme fit Ptolomee Philadelphie, quand on luy offrit les loix des Iuifs escrites en lettres d'or^a: toutesfois le plus souuent aduient, que l'homme ne pleure que de melancholie, fascherie, & tristesse, & lors y a grande raison: car l'esprit qui est extrêmement affligé d'ennuy & angoisse, est apporté iusqu'à la pellicule du cerueau, où il presse l'humeur qu'il y trouue: tellement qu'il la contraint sortir dehors: & voyla pourquoy les Latins appellét l'humeur, qui decoule des yeux, LACRIMA: cest à dire Larme: mot tiré de laceration, qui vaut autant à dire, que briser, rompre, & consumer: car du rōpement, & tristesse de l'esprit, les larmes sont esmeuës, & prouoquees. Alexandre Aphrōdisce

a Iosephe au
liure xii. des
Antiquitez
Iudaiques. c. ij

pourtant assigne la raison en tous les deux, c'est à sca-
 uoir, en ceux qui se deulent, & en ceux qui s'esioüillēt:
 aussi pourquoy & les vns, & les autres larmoyent, &
 pleurent: car en ceux, qui se deulēt, cela procede, dit-il,
 de l'espaisseur des petits conduits de la veüe, qui vient à
 presser l'humeur des yeux: & ceux qui s'esgayent, pour
 la rarité d'iceux passages, & conduits, espandent telle
 humidité *b*.

b Alexandre
 Aphrodisee
 anc. xxxij.
 des problemes.

T E X T E.

En second lieu, y a des tesmoins, qui
 d'autres fois ont cōtracté avec ledit du
 Tilh, ou assisté à ses contracts, comme
 tesmoins numeraires: & les instrumens
 sont produits. Pour le troisieme, to⁹ ces
 tesmoins, presqu'accordent que Martin
 Guerre estoit plus haut, & plus noir,
 homme gresle de corps, & des iambes:
 vn peu vouté, portant la teste entre
 deux espaules, le menton fourchu, & vn
 peu esleué en haut, auquel la leure des-
 soust oboit vn peu en bas, ayant peti-
 tes dents, le nez large & camu, vne vlce-
 re au visage, & vne cicatrice sur le four-
 cil droit, où toutesfois le prisonnier est
 petit, trappe, & fourny de corps, ayant
 la iâbe grosse, n'est camus ny vouté, &
 moins a toutes lesdites cicatrices.

A N N O T A T. XXXI.

a l. cum in di-
 uersis. D. de
 religios.

Sur la cognoissance d'une personne, c'est vn riche tes-
 moignage, preuue grande, & presque certaine, que
 du visage, pour l'auoir veu & reconnu tel pieça^a: mais
 encor est-il plus assureé quand on consigne les cicatri-

ees & marques amprainctes au visage, ou autre parties *b l. stigmat. d. C. de fabricen. fib. lib. xj.*
 du corps *b* : comme iadis, quand pour recognoistre les hommes, attachez au seruice de quelque œuure public *c l. pen. C. de bras, ou grauer en leurs mains : car au visage tant s'en aque duct. l. faut qu'on y osast toucher, que d'enlaidir & deffigurer stigmata. alle. aucunement la face de l'homme (& fust-il d'un serf) d l. locum. P. par cicatrice, estoit reputé chose grandement indigne, ex eo. D. de v-voire cruelle & barbare *d*. Encor que ce fust en peine *sufruct.* de quelque crime, que les anciens cōmandoyent estre *e l. si quis in au visage : car estant l'homme comme dict Lactance, le metallum. C. vray pourtrait & simulachre de Dieu *f* : & sa face for- de pœn. mee à l'image de celle diuine & celeste beauté *g*.**

Exemplū que Dei quisque est, in imagine parua, *f Lactance au liu. vj.*
 Ce seroit vne espece de sacrilege, & de leze maieité, de *g Genese. j.*
 la souiller, profaner, & contaminer par impression, & *h Manile au iiij. de l' Astro nomie.*
 inuision de cicatrices. *i* Ou fust selon noz Canonistes, le crime si grand & execrable, comme d'auoir, disent-ils, falsifié le seau du prince. *k*

T E X T E.

Quatriemement, le cordonnier qui *k c. ad audientiam, de crim. fals.*
 chauffoit Martin Guerre, depose qu'ice luy Martin se chauffoit à douze poinçts où toutesfois le prisonnier ne se chauffe qu'à neuf. Et vn autre, que ledit Martin iouoit bien de l'escrime, & palestrine: au quel ieu le prisonnier ne fait, ny entend rien. Pour le cinquième, y a trois tesmoins, à l'un desquels, appellé Ieā Espagnol, hoste de Touges, ledit du Tilh, se descouurit à son retour, le priāt n'en dire rien: car Martin Guerre estoit mort, qui luy auoit donné son bien. A l'au-

tre appelé Valentin Rougié, qui le nommoit, & recognoissoit pour du Tilh, luy fit signe du doigt qu'il se teust. Au troisiéme, appelé Pelegrin de Liberos, luy fit pareil signe & en outre donna deux mouchoirs, à la charge d'en bailler vn à Iean du Tilh son frere.

ANNOTAT. XXXII.

Si ces tesmoins n'eussent esté singuliers, chacun de posant de son fait, & bien reprochez, ceste seule preuue eust bien esté suffisante à luy bailler la gehenne: car bié qu'une confession de crime, hors iugemét faite, ne soit pas suffisante pour condamner vn homme, sans nouveau proces, ou soit extraordinairement à l'arbitre du Iuge comme fol, glorieux & outrecuidé, s'estant vanté de mal faire ^a: toutesfois elle fait suffisant indice, pour mettre vn tel rustre, qui a confessé, à la torture ^b.

TEXTE.

Sixiémémét, deux autres tesmoins de posent, qu'un soldat de Rochefort, n'a pas lóg téps, passa au lieu d'Artigat, lequel esbahy de voir ledit du Tilh, soy dire Martin Guerre, dit tout haut, qu'il estoit vn trôpeur: car Martin Guerre estoit en Flandres, n'ayât qu'une iambe, & l'autre de bois, pour auoir perdu l'une d'un coup de boulet deuant Sainct Quentin, à la iournee de S. Laurens.

ANNOTAT. XXXIII.

*a c. iam literis.
c. licet ex quada-
dam. desti. c.
dutela de con-
san. & affini.*

Encor que ceste preuue n'eust pas esté fort necessaire, par ce qu'un tesmøignage d'auoir ouy dire ne preuue point ^a toutesfois quand le vray Martin Guerre arri-

na en tel equipage, à sçauoir ayât vne iambe de bois, & & portant attestation, d'auoir perdu le pied d'vn coup de boulet deuant S. Quentin: les Iuges commencerent d'estre espoinçonez d'vn fort esguillon, pour entrer en quelque soupçon de l'imposture.

TEXTE.

La secõde raison, estoit vne sommaire apprise, faite par le Iuge de Rieux, sur la semblâce du prisonnier avec Sâxi Guerre, fils de Martin, par laquelle est rapporté, cõme a esté dit, n'y auoir aucune similitude : ce que plusieurs des tesmoins, ouys esdictes enquestes, cõfirmét aussi.

ANNOTAT. XXXIIII.

Ceste preuue aussi n'estoit pas fort concluante : car souuentes fois aduient que les vrais & legitimes enfans rapportent mieux vn estrangier, que leur naturel pere, comme nous auons ci deuant remonstré. Dont me cõtenteray pour le present, renuoyer le lecteur à ce qu'en a escrit Plutarque.^a

*a Plutarque
au liure v. de
placit. philo.*

TEXTE.

La troisieme, martin Guerre estoit du pays des Bascouz. chacun sçait bien, qu'on parle vn langage fort differét du François, & Gascon, peu entédible, si ce n'est à ceux qui sont du pays: & neantmoins ledit du Tilh prisonnier n'en scait parler que quelques mots desrobez.

ANNOTATION XXXV.

Bien que la langue des Bascouz soit fort obscure &

tellement difficile, que plusieurs ont pensé qu'elle ne se pouuoit exprimer par aucuns caracteres de lettres: toutesfois n'est-il vray semblable, qu'un Bascouz naturel ne sçache parler sa lague: car d'ignorer ou d'auoir oublié son ramage, ne peut proceder, qu'ou bien de sotise, & nigiserie, ou d'accident de maladie, ou de vieillesse. De stolidité, & sotise: cōme à vn Amphystides, si Iourdault & idiot, qu'il ne sçauoit dire s'il auoit esté né de pere ou de mere: & Attique, fils d'Herode Sophyste, qui fut si nyais & hebeté, de ne sçauoir oncques apprendre, ni retenir, les noms des elemens. Par accident de quelque grande maladie: comme vn Messale Coruin, orateur excellent, à qui les reliques d'une forte & vehemente maladie firent oublier son propre nom: & à certains autres, pour estre tombez du hault d'une maison, ou auoit receu quelques coups de pierre, faire oublier les lettres, & mescongnoistre ses plus proches parens & amis. Par extreme vieillesse, & decrepitude: cōme à François Barbare, qui en ses caduques ans, mit en oubli les lettres Grecques, esquelles au parauant il excelloit: & Georges Trapezonce, en son dernier aage oubliâ, & les Grecques, & les Latines. Et de mō tēps Philippe Dece Iurisconsulte excellent, estoit si accablé de vieillesse, l'an 1516. [auquel tēps il m'honora du degré de Doctorat à Siēc] qu'il ne se souuenoit d'aucune loy, ou Paragraphe de nostre droict: voire à peine sçauoit-il exprimer vn petit mot de Latin, tellement que lors qu'il me voulut donner les insignes du degré, & dire ces trois mots, *Et locus, & tempus postulāt, vt paucis rem absol iamus*, qui estoit le commencement de son oraison: il demeura presque demi quart d'heure, dont conuint qu'un autre docteur du college prist la parole. Mais ce rustre ici du Tilh, duquel nous traittōs n'estoit sot, ni vieux, ni malade.

TEXTE.

La quatriēme, par plusieurs tesmoins, resulte, que ledit du Tilh a esté dès son enfance, cōfit & cōsommé en tous vices

a Pline au li.
vij. c. xiiij. So
lin en son Po-
libist. c. vij.

adonné à toute espece de larrecins, & affrontemens : ordinaire renieur & blasphemateur du nom de Dieu.

ANNO T A T. XXXVI.

Les tesmoins raportoyent qu'iceluy du Tilh estoit costumier iurer teste, corps, sang & playes de nostre Seigneur: ce que vulgairement on appelle Blasphemer: qui n'est autre chose, selon l'exposition des Theologiens & Canonistes, qu'attribuer corps, membres, & autres choses à Dieu, qui ne luy conuiennent point: ou bien detraire ce que luy appartient^a, combien qu'à la verité, Blaspheme se doye diffinir autrement: car laissant à part l'interpretation des Hebreux, & Cabalistes, qui disent Blasphemer le nom de Dieu n'estre autre chose, qu'exprimer ce grand & ineffable nom, Tetragrammaton [qui ne se doit prononcer ou escrire] Par ces lettres, & caracteres faut entendre que Blaspheme, est vn nom tiré du Grec, qui signifie detestatiō, iniure, mespris, maledicēce, & vitupere. Dont Blasphemer, à parler proprement, est mespriser, detester, & contumelieus Dieu, ou son fils Iesus Christ^b, les prouoquant d'opprobres & iniures^c. Ainsi quand les Iuifs iettoient des pierres contre nostre Sauueur Iesus-christ, ils disoient le lapider, nō pas pour bonnes œuures [comme le Seigneur iustemēt se plaignoit:] mais pour blaspheme^d. Et tels Blasphemateurs, par la loy ancienne estoient lapidez du peuple^e, de laquelle noz constitutiōs ciuiles espuisees, condemnēt les Blasphemateurs à mort: ce que deuroit estre religieusement gardé: & (cōme dit sainct Gregoire) sans vser de misericorde aucune ^f: pourueu toutesfois qu'ils soient costumiers & endurcis à ce faies. Autremēt pour vne, deux & trois fois, la loy ne les fait pas mourir [ne voulat tirer à peine de mort trop facilement vn glissemēt, & lubricité de langage^g:] mais les punist extraordinairement, selon la qualité des personnes, & autres circonstances obseruees: le tout remis à l'arbitre du iuge^h, d'autāt que la loy pèse, tels blasphemés inaccousteuez, proceder plus de quelque passion, legereté d'esprit, ou mau-

a Iean d'Ananite au fina. de maled.

S. Tomas en sa ij. second. question xij. article xij.

b Aut, aliarū c. de religios.

c Leuitique. ch. xxij.

d S'Iean. c. x. e Leuitique.

ch. xij.

f c. reos sanguinis. c. xij. q. v.

g Parag. fin. aux nouvelles

de Iustiniē, vt non luxur. ho.

cōt. nat. soubz la vij. collat.

h l. famos. D. ad l. Iuliam

maiest.

Les interpretes en la loy. ij.

C de reb. cre.

P. itē si quis postulāte de act.

panor auc. ij. de maled. uaise instruction, que pernicieuse volonté.

TEXTE.

Tellement que s'il a songé ceste nouvelle impudence, & imposture, ne s'enfaut esbahir.

ANNOTAT. XXXVII.

a l. cum Pater P. rogo. D. de leg. ij. dudum. de pres. b l. merito. D. profoc. c c. semel malus, au vi. de reg. iur. d l. si cui. P. eiusdem. D. de accusatio. c. scriba. de presump. c. paruu. li. xxxij. q. v. e l. non ad ea. D. de cond. & demonst. f l. eum qui D. de Proba. g l. sicut P. superuacuu. D. quomo. pig. sol l. sine possi. Bien que la loy presume des hommes, que chacun est bon, bien viuant, & d'honneste conseruation^a, & que nul d'eux à intention de mal faire^b: toutesfois en ce luy qui vne fois à esté mauuais & surprins en quelque meschanceté, la loy à grande raison pense & le presume estre tousiours tel, en la mesme espee de mauuaistié^c. comme par exemple vn qui aura quelquefois desrobé, s'il est de rechef accusé de larcin, pour si petite preuue d'autre coniecture qu'il y aye, facilement on le presume ra pour le iourd'huy estre larron. Et celle qui aura vne fois paillardé, qu'elle mal-verse encores: & cil qui en la premiere occasion aura esté calomniateur, l'estre encor en la seconde^d. Desquels & semblables, la raison n'est pas mal aisee à entendre: car il est vray-semblable qu'en la volonté de fait, ou de parole declaree, chacun continuë & perseuere^e: d'autant qu'un changemēt d'accident, ou qualité (qui consiste en fait) facilement ne se presume point^f. Ains plustost on tire argument & coniecture du passé, au temps present & à l'aduenir: comme celuy qu'on à cognu vne fois riche, on le presume encor le iourd'huy riche; ou pauvre, encor pauvre. vn qui à esté seigneur d'un lieu, l'estre par apres: vn suiet l'estre encores, & ainsi des semblables^h.

TEXTE.

C. de proba. h l. ex persona C. de proba. c. praterea l. ij. de transactio. l. sine possideus. allegu. Au cōtraire, que le prisonnier fust veritablement Martin Guerre, y auoit tréte ou quarante tesmoins, entre lesquels estoyēt les quatre sœurs dudit Martin qui l'asseuroient, & en rendoyēt raisons

bonnes & grandes, comme de l'auoir congneu, hanté, & frequeté depuis les premiers ans: mangé, & beu souuentefois avec luy, & ses seurs, pour auoir esté nourries tousiours ensemble.

ANNOTAT. XXXVIII.

Ces tesmoins, encor qu'ils n'esgallassent le nombre des autres, neantmoins sembloiét estre plus croyables par plusieurs considerations. La premiere: car ils affermoient que le prisonnier estoit Martin Guerre, & les autres le nioient. Or est-il certain, qu'à deux seuls tesmoins qui afferment quelque chose, est donné plus de foy, qu'à mille qui niét^a. La seconde, car les principaux de ces tesmoins sont les propres, & plus prochains parens: & mesme quatre seurs, qui obstineement affermoient le prisonnier estre leur frere. Et chacun scait bien que les parens, singulierement les seurs, ont sans cōparaison meilleure & plus parfaite cognoissance de ceux qui leur appartiennét de si prochain degré de parenté, que toutes autres personnes^b. La troisieme, car les tesmoins qui deposent pour le prisonnier, tesmoignent de choses plus approchantes de verisimilitude. Partant qu'il auroit esté receu pour Martin Guerre de tous ceux de la ville: & mesme de sedites seurs, & plus prochains parens. Voire de la femme dudict Martin, avec laquelle auroit cohabité troys ans, & eu deux enfans: dans lequel interualle si long, n'est vray semblable que la dicte de Rols ne l'eust recogneu pourestranger, si le prisonnier n'eust esté veritablement Martin Guerre. La quatrieme & derniere, car ces tesmoins deposent pour le deffendeur, & en faueur tant du mariage, que des enfans qui en sont yssus ausquels cas si plusieurs Iuges estoyent en conflict d'opinions préuandroit tousiours l'aduis & la sentence de ceux qui favoriseroient ou le preueni, ou le^c, mariage, & ainsi semble qu'Hermogenien Iuriconsulte l'ayt escrit & enseigné, quand il y a contradiction de tesmoins.^d

a Accurse en la l. diem proferre. p. si plures, D. de recep. arb.

b l. oct. p. j. D. vnd. cog. l. de tutela. D. de in integr. rest.

c l. inter pares D. dere. di. c. si. au mesme titre. d l. lege Julia, D. de manumissio.

T E X T E.

Entre lesquels y a aussi trois ou quatre qualitez de tesmoins, qui sont en grâde consideration. Premieremēt, les quatre sœurs, desquelles nous auōs cy deuant parlé: femmes de bien, & hōnestes, s'il en y a en la Gasconne : lesquelles ont tousiours cōstammēt soustenu q̄ le prisonnier estoit certainement Martin Guerre leur frere, & mary de ladite de Rols, & qu'elles le cognoissoyēt parfaitement estre tel. Et pareille assurance ont dōnée deux des beaux-freres dudit Martin, mariez, à deux desdites sœurs.

A N N O T A T. XXXIX.

Le tesmoignage des parens, ou alliez, & mesmement des peres, meres, enfans, freres & sœurs, beaux fils, & beaux freres, pour l'affectiō grâde qu'ils ont naturellement à leur & si prochain sang, n'est, ny ne doit par raison estre receu^e, si ce n'est en certains cas discourus ailleurs par noz interpretes, desquels deux ou trois seulesmēt nous seruent. Le premier, quand s'agiroit de prouuer vne chose en laquelle la foy des parens seroit plus requise que de tous autres^e, comme de prouuer l'aage, ou de recognoistre [qui est nostre fait] si quelqu'un est de leur parenté ou alliance^e. Le second, quād le parent ne seroit point produit par la partie parente mais auroit esté prins, [comme en ce fait icy] par le iuge d'office^e. La troisieme, quand sa deposition profiteroit aux parens & ne nuiroit à personne: comme quād le tesmoing deposeroit [ainsi qu'en ce cas sont lesdits tesmoins] pour l'innocence d'un sien parent, & fust il son propre frere, voire & preuenu d'heresie^e. Dont plusieurs ont pensé, & enseigné que le preuenu d'homici-

a l. parentes.

C. de testi.

bl. etiam manis. C. de proba.

e l. etiam prealleguée. Accorso & Bartole en la l. ij. au commencement. D. de ex. iust. iust.

d. c. literas. de presump.

e. and. c. literas

de, peut produire son propre frere, outre le fisque, ou le Roy qui seul luy fait la partie pour monstres qu'il a commis le meurtre en se defendant : car bien que le Roy f Balde en la poursuyue la confiscation de l'accusé: toutes fois tel gain l. Parentes. penal, & odieux qui ne peut aduenir, qu'avec le detri- deffus citée. ment, & iacture tant de l'honneur, que de la vie du pre- uenu, ne vient en consideration.

TEXTE.

En second lieu, il y a des tesmoins qui estoient es nopces desdits Martin, & de Rols, & mesmement vne Catherine Boëre, qui porta sur la minuiet la collation (qu'ils appelloient le resueil) laquelle obstinément assure, que c'est celuy qui espousa ladite de Rols, & qu'elle trouua couché avec elle. Troisié- ment, la meilleure partie des tesmoins donne des marques, & coniectures inuincibles, à sçauoir, que Martin Guerre auoit deux soubredens à la machoire de dessus, vne cicatrice au front, vne ongle du premier doigt enfoncée, trois verrues sur la main droite, vne autre au petit doigt, & vne goutte de sang à l'œil gauche, lesquelles marques ont esté toutes trouuees au prisonnier.

ANNOTAT. XL.

Cecy me fait souuenir de Q. Fabius Maximus, lequel partant qu'il estoit plein de petites tumeurs de chair esleuees sur la peau du corps, [appelee des François, à l'imitation du Latin, Verrues] iusqu'aux enuiron de la mamele, fut des Romains appellé VERRUCOSVS

gl. si quis u-
xori. P. pen ul-
time l. si em-
P. si. D. de fur.

c'est à dire raboteux & plein de verrues. Ce que tesmoigne assez Q. Seuerus le Poëte, quand il dit,

Interdum existit turpi verruca papilla:

Hinc quondam Fabio, Verum cognomen ad-
hesit,

Qui solus patriæ, cunctando restituit rem.

T E X T E.

En outre plusieurs tesmoins descouurent la cõiuration faite par ledit Pierre Guerre, ses femme & beaux fils, de faire mourir, & perdre le prisonnier, iusqu'à auoir marchandé avec Ieã Loze cõsul de Palhé s'il vouloit fournir certaine somme d'argent de sa part, q̄ Pierre Guerre frayeroit le reste, pour faire mourir le prisonnier, ce q̄ ledit Loze refusa disant qu'il bailleroit plustost argent pour le sauuer: car il estoit son parët, ainsi q̄ Pierre Guerre mesmes luy auoit plusieurs fois dit & assureé. En outre, deposent q̄ le bruit est à Artigat, q̄ Pierre Guerre & ses gendres font ceste poursuite contre la volonté de ladite de Rols, & q̄ quelques vns d'iceux ont souuent ouy dire audit Pierre Guerre, que ledit prisonnier estoit veritablement Martin Guerre, son nepueu.

ANNO T A T. X L I

En ce fait, semble qu'une preuue par bruit & fame ne doit pas estre de petite vertu: car nous sommes en

vn fait fort ambigu, mōstrueux, & perplex: esquels actes, d'autāt que la certitude des choses ne se peut recouurer qu'aucc grande difficulté, le bruit & fame fait suffisante preuue^a. cōme pour monstrier qu'Antoine soit fils de Pierre, ou que François soit fils de Iean, ou autre filiatiō^b. ou bien pour prouuer la mort de quelqu'vn.

TEXTE.

Quatrièmement, presque tous les tefmoins qui sont ouys, assurent que le prisonnier, quand fut arriué à Artigat, salüoit de leur nom tous ceux qu'il rencontroit de la cognoissance de Martin Guerre, sans autrement les auoir oncques veuz n'y cognuz: & s'ils faisoient quelque difficulté à le cognoistre, leur ramenteuoit toutes choses passées: & disoit à chacun particulièrement: Ne te souuiens-tu pas quand nous estions à vn tel lieu, il y a dix, douze, quinze, ou vīgt ans, que nous faisons vne telle, & telle chose en la presence de tel, & tel: où tinsmes vn tel, & tel propos: mesmes à ladite de Rols sa pretendue femme discouroit, comme a esté dessus remonstrier, les plus priuez & particuliers actes qui peuuent interuenir entre mari & femme: & de premiere rencontre luy dit, Vamoy querir les chausses blanches, doubles de taffetas blanc, que ie laissay dās vn tel coffre quand ie parti: ce que fut

a Les Docteurs au c.

ueniens. i. V au c. praterca. de testibus.

b c. per tuas. de proba.

c Bartole en la. l. y. P. si dubitetur. D.

quemad. te. st. aper.

accordé par ladite de Rols estre vray,
& depuis verifié, que les chausses y e-
stoyét encores.

ANNOTAT. XLII.

a Dion, & Spartiã en la vie d'Adrian. Il ne me souuient point auoir leu qu'aucun homme eust la memoire si heureuse, de se souuenir de tant d'ã-
b Herodote au temps, & à l'endroiect de tant de personnes, hors mis
liure inscrip. d'Adrian l'Empereur. Car Cyrus, Roy des Perles, estãt
Clio. en son exercite grand, & nombreux, scauoit bien dire
c Solin en son tous le noms de les souldats, & gensdarmes: & faisant
Polihist. c. vij. la reueuë de son armee, parloit à chascũ par son nom.
d Appian Ale Ce que fit bien aussi iadis à Rome Luce Scipion.
ixandrin, en la thridates se souuenoit biẽ de vingtdeux langages: d'au-
Guerre Mi- tant de nations qu'il auoit soubz soy, parlant à chacu-
thridatique. ne sans interprete.
e Plutarque en dans vn iour qu'il fut à Rome, aprint bien tous les
la vie de Pyr. noms des Senateurs & cheualiers Romains.
f Seneque au scauoit bien comme luy-mesme se vante, reciter deux
prologna de ses mille noms, par le mesme ordre qu'on les luy auoit pro-
declamations. noncez, & deux cens vers au rebours, commençant au
g Ciceron au dernier.
j. des Tuscula Ce que deuant luy Theodectes, disciple d'A-
nes. ristotes, & Metrodore Philosophe (qui fleurissoit au
h Solin au lieu temps de Diogenes Cynique) le faisoit bien aussi.
dessus al. On louë de mesme & beaucoup la memoire de Iule Ce-
i Pline au liu. sar, Scipion, Luculle, Hortense, & de Porcius
vj. c. xxij. Latro Romains: de Themistocles, Carneades & Char-
ceron au ij de mides Grecs.
Oratore & au qu'il l'eust gaigné par art, ou par vsage, surpassoit cõme
j. des Tuscula. il semble: n'ayant esté iamais decouuert par les cõmis-
k En l'anno- saires, qu'il eust failli d'vn seul iota. Ce que i'entens
tation xxj. auoir escrit, avec la protestation qu'ay ci deuant faite.
de ne vouloir entrer en comparaison d'vn si impudent
affronteur avec personnes si nobles, grãdes & illustres.

TEXTE.

Or telles choses ne peuuent tomber en
instruction qui luy fust donné par autre

car on peut bié enseigner certains propos, donner des enseignes, & marques; mais de bailler la cognoissance de tant, & tant de diuerses personnes, non iamais veuës ny cogneuës: cela est impossible, autremēt que par Magie, ou quelque art repproué. Et voila pour le faict de la preuue par tesmoins. En second lieu faite sommaire apprise sur la semblance du preuenu, avec les seurs de Martin Guerre, est rapporté & mieux encor par plusieurs tesmoins ouys és enquestes d'office, que les œufs ne sont par entr'eux plus semblables.

ANNOT. XLIII.

Les prouerbes anciē des choses semblables ont esté le plus souuent prins des œufs, ou du laiēt, de l'eau, ou des mousches à miel. Veux-tu pas (dit en quelque lieu Cicéron) le prouerbe estre veritable, de la similitude des œufs, si grand qu'il est bien malaisé discerner & entrecongnoistre l'vn de l'autre. Et peu apres. Comme sont semblables, dit-il, les œufs aux œufs, & les mousches à miel entre elles ^a. Et Sosia dans Plaute, voyant Mercure auoir prins sa forme, & le rapporter en tout, disoit. Le laiēt n'est pas plus semblable au laiēt, qu'est celuy-la à moy ^b. Messonio aussi parlāt à Menechmus de Sosides: L'eau, dit-il, n'est pas si semblable à l'eau, ny le laiēt au laiēt, que Sosides est à toy, & toy à luy ^c.

TEXTE.

En troisieme lieu, ladite de Rols qui a si vertueusement poursuyui le dit preuenu, quand fut confrontee audiēt du

^a Ciceron au
ij. liure des A-
cademiques.

^b Plau. en
la premiere
comedie, in-
scripte Am-
phytrion.

^c Plaute en
la comedie de
Menechmus.

Tilh prisonnier, (qui l'en voulut croire à son sermēt, se susmettāt à mille morts cruelles, si elle iuroit, qu'il ne fust point Martin Guerre son mary) n'osa iamais iurer: mais assez creuēmēt disoit qu'elle ne vouloit iurer, ny l'en croire aussi: en quoy ne pouuoit estre plus patemment descouuerte la fraude, ny la calomnie de ladite de Rols.

ANNO T A T. XLIIII.

C'est vne grande honte & vilennie [disoit le Iurif-consulte Paule] & patente confession, du fait duquel s'agit, ne vouloir iurer, ny deferer le serment^a: car mesmes, où toutes autres preuues defaudroyent^b, voire où il y auroit quelque presumption cōtre celuy qui le defere, & qu'il fust chargé de la preuue, il luy seroit toutesfois loisible pour couper & reccher la verité, deferer le serment à sa partie^c, qui ne peut auoir aucune iuste raison, de ne iurer point: d'autant que de partie, il est fait iuge du vouloir & consentement de son aduersaire^d. Le dy cecy, sauf ce que noz Interpretes en discourent plus amplement és lieux communs, & ce que nous en elcirons peu apres^e.

T E X T E.

Quatriēmement, durant trois ou quatre annees, que le Preuenu & ladite de Rols ont esté ensemble, elle ne s'en est oncques plainte: ains au cōtraire quād quelqu'vn disoit que le prisonnier n'estoit point son mary, elle le desmētoit rudement, asseurant que c'estoit Martin Guerre son mary, ou quelque dia-

a l. manife-
ste. D. de iura-
iuran.

b l. si. p. licētia
C. de iur. de-
lib. l. tutor pu-
pelli. D. de iu-
reio.

c l. fin. C. de
fideicom.

d Les docteurs
en la l. mani-
festa allouee.

e In l'anno-
tation. xv.

ble en sa peau: & qu'elle l'auoit bien cognu: & que si quelqu'un estoit desormais si fol de dire le contraire, elle le feroit mourir.

ANNOTAT. XLV.

A la verité, c'est vne forte raison & coniecture grãde pour persuader que le prisonnier estoit calomnieusement accusé d'entendre que ladite de Rols, ayant esté aduertie que le prisonnier n'estoit point son mary, neantmoins elle asseuroit & defendoit le contraire: & apres, sans nouvelles preuues, venoit contre sa propre confession, & son asseurance chose trop indigne, & pleine de grand soupçon.

*a l. generaliter
C. de non nu.
pec. c. per tuas
de ob.*

TEXTE.

Se plaignant en outre à plusieurs, de ce que ledit Pierre Guerre, & sa femme, mere de ladite de Rols, la vouloyët forcer & contraindre accuser ledit prisonnier: & dire, que ce n'estoit point son mary, iusqu'à la menasser de la tirer hors de la maison, si elle ne le disoit.

ANNOTAT. XLVI.

Ce point aussi donnoit grand argument de penser qu'il y auoit de la fourbe dressée contre le preuenu & que ce que ladite de Rols faisoit, estoit par contrainte, force, & reuerence desdits Pierre Guerre, & sa mere: à la maison desquels elle se tenoit: car bien qu'on ne doyue pas facilement presumer vn acte auoir esté fait par terreur, ou crainte: toutes fois quãd il appert de telle sollicitatiõs, importunitéz, & menaces, la crainte est suffisamment prouuee, attendu mesmement la qualité de ceux qui vsoyent de telles intimidations, qui estoient, le paratre, & la mere: & consideré le lieu aussi: car c'estoit en leur maison, où ladite de Rols estoit nourrie, & tenue en captiuité, & attendu encor la qua-

*a l. merito. D.
pro soc. l. quo-
tues. P. qui do-
lo D. de regu.
iur.
b Innocent au
c. petitio. de iu-
re iu.
c l. j. P. qua o-
neranda. D.
quar. ver. car-
cerē. D. quod
met. cau.*

lité sienne, qui estoit femme, laquelle s'efraye, & espou-
La glose uante pour peu de chose^e, & si se laisse facilement per-
les Docteurs. suader, & en elle, les persuasions n'ont pas moins de ver-
as. cum locū tu, que menaces, ou force *s.* Ioinēt aussi qu'elle en fai-
de sponsa. soit iournellemēt plainte cōtre lefd. parastre & mere *s.*

TEXTE.

fl. j. v. usque
ades. D. de in
ius. l. unique.
en ces paroles,
Valētibus. C.
de rap. virgi.
g l. qui in alie
us. v. fin. D.
de aqu. here.
et les Interpre
tes.

Cinquiēmemēt, ayant esté le preuenu
 pour autres faits cōstitué prisonnier par
 autorité du Senechal de Tolose, & à
 la requeste du Capdet Iean d'Escorne-
 beuf: sousministrant tousiours par des-
 souz maī toute faueur & aide ledit Pier-
 re Guerre, on luy auāça ce fait aussi: de-
 quoy icelle de Rols, incessamment se
 plaignoit contre lefd. Pierre Guerre, &
 sa femme, qui la vouloient contraindre
 d'accuser iceluy preuenu: deliberez de le
 faire mourir, ou pour le moins, faire
 mettre en Galere. Et quand fut sorti de
 prison, en vertu de l'appointemēt de cō-
 traires, donné par ledit Seneschal, estāt
 de retour à Artigat, ladicte de Rols le
 receut, & caressa cōme mari: & dés qu'il
 fut arriué, luy bailla chemise blanche,
 voire luy l'aua les pieds, & apres couche-
 rent ensemble.

ANNOTAT. XLVII.

La ruse de ce paillard est esmerueillable, & telle que
 si jamais mal faicteur pouuoit meriter quelque excu-
a l. ad bestias se, pour estre excellent & souuerain en son espece d'ar-
D. de pœn. tifice & meschanceté^e, à cestuy ci en seroit sur tous au-

eres digne: estant vn autre Phrinoadas, duquel Aristophanes parle, ou vn vray Syfippe,

Sysiphus in terris, quo non astutior alter.

D'autant que la supposition estant ia descouuerte, il sceut neantmoins si bien imposer aux Iuges, voire encor à ladite de Rols, de laquelle se disoit tousiours mari: que les Iuges le relacherent en effect, par vn appointement de contraires. Et la femme encor le receut pour Martin Guerre son mari.

TEXTE.

Et neantmoins le lendemain de grand matin ledit Pierre Guerre, cōme procureur de ladite de Rols, accompagné de ses beaux fils, tous armez, le fit constituer prisonnier, bien que pour lors n'est peust auoir nouvelles charges, & que la dite de Rols n'eust encor fait procureur ledit Pierre Guerre à ces fins car la procure ne fut faite ce iour-la, iusques au soir apres vespres, comme iceluy Pierre Guerre mesme depuis à confessé.

ANNOTAT. XLVIII.

C'estoit doncques vn faux procureur, car tel est appellé en nostre droit, non seulement celuy qui n'a eu iamais ni auant, ni apres charge de la personne, de laquelle il se dit procureur^a: ou bien qui d'autresfois l'a eue reuocque, comme il scauoit bien^b: mais encor celuy qui a outrepasé les fins & bornes de sa puissance, ou qui n'auoit point de charge au temps de l'execution^c. voire celuy qui auroit esté bien & legitimelement constitué s'il ne scauoit point & neantmoins il faisoit les actes de procureur^d. vray est qu'en ce fait, Pierre Guerre du commencement, faux procureur, a

al. si procuratori falso & illec. Asumise D. de cod. ca. dau. l. licet. C. de procu.

b c. ex parte Decani. de re.

c l. falsus. & illec les gloses & docteurs. C. de fut. la Glo. & les maistres au c. ex parte.

d l. quero. D. de eo qui tutor. l. ij. P. sed & si quidem. D. l. iud. ob.

esté ratifié par ladite de Rols : & par ainsi tout ce qu'a-
uoit esté fait par luy cōfirmé, & approuué, attendu sin-
gulierement que les actes de procureur, faits par ledit
Guerre, auant la charge ou procuration de ladite de
Rols, ont esté faits par autorité du Iuge de Rieux: ce-
que vient en quelque consideratiō : car s'ils auoient esté
faits par autorité de la cour, cela eust peu receuoir quel
que doute: partant que la loy a en si grāde horreur & de-
testation l'obreption, & faute commise au consistoire du
Prince, que ce qui ést fait par vn procureur faux en l'au-
ditoire du prince, ne peut estre [ainsi que plusieurs pen-
sent] confirmé par aucune ratification suyuant.

TEXTE.

Ce que vray-semblablement ne proce-
doit de ladite de Rols, pour les raisons q̄
dessus: & attendu mesmemēt les offices
desquelles elle auoit vſé enuers le prison-
nier la nuit au parauāt. Car incōtinēt a-
pres qu'il fut reprins, elle luy enuoya ses
adcoustremēs, & de l'argent pour viure.

ANNOTAT. XLIX.

Ce n'estoit pas donc signe que ladite de Rols se voulust
pour lors faire partie audit preueni: ny qu'elle le pensast
autre que Martin Guerre, puis qu'elle le secouroit si of-
ficiusement.

TEXTE.

Et en ceste sentence, q̄ le prisonnier fust
Martin Guerre, la cour auoit grande rai-
son d'incliner: non seulement pource q̄ ce
ste opiniō fauorisoit le mariage, les enfāz
qui en sont issuz, & la cause du preueni.

ANNOTAT. L.

Pour le mariage il est en premier lieu certain, que és
shoses douteuses, la loy veut & commande faire Iuge

e l. licet. D. de
Iud. l. iij. p.

falsus. D. rem
ra. hab.

fl. finale. C.
de iis qui à nō
do man.

g Balle en la
l. falsus. C. de

fur. par orme
au c. nonnulli

P. sunt &
b. ij. de rescrip.

ment ^a. de maniere que noz interpretes disent que ce- ^{a c. final. d}
 ste presumption qu'on doit prendre en faueur de ma- ^{re iud.}
 riage, vaincq & surmonte presque toutes les autres ^{b. Panorme au}
 En second lieu, la faueur des enfans, qui sont issus de ^{c. transmissa.}
 ceste cohabitation, est de grand poids pour les rendre ^{qui. fil. sint leg.}
 entierement legitimes: car iacoit que pour l'ignorance ^{cc. ij. c. referē-}
 & bonne foy de ladite de Rois, par vne tres-equitable ^{te. c. ex l. not.}
 interpretation de noz canons, tels enfans puissent estre ^{qui si sint l. g.}
 dits & estimez legitimes^c: toutesfois si nous ignoērs ^{Glose au c. iij}
 par la verité de la chose, ils ne le sont point estans in- ^{inhibitio. P.}
 dubitablement nez de paillardise & procrez d'adul- ^{final. de clan-}
 tere ^d. Troisiēment, la cause du preuenu à esté de ^{dest. dispon.}
 tout temps si fauorable, que les Autheurs de noz loix ^{d. liij. C. so-}
 souuentesfois notis admonestent de respondre pour ^{mat. c. si gen.}
 ceux aux faits controuerses, & qui auoyent quelque ^{l. vj. d. sint.}
 doute: & d'estre plus proclines à deliurer, & absoudre ^{e l. Arrianus}
 les accusez, qu'à les condamner^e, voire mesmes, & sin- ^{D. de actio &}
 gulierement és crimes publiques, & capitaux ^{f, esquels}
 s'agist de l'honneur & de la vie, & encores que les preu- ^{oblig. l. fauo-}
 ues du demandeur, & de l'accusateur surmontassent de ^{rabiliores. D.}
 quelque chose les preuues du deffendeur^s. Dequoy on ^{de reg. iur. c.}
 peut rendre avec Aristote deux ou trois raisons^h. La ^{ex literis, d.}
 premiere, qu'il n'est pas en la puissance du deffendeur ^{Prob. c. inter.}
 plaider la cause, ou venir en iugement, quand bon luy ^{de fid. instr. c.}
 semble, comme il est au pouuoir du demandeur, ou de ^{cum sint de}
 l'accusateur agir, ou accuser à sa volonté: dont peut ^{re. iur. au vj.}
 estre qu'il, estant pressé de respondre, a oublié le princi- ^{f l. inter pa-}
 pal poinct de sa deffence, & de la iustice de sa cause. La ^{res. D. de re.}
 seconde: car tout ainsi qu'un pelerin en voyageant, doit ^{g Glose c. cle-}
 tousiours choisir, & prendre le chemin, ou le sentier ^{rici. lxxx.}
 plus assésuré ^k: aussi és affaires douteux, & perplex le iu- ^{Panorme au-}
 ge doit tousiours embrasser & suyure l'opinion qui ^{a dit c. ex liter.}
 moins de danger, & peril ^l. Et nul ne doute qu'il ne ^{h Aristote}
 soit incomparablement plus assésuré, de laisser aux prob- ^{aux prob. e-}
 impuny le coupable, que de condamner l'inno- ^{mes. partie}
^{xxix. c. xij.}

^{i l pure. P si nat. D. sol. except. l. j. C. vt nem. ini. ag. vel accus. cog. k c. ad audientiam. de homicid. l l. vbi enim D. de reb. du. Glose au c. ij. de re. iur. au Decres. no l. absente D. de pau.}

cent^m, & par ainsi d'embrasser l'opiniõ plus douce plus humaine, & qui tend à la deliurance de l'accuséⁿ.

TEXTE.

Suiuuant laquelle opinion, comme la plus equitable, semble que les cõiectures, & argumẽs deduits au cõtraire, ne font rien, ou bien peu. Car quant au premier du nõbre des tesmoins, la respõse est claire, par ce que dessus est dit qu'aux tesmoins deposans pour le prisonnier, bien qu'ils ne soyent pas en si grand nõbre, neantmoins faut donner plus de foy: tant par ce qu'ils deposent plus vray-semblables.

ANNOTAT. LI

Il ne faut pas tant regarder à la numerosité & multitude des tesmoins qu'à la verisimilitude de ce qu'ils deposent^a: de maniere, qu'il faut donner plus de foy à ceux qui deposent choses vray-semblables, qu'aux autres: encor qu'ils soyent en beaucoup plus grand nombre^b.

TEXTE.

Que pour autant aussi qu'ils affermẽt & deposent en faueur du mariage, des enfans, & du preuenu.

ANNOTAT. LII

Ces trois poinets estoient en grande consideration pour le preuenu: car en premier lieu, on donne beaucoup plus de foy à deux tesmoins qui affermẽt quelque fait, qu'à mille autres^a. Et apres, es choses qui ont quelque doute, la faueur, ou du mariage ou des enfans, ou du preuenu font tomber la balance (comme peu deuant a esté dit) de ce costé^b, plus forte raison

a c. licet causam de prob.

c. & in nostra de testib.

b l. ob carnem.

p. fina. D. de testib.

a Accurse en la l. diem. p. si plures. D. de recep. arb.

b L. arrianus. D. de actio. & oblig. c. fina. de ye. ind.

doncques, quand toutes ces faueurs se presentent ensemble.
*c. Aud. itaque
 e. con. de fur.*

TEXTE.

Et quant à Corbon Barrau, oncle dudit du Tilh, & autres tesmoins, qui particularisent de si pres les faictz contre ledit prisonnier, ils ont esté viuemēt & vallablement reprochez, & les obiects trouuez bons, & bien prouuez. Le dire du soldat n'y fait riē aussi: car il n'a point esté ouy, mais ce sont d'autres qui deposent le luy auoir ouy dire.

ANNOTAT. LIII.

Parrant qu'un tesmoin doit deposer de ce qu'il peut perseuoir, & comprēdre, par quelqu'un de ses sens corporels: & non point par ce qu'il a entendu d'autrui. Le tesmoignage d'auoir ouy dire quelque chose à un autre, bien que face telle quelle presumption: toutes fois n'est pas suffisant à faire preuue. Ou fust pour monstrier la parenté ou alliance, aux fins d'empescher quelque mariage: & lors, pourueu que tel tesmoignage soit accōpagné de bruit & fame, ensemble d'autres adminicules, & circonstances. Ou bien pour faire apparoir de quelque faict fort vieux & ancien, comme de prouuer les limites, & bornes bien antiques de ses terres. Et ce dessus, faut sainemēt entēdre, du tesmoignage d'auoir ouy dire à un tiers: car de l'auoir ouy dire à vne des parties plaidante, le tesmoignage seroit tresbon: comme d'auoir ouy que Anthoine a promis cent escus à Pierre, lesquels à present Pierre les luy demande. Ou bien d'auoir ouy, que Lucrece a fiancé par paroles de present, Camille, & ores est question de ce mariage entre Camille & Lucrece.

TEXTE.

N'y font rien aussi les enseignes, que

*a l. testiū c. de
 testib. c. hoc vi
 detur. xxij. q.*

*v.
 b Archiadia.
 au c. hoc vi
 detur. prealle
 gué.*

*c c. tā literis. c.
 licet ex quadā
 de testib. c. tua.
 de consang. &
 affinit.*

*d c. licet ex qua
 dā. proallegué.*

*e c. prater ea. de
 test. Panormo*

*au c. licet ex
 quadā allegué.*

f l. si arbirer.

D. de probatio

*g Balde en la
 l. conuenticula*

*C. de. epis. &
 cler.*

*h Accurse en
 l. l. ij. p. Idē.*

*Labeo. D. de
 aq. pluū. Glo*

*se au c. hoc vi
 detur. xvij. q.*

*v.
 i Les docteurs
 en la l. si arbi*

*ter & au c. tā
 literis. dessus
 alleguez.*

les tesmoins rapportent: car par ce dessus est suffisamment respondu, que les tesmoins ont esté vallablement reprochez. Joint qu'il y a bié peu d'enseignes donnees par eux, qui ne se trouuent audit Preuenu: reserué de la longueur, & grosseur, mais quant à ce, la responce est aisee: partant, que comme d'autres tesmoins non reprochez deposent, bien que le Preuenu, quand partit, ressemblast plus haut, plus long, & plus gresse: toutesfois, depuis par le cours des ans, se seroit-il rempli de corps, & ren forcé de iambes.

ANNOT LIIII.

Les frequentes experiences, gardent le lecteur de s'esbahir icy: car iournellement nous voyons plusieurs hommes & femmes gresses, lings, & dolietz en leur iuennesse: lesquels pourtant par succez de temps, & auancement d'aage, deuiennent gros, gras, & importuns, & par ce que les exemples de ce temps, pourroyét estre odieux à quelques vns: ie recourray aux plus memorables de l'antiquité. Leon Bizantin sophiste, fort maigre en ses premiers ans, deuint tellement gras sur son mediocre aage qu'estant Ambassadeur en Athenes & monté sur vne haute chaire, pour appaiser quelque seditiõ: tout le peuple le voyant si excessiuement gros & ventru, se print à rire, auquel Leon commença de parler ainsi. **Q V E S T - C E** que vous riez, ó Atheniens de me voir si gras! sçachez que ma femme est encore plus grasse. Et toutesfois quand nous sommes d'accord, nous pouuons bien tous deux dans, vn petit liét: mais au contraire, quand nous sommes courroucez, toute la maison n'y suffit pas lequel langage eut tant de grace & de force enuers ce

peuple, qu'il fut incontinent appaisé, & la sedition cessa. Denis Heracleot le tiran, ayant esté gresse en ses ieunes ans, deuint peu à peu si monstrueusemēt gras, pansard & ventru, qu'il estoit contraint la nuit appliquer grande quantité de sangsues sur son corps, pour luy succer l'excessive superabundité de l'humeur, qui le rendoit si gras & corpulent. Je laisse à part Loys le Gros, xxxix. Roy de France qui fleurit en l'an 1110. iusques à l'an 1137. lequel deuint si desmesurémēt gros & gras, qu'il en rapporta le surnom du Gros.

TEXTE.

Moins peut on alleguer la dissimilitude entre ledit Prevenu, & Sanxi Guerre, fils de Martin : car outre que tels iugemens par semblance (comme dessus a esté souuent esfois dit) ne sont pas fort assurez; il y a au contraire sommaire aprise de la semblance du prisonnier, avec les sœurs de Martin Guerre, & plus probable, d'autant que la similitude est avec plus grand nombre de personnes, & telles qui sont de pareil aage, ou peu s'en feut, que celuy à qui on fait la conference.

ANNOTAT. LV.

Les philosophes Arithmeticiens, & Geometres enseignent que de tāt plus la proportiō & analogie est plus grāde, & plus propre entre deux choses, de tant l'argument est meilleur & plus cōuenable de l'un à l'autre, cōme par exēple, entre deux personnes doctes & vertueuses, deux puillāts & robustes: par ce qu'il ya plus de sym-

*Aristote ass
re. des Estuq.*

pathies beaucoup, qu'être deux autres, l'une desquelles seroit vertueuse & docte, & l'autre vicieuse & indocte, ou l'une forte & robuste, l'autre foible, & debile: ainsi l'ar-

gument de l'un, à l'autre de tant est meilleur que les choses de plus pres ont entr'elles la proportion conuenable d'où est tiree par noz interpretes vne reigle en nostre droict, qu'és choses qui sont semblables, l'argument est aisé de l'une à l'autre comme aussi és choses dissimilables, fort difficile^b. Dont reuenant au propos entamé entre le prisonnier, & les seurs de Martin Guerre desquels, deux estoyent avec iceluy prisonnier, presque de pareil aage, & les autres deux s'en approchoiét, l'argument de la similitude estoit sans difficulté plus propre que d'un petit enfant, tel qu'estoit ledict Sâxi aagé de treize ans seulement, à un homme de trentecinq tel qu'estoit ledit prisonnier.

Et in rem. P. item quacun- que. D. de re. vend. l. sed cũ parpro. D. de bono. posses.

TEXTE.

Et de dire que ledit prisonnier ne scait parler la lague de Bascouz, la verité du fait apporté la response: car resulte par les enquestes, q̄ Martin Guerre fut apporté petit enfant de sa patrie, & qu'il n'auoit pour lors q̄ deux ans, ou enuiron

ANNOTAT. LVI.

Un enfant en Latin est appelé *INFANS*, iusqu'à l'age de sept ans^a, quasi *nescius fari*, c'est à dire comme ne sachant parler: par ce qu'estant en ce bas aage, à peine peut il encore desnouër sa langue pour prononcer distinctement les mots. Donc Chrysippe disoit, que les enfans qui commencent desia à gazouiller, & prononcer quelques parolles, peuent estre dits presque parler: mais veritablemēt ils ne disent rien, ny ne parlēt point. Par ainsi ne se faut esbahir, si au fait duquel nous traitons, le prisonnier qui auoit esté apporté fort petit, & de l'aagé peu plus de deux ans du pays des Bascouz, n'auoit retenu le langage, qui n'entendit, ny ne sceut iamais parler.

a Accurse en la l. si infanti. C. de iur. do lib. Glose au s. nullius de reor. ordi- wad. au vj.

TEXTE.

Ny fait rien aussi, que ledit du Tilh

aye esté des sa ieunesse dissolu, de mau-
uaise vie, & adonné à toute espece de
meschantez: car il n'appert point que le
prisonnier soit celuy là, ains plus tost
Martin Guerre.

ANNOTAT. LVII.

Es matieres criminelles auant que le Iuge puisse ve-
nir à condemnation, faut qu'il luy apparaisse de deux
choses principalement. La premiere, que le crime du- *a l. j. P. item*
quel s'agist, ayt esté veritablement commis & perpetré *illud. D. ad*
*. La seconde, que la personne qu'il veut punir, soit celle *Silania l. j. C.*
qui à commis le delict, ou soit autrement coupable du *ubi caus. fisca.*
faict. *b l. sancimus*
C. de poen.

TEXTE.

Vray aussi, que d'ailleurs ne semble
pas fort malaisé respondre aux raisons
deduites par le preueni, car de dire pre-
mierement qu'il faut dōner plus de foy
aux tesmoins qui deposent pour le pri-
sonnier, par ce qu'ils afferment: ceste rai-
son ne peut estre accōmodee à ce faict,
car aussi les autres tesmoins, ou la plus-
part asseurent, à sçauoir que le preue-
ni est Arnould du Tilh, ioint que la
negation qu'ils font, que le prisonnier
n'est point Martin Guerre, vient ai-
sément en preue, d'autant qu'ils se
restraintent si bien aux lieux, temps,
& personnes, que nous sommes
hors des termes de ceste vulgaire rei-

a Accurse en la l. diē. p. si plures. D. de arbi.

tr.

b Aristote au ij. de la metaphysique.

c l. actor C. de proba. c. super hoc. de renuncia. c. quoniam contra. de pro.

d c. proposui. sti. & illec les Docteurs, de pro.

e l. penultieme. C. de professo. Et med. lib. xij.

f c. in nostra. de test.

g Accurse au P. si plures. preallegué.

h l. optimā. sur la fin. C. de cont. stip. c. tertio loco. de praesump.

i Les Interpres en la l. In illa. D. de verbo. oblig.

k c. ex literis. de Probatio. c. inter de si. infra.

l Accurse en la l. j. D. de ius. actū que pri.

gle, que deux tesmoins qui afferment sont plus croyables q̄ mille qui nient,

ANNOTAT. LVIII.

C'est vne sentence esbandue en toute les parties de droit, Qu'on doit donner plus de foy à deux telmoins qui assurent, & afferment quelque chose, qu'à six cens ou à mille, qui nient ^a d'autant, que comme dit le Philosophe, celuy sçait mieux, & avec plus grande certitude, qui entend ce dequoy il est question par affirmation & assurance, que celuy qui le sçait par niement ^b: car aussi par la nature des choses, il est presque impossible prouuer, qu'Antoine n'eust esté iamais à Tolose ^c? Au contraire doncques, quand la difficulté de preuue n'y escherroit point, ceste reigle aussi n'auroit point de lieu ^d. Exēple, à vn college d'Vniuersité, pour examiner vn escolier, l'approuer au degré de Doctorat, sont necessaires sept Docteurs pour le moins ^e, desquels si les trois assurent la suffisance, & l'approuent, & les quatre autres, la nient, & le reprouent, & le tesmoignage de ceux cy, comme estans plus en nombre, indubitablement preuaudra. D'auantage on doit entendre la decision d'Accurse ^f, quand les tesmoins deposeroient d'vne negation vague, & incertaine: car s'ils la restraignoyent à certains lieux, temps & personnes, d'autant que par ce moyen coarctee, elle se peut facilement prouuer ^g: les tesmoins aussi qui en deposeroient, ne seroyent pas moins croyables, que ceux qui deposeroient de l'affirmation ⁱ. Comme par exemple, si Antoine est accusé d'auoir meurtri Pierre dans Tolose, ce premier iour d'Octobre 1560. & des tesmoins le deposent ainsi: & au cōtraite, d'autres disent qu'Antoine ne fit pas ce meurtre: car ils le virent ce iour là à Paris: s'ils sont en pareil nombre, ils sont aussi croyables [& d'auantage par ce qu'ils deposent pour l'innocence ^k] que ceux qui tesmoigneroient pour l'accusation & la charge ^l.

TEXTE.

Et pour vn second, qui est principal

point en ce fait, les tesmoins qui si obstinément asseuroyent le Prevenu estre Martin Guerre, ont depuis reconnu leur erreur: & s'en sont departis à la court, comme sera cy apres dit.

ANNOTAT. LIX.

On pourroit faire icy quelque difficulté, & penser qu'on ne deuroit pas adiouster grand' foy à la derniere deposition de ces tesmoins, qui se departent de la premiere, tant par ce qu'ils ont varié^a, & par ainsi pour la contradictio & repugnance de leurs depositions, eux-mesmes se dechassent^b, que pour autant aussi qu'ils sont pariures: & le tesmoignage d'un pariure, comme chacū entend, doit estre reietté, mesmement, que si foy aucune pouuoit estre dōnee à vne de leurs depositions, faudroit que ce fut à la premiere, faite avec serment^d. Mais toutes ces difficultez se peuuent facilement resoudre, si on viét à cōsiderer qu'il est fort raisonnable qu'un tesmoin, ayant par erreur & circonuention d'un autre, depōsé faussement, dès qu'il luy apparoist de son erreur se corrige: & par ainsi, non seulement sur l'heure, ou peu apres (cōme il luy est indubitablement permis f:) mais encor apres longue espace & interual de tēps, si iusqu'à lors ne s'estoit apperceu de son erreur, ou bien quelque autre iuste cause de nouveau se presente^b. Le iugement de laquelle, ensemble de la distance du temps, est entierement rapporté à l'arbitre du iuge. Autrement, si le tesmoin pour son plaisir & de gayeté de cœur, long temps apres sa deposition s'en vouloit departir & changer, ou corriger ce qu'il auoit ja depōsé, il n'y seroit receu, pour crainte de subornation k.

TEXTE.

Et quand aux marques, & cicatrices empraintes és yeux, front, mains & ongles dudit du Tilh prisonnier, & iadis

praterea, dessus allegué k les Docteurs, en la l. eos. & a. c. praterea allegué

a l. ij. l. qm̄ falso. D. de testib. l. eos. C. de fals.

b l. penultième

P. j. D. quādo.

dies leg. ced.

c c. testimoniū.

de test. Accur-

se en la l. Lu-

cius. D. de iis

qui not. infā.

et à la l. ni.

P. lege Iul. D.

de test.

d c. sicut de test.

e Praterea c.

de test. Accurse

au P. quia ve-

rō, de test. aux

nouvelles: sous

la collatiō vij.

Bartole & les

autres en la l.

eos alleguee.

f c. accusatus.

P. licet de ha-

reti. au vij.

g Panorme &

les autres au

c. Praterea

allegué.

i Glose au c.

an sit. de ap-

pella. Les Do-

cteurs au c.

*a l. ob carnem
p. fi. D. de re-
sti. C. bona. l.
j. de elect. c. li-
cet ex quadam
de testi.*

*b l. Iurifurā-
di. & illec te
Balde. C. de
testi. p. fi. pre-
allegué.*

*c l. maritus.
D. de questio.*

*l. Iurifurand
& c. licet. al-
légué.*

*d Ciceron en
l'oraison pro
M. Fonteio.*

*e Innocent au
c. qualiter l.
ij. de accu. Bal-
de ex l. l. j. C.*

*qui nu. tutel.
f Guid. pape
en ses deci-
sions. q. cliij.*

*g Laques Bu-
trigaire en la
l. Arriani. c. de
here.*

*h l. quicūque.
verfi. idcirco.
C. de heret. c.*

*Pan. au mes-
metitre du vj
i Panorme au*

*conseil xliij. du
j. volume.*

k. c. nihilominus. ou aussi la Glose. ij. q. ix.

recogneuës au corps de Martin Guerre
sera respondu qu'une partie de ces si-
gnes, come des verrues des mains, gou-
tes de sang à l'œil, & enfoncement de
l'ongle, ne sont prouuees chacune que
par vn tesmoin, & par ainsi ce sont tes-
moins singuliers qui ne sont preuue en
cor qu'ils fussent mille, deposans chacū
de son faict.

ANNOTAT. LX

En maniere de preuues, & de tesmoins, il est certain
& resolu que tesmoins singuliers ne peuuent point ^a, biē
qu'ils fussent cent mille en nōbre ^b: car chacun deposa
particulieremēt de son faict, & par ainsi ne tiennent le
lieu que d'un: & la depositiō d'un de quelque dignité,
grandeur, ou autorité qu'il soit, n'est pour rien cōptee
c: Ce que Ciceron en quelque lieu discourt, & remōstre
elegāment ^d. Il est bien vray qu'en certains cas, les tes-
moins singuliers (selō l'interpretatiō de plusieurs) peu-
uent suffilammēt: cōmme s'il s'agist de prouuer l'infā-
mie, fureur, heresie ou vn acte en general ^e. Ou bien de
prouuer vn acte, à l'essence duquel n'est desiré, ny lieu,
ny tēps, cōme est vne iurisdiction, election de sepulture
bruit & fame. Dōt plusieurs ont ie ne sçay cōment pen-
sé, qu'à conuaincre vn hōme heretique fussent deux
tesmoins, biē que l'un d'eux deposite d'une espece d'he-
resies, disent-ils, combien que soyent par diuers noms
designées, sont neantmoins entreliees, & coniointes en
meschanceté ^f. Mais telle opinion ne se pourroit sou-
stenir, ny fonder par aucun texte de droit, quoy que
quelques vns (dit Panorme) par interpretation legiere,
& trop inconsiderée, ayent escrit au contraire ^g. Et
moins est veritable, qu'à prouuer vn acte vniuersel,
ou general, tesmoins singuliers fussent k: car coustu-
me en foy, est vn acte vniuersel, regardant tous ceux

¶ Vne cité, d'un pays ou d'une province, & toutesfois *l. l. de quibus.*
 pour en faire apparoir ne suffit pas que les tesmoins de *D. de legibus.*
 posent separement de diuers actes, desquels peut estre *m Pierre de*
 introduite la coustume, s'il n'en y a deux pour le moins *Bella per. &*
 qui ayent ensemblément veu chacun de diuers actes. *m. Cyne en la l.*
 La contraire opinion donques est la plus saine, & iuste- *y. C. que sit*
 ment receuë des cours souueraines, qui ne veulent teme *long. consue.*
 rairement iuger: mais compasser & mesurer toutes
 choses à droite aulne, & poiser à iuste balance: mes-
 mement és crimes, lesquels de tant sont plus grans &
 horribles, de tant fault il qu'ils soyent avec plus gran-
 de circonspection, & prudence, traitez & diffinis. Et *n l. famosi. D.*
 partant fault conclure, qu'en quelconque crime, tât soit *ad l. Inli. ma-*
 il enorme, les tesmoins singuliers ne preuent point. *iest a. c. ubi po-*
 ains est necessaire, pour auoir certaine & concluante *riculum. de elec*
 preuue, que deux (pour le moins) deposent en particu- *au vj.*
 lier d'un mesme acte. Voire par le droit, plusieurs tes- *o Panorme au*
 moins singuliers ne suffiroient pas à condamner vn hō *conseil prealle-*
 me d'heretic: bien qu'il en fut diffamé. Et à la verité, de *gue.*
 rant que ce crime icy est le plus grief, & sur tous execra- *p c. tam literis*
 ble, regardant droitement la maiesté diuine, d'autant *c. veniens. de*
 fault-il que les Iuges y auissent de plus pres, à ce qu'il ne *tes. Boyer dec-*
 soit point iugé par opinion & à la legere: mais droite- *sion cccxij.*
 ment & en verité, pour obuier aussi aux estranges & *q l. famosi. al-*
 prodigieuses conspirations, calomnies, & vengeance, *leguee.*
 que plusieurs meschans iournellement exercent contre
 les gens de bien, sous le manteau & pretexte de la reli-
 gion: de laquelle se mosquent, pour couvrir leurs dis-
 solutions, paillardises, larrecins, concussions, & autres
 mille especes de mechancètez, & impietez mal heureu-
 ses. Reuenant donques au propos duquel nous som-
 mes issus, ne seroit raisonnable, que les depositions des
 tesmoins, lesquels n'ont peu estre ensemble au faiet du-
 quel ils deposent, soyent receuës, comme de plusieurs *s. c. nihilomi-*
nus preallegué

TEXTE.

Et quant aux autres marques, com-
 me des soubre-dents, & semblables: ce

n'est pas chose nouvelle, que deux personnes se rapportent, non seulement des traicts, & lineamens du visage: mais encore de quelques signes particuliers du corps.

ANNO T A T. LXI.

Qu'il soit ainsi, Sura Romain, estant proconsul en Sicile, trouua illec vn pauvre pescheur, du tout à luy semblable: non seulement de la grosseur & grandeur du corps des traicts de la bouche, & lineamens du visage: mais aussi des gestes, & contenances, & de ie ne sçay quelle ouuerture de bouche, qu'iceluy Sura auoit propre & particuliere en riant, ou en parlant, voire d'estre begue, comme luy^a. Ainsi estoit du pere du grand Pompee, avec son cuisinier. Comme nous dirons ci apres^b.

T E X T E.

Et de dire, que par les enquestes est rapporté le bruit estre audit lieu d'Artigat, que Pierre Guerre, & ses gendres, contrainoyét ladite de Rols faire la poursuite: est respondu, que la preuue par bruit & fame n'est pas receuë, sinon en certains cas, qui ne se pourroient accommoder icy.

ANNO T A T. LXII.

Partant que les mauuais, trop licencieux, & virulents n'ont iamais espargné leur puante & infecte langue, à detracter des gens de bien & de vertu, on a veu souvent aduenir, que par leurs venimeuses maledicences, vn homme de bien a esté diffamé d'vn fait, auquel il n'eust voulu penser pour sa vie, & neantmoins tel bruit iniustement espandu, le notoit enuers plusieurs personnes trop procliues à mal sentir de leur prochain: selon l'opinion seule desquelles pourtant ne seroit raisonna-

a Plin au li.
viij. c. xxij. va
lere au liij. ix.
c. xv.

b En l'annota
tion lxij.

ble iuger ou condamner cest homme. Et ainsi és matieres ciuiles: car vn meschant homme, facilement pourroit faire semer vn bruit de choses fausses, pour seruir à sa cause. Dont noz loix ont sainctement ordonné, la preue par bruit & fame n'estre pas entiere^a, si n'est en certains cas assemblez par noz interpretes és lieux communs^b, comme quand il est questiō de prouuer les bornes & limites des terres^c. Ou de mōstrer quelques faits vieux & anciens, excedans la memoire des hommes^d. Ou biē de faire apparoir, que Jean est fils d'Antoine, Pierre fils de François: ou autre filiatō^e: Ou de prouuer la mort de quelqu'vn^f. Ou de mettre en euidence quelque chose, qui ne se peut prouuer qu'à grāde difficulté, & Et bien qu'és matieres ciuiles soit receu, que le bruit & renommee fait vne demie preue: toutesfois és causes criminelles [desquelles nous parlons] ou bien és ciuiles, hautes, & graues, cela n'a point de lieu^h. Dont lors ne pourroit le iuge conioindre ceste demie preue avec vn tesmoin, pour la rendre pleine & entiereⁱ.

T E X T E.

Aussi ne se pouuoit-on personnement fonder à la cognoissance que le prisonnier auoit, de tous ceux qu'il rencontra la premiere fois: car outre la magie, de laquelle il estoit fort soupçoné, depuis en l'execution a-il confesse, que quelques vns luy auoyēt dōné certaines intelligences, & auisemens. Moins se peut on aider de la similitude des seurs dudit Martin, avec ledit prisonnier, par ce q̄ comme souuent a esté dit, le iugement par semblance n'est pas assureé, de quoy

a l. ij. P. eiusdem D. de test. Glose au c. illud. de cleri.

excōm. b Felin au c. veniens. i de testi.

c c. cum causam de testi.

d Innocent aud. c. venies.

e c. pertuas. de proba.

f Bartole en la l. ij. P si dubitetur. D. quē admod. testa. aper.

g Accurse en la l. ij. P eiusdem. D. de test.

Salicet en la l. ea quidem. P. fin. sur la fin.

C. de accusa. h c. t. ā literis c. venies de testi.

i c. tam literis alleguee. Felin. aud. c. veniens.

se pourroyent citer plusieurs exemples.

ANNOTAT. LXIII.

a En l'annotation v. Au commencement de ce discours ont esté recitez plusieurs exemples des similitudes ^a, outre lesquels, puis que le propos se presente, Cn. Pompee, depuis appelé Strabo, pere du grand Pompee, auoit vn cuyfinier, nommé Menogenes, lequel par ce qu'il estoit lousche, on l'appelloit de surnom Strabo, si viuement ressemblant son maistre, qu'en fin le maistre, par la voix du peuple, apporta le surnom de son cuisinier, & fut appelé Cn. *b* Pline au li- *ure. viij. c. xij.* Pōpee Strabō, c'est à dire le Bigle ^b. De mesmes nous lisons aussi, Publius Cornelius Lētulus, & Quintus Metellus Nepos, estās Consuls de Rome, en l'année 697. de Rome bastie : furent si semblables à deux ioueurs de comedie, desquels l'vn se nommoit Spynther, semblable à Lentule : & l'autre Pamphyle, semblable à Metelle : qu'en fin Letule fut surnomé Spynther : & Metelle pareillement eust prins le surnom de Pamphyle, si au parauant ne luy eust esté donné le surnom de Pie ^c.

a Pline aud. *lib. viij. c. xij.*

TEXTE.

Il est aisé aussi de respondre, à ce que ladite de Rols confrontee au Preuenu, refusa iurer : car cela ne peut chāger rien de la verité.

ANNOTAT. LXIII.

a l. *assumptio. D. ad municipia.* La sentēce du Philosophe, refriquee en noz loix est, que pour nostre affermer, ou nier, la verité ne se chāge point ^a, laquelle comme dit en quelque lieu Ciceron, a eu tousiours tāt de puissance, que par art, engin, ou machine quelconques d'homme, elle n'a peu estre renuersée, & bien qu'elle n'aye aucun protecteur, qui prenne sa defense, elle se defend assez de soy-mesme ^b. Et en autre lieu, O que la force de la verité dit-il, est grande, laquelle contre l'esprit, ruses, & cautelles de l'homme se defend aysement, sans ayde ny secours d'autruy ^c.

b Ciceron en l'oraison cōtre Vatīn.

c Ciceron en l'oraison pro M. Cælio.

TEXTE.

Mesment és matieres criminelles, es-
quelles la preuue par serment n'est le-
gitime.

ANNOTAT. LXV.

Es causes criminelles, par ce qu'il conuient les preu-
ues estre certaines, indubitables, & plus claires que le
iour, la delation de serment n'est receue, attendu *à l. fin. C. de*
mesmement que si elle auoit lieu en ces matieres, ad- *proba.*
uiendroit facilement que les crimes, & les calomnies,
par la collusion des parties se couuroyent, & demeu-
deroyent impunies ^{b.}

TEXTE.

Ioinct qu'il y a des personnes, qui sont
si superstitieuses, qu'ils n'oseroient iu-
rer, & fust-il pour choses euidentement
veritables.

*b. c. j. Et tout
le titre. de col-
lus. detegend.*

ANNOTAT. LXVI.

Vlpian en quelque lieu, parlant d'un lais fait par vn te-
stateur, à condition, si le legataire iuroit, dit que telle
condition doit estre reiettee, & que le legataire peut
hardiment demander le legat, sans faire le serment, du-
quel le testateur le chargeoit: à fin que ne vo ul'a: iurer,
il ne perde le legat: ou le periurât, il le gaigne: car il en
y a quelques vns, dit le Jurisconsulte, trop faciles à iu-
rer, en mespris de la religion, d'autres craintifs de la
puissance diuine, iusqu'à superstition de sorte, que des
choses mesmes qu'ils scauent & sont bien assurez, ils
ne voudroient pourtant, ny oseroient iurer ^{a.}

TEXTE.

Et par mesme moyen, est respondu
à ce que pendât lesd. trois ans, ladite de
Rols ne s'en est plainte: ains defendoit
obstineement contre ceux qui disoyent

*a l. que sub cō-
ditione. D. de
cond. inst.*

le contraire, qu'iceluy du Tilh estoit Martin Guerre son mari, voire luy estât en preuention de mesme fait deuant le Seneschal de Tolose, l'alloit voir souuent, luy donnant secours d'argent, & d'autres choses necessaires, demeurant, cōme est à presumer, tousiours en cest erreur.

ANNOTAT. LXVII.

xl. si post. diuisione C. de iur. & fact. ig. b. c. si. de succes. ab intest. c. l. eum qui D. de probat. Accurse, en la l. si vero. P. qui pro rei. D. qui s. is. cog. d. l. sine posside. sis. C. de proba. e. c. literas. de presumpti. c. parvuli. xxij. q. v. c. pretere. l. ij. de test. l. in ipsius & illec Balde. c. famil. hercis. c. sicut nobis. de sent. ex con. Les maistres en la l. ij. D. ac. ex. cap.

On ne presume point volontiers, & sans cause vne erreur en personne quelcōque ^a: toutesfois depuis qu'un hōme est en quelque erreur, il est à presumer qu'il perseuere en iceluy s'il n'appert du cōtraire ^b: car le changemēt de volōté n'est à presumer, & moins aussi qu'aucuns nouveaux accidens suruiennent, qui le puissent causer ^c. Ains plustost au cōtraire, on presume du passé au temps present ^d, comme qu'un ennemy, un pariure, un riche, un pauure, un suiuet, un excommunié, le soit encore pource iourd'huy ^e. Dont ladite de Rols circonuenue de ses belles sœurs & oncle qui luy auoient si biē obmurmuré, & si souuent assure que le prisonnier estoit veritablement Martin Guerre: ayant prise telle persuasion, elle iustement estoit occasionnee de l'aymer recevoir & defendre comme son mary.

TEXTE.

Au conflict de tant & diuerses raisons, & repugnance de coniectures & preuues, chacun peut apperceuoir que la cour estoit en perplexité grande, mais le bon & tout-puissant Dieu, montrant qu'il veut tousiours assister à la justice, & qu'un si prodigieux fait ne demeu-

raist caché & impuni: sur le poinct qu'on vouloit iuger le proces fait comme par vn miracle apparoistre le vray Martin Guerre.

ANNOTATION LXVIII.

Grande certes est, & esmerueillable la bonté, grace, & misericorde de nostre Dieu: laquelle quand il luy plaît respandre sur nous, il n'y a ruse, astuce, ni malignité des hommes, inuentions, cautelle, ou malice de Satā, qui la puisse empescher, ou luy faire aucune resistance: comme ce faict icy. Apres infinis autres met en euidéce deux pauures innocés, tels qu'estoient Bertrāde de Rols & Pierre Guerre, lesquelz par la main forte du tout puisant furent deliurez de l'eminent peril de la mort, où ils (comme calomniateurs) estoient posez, & l'impudémēt desmesurée imposture de ce mal-heureux affrôteur du Tilh, comme, par vn miracle manifestée & descouuerte, & à la verité ce fut bien vn miracle, de faire apparoir Martin Guerre, aux despés duquel tous ces piteux ieux auoient esté iouéz, sur le poinct qu'on vouloit iuger ce proces, auquel les Iuges se trouuent en incroyable perplexité, & peut estre en danger de faire vn iugemēt qui n'eust pas du tout respōdu à la iustice de la cause, par ce que les affaires [selon l'auis de plusieurs] estoient plus disposez à l'auantage du prisonnier, & contre lesd. Pierre Guerre, & de Rols: mais le tout bon & puissant Dieu qui de son œil aigu & perspicace voit toutes choses.

(*Oculus Dei acutus est, videt omnia*)

Et estant seul scrutateur des hōmes, sonde leurs faicts, contemple & balance leurs œures & qui a laissé escrit par la docte plume de ses Prophetes & Euangelistes, qu'il n'y a rien si couuert: si secret, ne si caché, qu'en fin il ne reuele, & ne mette en euidence, ne voulut permettre qu'une si estrange & impudemment effrontée piperie, vn si scandaleux affrontement, vne si horribl e& monstrueuse imposture demeurast celee & incogneue,

a Actes c. xv
la j. des Thif-
salorissiens. c.

y.
b Jeremie c.
xxiiij. Ecclesia
stique xvj. &
xxiiij. S. Mat
thieu v. S.
& Marc iij. S.
Luc ij.

TEXTE.

Lequel arriué des Espagnes, ayãt vne iambe de bois, comme vn an au parauãt auoit esté consigné par le soldat, (duquel a esté cy dessus parlé) presente requeste narratiue de toute l'imposture: requerant estre ouy. La cour ordonne qu'il se feroit ouyr, luy tenant l'arrest clos chez la garde du palais.

ANNOTAT. LXIX.

Ceste diction Arrest, en nostre langue Françoisse, se prent en deux sortes. La premiere, pour vn dernier iugement, & decret d'vne cour souueraine: & ainsi plusieurs pensent, que soit tiree du Grec ἀρεισον, qui vaut autant à dire, comme ordonnãce de magistrat. Dõt semble aussi, dit ce grand Budee, que nous faillons en l'escriuãt, & prononçant par doublé R. veu que ἀρεισον d'où il est tiré, ne s'escriit qu'avec R. simple. La seconde, pour vne espece de prison, procedant du commandement & inionction du magistrat fait à quelque personnage de ne bouger d'vn certain lieu, qu'il luy assigne. comme en nostre contexte.

TEXTE.

Neantmoins qu'il sera confronté aud. du Tilh prisonnier, Pierre Guerre, Bertrande de Rols, & seurs dudit Martin: ensemble à autres certains tesmoins qui estoient les principaux de ceux qui auoient si pertinacement asseuré, que le prisonnier estoit veritablement Martin Guerre. Il est ouy: consigné, & baille enseignes sur les mesmes interrogatoires

*a Guil. Budee
en la Loy fin.
sur la fin. D.
desenator.
b l'y. D. de li.
ho. exhib. l. P.
Tirio centum.
D. de con. Et
demon.*

qu'on auoit faits audit prisonnier : non pas routesfois si certaine, si propres, en si grand nombre, ni de telle numerosité qu'auoit fait ledit preuenu. Apres est confronté audit du Tilh prisonnier, qui se monstre plus obstiné que iamais, appelant ledit Martin nouveau venu, affronteur, meschant, belistre, se submettant en outre à peine destre pendu, qu'il iustificeroit qu'iceluy nouveau venu auoit esté acheté à deniers contans, & instruit par Pierre Guerre : non pas toutesfois si bien, qu'il ne le confondist & demonstrest clairement la supposition. Et sur cela commence discourir, & l'interroguer de plusieurs choses passées à la maisõ dudit Martin Guerre : surquoy à la verité, le nouveau venu ne satisfaisoit pas si bien que le prisonnier auoit fait, & faisoit encores.

ANNOT. LXX.

Voici vn cas bien estrange & fort esmerueillable, qu'vn meschant, affronteur, & imposteur abominable, ayant supposé le nom & la personne d'vn autre, soit plus ferme, constant, veritable à rendre raison des choses, que celuy-la mesmes, du nom, & de la personne duquel il s'estoit reueu.

TEXTE.

Quoy voyant les commissaires, s'aduisent de demander à part & en secret au

nouveau venu , quelques choses des plus cachees , & desquelles ny l'un ny l'autre n'eust esté encor interrogué , ni de chose qui en approchast , ce que fut fait & par luy veritablement (cōme depuis fut verifié) respondu. Apres l'ayant fait tirer, font venir le prisonnier, auquel font les mesmes, & iusqu'au nombre de dix ou douze interrogatoires , qui respond en tout comme l'autre. Ce que fit esbahir la compagnie, & tomber en opiniō, que le prisonnier eust quelque chose de la magie : comme aussi il en estoit diffamé esdits lieux d'Artigat , du Pin, de Sagias, & autres circonuoisins.

ANNO TAT. LXXI.

Il y auoit certes grande raison , de penser que ce pre-
 uenu eust quelque esprit familier , veu qu'il scauoit si
 bien & veritablement respondre de toutes choses, mes-
 mement des plus secrettes, & priuees, sans iamais fail-
 lir d'un trauers d'ongle . Et (qui est bien plus à admi-
 rer) cognoissoit tous ceux qui se presenterent à luy du
 commencement , & apres sans les auoir veuz oncques.
 Ce que ne pouuoit tomber en instructions, ny memoires
 qui luy eussent esté baillees par autre: & singuliere-
 ment qu'il n'auoit iamais esté au lieu d'Artigat [qu'on
 scaut] ni conuersé avec les habitans de ce lieu . Et ne
 faut douter qu'entre les prodigieuses & abominables
 tyrannies, que Satā depuis la creation du monde a cru-
 ellement exercees contre les hommes, pour les enla-
 cer & attirer à son regne, il n'ayt tenu vn grand maga-
 zin de magie , ouuert la boutique de tellem archandi-
 se, & reparti à infinis hommes si largement qu'il s'est

fait reuerer à plusieurs avec grande merueille: leur persuadant en outre, que toutes choses par le moyen de la vanité magique, estoient faisables^a. Et si ne faut aussi penser que la magie soit du tout fabuleuse, veu que les loix, & diuines & humaines en ont si souuent parlé, & commandé qu'elle fust comme vne chose abominable & pleine d'impieté, exterminée de la terre^b. Ce ont esté certainement des premieres ruses, & principales causes, que ce trompeur & pere de mensonge Satan a dressé pour ruiner & seduire les hommes: iusqu'à faire adorer comme Dieu Simon Samaritain, & luy eriger vne statuë avec telle inscription, SIMONI DEO SANCTO, qui vaut autant à dire comme, à Simon Dieu saint. Or cest art diabolique (l'inuention duquel on attribue à Zoroastes, Roy des Bactriens: qui escriuit cent mille vers^c) est appelée Magic, combien que Magic de soy ne signifie rien de mauuais, ains toute sagesse, sagesse, & cognoissance des choses vniuersellement, tant humaines que diuines. Mais on en a fait deux especes, l'vne naturelle & permise: l'autre ceremoniale & reprouuée. Magic naturelle est vn excellent sçauoir, & parfaicte cognoissance des vertus secrettes de nature, soyent en influxions celestes, pierres, ou herbes: pour laquelle apprendre, Pithagore, Empedocle, & Democrite se bannirent volontairement de leur patrie, errerent vagabons par diuerses prouinces, & voyagerent en pays loingtains & estranges: & telle Magic futiadis en ces genereux & renommez sages, qui vindrent d'Orient, pour adorer le petit enfât Iesus Christ: en Architas Tarentin aussi qui auoit fait vne colombe de bois, & balance avec contrepoids, par telle structure & si ingenieux artifice qu'elle voloit en l'air de soy-mesmes. D'auantage en Boëce, qui faisoit chanter les oyseaux, & bugler les vaches & taureaux, composez de metal, & en Albert le Grand qui faisoit parler vne teste d'airain, & autres semblables. Magic Ceremoniale est ainsi appelée, parce qu'elle consiste tout en superstitions & ceremonies de paroles, noms, images, caracteres, consecrations, sacrifices, & autres pareilles vanitez, par lesquelles les

a Pierre Crispin au liure

ix. de honesta disciplina. c. v.

b Deutero. c. xxiiij. Leui. c. xx. l. j. & tous

le titre. C. de malef. & man-

them. at. c. fin.

xxxvi. q. v.

c Tertulian en son Apologeti-

que, Pierre Crinit au liu.

vij. c. j.

d Pline au liure xxx. c. j.

e S. Matthieu c. ij.

f Cassiodore aux liures variarum. Pierre

Crinit au liu. xvij. c. xiiij.

gc. fin. P. ad hec omnia.

xxxvi. q. v.

professeur de telles resueries se vantent pouuoir recouurer des esprits, & par leurs prestiges & illusions faire toutes choses : iusques à attirer les astres du ciel tel-moin Vergile quand il dit ^b.

*n Vergile au
iiij. des Aen.*

Carmina, vel caelo possunt deducere Lunam.

De ceste magie, les vns en font deux especes, Goëtie, & Theurgie. Les autres [comme Marc Varron] quatre: Necromance, Pyromance, Aeromance, & Hydromance ^c. Les plus recens adioustent à ces quatre, la Geok Polidore au ^k Necromance & Goëtie est tout vn, signifiant l'art de deuiner par inuocation d'esprits des trespassez: appellee Necromance, à νεκρος, qui veut dire mort: & μαντια, diuination ^t: & Goëtie, à πλανητου, pour le dueil qu'il faut demener à l'entour du sepulchre, duquel on veu attirer & inuoker l'ombre ^m. Ou bié & le plus souuét cet art pernicieux s'exerce par inuocation des esprits immundes & mauuais: comme quand les enchanteurs de Pharaon conuertissoyent les verges en serpens, & les eaux des fleues en sang ⁿ, & la Phitonisse d'Endor, à la requeste du Roy Saül fit venir par son esprit familier, l'ame de Samuel ^o: car ainsi que plusieurs interpretent, ce n'estoit pas l'ame du Prophete: mais de quelque mauuais esprit, qui auoit prins la forme ^p, ou bien vn spectre ou fantosme. De la Goëtie est differente la Theurgie, en ce que la Theurgie s'exerce par inuocation de Dieu & des bons esprits, comme des Anges, par laquelle moyennant les abstinences & autres ceremonies requises, plusieurs ont pése pouuoir attraire les puissances celestes, & vertus diuines: ce qu'on attribue à Appolonius Thianeus, duquel on recite choses merueilleuses: mesmement qu'il entendoit le iargon des oyseaux: scauoit dire tout ce qu'on faisoit és plus estranges & separees contrées du monde: parloit toutes langues, sans oncques auoir esté apprius: declaroit les pensees des homes, predisoit les choses à venir: & (qui est sur tout admirable, & qu'un Chrestien ne doit facilement croire) ressuscitoit les morts, ce qu'il se vantoit faire par le conseil de Dieu, &

*i M. Varro
au vij. diuina-
sum rerum.
ce ^t. Les plus recens
adioustent à ces quatre,
la Geok Polidore au
manice & la Chiromance
k, Necromance & Goëtie
est tout vn, signifiant
l'art de deuiner par
inuocation d'esprits
des trespassez: appellee
Necromance, à νεκρος,
qui veut dire mort: &
μαντια, diuination
^t: & Goëtie, à
πλανητου, pour le
dueil qu'il faut demener
à l'entour du sepulchre,
duquel on veu attirer &
inuoker l'ombre
^m.*

*l. c. iij. xx vj.
q. v.
m S. Augu-
stin au liure de
ciuit. Dei. c.
ix. x. & xj.*

*n Exod. s. vij.
o Au premier
des Rois c.
xx viij.
p. c. fi. P. prate-
res. xx vj. q.
v.*

guide de son escrit. Ainsi Socrates recouura son de- q Raph. Vola
mon, & Iamblique en a laissé escrits & traitté parti- teran au xij.
culiers, pour enseigner les moyens d'auoir tels esprits liure de son au
. Resueries grandes, & illusions dangereuses, que S. thropologie.
Augustin a doctemét & amplement recitees s: car ce ne r Iâblique au
sont que prestiges, enchantemens, & tromperies de ce liure de My-
grand pere de mensonge Sathan, qui bien souuent se steris Aegy-
transfigure en Ange de lumiere, pour deceuoir les hô- priorū, Chal-
mes. Pyromance est diuination par feu, comme quād daorū, & Af-
on regarde ce que les flammes du feu, les esclairs, ton- syriorum.
nerre, ou foudre signifient*, ce que Vergile touche, s S. Augustin
quand il dit;

De cœlo tactas, meminiprædicere quercus.

au x. liure de
la cité de Dieu
c. ix. Et / x.

t la ij. des Co-

rinthiës c. vj.

v Ciceron au

j & ij. de di-

uinatione.

x Tit. Li. lib.

j. Halicarna.

lib. iij.

y Ciceron au

ij. de diuin.

z Pierre Cri-

pit au xxij.

liure. q. iij.

a Tite Liue

au liure xxj.

b c fin. xxvj.

q. v.

c M. Varro au

ij liure diuina-

rum rerum.

L'exemple aussi en est present de Tanâquil, femme de
Tarquinius Priscus, cinquiesme Roy des Romains, la-
quelle voyant vne flamme de feu enuironner la teste j
d'vn pauvre enfant appellé Seruius Tullus, predict par
là, qu'il seroit Roy de Rome. Ciceron en quelque lieu
demonstre que par la discipline des Hetruques, si d'vn
feu sortoit double flamme, ou la flamme sur la pointe,
se diuisoit en deux: cela presageoit noises & dissentiôs
y Soubz la Pyromance, peut estre iustement comprinsé
la Capnomance, qui est vne espece de diuination qui
se fait par la fumee du feu: car si elle se tourne en rond
signifie vne chose: si elle va de trauers, ou se courbe, ou
bien s'estéd droite contremont en presage vne autre z.
Aeromance, est diuination par l'air, comme par le vol
& chât des oyseaux, estans en liberté, par pluyes, tour-
mentes & orages inaccoustumez. Ainsi quand il pleust
des pierres, en la marque d'Ancone[que les Latins ont
toufiours appellé Picenum] fut signifié la desconfiture
& carnage, que fit Annibal des Romains en Italie. Hy
dromance, se fait par inspection, & inuocatiô d'esprits
en l'eau b, comme quand vn ieune enfant, (duquel parle
M. Varro) vit dans l'eau Mercure, qui recita en cêt cin-
quâte vers tout ce qu'aduint en la guerre de Mithrida-
tes. Del'Hydromance n'est pas fort differéte la Leca-
nomâce, qu'est vne espece de diuination, qui se fait dâs

d Pierre Cri-
nis au vj. lin.
de honesta di-
scipli c. xj.

e Cæle Rho-
digin au liure
ix. c. xxij.

f Iule Capito-
lin en la vie de
M. Antonin
Philosop.

g l. si quis ali-
quid p. qui a-
bortianis. D.
de pæn.

h Euseb. Ce-
sarien, liure
vj. de l'histo.
ecclési. Hiero.
in dissuasorio
contra Ruffi-
num.

i Ouid. lin. ij.
de Ponto.

vn bassin plein d'eau: & là où avec certains charmes on
fait venir vn esprit, qui du commencement tressailit,
& sautelle dedans l'eau, & apres en siffât, iette vne pe-
tite voix, par laquelle il respõd à ce qu'on luy demande.
Geomance, est vne diuination, qui se faisoit iadis de-
uant qu'on eust trouué l'vsage du papier & de l'encre,
par poincts iettez en terre: dont a prins, & encores en
retient le nom: mais ores ne s'exerce plus en terre, ains
en papier blanc, ou sur vn autre chose apte à receuoir
les poincts, & lignes: desquelles se fait apres le iugemēt.
Chiromance, est diuination qui se fait par inspection
des lineatures de la main. Outre les susdites especes de
Magie, quelques vns en mettent vn autre, qui s'appelle
Pharmacie, mal toutes fois à mon aduis, attēdu qu'elle
ne consiste point seulement en drogues, bruuages, &
empoisonnemens, pour faire mourir, ou aymer, ou biē
hayr: comme quand à Faustine fille d'Antonin, & fem-
me de M. Antonin Philosophe, & Empereur, pour luy
faire perdre la desmesuree amour qu'elle portoit à ie-
ne sçay quel gladiateur, pour l'amour duquel elle mou-
roit, & incontinent apres coucher avec son mary: ce
qu'elle fit, & perdit ainsi l'amour de ce gentil espada-
çin: vray est qu'elle engrossist sur l'heure d'Antonius
Commodus, prince qui fut apres si cruel & sanguinai-
re, qu'il meritoit mieux le nom & le titre de gladiateur,
que d'Empereur, ou de prince. Et bien que tels bruuages
se donnent pour l'amour, si est ce qu'ils sont fort
dangereux, desquels s'en ensuit souuent, ou la mort, ou
vne extremē rage: comme en Lucrece (ce grand & ex-
cellent Poëte) lequel apres auoir mangé ce que Lucile
sa femme trop ialouse luy auoit preparé, pour l'attrai-
re à son amour, deuint tellement enragé, qu'il se tua
soy-mesme. Voila pourquoy Ouide dissuade fort l'v-
sage de tels amatoires, disant:

Nec data profuerint, pallentia phyltra puellis.

Phyltra nocent animis, vimquē furoris habēt.

Ie ne veux pourtant nier, que lois que par morceaux
ou bruuages s'en ensuyuroit quelque fait prodigieux,
que Pharmacie ne peust estre colloquee parmy les es-

peces de Magie: comme quand Demœnetus Parrhasius (ou si tu veux croire à Pausanias*) Demarchus: ayant k *Pausanias* goûté du sacrifice, que les Arcades faisoient à Lycee in *Eliacis*. leur Dieu d'un ieune enfant, fut conuerti en loup: & au l *Pline au li.* bout de dix ans reprit la forme d'homme ^l. Dequoy *viij. c. xxxij.* S. Augustin dispute doctement^m: & montre ces cho- *m S. Augu-* ses n'estre pas moins fabuleuses, que ce qu'on escrit des *stin au viij.* compagnons de Diomedes Roy d'Aetolie, lesquels apres la destruction de Troye furent transmuez en oyseaux: & de Circé, laquelle on feint auoir transmüé Scilla (de qui elle estoit ialouse) en vn monstre marin: & les compagnons d'Ulisses en porceaux.

v Vergile x.

Carminibus Circe socios mutauit Vlissisⁿ.

Entels prodiges nous approuuons seulement l'histoire de Nabuchodonosor Roy de Babylone, qui par la volonté de Dieu fut transmüé en bœuf, & demeura ainsi sept ans parmi les autres bestes, mangeant l'herbe: & apres par la misericorde de Dieu, la figure d'homme luy fut rendue*. Non que ie vueille du tout nier la conuersion entre les hommes d'un sexe en autre: car outre les exemples recitez par Pline, & Gelle^p, il y a raison assez apparente, que cela se puisse faire sans Magie, ou aucun artifice: car l'homme & la femme ont les instrumens pour engendrer du tout semblables: hors mis que celuy de l'homme s'estend par dehors: & celuy de la femme par dedans, & que les testicules, ou si mieux aimez, genitoires, ne pendent point aux femmes. Il ne faut donc pour faire ladite conuersion, sinon, que par quelque accident de maladie, ou autrement, le membre de l'homme se retire dedans le corps, & il deuiendra femme: ou que celuy de la femme s'auance par de hors, & voila vn homme^q. Vray est qu'il ne me souuient point d'auoir oncques lue exemple qu'un homme se transmuast en femme: mais seulement des femmes, quelles se transforment quelquesfois en hommes: enquoy nature montre sa clemence & benignité, de ne vouloir point changer les choses en pis: mais tousiours en meilleur. Il y a plusieurs autres especes de Magie, qu'il n'est besoin icy d'escrire, mesme-

o Daniel
c. iij.

p Pline liure
viij. c. iij. An-
le Gelle liure
ix. c. iij.

q Galeotus
Mart. au liure
de doctrina pro
miscua c. xxxij

r Deuteronomo-
c. xvij. Le
uiliquet. xix.
& xx.
st. ij. iij. iij. C.
de malefi. &
mathema.

z S. Luc
c. xvj.

mét que toutes sont vaines & ridicules, procédâtes de
astuces de Satan, & reiettees non seulement par l'expres
& en cent lieux reiteré commandement de Dieu sur
commination de mort: mais encor par les loix humain
nes [desquelles pourtant la plus part des autheurs on
esté ethniques] sur pareille peine. Ce tresgrand, tresbo
& trespuissant Dieu, nous a donné la parole de son E-
uangile, à laquelle puissions en noz aduersitez nous re-
tirer, conseiller, & consoler: & non pas s'enquerir des
choses qui ne nous appartiennent point, comme res-
pondit Abraham, tenant le Lazare en son sein: au mau-
uais Riche estant és tourmens d'enfer, qui le prioit en
uoyer le Lazare à ses freres. Ils ont Moyse (dit Abrahâ)
& les Prophetes, ausquels si tes freres ne veulent croire
aussi ne croiront-ils pas quant aucun des morts resuscite-
roir. Ne permetons point doncques que Satan, qui
dresse les cornes iour & nuict, & tend ces dangereules
panthieres, pour nous enlacer par ce moyé en les filetz,
desquels Iesus Christ fils de Dieu viuant nous a si ché-
rement, par incomprehensibles peines & tourmés de sa
passion, racheptez, nous impose en cest endroit, & nous
seduise: mais en telle, ou pareille tentation retirons-
nous tousiours à nostre redempteur, & suppliôf-le tres-
humblement qu'il vueille dresser noz cueurs, & nous ache-
miner en ses voyes, à ce que nous puissions par la lu-
miere de sa parole chasser de nous toutes illusions, pre-
stiges & impostures [desquelles le diable qui cherche touf
iours de nous attrapper] fait incessamment nouvelles
embusches contre les enfans de Dieu, & son Eglise.

T E X T E.

Dont la cour, pour mieux s'asseurer, or
donne que les principaux tesmoins qui
auoient affermé le prisonnier estre Mar-
tin Guerre, viendroient en personne, &
mesmement les quatre seurs, & beaux-
freres dudit Martin, ensemble l'oncle,
freres

freres' & certains parens dudit du Tilh pour leur estre respectiuellement & ensemblémēt exhibé , & choisir d'iceux celuy qu'ils recognoistroyent estre veritablement Martin Guerre. Tous lesdits tesmoins viennent, reseruez les freres dudit du Tilh : lesquels par multiplication de peines, lettres & commādemens, ne peuvent estre forcez à venir deposer contre leur frere.

ANNOTAT. LXXII.

Ces personnes cy meritoient certainement quelque excuse, de ne vouloir deposer contre leur propre frere à quoy aussi la loy ne les a pas voulu cōtraindre mesmes quand s'agist de chose si importante, que d'un crime capital*. Et à la verité, ce seroit chose trop approchante de l'inhumanité, de forcer un homme à ruiner & destruire ses os, son sang, & sa propre chair, laquelle personne, dit l'Apôstre, n'eust oncques en haine, estimant celuy qui n'a soin des siés, estre pire qu'infideles. Ce qu'a esmeu noz Interpretes à enseigner que celuy qui a promis prester au Prince quelque chasteau, ou forteresse, generalement contre tous, n'est pourtant tenu la prester contre soy-mesmes, ny contre les pere, mere, enfans, freres, & autres prochains parens qui par nature ne luy sōt gueres moins chers, que soy-mesme.

TEXTE.

La sœur aisnee arriue la premiere, laquelle apres auoir quelque peu contéplé le nouveau venu, le recognoist pour son frere, & en pleurāt le va embrasser.

ANNOTAT. LXXIII.

Puis que Pline, Plutarque, Valere & autres historio-graphes, nous tesmoignent plusieurs hommes & fem-

a l. lege Julia
D. de testi. c. si
testes. P. lega
Julia. & P. pe.
iiij. q. iij.

b l. si magnum
l. si sororem. C.
qui acq. nō pos.
c l. humani-
tatis. C. de ex-
cus. int.

d Ephesiens c.
v.

e La j. de Ti-
moth. c. v.

f Glose au c. pe-
titio. de iureiu.

Barto en la l.
j. D. de senator.

g Balde en la
l. cum acutis-

fimi. C. de fidei
com. Les mai-

stres en la l. fra-
ter à fratre. D.

de cond. inde-
biti.

mes iadis estre morts d'une soudaine & excessiue ioye, on ne trouuera pas à mon aduis nouveau, qu'une personne de grand ioye pleure, & iette larmes en abondance, témoin Ptolomee Roy d'Egypte, lequel quand on luy fit present des loix de Iudee escrites en lettres d'or se mit par vne extreme ioye à lamenter & pleurer^a: car comme dit Iosephe recitant ceste histoire, nature souuentefois, pour vn souuerain plaisir, souffre ce que le plus souuent adient à ceux qui sont bié dolés & martriz^b. Surquoy on pourroit amener infiniz beaux exemples, recitez par graues autheurs & dignes de foy: de ceux qui surprins d'une desmesuree ioye, non seulement ont plouré, mais encore sont morts soudainement sur la place^c, desquels ie ne prendray que Diagoras Rhodien, lequel voyant ses trois enfans en vn mesme iour comme victorieux en l'art de bien luitter, estre couronnez, & prendre leurs couronnes, pour les poser sur sa teste, en le baïsant: & le peuple apres se resiouissant avec luy, de toutes pars luy lancer des fleurs: d'une incomparable ioye rédit l'ame entre les bras de ses enfans^d. Je laisse à part le poëte Philemon, lequel voyant vn asne mäger les figues qu'on auoit preparees pour le disner, se print à rire si vehemément qu'il en mourut sur l'heure.

T E X T E.

Disant aux Commissaires, voicy mô frere Martin Guerre, & confesse franchement l'erreur, auquel ce proditeur abominable (monstrant ledit du Tilh, illec presët par fausses enseignes, m'auoit, & mes autres seurs, voire à tout le peuple d'Artigat cōstitué & lōguement entretenu. Surquoy ledit nouveau venu se mit à plourer aussi. Apres les autres sœurs de mesmes le recognoissoiët, & pour faire brief, to⁹ les autres tesmoins qui aupa-

a Iosephe au
liure xij. des
antiquitez Ju
daiques c. ij.

b Soit veue
l'annotation
xxx.

c Plinè au li
ure viij. c. iij.
Aul. Gelle au
liu. iij. c. xv.

d Ciceron au
j. des Tuscul.

auant auoyent si fermement soustenu
le prisonnier estre Martin Guerre.

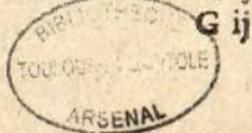
ANNOTAT. LXXIIII.

Aduisent ici les iuges combien il est dangereux, & plein de peril, singulierement és matieres criminelles, où se traite de l'honneur & de la vie de l'homme: d'asseoir iugement sur la deposition des tesmoins: lesquels souuentesfois assurent pertinacement choses fausses pour veritables^a, dont apres sont contraints se departir. Voyant aussi les iuges combien il est plus assure, mesmes à vn iugement souuerain ne s'arrester point simplement au dire des tesmoins, ni à leur deposition qu'on trouue escrite: mais de les faire venir en personne, les ouyr, voir & contempler leurs gestes & contenance, les interroguer, leur faire rendre raison du tout exactement: car ie cuide qu'ainsi faisant, seroit retrenché le chemin à beaucoup de malignitez, calomnies & conspirations des tesmoins, qui ne se rendroyent si faciles & proclues à faullement déposer, pour la reuerence, honneur & majesté d'une court souueraine, deuant laquelle conuiendroit respondre: & c'est ce que l'Empereur Adrian escriuit à Iune Ruffin, proconsul de Macedoine. Qu'il vouloit croire aux tesmoins, & non point à leur tesmoignage ni depositions: car la foy & l'authorité des tesmoins qui sont presens est autre & plus grande sans comparaison, que des depositions qui sont seulement leuës, & recitées^b: & le plus souuent escrites, & dictees, plus à l'appetit d'un mauuais garçon de commissaire ou d'un brouillaçon de greffier, que selon l'intention & volonté du tesmoin. Et Callistrat Iurisconsulte, poursuyuant l'argument d'Adrian à ces propos dit, que sur l'accusation que fai soit Alexandre contre vn appelé Aper, de ie ne scay quels crimes, pourtant qu'Alexandre ne produisoit point tesmoins, mais vouloit vser seulement de leurs depositions: Adrian respondit, que les tesmoignages n'auoyent point lieu en tres luy, & qu'il n'y donneroit point de foy car ie veux moy-mesmes, dit-il, interroguer les tesmoings^c. Et e aud. P. idem c'est à mon aduis, ce que nostre Iustinien a laissé escrit, *Dinus*.

a Soit venu
l'annotation
xxvj.

b l. iij. P. idem
dinus D. de
testib.

c e aud. P. idem
Dinus.



*d P. hæc om- qu'és matieres criminelles, où le peril est plus grand [car
niz. aux nou- il s'agist de l'honneur, & de la vie de l'homme] les tes-
nelles de Inst. moings doyuent estre representez & offerts personnel-
Sous la vij. lement au iuge^d.
collation, aut.
apud eloquen-
tissimum. C.
de fid. instr.*

TEXTE.

On fait apres venir ladite de Rols, laquelle soudain apres auoir ietté les yeux sur ledit nouveau venu, toute esplorcee, & tremblante comme la fueille agitee des vents, ayant sa face toute baignee de larmes, accourut l'embrasser, luy de mandant pardon de la faute, que par imprudence, & surmontee des sedu-
ctions, impostures, & cautelles dudit du Tilh, elle auoit commise.

ANNOTAT. LXXV.

*a Aristote au
j. des Ethiq.
bl. j. & ij. D. de
legib.
c. respiciendū.
P. final. D. de
pœn.
d. l. j. C. de ho-
mucid. au vij.
e. l. penultieme
D. de adul.
fl. iij. c. de e-
pis. au c. i. c. de
homicid. aux
Decretales.
gl qui ea men-
te. D. de fur.
c. cum non ab.
hom. de Iud.
h. Gracchus.
C. de adult.
i. l. ut vim. D.
de inst. & in
c. final. xxxv.*

Pour entendre si cette faute estoit excusable à l'en- droit de ladite de Rols, faut presupposer que comme toutes autres actions humaines, sont ou volontaires ou inuolontaires^a, aussi les crimes se commettent ou vo- lontairement, ou non volontairement^b. Les crimes volontairemēt faits, sont ceux qui sont executez à pro- pos deliberé de les commettre^c, comme de tuer vn hom- me de guet à pens^d, violer vne femme, desrober, porter faux tesmoignage, & choses semblables, lesquelles ne se commettēt sans dol, & mauuaise intention^e: & apres l'execution sont imperdonnables, & irremissibles quāt aux hommes^f, bien que celuy qui a commis l'acte, a- pres s'en repente^z. Autrement, nul ne seroit iamais pu- ni. Car qui est celuy qui pour euiter la mort, peine cor- porelle, ou ignominie, ne diroit. Je me repens? Vo- lontairement aussi peuuent estre dits commis les cri- mes, qui par quelque colere, & soudaine passion, sont executez, comme si ie tuois celuy que ie trouue abusant de ma femme^h: ou qui se met au deuoir de me tuer,ⁱ

Et telle maniere de coulpe, bien qu'à l'exécution y ayt eu quelque volonté, causée de ceste ou semblable passion: toutesfois par ce que telle volonté n'estoit pourpensée, ni delibérée, ains plustost forcée & contrainte de passion k, se pardonne aisement^l, mesmes qu'il est fort difficile à vn homme si iustement irrité, se retenir, & dompter soy-mesmes^m, tefmoin celuy qui osa bien mettre la main sur le Pape Jean xiiij, & luy couper la gorge, l'ayant trouué maluersant avec sa femmeⁿ. Les crimes non volontairement commis, sont ceux qui fortuitement, & par quelque desastre d'erreur ou d'ignorance s'excusent^o, comme quand Telegonus fils d'Ullisses, & de Circé, casuellement tua son pere, ne le cognoissant point: & pensant auoir affaire aux seruiteurs, qui ne luy vouloyent permettre l'entree de la maison paternelle^p. Comme pareillement, si à la chasse pensant eslançer le dart contre vn chéureul, sanglier, ou autre beste sauuage, on rencōtroit vn homme, que de ce coup mourust, ou fut blessé^q. Et au faict qui se presente, si vne femme pēsant auoir afaire à son mari, est cogneuë d'vn autre, ou l'homme cuidant s'aprocher de sa femme, conuersé avec vne autre: tous deux sont dignes plus d'excuse, que de peine^r. Comme nous discourrōs plus amplement cy apres. Autrement Lot eust esté incestueux, quand il engrossit les deux filles, cuidāt auoir affaire à sa femme^s. Certes telles manieres d'offenses, d'autant que ne procedent d'aucune mauuaise volonté semblent estre excusables^t. Si ce n'est qu'il y eust quelque œeuure precedente mauuaise, qui eust occasionné ce fait^u: car desia celuy qui a commis le crime, estoit en coulpe, exerçant vn acte de soy mauuais, & reprouuë, dont son intention, attendu le commencement estoit corrompue & deprauee, comme par exemple Si i'ay volonté de meurtrir Antoine, & le pensant occire ie tue François ie ne suis excusé: car mon propos tousiours a esté de tuer vn homme^v.

TEXTE.

Accusant les sœurs dudit Martin sur

qui. P. si iniuria. D. de iniuriis. Bartole en la l. respiciēdū. P. final.

penul. D. quod met. cau.

l. verum. D.

defurtis l. ut

visum, alleguee.

m l si aduiterium. P. imp.

D. de adult.

n plantina e la

vie des Papes.

o l. respiciēdū

P. penul. D. de

pen. l. j. & ij.

D. de legib.

p. Ovide au ij

des Fastes.

q. c. lator. de ho

micid. P. final.

de la l. respiciē-

dum, alleguee.

r. c. j. xxxi q. j.

c. si virgo C. in

lectum. xxx

iiij. q. ij.

f. Genese C.

xxx. c. inebria-

uerūt. xx. q. j.

t. l. item Mella

D. ad l. Aquil.

c. lator alleguee.

u. l. lege. P. j. de

ficcar. l. si ser-

uus D. si forni-

carius. D. ad l.

Aqui. c. cōtine-

batur de hēmi-

x. l. scientiam

p. final. D. ad

l. Aquil. l. cum

tous les autres, qui auoyent trop facilement creu, & assure, que le prisonnier estoit Martin Guerre leur frere.

ANNOTAT. LXXVI.

Les femmes ont cela de péculier, dit le Philosophe, qu'elles croyent de leger, & sont faciles à estre deceuës par les ruses & cautelles des hommes^a.

^a Aristote au commencement du six liu. de natura animi.

^b Faustin au iij. de Lisis.

^c P. quasitum de aqua dor.

aux nouvelles sous la collation vij.

Scilicet ista fuit, veterum natura virorum,

Fallere foemineum, credula corda genus^b.

Et l'Empereur Iustinien disoit, nous auons suffisamment cogneu la foible nature des femmes subiectes à mille tromperies & circonuentions^c.

TEXTE.

Ioinct l'incroyable enuie qu'icelle de Rols auoit de recouurer son mary: choses qui luy persuaderent trop facilement que le prisonnier l'estoit, mesmes qu'il donnoit plusieurs priuees & particulieres enseignes: mais des-lors qu'elle commence s'appercevoir de la fraude, souhaitta cent mille fois la mort, laquelle eust sur soy-mesmes executée sans la crainte de Dieu.

ANNOTAT. LXXVII.

Bié que la mort soit la fin de tous maux, repos de toute misere, & fort bouleuert cõtre les calamitez de ce mōde

Illamalis requiem finēque laboribus affert.

Et par ainsi ne doyoue estre reformidee d'un hōme de bien ains plustost contemnee & mesprisee^a & que Numantius escriuāt à Marc Cicerō, die qu'on doit souuāt desirer vne mort honneste, par laquelle l'homme franchit innombrables perils & trauerse de l'inconstante fortune de ce monde miserable: tant s'en faut qu'on la

^a Ciceron au v. Et vij. liure de ses epist.

doitue fuir ^b. Et que saint paul, bruslant d'un desir cō-
 rinuel & ardēt zeile de paruenir au celeste heritage, &
 d'estre separé du corps, pour habiter avec Iesus Christ
 : toutesfois souhaitter en certains tēps, & pour quel-
 que fascherie occurrente, le dernier soulsir & periode
 de sa vie, est parole d'une personne, suiēte par trop à
 ses passions: & au reste, mal instituee en la loy de Dieu.
 duquel nous estans vassaux, & seruiteurs tres-obligez,
 deuons attendre en tous ses commandemens, & cōme
 disoit Egesippe, ne vouloir partir plustost de ce mon-
 de, ne y demeurer aussi plus longuement que le bon
 Dieu qui nous à donné l'estre & la vie, le veut & le cō-
 mande, & n'est loysible trencher le filet de la vie, ou dis-
 foudre l'ame du corps, à autre qu'à celuy qui l'a con-
 iointe, & tout ainsi dit Platon, que ceux qui par autho-
 rité du magistrat sont faits prisonniers, ne s'en doynēt
 plustost aller de la prison, que le magistrat par autho-
 rité de qu'ils ont esté mis dedans ne l'ordonne: ne de-
 uons nous aussi sans le vouloir du seigneur Dieu qui
 nous a donné l'ame, la chasser de nous, la tirer, ny sor-
 tir hors de la prison de ce corps mortel & miserable ^c. S.
 Augustin en quelque lieu s'occupe & traueille fort à
 monstrier la faute grande que commettent ceux qui de
 sirent, & encores pis qui executent vne mort volonta-
 ire en leurs personnes, singulierement quand ils le font
 pour crainte de peine, ou d'infamie ^d. Ce que deuant
 luy Aristote auoit doctement discouru, disant que ce
 n'est point acte d'un hōme constant & vertueux: mais
 plustost d'un crain tif, & lasche, pour fuir peine pauvre
 té, ou pour quelque autre mescontentement, s'occir
 de ses propres mains, & se rendre cruel ministre de sa
 mort ^e. le sçay bien que le temps passé, Annibal, Caton,
 Cassius, Brutus, Neron, Diocletian, Sardanapale, Cleo-
 patra, & plusieurs autres, pour ne tomber és mains de
 leurs ennemis, se sont eux-mesmes tuez, ou fait tuer à
 leurs ministres Et d'autres, n'en ont pas moins fait par
 vne impatiēce de douleur, ennuyez du martire de quel-
 que triste & lamentable passion ^f, comme Adrian l'Em-
 pereur, & Syluius Italicus, excellent Poëte, tous deux
 surmontez d'incroyables tormens de maladie, com-

b Ciceron au
 liure xi. desd.
 epistres.
c Philippe exf.
 c. j.

c Platon au
 Phedon.

d S. Augustin
 au i. liu. de ci-
 uita. Dei c.
 xvij. insques
 au xxvij.

e Aristote au
 iij. des Ethiq-
 ues c. vij.

f l. iij. D. de
 bon. eo. qui
 mort. sibi cōf.

me aussi Lucrece, & Porcie Romaines : l'une par trop faschee de l'outrage receu du Roy Tarquin, qui l'auoit violee: l'autre grandement troublee d'entendre la mort de Brutus son mary. Et que d'autres aussi faschez de ne gocier aux traffiques de ce monde, ont executé le mesme, pour descharger l'esprit de ce mortel fardeau, & de le mettre en repos, à la beatitude qu'ils esperoyent, cōme, les Gymnosophistes, & Brachmanes aux Indes: comme Cleombrot, Ambraciote Philosophe: lequel apres auoir leu le Phædon de Platon sur l'immortalité de l'ame, escrit en la personne de Socrates, pour chercher vn repos plus asseuré se precipita d'une haute muraille dans la mer, pour gagner plustost la compagnie des eternellement heureux : duquel parlant Ouide disoit h:

Vel de præcipiti, venias in Tartara saxo,

Vt qui Socraticum, de nece legit opus.

Et Callimachus Poète Grec, en fait vn elegant epigramme, depuis par quelque docte homme rendu en Latin, comme s'ensuyt.

Vita vale, muro præceptus delapsus ab alto,

Dixisti moriens, Ambraciota puer.

Nullum in morte malum, docti, sed scripta

Platonis,

Non ita erant animo percipienda tuo.

D'autres pour vne ostentation & vaine esperance d'eternizer leur memoire, & se bastir quelque trophée d'honneur aux siècles futurs, comme Cleanthes, Chrysippus, & Zeno en Grece. Les Deces & Curfes à Rome, Meneceus à Thebes, Codrus Roy en Athenes.

Codrus pro patria, non timidus mori. k

Et plusieurs autres, entre lesquels Empedocles ce grand Philosophe, qui pour se faire estimer Dieu estant pres le mont Ethna en Sicile qui tousiours bruste, se desroba de ses compaignōs, & à cachettes se lança au feu, en intention que n'apparoissant apres, il fust mis au nombre des dieux immortels, duquel Horace l,

g Ciceron au liure j. des Tusculanes. La stance au iij. de falsa sapientia. h Ouide in Ibis.

i La stance au iij. de falsa sapientia. c. xvij. k Horace au iij. des Carmes.

l Horace en l'art poetique.

Dicam, Sicculique poëta

Narrabo interitum, Deus immortalis haberi

Dum cupit Empedocles, ardentem frigidus

Aethnam.

Insiluit viuus, liceátque perire poëtis.

Toutesfois il fust bien frustré de son esperance : car l'impetuosité du feu reietta dehors les petites pantouffles destain qu'il souloit porter, ce qui descourrit toute son ambition & imposture. Or reuenans à noz moutōs c'est vne chose fort villaine, lasche, indigne d'un Chrestien, & tresdeplaisante à Dieu de vouloir deuanter ses iours, se massacrer, & deffaire de ses propres mains auant que le Seigneur nous appelle: duquel nous auons en garde l'ame qu'il nous a donnée, Et si tu as prins à garder de l'argent, ou des bagues, ou autres choses de ton amy, si tu en vses mal, tu es à fort bonne raison estimé meschant, desloyal, & peruers: à plus grande occasion doncques, si tu abuses, reiettes & chasses de toy vne chose si precieuse, qu'est l'ame, laquelle Dieu t'a commise, & baillee en garde.

TEXTE.

Voyát que ce proditeur luy auoit desrobé son hōneur, & l'opinion de sa chasteté, elle incontinent mit en Iustice le prisonnier: & l'a si viuemēt poursuiuy, que par sentéce du Iuge de Rieux fut condéné perdre la teste, & estre mis en quatre quartiers, & nō contente, apres l'appel par luy interjetté au parlement de tolose, elle preséra requeste à ladite cour, à ce qu'il luy fust permis s'ē venir: (car elle demeueroit par l'appel écor ar-

restee (pour remonstrer l'outrage que luy a esté fait, & le poursuyure.

ANNOT. LXXVIII.

Cecy faisoit grande euidence de la bonne foy de ladite de Rols, & qu'elle n'eust onc volenté se foruoyer de son vray confort, & mary : ny violer aucunement la foy qu'elle luy deuoit bien qu'elle eust de fait & charnellement cohabité avec iceluy du Tilh : car si vne femme cōuerse avec vn autre, pensant qu'il soit son mary, tandis qu'elle l'ignore ne pourra estre dite adultere : mais dés l'heure seulement qu'elle le sçaura, & n'en dira mot

*a c. s. virgo.
xxxiiiij. q. ij.*

4. Ce que ladite de Rols ne fit pas, ains, au contraire dés lors qu'elle commença descourir, & s'apercevoir de la prodigieuse fraude, en laquelle ledit du Tilh, caut, subtil, malicieux, & le plus dissimulé paillard, qui fut oncques, si finement l'auoit endormie, le poursuyuit vertueusement, sans pardonner à ses biens, ny à ses peines.

TEXTE.

Surquoy ne sera hors de propos, reciter la contenance du nouveau venu, lequel ayant larmoyé au cōfrontemēt, & rencontre de ses sœurs, toutesfois aux grans pleurs & gemissemens extrêmes de ladite de Rols, ne monstra oncques vn seul signe de douleur, & tristesse : ains au cōtraire d'vne austere, & farouche contenance, & ne daignant presque la regarder, luy dit : laissez à part ces pleurs, desquels ie ne me puis, ny ne me dois esmouuoir.

*a Properce au
iiij. liure, Elegie
derniere.*

ANNOTAT. LXXVIII.

Cestuy disoit, avec Properce. 4

*Nil moueor lachrymis, ista sum captus ab arte.
Semper ab insidiis, Cynthia flere soles.*

Et à la verité, par ce que les femmes semblent estre nées pour plourer, & larmoyent quand il leur plaist & bon leur semble^b.

Discunt lachrymare decenter,

^b Euripides
in Medea.

Quóq; volunt plorant tempore, quóq; modo^c.

^c Ouid. au iij^e
de arte amad.

Il ne faut point donner du tout foy à leurs larmes le plus souuent feintes, simulees, & pleines d'hypocrisie, ni a leurs paroles aussi : car les femmes ont [dit Plaute] en leurs langues miel : mais leur cœur est tout couuer de fiel, arrousé de vinaigre, plein de toute amertume^d.

TEXTE.

^d Plaute en
son Tuscul.

Et ne vous excusez en mes seurs, ni en mō Oncle: car il n'y a pere, mere, Oncle seurs ni freres, qui doyent mieux cognoistre leur fils, nepueu, ou frere que la femme doit cognoistre le mari. Et du desastre qui est auenu à nostre maison, nul a le tort que vous. Sur quoy les commissaires s'essayerét excuser ladite de Rols: mais en cette premiere récontre, ne peurent oncques amolir son cueur, ni le diuertir de son austerité. Ainsi l'imposture dudit du Tilh, estant entierement descouuerte, & le nouveau venu de tous vniquement receu, & recognu pour Martin Guerre: & le procez par ce moyen du tout instruit,

pour estre iugé diffinitiuement, & iceluy veu, La cour à grande, & meure deliberation prononça l'arrest qui s'ensuit.

A R R E S T:

VEY le procès fait par le Iuge de Rieux à Arnould du Tilh, dit Pâsette, soy-disant Martin Guerre, prisonnier à la conciergerie, appellant dudit Iuge, &c. Dit a esté que la cour a mis, & met l'appelation dudit du Tilh, & ce dont a esté appellé, au neant. Et pour punitiõ & reparatiõ de l'imposture, fausseté, supposition de nom, & personne, adultere, rapt, sacrilege, plage, larrecin & autres cas par ledit du Tilh prisonnier commis, resultans dudit proces. La cour l'a condamné, & condamne à faire amende honorable au deuant de l'Eglise du lieu d'Artigat, & illec à genoux, & en chemise, teste, & pieds nuds, ayant la hart au col, & tenant en ses mains vne torche de cire ardante, demander pardon à Dieu, au Roy, à Iustice, ausdits Martin Guerre, & de Rols mariez: & ce fait, sera ledit du Tilh deliuré és mains de l'executeur de la haute Iustice, qui luy fera faire les tours par les rues, & carrefours accoustuméz dudit lieu d'Artigat: & la hart au col, l'amenera au deuant la maison dudit Martin Guerre,

pour illec en vne potence, qu'à ces fins y sera dresse, estre pendu, & estraglé, & apres son corps bruslé. Et pour certaines causes & considerations à ce mouuans la Cour, elle à adugé, & adiuage les biens dudit du Tilh, à la fille procee de ses œuures & de ladite de Rols sous pretexte de mariage, par luy fausement pretendu, supposant le nom, & personne dudit Martin Guerre, & par ce moyen deceuant ladite de Rols, detraicts les frais de Iustice. Et en outre, a mis, & met hors de procez, & instance lesdits Martin Guerre, & Bertrande de Rols, ensemble ledit Pierre Guerre, oncle dudit Martin: & a renuoyé & renuoye iceluy du Tilh audit Iuge de Rieux pour faire mettre ce present Arrest à execution selon sa forme & teneur.

Prononcé iudicialement, le xij. iour
pe Septembre, 1560.

EXPOSITION DES
Paroles de l'Arrest.

TEXTE.

Et ce dont a esté appellé, au neant.

ANNOTAT. LXXX.

Ce dont auoit esté appellé, estoit la sentence du Iuge de Rieux, par laquelle iceluy du Tilh estoit condamné perdre la teste, & apres estre mis en quatre quartiers qui fut cassee par la cour, par ce que ceste espece de mort luy sembloit pour vn si prodigieux, & abominable proditeur comblé en toute espece de vices, singulier

a *l. milites. C. de quas. l. honor. D. de pæn. b. l. i. C. ubi senator. l. indignat. li. xij. c. Accurse en li. l. ij. P. i. D. de remilit.*

d *Balde au c. quidã de iure.*

rement que iacoit la difference donnee par nos loix quãd à l'imposition des peines entre les nobles, & ceux de basse condition^a, ne soit pas estroitement gardee en France, ou l'ont tient plus tenacement celle reigle generale, que les crimes & forfaits reiettent, & aneantissent toute dignité, & tous les priuileges^b: toutesfois és iugemens de mort les Francois ont religieusement obserué de tout temps, que les nobles sont decapitez, & les autres pendus^c. Encore tesmoignent quelques vns d'auantage estre gardé en France, que si vne personne, tant noble, & illustre quelle soit, commet quelque prodicion & trahison notable, on ne la decole point, mais on la pend en vn gibet, & en fourches plus hautes & plus esleuees que les autres^d.

TEXTE.

a *l. vn. D. de mura. no.*

b *l. ad recognoscendos. C. de ingen. & man. P. sed quia qui modis test. infir c. l'unique alle guee. Et ci desus en la notati on. xij.*

d *Pierre Crimit. ru. iij. de honesta discipli. c. x.*

e *c. dilecta. là où Panorme de excess. prelator. f. actes c. xvj. a sine adulteri- um. x. dist.*

Fauffeté

ANNOTAT. LXXXI.

Le crime de faux est icy patent par le changement du nom, & supposition de la personne: ayant ledit du Tihh assure, qu'il s'appeloit & estoit Martin Guerre: car bien qu'il soit loisible à chacun changer de nom à son plaisir^a, d'autant que les noms ne sont imposez que pour reconnoistre les personnes, & discerner les vnes des autres^b: cela toutesfois s'entend avec bonne foy, & sans intention de frauder, ou endommager autruy^c. Comme quand le Pape Sergius, second de ce nom, qui s'appeloit en Italien, Bocca di porco: c'est à dire Bouche de pourceau, s'estoit fait nommer Sergius: dont depuis les Pontifes de Rome ont tiré la coustume, de laisser à leur creation leur nom propre, pour en prendre vn autre à l'exemple aussi [comme ils disent] de Iesus-Christ, qui donna le nom de Pierre à Simon Bariona lors qu'il le choisit pour son disciple^d. Pourueu doncques que la volonté ne soit mauuaise, on peut non seulement chãger de nom, mais encore du furnom, & d'armoiries^e, & se dire d'vn autre pays: comme quand S. Paul, aux Actes des Apostres, se disoit citoyen de Rome, bien qu'il n'en fut point^f. Et Iesus Christ, parlant

de S. Icañ disoit, que c'estoit Elie ^g, que le Seigneur dieu ^g S. Mathieu
 auoit promis par le Prophete ^h, non point dit S. Augu- ^{c. xj.}
 stin, que Iesus entendit S. Iean estre la mesme personne ^h Malachie.
 d'Elie: mais par imitation de vertu ⁱ. Autremēt, qui chā- ^{iiiij.}
 ge de nom, doit estre puni & reprimé par peine de faux ⁱ ^{c. queritur}
 k, & estre, (disoit en quelque lieu le Jurisconsulte Vl- ^{xxij. q. ij.}
 picien qu'il en soit) aux autres exemple ^l. ^{l. l. falsi. D. de}

T E X T E.

Supposition de nom, & personne.

ANNOTAT. LXXXII.

Arnauld du Tilh auoit supposé le nom & la personne
 de Martin Guerre, & si subtilement rendu tant de la-
 çons pour appaster, & entretenir chacun à la persuasio
 de telle imposture, que lesdits de Rols femme, sœurs,
 oncle, & parens d'iceluy Martin y furēt endormis trois
 ans & d'auantage: supposition notable certes, s'il en fut
 oncques descouuerte, & digne d'atroce, cruelle, & exē-
 plaire punition ^a, bien que de ce crime, noz loix, & ca-
 nons, ayent fort sobrement, & si rarement parlé qu'il ne
 se trouue aucun texte qui puisse proprement apparte-
 nir à ce fait. Il est vray, que Modestini parlant de celuy
 lequel n'estant point soldat, neantmoins se dit & main-
 tient pour tel: ou qui vse d'enseignes & armoiries de-
 fenduēs, ou bien suppose fausses lettres du Prince, veur
 & ordonne qu'il soit tres-griefuement puni ^b. Le Pape ^b
 Clement iij. aussi fait mention d'un prestre qui auoit ^b
 prins le nom, & le titre de fils de roy, & sous ce man-
 teau, prins les armes, & excité vne grande sedition: de
 la peine, n'en dit pas vn seul mot ^c. Il est aussi parlé de ie
 ne sçay quel Barbare Philippe serf, qui se presenta au
 peuple romain, comme vne personne fraîche, & cōme
 telle en rapporta la dignité de Preteur: mais s'il fit bien
 ou mal, le Jurisconsulte n'en ouure pas vne seule paro-
 le ^d. Chacun sçait aussi, qu'il est fait mention en no-
 stre droit, de la supposition des enfans ^e. Mais quoy?
 ce sont tous crimes diuers, & separez de cestuy cy, &
 ne seroit certainement aisé donner certaines reigles
 sur la peine: tant par ce que noz loix n'en ont rien de-
 terminé, que pour autant aussi, que les anciens ont

^{l. l. falsi. D. de falsi.}
^{l. l. quamuis. D. de reb. cor.}

^a l. quamuis
 D. de reb. cor.

^b l. eos. P. fin.
 D. de falsis.

^c c. perpendi
 mus. desent.
 excom.

^d l. ij. D. de of
 fi. pretor.

^e l. i. P. fi. &
 l. ij. D. de Car
 bo, edic. l. i. C.
 de fal.

prins telle maniere de suppositions, quelquefois cōme à ieu, & ont laissé le fait du tout impuny. Autrefois l'ot puny: mais fort doucement Les autres plus aigres, l'ot puny de mort ciuile, & quelques vns, (bien peu en nombre toutesfois) de mort naturelle. Et à fin qu'il ne semble au lecteur que i'aye parlé à credit i'ay bien voulu rechercher vn peu de plus loin les exēples plus nobles, illustres, & memorables. Quand Iacob pour frauder Esau son frere aîné de la benediction paternelle, supposa par le conseil de Rebeca sa mere, le nom, & la personne d'Esau, s'enueloppant de peaux de chieures les mains & le col, pour se monstrier velu comme estoit son frere, & s'accoutrant des plus precieux vestemens d'Esau: il en raporta par ceste fraude (dit l'escriture) la benediction de son pere Isaac, & fut fait seigneur de ses freres, & plantureux en biens, auquel les peuples firent reuerence; & ainsi tant s'en faut dit S. Augustin, qu'il en ayt esté repris on puny de Dieu, qu'il en receut loyer, & recompensé. De mesmes aussi quand Laban ayant promis Rachel sa fille puisnee à Iacob, lequel auoit serui sept annees pour auoir Rachel, le iour des nopces, supposa au liēt nuptial, Lia sa fille aînee, & la fit coucher avec Iacob, & si le contraignit seruir autres sept annees pour recouurer Rachel, Dieu ne s'en courouça point^b. Laodice femme du Roy Antiochus, apres auoir tué son mary, supposa dans le liēt royal Artemiō le feignant estre son mary: (par ce qu'il ressembloit du tout Antiochus) à fin que d'illec parlast au peuple, & luy recommandast sa femme & ses enfans. Dōt le peuple persuadé que ceste recommandation procedast d'Antiochus & (auq̄l le peuple estoit deuotieux, & tresaffectionné, ne voulust apres eslire Roy aucun, sans l'aduis & conseil de Laodice: laquelle par le moyen de ceste cruelle imposture, receut loyer & retribution, tant s'en faut qu'elle en sentit peine quelconque^c. Quand Barbare Philippe, serf, duquel peu deuant a esté parlé, s'en estant fuy de son maistre, fit entendre au peuple Romain, qu'il estoit homme franc & libre, & sous ceste supposition fut créé Preteur de Rome, la loy, ny le magistrat ne l'en punit point: ains approuua, & deffendit

f Genese. C.
xxvij.

g c. quaritur.
P. i. xxij. q. ij.

h Genese. C.
xxix.

i Pline liure
vij. C. xij. So-
lin en son Pol.
hisor. c. v.

Defendit tous ses actes k. laçoit que telle maniere de
 seifs si temeraires de s'ingerer par semblables supposi-
 tions aux dignitez, l'Empereur Auguste ait commandé
 les punir de peines conuenables^l. Le Pontife Clement
 iij. parlant d'un prestre seditieux, lequel apres auoir fau-
 sement vsurpé le nom & titre de fils de Roy, & esmeu
 le peuple à guerres ciuiles, fut cōdamné premierement
 au fouët, & apres estre pendu à un gibet, où fut execu-
 té, reuoque en doute, si ceux qui l'ont fait mourir, sont
 excōmuniéz^m. Dequoy n'eusse douté, si la seule suppo-
 sition eust merité la mort. On lit bien d'auantage, que
 Trebellius Calca supposa le nom & la personne du fils
 de Clodius, pour rauer & s'emparer de ses biens, & que
 la fraude ne sceut estre si finement couuerte, qu'en fin la
 lumiere de la verité ne la mist en euidence, dont il per-
 dit sa cause: mais qu'il fust puni de telle fraude, & sup-
 position, l'histoire n'en parle pointⁿ. Ainsi de la femme
 Milanoise, qui se disoit Rubrie, pour occuper & enua-
 hir les biens de la vraye Rubrie defurcte. On lit bien
 qu'elle succomba par la prudence d'Octauius Auguste
 mais qu'elle fut punie, n'y a aucun auteur qui en par-
 le^o. Je n'ignore pas aussi que d'autres n'ayent esté punie
 pour telles suppositiōs, assez douteuses, toutesfois. He-
 rophile medecin, qui se disoit fils du ieune Marius ac-
 quist tant de faueur & grace enuers le peuple, pour la
 memoire de Caius Marius, son ayeul pretendu, qui a-
 uoit esté sept fois consul à Rome, que plusieurs cōpai-
 gnies des vieux soldats, & des villes, le luyuoient cōme
 leur ancien patron & protecteur: voyre quād Cesar fut
 retourné d'Espagne victorieux, contre les enfans de
 Pōpee, ceux qui le venoyent feliciter de sa victoire, ne
 faisoient pas moins d'hōneur à Herophile qu'à Cesar,
 duquel pourtant les trophées & monumens estoient ja
 grauez par tous les anglets de la terre: dont Cesar indi-
 gné, & craignant quelque sedition de peuple, le bannit
 seulemēt de Rome: vray est qu'apres la mort de Cesar,
 partant qu'il retourna à Rome, & menaçoit le Senat, il
 fut par le cōmandement des Senateurs fait prisonnier,
 & dans la maison executé à mort^p. En outre, nous li-
 sons que Nicomedes Roy de Bithynie, apres la mort

k. l. ij. D. de of-
 fi. prator.

l. liij. C. si cer.
 ad decur. asp.

m. c. perpendi-
 m. u. de senten.
 excom.

n. Valere au
 liure ix. c. xvj

o. Valere, au
 lieu que dessus.

p. Valere au
 lieu preallegué.

d'Ariarathes Roy de Capadoce, inuada son royaume, & promit mariage à Laodice, vefue dudit Ariarathes, dequoy irrité Mithridates, frere de Laodice, chassa Nicomedes de Capadoce, & le rēdit a vn autre Ariarathes fils de Laodice: lequel toutesfois il fit apres tuer par vn nommé Gordius, dont Nicomedes craignant que Mithridates, s'estant rendu plus fort, par l'accessiō de Capadoce, n'inuadast apres la Bithynie, suborne vn ieune homme de fort bonne grace, pour se presenter comme vn autre fils d'Ariarathes au peuple Romain, & luy demander le Royaume de Capadoce: & affin que la chose se rendit plus vray semblable, enuoya avec luy Laodice sa femme (laquelle aussi, comme auons dit dessus auoit esté mariee iadis, au premier Ariarathes) pour te moigner, que c'estoit son enfant, & d'Ariarathes son premier mary: mais pour empescher, que son desir ne produisist son effect, Mithridates enuoya le susnommé Gordius, qui [par le cōmandement de Mithridates auoit tué le premier Ariarathes] pour assurer le cōtraire au peuple Romain: lequel ayant descouuert la fraude & temerité de l'vn & de l'autre, priua seulement Mithridates de la Capadocie, & Nicomedes de la Paphlagonie, & dōna liberté à tous les deux peuples. Toutesfois les Cappadociens la refuserent, disant n'estre possible, qu'aucun peuple viue sans Roy. Dont le Senat luy cōstitua Roy Ariobarzanes. Vn Iuif de Sidonie, ressembloit si bien de corps, de visage, de parole, & de contenance Alexandre fils d'Herode Antipas, Roy des Iuifs [que le pere auoit fait tuer] qu'il fit entēdre à plusieurs qu'il estoit Alexandre, fils d'Herode, donnant plusieurs enseignes d'Alexandre, & des choses priees de la maison d'Herode, instruiēt de quelqu'vn qui luy tenoit la main. Et pour mieux colorer l'imposture, disoit que les soldats qui auoyent prins charge de le tuer, luy donnerent chemin pour se sauuer, & en tuerent vn autre en sa place: en quoy il sceut si bien pratiquer, & imposer à la plus-part des Iuifs, qu'ils le suyuoient comme Roy, & s'en vint à Rome en apparat Royal, pour demāder à l'Empereur Auguste sa part du royaume, où luy fut faite entree solēnelle par les Iuifs,

q Justin. au
xxxii. liure
de l'histoire de
Trogue Pōpee.

qui pour lors residioient à Rome:lesquels le portoient dans vne chaire par les ruës, & carrefours, à la mode Iudaïque:& le monstroyent comme vn miracle : mais Auguste, qui naturellement abhorroit telle maniere de piperics, & suppositions, soupçonât qu'il y auoit quelque anguille sous roche: pour sentir au vray ce qui en estoit le retira à part & l'interroga si subtilement, & toucha de si pres au marteau de sa cōscience, qu'en fin luy tira les vers du nez, & luy fit confesser franchemēt l'imposture, & qu'il l'auoit induit à ce faire : toutesfois ne fut Cesar si seuerer contre luy, que la grandeur du crime meritoit, & le condāna seulement aux galeres, vray que celuy qui auoit ourdy la toile, & si bien instruit le Sidonien, fut condamnē à mort, & executē. Je sçay bien aussi que plusieurs pour pareilles suppositions, en ont souffert mort naturelle : comme Smerdes ou selon Trogue Pompee, Oropastes, lequel estant du tout semblable à Smerdes (d'autres l'appelloyent Mergides) frere de Cambyse Roy des Assyriens, qu'iceluy Cambyse effrayē d'vn songe qu'il auoit fait, & craignant estre par luy chassē de son royaume, auoit fait occir par Prexaspes: facilement persuada à chacun qu'il estoit Smerdes fils de Cyrus, & frere de Cābises ce qui estoit encore rendu plus vray-semblable, d'autant que Prexaspes asseuroit apres, n'auoir point tuē Smerdes, quoy qu'il luy eust esté cōmādē: mais de cōpassion luy auoir sauuē la vie. Dōt en fin Smerdes, ou si mieux aimez Oropastes, fut creē Roy, & reuerē pour tel l'espace de sept mois: mais sur le huitième, fut descouuert par Phedima, vne des concubines royales, laquelle [auertie par Othanes son pere] estant couchee avec Smerdes, comme il estoit endormi, maniant sa teste, trouua qu'il auoit les oreilles coupees [execution en luy iadis faite pour certain malefice par le commandement de Cyrus] quoy entendu, sept des principaux du pays, indignez outre mesure, d'vne generosité, & vertu recommandable, ayans coniuéré avec grans sermens sa mort, portans les glaives sous leurs robes, l'allerent tuer dans le palais royal. Le pareil defastre vint à Prompalus, lequel estant subornē par Ptolomee Roy

r Iosephe au
liure xvij. des
antiquitez Iu-
daiques. c.
xviij.

*Herodote
ij. liu. in serm*

*Thalia. In
fin au j. liure.*

d'Egypte, Attalus Roy d'Asie, Ariarathes Roy de Cappadoce, & ceux d'Antioche, de soy nommer, & dire Alexandre, fils du Roy Antiochus: & comme tel demander le royaume paternel à Demetrius, qui auoit occupé la Syrie, il entreprint, & luy fut si fauorable la fortune qu'il la vainquit en fin, & tua Demetrius, & posseda paisiblement le royaume de Syrie, vray qu'apres la douceur de ce sceptre l'affluence de tant de biens & d'honneurs, accompagnée d'une licence & liberté non reprise, le corrompiert, & captiuert tellement à toute espee de voluptez, & paillardise, que les subiets mesme d'Antioche, par lesquels il auoit esté fait Roy: le voyant percipité en cest abyssme, & confus labyrinthe de vices, se reuolterent, & se rendirent au fils de feu Demetrius, appelé Demetrius aussi, & depuis Nicanor: partant il vainquit ce gentil Prompalus, Roy bastart, & le chassa en Arabie, où fut occis Archelaus de mesme, se feignit estre fils du Roy Mithridates, ce qu'il persuada si bien à Ptolomee Roy d'Egypte, qu'il luy donna sa fille, & si le fit apres son successeur du royaume d'Egypte: mais en fin, Gabinus le vainquit en camp de bataille, & le tua. De semblable imposture iadis au tēps d'Othon l'Empereur, vsa vn harpeur, soy disant estre Neron, par ce qu'il le rapportoit des lineamēs, & traits du visage, longueur & grosseur du corps: adioustant que lors que le bruit fust espandu à Rome, que Neron s'estoit luy mesme tué, vn autre auoit esté occis, il assembla plusieurs seditieux, avec lesquels s'en alloit en Syrie, & en Egypte: d'où, par la disgrace des vents, fut apporté en l'isle de Cynthus, entre les Cyclades, là où il vsoit d'autorité sur les soldats qui venoyent d'Orient & les contraignoit luy obeyr: Quoy entēdu, toute l'Asie presque bransloit, iusqu'à tant qu'Othon enuoya deux galeres: par lesquelles celle (où ce faux Neron estoit) fut combatue & vaincue, & ce nouveau Neron tué, & son corps enuoyé a Rome. Aux annales de France, on lit qu'en l'an mille 225, ayant esté Balduin, Cōte de Flandres, & premier Empereur de Constantinople, tué des Grecs en bataille, [ou toutesfois ne fut onc possible trouuer le corps: dont plusieurs pensoyent qu'il

*Appian
Alexandrin in
Syriacis.*

*Baptiste
Fulgos. au liu.
ix. des dictz et
faitz memo-
rables c. xvj.*

*Sueton en la
vie de Neron,
& Baptiste
Fulgoise au
liu preallegué*

fust encore en vie] peu apres se presentât vn pelerin en Flandres, ressembloit si bien au feu Comte Balduin: & en outre auoit ie ne sçay quel charme naturel, qui gaignoit les cœurs d'vn chacun: mesmes qu'il donnoit si bonnes & veritables enseignes que la plus part soustenoient constamment, que c'estoit le vray Comte Balduin, & comme tel plusieurs villes le receurent. Mais Ieanne, fille du Comte [qui commandoit de ce temps la comme heritiere du pere en Flandres] ne le voulut oncques recognoistre pour pere, ny recevoir pour Côte, & demanda conseil, ayde, & secours au Roy Loys viij. son oncle, lequel curieux d'entendre de plus pres la verité, le manda venir à Peronne, où le Roy fut de premiere rencontre fort estonné, le voyant du tout semblable au feu Comte: mais se souuenant, que Philippe Auguste son pere auoit donné l'ordre à iceluy Comte, l'accosta de plus pres, luy demandant le iour, le lieu, & comment il fut fait cheualier de l'ordre, & ou il auoit premierement fiancé sa femme. A quoy ce faux Balduin se voyant prins demanda delay pour respondre: qui luy fut ottroyé, & par là (& peu apres encore mieux sa fraude descouuerte) fut trouué dans vn cabaret, & peu apres pendu y. D'auantage ie n'ignore pas qu'il n'en y ayt eu quelques vns par le passé, qui sur la descouuerte du faict, ou peu deuant, surprins de la mort, ont euité la cruauté des peines que Iustice leur eust iustement preparees: comme Ieanne l'Angloise, laquelle accoustree en homme, & conduite en Athenes par vn escolier, qui l'entretenoit, profitta tellement aux lettres mesmement aux saintes, qu'estant de retour à Rome, ne trouuoit pareil: fust à doctement interpreter & lire, ou à subtilement disputer, dont elle accompaignee d'une infinité de graces, desquelles le ciel prodigue l'auoit favorisee, & estimee de tous hommes, gaigna tant d'opinion, & autorité enuers le peuple, singulierement à l'endroit des plus grans, qu'apres la mort du Pape Leō iij. fut esleué du consentement de tous les Romains à la dignité Papale, laquelle elle tint deux ans, vn mois & quatre iours: & l'eust tenue d'auantage, si elle ne fust trop impudiquement abādonnee à vn valet: des ce-

y Paule E.
mile, au vij. de
rebus gestis
Francorum.

ures duquel enceinte, comme elle s'en alloit vn iour à
sainct Iean de Laterā, pressée des douleurs, enfanta au
milieu de la ruë, entre le Colosse & sainct Clement, d'or
depuis le Pontife romain, en horreur & detestation
d'vn si monstrueux & abominable fait, quand va audit
Sainct Iean, destourne ceste ruë pour n'y passer point.
Et en outre, pour ne tomber en pareil erreur, des que le
Pape est creë, on le colloque au siege S. Pierre (à ces
fins percé) ou le plus ieune Diacre des Cardinaux, luy
manie par dessus les genitoires, & apres crie tout haut
Papa testiculos habet. χ. Ce sont les principales histoires
de supposition des personnes que i'ay peu recueillir,
par lesquelles toutesfois, ny par noz loix aussi nous ne
pouons bonnement determiner certaine peine de ce
faict ou soit par la loy d'Antonin^e, qui veut que le cri-
me de Faux (duquel pourtant la peine ordinaire n'est
que de bannissement, & confiscation, est par Iustinien
osté, & les biens conseruez aux heritiers^e) quand il y a
supposition des personnes, soit puny capitalement^e: &
bien que l'interpretation de ce mot, *Capitalement*, qui
peut estre rapporté à mort ciuile, & naturelle^e, doyue
estre commise à l'arbitre du Iuge: lequel poise toutes
les circonstances, aduisera si le faict merite de faire
mourir le preuenü, ou naturellement, ou ciuilement^e:
toutes fois au faict de nostre Arnauld du Tilh, il y a tāt
de crimes capitaux assemblez, dignes chacun du der-
nier supplice, qu'il n'y a grande raison d'en douter d'a-
uantage: comme par ce que nous dirons cy apres appa-
roistra plus clairement.

T E X T E.

Adultere.

ANNO T A T. LXXXIII.

Il n'est besoin expliquer plus clairement l'adultere
duquel ledit du Tilh demeura assez, & plus qu'assez at-
taint, & conuaincu: mais seulement parler de la peine
en laquelle les vieux Romains ne se montrent pas se-
ueres tant qu'en ce temps là ny auoit point au

*z. Platina au
liure des vies
des Papes.*

a l.j. c. de fal.

b l.j. p. fin. D.

*ad l. Cornel. de
fals.*

c P. fi. ut nulli

indic. aux non

nell. sous la col-

lation ix. Aut.

bona dānatoriū

C. de bo. dām-

nat. Soit veue

l'annotation

xxv.

d l.j. c. de fal.

e l. dicto. p. j.

D. de bono. pos-

ses.

f l. i. p. j. D. de

effractor.

sans guetteurs de mariages d'autrui, & n'entendoit-on
 parler d'impudicitez, ny paillardises ^a : qui fut la raison
 aussi par laquelle Lycurgus en Lacedemone, ne con-
 stitua peines aucunes contre les adulteres ^b. Touchant
 noz Jurisconsultes. Il semble à plusieurs qu'ils n'ayent
 point fait la peine de ce crime capitale ^c : voire que ne
 l'ayent voulu punir d'un simple bannissement: si ce n'est
 quand l'adultere estoit conioint avec inceste : comme
 si on auoit abusé d'une sienne parète mariee ^d. Toutes-
 fois noz Empereurs, mesmemēt les Chrestiens, & Ca-
 tholiques, à l'exēple de la loy de Dieu (par laquelle les
 adulteres doyuent mourir ^e) ont sainctemēt iugé ce cri-
 me, non seulemēt capital: mais passant encore plus ou-
 tre, digne du glaiue, & de mort naturelle ^f. Entre les-
 quels, Opilius Macrinus xxij. Empereur faisoit atta-
 cher les deux corps de l'hōme & de la femme adulteres,
 & brusler ensemblemēt tous vifs ^g: voire un iour fit met-
 tre deux siēs soldats (qui auoiēt violé vne femme) dans
 le vêtre de deux bœufs, chacun dans le sien, & illec cou-
 dre & enclorre leurs corps entierement: reserué la teste
 qui se monstroit, à fin qu'o les peust voir parler ensem-
 ble, & deplorer leur misere ^h. Mais encor, à bien poiser
 les textes de noz Jurisconsultes, quoy que l'on ayt pen-
 sē iusques icy, ils n'en ont pas moins fait, ce que
 nostre Iustiniē mostre disertement, quand il dit que la
 loy Iulie, des adulteres [interpretée par les Jurisconsul-
 tes aux Pandectes] a puny du glaiue, c'est à dire de mort
 ceux qui profanent & violent ainsi les mariages ⁱ. Il est
 vray que pour la qualité des personnes, ou autres cir-
 constances, quelquesfois ceste peine de glaiue, & de
 mort naturelle a esté restraite & moderee à bannisse-
 ment, ou autre mort ciuile ^k. Comme aussi en pareils
 termes, nous lisons de la loy Corneliē, escrete contre
 les meurtriers, par laquelle les homicides sont punis de
 mort ^l: & neantmoins pour raison des circonstances
 qui se presentent quelquefois, est imposee vne plus
 legere peine, à sçauoir de bannissement ^m. Et ceux qui
 ont feuilleté avec quelque iugement noz liures de

*a Valere du li-
bre ij.*

*b Plutarque es
la vie de Ly-
curgus.*

*c l. ij. P. miles
D. de adulte. l.
Claudius.*

*D. de iis quib.
ut indig.*

*d l. si quis vi-
duam. D. de
questio.*

*e Leuitique c.
xx. Deutero-
nome c. xxij. j.
Corinth. c. vj.*

*Hebreux c.
xij.*

*f l. transigere.
C. de transac.
castitati. C. de
adulte.*

*g l. quamuis. l. i
ij. C. de adult.
P. item lex Iu-
lia. de pub. in.*

*h Iule Capito-
lin en la vie
d'Opilius Ma-
crinus.*

*i P. item lex
Iulia. alleguē.*

*k l. Claudius
l. si quis vi-
duā. alleguēes.*

*l l. ij. C. de
pif. and c. j. de
homici. P. item*

lex Cornelia de pu. iud. m l. ij. P. fin. D. de siccar.

l. illicitas. P. Droit, n'ignorent pas que la peine du glaiue se peut
universas. D. prendre en deux sortes, Naturellement, & Ciuillemēt.
de offi. pref. l. si La peine du glaiue naturelle, coupe & fait dissection
quid. D. de of- de membres, & le plus souuent separation du corps &
fi. procons. l. de l'ame. La ciuille s'impose plus legierement (pour
ij. raison comme i'ay dit, des circonstances) en bannisse-
o l. cum dam- ment, & galeres à certain temps, ou perpetuellement, &
num. D. de voire si nous parlons selon les constitutions des Pon-
pœn. tifes Romains, en excommuniement, & censures eccle-
p. l. si quis fi- siastiques seulement. Et bien que la loy de Dieu ayt
lio. P. irritum. puny & l'homme & la femme adulteres de mort: tou-
D. de iniust. tesfois noz Empereurs, quant à la femme, en ordonnēt
est. l. iij. P. si autrement: laquelle ont voulu estre chastiee, & apres
D. de siccar. mise en vn monastere, d'où le mary ayt faculté dans
q. c. delicto. deux ans la recouurer: passez lesquels (si le mary n'ē fait
de sent. excom. cōpte) soit tenue prendre l'habit de ce couuent, pour il-
au vj. lec demeurer, & gemir perpetuellement son peché. Au
r Lenitique. c. contraire, Romulus desirāt plus grande chasteté & cō-
xx. tinance aux femmes: les punissoit de mort, & laissoit
f. P. si dixero. les hommes impunis. Dont apres fut tiré l'usage, que
ut nulli ind. le mary peust tuer avec impunité sa femme trouuee en
col. ix. aux adultere: & neantmoins la femme n'osast pas du bout
munelles aut. du doigt seulement toucher le mary, surprins en pareil-
sed hodie. C. le faute. Ce que ne contenoit en loy [disoit sainctemēt
de adult. Catō] droit, raison, ny rectitude de iustice. Mais quoy?
t palam. P. si nous voulions punir les adulteres selon les mœurs,
que in adulte- ou loix Ethniques, certes nous nous trouuerions fort
rio. D. de rit. confuz: car les vns les ont chastiez en vne sorte, les au-
nap l. penul. tres en l'autre: les vns punis feuērement, cōme les Par-
C. ad Orficia. thes, Egyptiens, Locrences, & Arabes: les autres dou-
v Plutarque cement, comme les Lepræes, Gortains, & Pisides, &
en la vie de quelques vns ont laissé du tout ce crime impuny com-
Romule. me les Indiens, Massagettes, & certaines autres natiōs:
x Aule Gelle parmy lesquelles on peut bien mettre les Nomades,
au liure x. C. qui ont voulu tousiours auoir entr'eux leurs femmes
xxij. communes. Et ne meritent d'estre oubliez noz gen-
y Strabon au tils Canonistes, qui sous l'enseigne du Pontife Alexan-
liure xvj. de dre troisiēme, semble qu'ayent mis l'adultere au nom-
li Geogra-
phie. Alexandre Neapolitain au iij. de ses iours Geniaux c. j.

bre & catalogue des plus petis & moindres crimes
 Et bien que S. Clement successeur de S. Pierre ou selon
 les autres, quatrième Euesque de Rome (leur eust a-
 prins qu'apres l'heresie, n'y auoit offense plus horrible
 & desplaisance à Dieu, ny qui meritaist estre plus aigre-
 mēt & rigoureusē punic: toutesfois eux ayās mis
 ce crime au nōbre des legiers, ont voulu que pour l'a-
 dultere, vn clerc ne peust estre degradé, ou actuellemēt
 exauthoré de ses ordres sacrez^b. Car ceste peine, disent-
 ils, est peculierement reseruee pour les grans, enormes,
 & execrables crimes^c. Mais en quel rāg le pourrōs no^d
 mettre en noz Frāçois? lesquels (si le tesmoignage de Ieā
 Faüre, & Guillaume Benedēti est creu) ont pieça mis
 l'adultere au nōbre des actes ingenieux, & haut-louēz:
 tāt s'en faut qu'ils l'ayēt reprimé, ou puny^e. Ce que par
 les frequēs & multipliez iugemēs de nostre compaignie
 nous auons fait pieça toucher au doigt, & cognoistre
 à chacun este faux, & trop inconsiderement, & avec
 non peu de scandale auoir esté par eux escrit, & assue-
 ré. Car s'il estoit ainsi comme ils escriuent [ce que pour-
 tant ie ne pourroye persuader] qu'on eust quelque tēps
 si auant dissimulé la paillardise en France, qu'au lieu de
 la punir, & auoir en horreur, & mesmement l'adultere,
 on luy donnaist quelque louange: quel argument plus
 certain pourrions nous auoir, pour estimer que les Ju-
 ges de ce siecle là meritoyēt plus le titre de Barbares, ou
 de Turks (licentiez par leur loy, à toute dissolutio) que
 de Chrestiens? & qu'ils n'auoyent aucune lumiere de la
 cognoissance de Dieu, ny de sa parole? par laquelle
 nous sommes premierement enseignez, que noz mem-
 bres sont membres de Iesus Christ: qui ne doyuēt es-
 tre faits membres, de putain, ny souillez par paillardise,
 ny aucune passion de charnelle concupiscence: ains
 possédez en honneurs, & sanctification^f. Et apres que
 les paillars & adulteres ont esté tousiours seuerement
 poursuyuis de Dieu, non seulement par la loy vieille,
 qui les a condemnez à mort^g, irremissiblemēt: & com-
 me S. Gregoire, expose sans misericorde aucune:
 mais encor par la loy nouvelle qui nous admoneste de
 ne nous abuser: car les paillars & adulteres, dict Saint

*z. c. at si cleri-
 ci. P. j de iud.
 a S. Clemens
 en l'epistre j.
 qu'il escrit à
 S. Iaques l'A-
 postre c. quid
 in omnibus.
 xxx q. v.
 b Cum non ab
 homine. de in-
 dic. panorme
 au commence-
 ment nu. 38.
 c c. tua. de pœ.
 Les interpretes
 aux cc. At si
 clerici & cum
 non ab homine
 alleguez.
 d Iean Faure
 en la l. i. C.
 que fit lang.
 conf. Guil. Be-
 ned. auc. Ray-
 nutius versic.
 Cuidam Petro
 lxij. de test-
 e La premiere
 des Corinthiēs
 c. vj. La secōde
 des Tessalo. c.
 iij.
 f Leuitique c.
 xx. Deutero-
 nome c. xxxij.
 g c. roos xxxij.
 q. v.*

*h La premiere
des Corinthiens
c. vj
i Hebreux
xiiij.*

*k l. sed licet.
D. de offi. pre-
s.*

*l P. si vero, vt
moll. iudi. an
nouuelles.
fouz la vj. col-
lation. Aut.
sed hodie de a-
dult.
m l. qui adul-
terium. C. de
adult. Papon
au titre des a-
dulteres c. iiij.*

*m l si quis
dropter de
furt.*

*n l. venia. C.
de in ius voc.
Glose au c. si-
cut de de. com-
fec. dist. j.*

Paul ne possederōt point le royaume des cieux *h*, & se-
rōt iugez par le Dieu viuant. Donc si quelques vns par
mal'heur auoyēt esté si endormis iusques icy, de cōiu-
rer à tels crimes, il seroit ja tēps qu'ils s'eueillassent d'vn
si profond sōmeil, & desillant leurs yeux, n'aduissassent
pas tāt à ce que par cy deusāt pourroit auoir esté fait, où
icy, ou ailleurs, qu'à ce qui nous est ordōné, & cōman-
dé de Dieu, ou estably par les loix Politiques *k*: mesme
mēt quand l'adultere est aggraué, cōme en ce faict icy,
où l'adultere se trouue qualifié d'vne mōstrueuse, & de-
uant ce iour in-ouye prodicion. Il ne faut dōques dou-
ter que ledit du Tilh, par ce seul crime, ne meritast la
mort *l*: car pour beaucoup moindre faict, vn seruiteur
de cabaret, ayant abusé de la maistresse ennyuree & en-
dormie au liēt du mary absent: par arrest du parlement
de Paris, prononcé en May 1551. fut pendu & estranglé *m*.
Je ne sçay pourtant, si de ceste peine de mort, or-
donnee contre les adulteres, on pourroit iustement ex-
empter, si non du tout [au moins en partie, les prestres
moines, & autres, qui par leur propre vœu se sont vo-
lontairement asseruis, & obligez à perpetuelle conti-
nence. Ce que plusieurs ont cuidé: partant disent-ils
que telle maniere de gens, ausquels, le seigneur Dieu
n'a point desparty la grace de se pouoir contenir, s'ils
bruslēt de telle cōcupiscēce, nōt lieu, où ils puissent hō-
nestement assouuir leur alteree & charnelle volupté.
Donc s'ils s'adonnent à quelque femme, encore
quelle soit mariee, semblent, peu, ou point meriter ex-
cuse, comme celuy lequel contrainct de la faim, desrobe
vn peu de mangeaille, pour l'appaiser *n*. Mais ceste opi-
nion est pleine d'impieté, & la raison bien froide: d'au-
tant en premier lieu, qu'és choses commandees, ou des-
fendues par la loy de Dieu, voire mesmes par la natu-
re, simplicité, necessité, ou tentation, n'excuse point ce-
luy qui contreuient. Autrement, vne pauvre femme,
qui maluer seroit, pour soulager sa misere, meriteroit
estre excusée, chose trop inique à penser, & que les Eth-
niques mesmes ont detestee: car l'homme doit plus-
tost endurer, & patiemment souffrir toutes les calami-
tez du monde, & fut ce la mort, auant que cōsentir a

la moindre chose mauuaife, & deffendue par son Seigneur Dieu. En outre, il est à imputer grandement au prestre, ou moine, qui se fiant par trop à loy-mesmes, & ne recognoissant point la fragilité de sa chair, s'est trop facilement & temerairement ingeré faire tel vœu. Par ainsi s'il tresbuche, & ne le rend, ains souille son corps par adultere, tât s'en faut qu'il doye estre excusé de la peine, qu'il est à mon aduis plus reprehensible, & punissable qu'un autre, comme ayant plus griefuement, & doublement failly: à sçauoir par temerité, & par contrauention, & desobeissance au commandement de Dieu, qui deffend toute polution, & paillardise, singulierement l'adultere, lequel il veut estre (comme nous auons ja souuentes fois dit) puny de mort, ou que les circonstances allegassent quelque peu la peine, ou la remission du tout comme pourroit bien faire l'ignorance, la force, la tendreté d'un ieune aage, attirée par continuels actes lascifs, & impudiques. Et ainsi des autres cas semblables, laissez à l'arbitre d'un bon saint & equirable iuge.

TEXTE.

Rapt.

ANNOTAT. LXXXIIII.

Ceux qui se donnent en proye à l'impudique amour des femmes, se laissent tellement consumer & vaincre peu à peu à ceste folle passion, qu'ils en perdent quelques fois le sens, & ne pouuans faire bresche à l'honneur de la femme qu'ils poursuyuent, pour satisfaire à la lasciueté de leurs effrenez desirs, & desordonnez appetis, vsent de mille blandices, cautelles, & deceptions, voire souuent recourent à la force, d'où se contracte le crime, que nous appellons Rapt: & duquel nostre galant du Tilh demeure suffisamment attrait & conuaincu, iceluy Rapt, auoir esté commis en vne femme marice, & par ainsi indubitablement digne de mort: car vne femme est rauie, non seulement

P l. palam. P. non est. D. de ritu nup.

q c. itano. xxxij. q. v.

v Genese c. xxvj. Exode c. xx. j. Corin. thiés c. vj. Hebricux c. xij.

f Leuitique c. Deut. c. xxij.

t Genese c. xix. c. j. P.

quod au tem xxix. q. j. c.

in lectum c. si virgo. xxxij.

q. i.

v l. si vxor. P.

si quis plun. l. vim passam

D. de adult. l. fœdissimam.

C. au mesme titre.

v l. si adulte- rium. P. Diui fratres. D. de adulte.

y l. j. P. j. De de offr. & ex- pila.

a l. qui caruo P. si. D. de vi.

pub. l. vn. C. de rapt. virg.

l. p. item lex Julia de pub. iud. c. lex. P. f. c. de raptor. vi. xxxvj. q. j. e l. vn. C. de rap. vir. P. j. dera. mul. col. ix. Glose auc. scienti de reg. iur. au vj. d. l. j. P. vsque ades. D. de iur. l. eum. C. de aposta. e l. unique. & allèc le Balde. C. de rap. vir. f l. j. P. persua dere. D. de ser. corrup. g l. iij. P. si quis volentem D. de lib. ho. exhib.

quand elle est violée, & transduicte d'un lieu en autre par force^b: mais aussi quād elle est seduite & subornée par ruses, finesse, apasts, & fausses persuasions^c, & lors le Rapt n'est pas moins puny, que s'il estoit commis, & executé par force^d: tāt par ce qu'une volōté extorquee par cauteles, ou quelque fraude, ne garēt pas le trompeur, ny ne couure pas son forfait^e, que pour autāt aussi que persuader cauteleusement avec ruses & allechemēs faux, & emmiellez, n'est pas moins que forcer, & contraindre^f. Et ainsi en pareils termes, Vlprien Iuriscōsul- te respond, que celuy qui retient vne personne libre en sa maison, biē que ce soit de son gré, & qu'il s'en cōten- te, si toutes fois telle affection & contentemēt procedz de la finesse, subornation, & faut donner a entendre, de celuy qui le retient, il n'est pas moins coupable que s'il le retenoit par force^g. Et ainsi se doyuēt entēdre les tex- tes de noz loix, qui semblent desirer au crime de Rapt, force & violēce^h. D'icy s'ēsuit vne espece d'excuse pour ladite de Rols: car vne femme forcee ne peut estre re- prise d'adultere, ny d'aucune paillardiseⁱ, bien que de honte ne l'aye incōtinent déclaré, & qu'aye nōmeemēt defendu le dire à son mary k, voire l'Empereur en ces cas, veut que la reputation de femme de bien, luy soit inuiolablement, & perpetuellement conseruee^l.

T E X T E.

Sacrilege.

ANNOIAT. LXXXV.

l. p. item lex Julia de pub. iud. c. ex p. fi. c. de raptoribus xxxvj q. j. il si vxor P. si quis plare l. vim passans. D. de adul. l. j. l. re nouet. D. de postul. l. vim pas- sam, de sias ab- loq. ii. ll. facilissimā. c. de adul. a l. j. l. 4. l. vj. l. ix. D. ad l. Iul. pecul. c. si quis cōtinuo. c. quisquis. 17 q. 4.

Pour monstrier clairement que cest imposteur icy du Tih estoit attaint & conuaincu aussi de sacrilege: faut entendre, que bien que iadis les Gentils, & Ethniques, (qui colloquoient toute leur religion, & esperance, en- semble la grandeur & maiesté de leurs dieux aux ido- les) pensassent cela seulement estre sacrilege, qu'on des- roboit aux temples de diez à l'honneur, & seruice de leurs idoles, & que par apres quelque temps, prins oc- casion de ce, le sacrilege ayt esté proprement rappor- té au larcin commis és Eglises, ou des choses sa- crees^m, toutes fois par vne interpretatiō plus large, ceux qui contemroyent les dieux, estoient iadis aussi appel-

lez Sacrileges. Ainsi Ovide en quelque lieu, nomme Licurgus Sacrilege, partant qu'il avoit mesprisé les sacrifices du Dieu Bacchus. De mesmes les chrestiens ont generalement appellé sacrilege, toute pollution, & profanation de chose sacree, mespris, & irreuerence de Dieu, ou des choses par luy instituees^b: comme par exemple, vn abus commis au sacrement de Baptesme, est à bon droit appellé Sacrilege^c, vne violence aussi faite aux Ministres de l'Eglise^d. Pareillement vne Magie, d'autant que le Magicien abuse des paroles saintes en inuocation d'esprits^e. Ainsi celuy qui traffique & fait marchandise des choses spirituelles, à bonne raison est dit Sacrilege^f, voire qui dispute de la puissance du Prince, & reuoque en doute, si celuy est suffisant, & digne, qui a esté par luy choisi, & appellé à son service, merite le titre de Sacrilege^g. Nous lisons aussi, que Saluste appeloit Terence, femme de Cicerō, Sacrilege^h, par ce qu'elle estoit fascheuse, & si deprauee en ses mœurs, qu'estant Ciceron retourné d'exil, fut contraint la repudierⁱ. Dont ne faut doubter, que ceux qui mesprisent, abusent, & profanent vne chose si sainte & sacree, qu'est le mariage, ne meritent d'estre appelez, & iugez Sacrileges: comme tels ne soyent dignes de mort^k, peine ordinaire des Sacrileges, lesquels ont esté de tout temps si odieux que les anciens les ont toutes fois bruslez tout vifs^l. Et bien que la pitié, & compassion de l'aage és autres crimes: & mesmes en cestuy cy, doye incliner les iuges à quelque douceur, & moderation de peine^m: toutes fois Ælian recite d'vn ieune enfant, qui iadis auoit prins vne tablette d'or de la couronne de la Deesse Diane: par ce qu'en luy presentant apres ces poupees & autres petites choses (ausquelles les petis enfans se plaisent-il) choisit de rechef la tablette, fut condamné par les Atheniens à mortⁿ.

TEXTE.

Plaige.

ANNOTATION LXXXVI.

Le crime du Plaige resulte de ce fait aussi, duquel

b Glose. *e. sacrilegium. xvij. q. iij. c. si quis contumax. ja allegué.*

c c. si vos xxij. q. v.

d c. si quis contumax preallegué.

e c. illud. sur la fin. xxvj. q. ij.

f c. audiuimus. j. q. iij.

g l. ij. C. de crim. sacrileg.

h Saluste contre Ciceron.

i Plutarque en la vie de Ciceron.

k l. quamuis. l. ij. C. de adult. c. non solun. xj. q. ij.

l l. sacrilegij. D. ad l. Iulij. pecul.

m l. auxilium. P. in dialect.

D. de mino. l. sacrilegij. allegué.

n Ælian en linre v. de x. histor. c. xvj.

a l. j. l. iij. l. per. D. ad l. Fam. de plagia l. quonia seruos l. pe. c. au mesmetitre.
 b l. j. D. de lib. ho. exhi. & aux autres lieux, ja alleguer.
 c Deuteronom. c. xxxiiij.
 d l. fin. C. de plagiar. el. y. P. voluntatem. D. sol. mat.

sont obligez, non seulement ceux qui donnent, vendēt ou achettēt vne personne libre^a; mais encor ceux qui la recelent, emprisonnent, retiennent, ou autrement en abusent^b, crime sans doubte capital, meritant la mort par la loy de Dieu. **QVI AVRA** desrobé (dit le Seigneur) aucun de ses freres, & apres vendu, ou autrement en aura abusé: il mourra de mort^c ce que singulieremēt à lieu, quand tel larrecin a esté fait d'vne personne proche, & fort coniointe à vne autre: par quelque grand lien de nature, commē de l'enfant ou de la femme^d. Et n'y fait rien de dire, que ladite de Rols estoit retenue de sa volonté, veu qu'elle n'a iamais contredit^e, ains viument tousiours deffendu que c'estoit son mary. Car par ce que peu deuant a esté dit, ce n'est pas à proprement parler volōté, depuis qu'elle est forcee, & extorquee par ruses, finesses, & seductions f.

TEXTE.

Larrecin.

ANNOTAT. LXXXVII.

f l. iij. P. si quis volentem. D. de lib. ho. exhib.
 a Aule Gelle liu. xj. c. xviiij.
 Pierre Crinit liure iij. c. xiiij.
 b P. si. ut nulli in. aux nouvelles coll. ix.
 Aut. sed nouo iure. C. de ser. fug.
 c Exode c. xxij. p. quadipli. de act.
 d l. serui & si. l. ij. D. de fur. in seruorum. l. capitalium. P. non omnes. D. de pæ. Gelle au liure xj. c. xviiij.

Quant au pillement & larrecin, il est euident en ce fait non seulement du bien, vne partie duquel ce venerable imposteur a gourmandé, & vendu à vns & à autres, mais encor de l'honneur desdits Martin, & de Rols. On me dira, que larrecin n'est pas crime capital, & moins digne de mort. Ce que par l'usage des Lacedemoniens & Egypitiēs, [qui laissent tous les larrecins impunis] seroit indubitable^a, voire encor selō noz loix, ie le cōfesse: car Iustinien mesme a protesté, qu'il ne veut point qu'aucun meure pour larrecin; ny qu'aucun mēbre luy soit cōuppé: mais qu'il soit autrement puny à l'arbitre du Iuge^b: toutesfois cela s'entend des simples larrecins lesquels, legistateur quel cōque (vn seul Dracō excepté) n'a trouuez dignes de mort mais seulement punissab les en argent, au double, triple, quadruple, ou quintuple^c, ou bien de quelque legiere correction^d, par ce qu'ils estimoient (comme ie croy) les larrecins, ou la plus-part d'iceux, estre commis plus par disette & necessité, qu'à

l'intention de s'enrichir, ou nuire à son prochain. L'en- e. si quis pro-
 ay excepté seulement Dracon, l'ancien législateur d'A- pter necessita-
 thenes, qui par les cruelles, & sanguinaires loix, faisoit em de fur.
 indifferemment mourir tous crimineux : & singuliere- f Celle lii. xj.
 mēt les larrōs : posé ores qu'ils n'eussent desrobé qu'un e xvij.
 petit denier d'herbes f, neantmoins par tant qu'il cōsti- g Celle au lieu
 tuoit vne mesme peine à tous malefices, tāt petits fus- dessus allegué.
 sent-ils : iusqu'à punir de mort vne petite oisiveté & pa b l. sacularij.
 resse : toutes ces loix, que Demades souloit dire auoir D. de extract.
 esté escrites de sang, & non point d'ancre, comme bar- crim.
 bares & inhumaines furent ostées, & abolies, ou pour i l cum seruus.
 le moins, par vn taissible consentement des Atheniens, D. de cond. ca-
 mises en oubly, vne seule exceptee, par laquelle les meur- da. l. capitaliū.
 triers estoient condamnez à mort : mais les larcins P. famos. D.
 qui sont atroces & qualifiez de quelque notable grau- de pa.
 té, faut aussi que soient plus griefuement & seueremēt k i. j. p. j. D. de
 punis h, & quelquefois iusqu'à la mort, ou ciuile, ou biē effractor. P. si.
 naturelle i, Comme les sacrileges, expilateurs, diæteres, quis quinque.
 & violateurs de paix k. Parmi tous lesquels, nostre ru- de pac. tenend.
 stre du Tilh trouuera bien place Car en premier lieu il & eius violat.
 est sacrilege : ainsi que dessus a esté remontré l. Apres, il aux Feudes l.
 est expilateur, n'ayant rien laissé à desrober du bien de sacularij, alle.
 Martin Guerre m. En outre il est diætere, ou cōme d'au- l. l. lege. P. j. l.
 tres lisent, directaire, s'estant emparé à cachettes & par sacrilegij. D.
 trahison, non seulement d'une chambre pour la desro- ad l. Iuli. pecul-
 ber : mais encore de toute la maison n. Il est d'avantage l. quāvis. l. ij.
 violateur de la paix : & par ainsi punissable de mort, C. de adult.
 ne fut le larcin que de cinq sols *, mesmes en ce fait m l. j. p. expi-
 ou s'agist d'auoir troublé le mariage paisible & bien latores. D. de
 accordé, qui est vne violation, & rompture grande, d'v- effractor.
 ne recommandable paix & tranquillité publique p, & n l. sacularij,
 que les loix ont ordonné estre griefuement, & seuer- alleguee.
 ment punie, bien qu'aucun effect de paillardise ne s'en o p. si quis
 soit ensuyui q. quinque, alleg.
 p l. j. p. si. D.
 de lib. exhib. q.
 l. j. D. de ex-
 traord. crim.

TEXTE.

Et autre cas.

ANNOTAT. LXXXVIII.

Les autres cas, sont plusieurs autres affrontemens,

desquels iceluy du Tilh demouroit conuaincu outre les blasphemés ordinaires, desquels ce paillard coustumièrement vsoit ainsi que dessus auons fait amplemēt apparoir, où aussi a esté parlé de la peine des blasphemateurs^a.

a En l'annotation xxvj.

TEXTE.

Deuant l'Eglise.

ANNOTAT. LXXXIX.

Pour l'offence faite principalement à Dieu, en violant le sainct estat de mariage, que Dieu a sur tous honoré & sanctifié par la presence de son fils Iesus Christ, faisant le premier miracle, disant à ses Apostres^a. Il estoit aussi conuenable, que la reparation de ce prodigieux forfait, commençast par amende honorable deuant le temple, & la maison de Dieu^b.

a S. Iean. c. ij.

*b Esaye c. lvj.
S. Math. xxj.*

TEXTE.

Du lieu d'Artigat.

ANNOTAT. XC.

La cour auoit vne fois arresté que l'amende honorable se feroit aussi au parquet de l'audience, le iour de la prononciation de l'arrest: mais apres on aduisa, que ce temeraire estoit d'une impudence effrontee, & desmesuree outre cuidance, presomptueux, virulent, & plus abondant en petulence de langage, qu'un Theon, ou Archilochus: & eut à chascun mot troublé monsieur le president, qui prononçoit, & l'assistance: dont fut au contraire deliberé, pour ceste seule raison, qu'on se contenteroit de l'amende qui se feroit au lieu d'Artigat, où il auoit delinqué.

TEXTE.

Executeur de la haute iustice,

ANNOTAT. XCI.

La haute iustice, est ce que les Iuriconsultes appellent **MERE IMPERE**, c'est à dire vne souueraine puissance du glaiue, & de punir aucun corporellement par fustigation de corps, dissection de membres, ou si

besoing

besoin est de mort naturelle^a: de laquelle iustice, parce que les Bourreaux sont executeurs, ils sont appellez en France, Executeurs de la haute iustice.

TEXTE.

Au deuant la maison dudit Martin Guerre.

ANNOT. XCII.

Il estoit aussi conuenable, que cest abominable & prodigieux imposteur, ministre infame de la ruine de la maison dudit Martin, fut executé, au deuant de celle où il auoit commis, & si longuement continué sa prodiction. Surquoy les parolles de, Calistrat, Iuriconsulte, sont dignes d'estre ici transcriptes. LES brigans, & fameux larrons, dit-il, doyuent estre pendus au lieu, où ils ont exercé leur brigandage, à fin qu'en les voiant les autres soyét destournez de semblables malefices, & les parens des meurtris, offensez, reçoquent quelque allègement & consolation, voyans la iustice estre iustemēt renduë, & la peine executée, au lieu du malefice^b.

TEXTE.

Estre pendu & estranglé.

ANNOTAT. XCIII.

reine certes, cōme dessus a esté demonstré, digne d'un si detestable paillard, & flagitieux proditeur^a: car le pēdement au gibet, est de tous les supplices que les anciēs ont peu excogiter, le plus ord, ignominieux, vilain, & infame: dont les Poètes ont appellé telle mort vilaine, sale, laide, informe & malheureuse, comme Vergile, parlant d'Amata, mere de Lauinia, laquelle indignee contre sa fille, qu'auoit espousé Eneas (bien qu'elle, & le Roy Latin son pere, l'eussent dediee à Turnus) se pendit elle mesme, & estrangla: disant^b.

Et nondum informis lethi, trabe necit ab alta.

Accus aussi Roy de Lydie, par ce qu'il surchargeoit son peuple de grans tributs, & importables charges; fut en vne sedition populaire, en perpetuelle ignominie

^a l. iij. D. de iuris.

^a l. capitaliū. P. famosos. D. de pæn. Aut. qua in prouincia. C. ubi de crim. ag. op.

^b P. famosos. allegné.

^a Accurse en la l. iij. D. de re mili. Balde en la l. cū quidā. de iureiur.

^b Vergil. au xij. des Aenei.

de luy, de sa posterité, & de tels tyrans, pendu les pieds contremont, & la teste pendente sur le fleuve de Pactolus, duquel le sablon est d'or. Ce qu'Ouide disertement *c Ouide in Ib.* exprime, quand il dit^c.

*Morte vel intereas, capti suspensus Achai,
Qui miser aurifera, veste pependit aqua.*

Et aux liures des Pontifes Romains, entre autres choses estoit ordonné, que les corps des penduz, comme abominables, n'eussent point de sepulture : ains fussent comme par desdain iettez sur la terre, pour estre mangez, & deuorez des oiseaux, chiens, & autres bestes affamées.

TEXT E.

Et son corps apres bruslé.

ANNOTAT. XCIIII.

a l. sacrilegij. La rigueur eust certainement commandé de le faire brusler vif^a, mais pour obuier à quelque desespoir qui eust peu surmonter la temerité de cest imposteur : forcené, & plein de rage, la cour ordonna qu'il fust au parauant estranglé. En quoy tous iuges seront admonestez, de n'exercer point, sans quelque grande & notable cause, ces cruelles & brutales feritez, de brusler, ou desmembrer les malfaiçteurs, tous vifs, auquel carnage toutesfois quelques vns sanguinaires & inhumainement desnaturez, & nez cōme il semble à toute rigueur & ferité, se plaisent tellement qu'on ne les verroit iamais aises, ni contens, que quand ils ont ainsi combatu nature, & cruellemēt espendu par nouueaux & inouys supplices, le sang de leur prochain : & si furieusement quelquefois, que les plus barbares & cruels tyrans auroyent horreur d'exercer actes semblables. Ce que procede le plus souuent d'une nature brutale, mais quelquesfois d'ignorance, ou de mauuaistié: car [outre que.

Homine imperito, nunquam quicquam iniu-
stius ^b).

*b Terence aux
Adelphes.*

Comme les imperites, sous ce pretexte pensent couvrir leur imperfection & ignorance. Les meschans aussi ne

euident pas moins, que sous ce manteau de rigueur, & seuerité de peine, effacer du tout, ou pour le moins purger en partie, & nettoyer quelque peu la salleté de leur vie mauuaise, corruptions, & vices detestables: sans pēser, que nous sommes tous Chrestiens, & enfans d'un pere celeste, regenez d'un Baptesme, & par iceluy incorporez en l'Eglise de Dieu, rachetez d'un sang de Iesus Christ, nostre chef, duquel nous sommes tous mēbres, & sous son enseigne baraillos contre Satā, cōmun enemy de nature, lequel nous enuironne iour & nuict, pour nous deuorer, dōt s'il en attrappe quelqu'un, tous se deuroiēt essayer à porter sō fardeau, & sa charge, par pitie, douceur, cōpassion, & misericorde, & si deuiens *e Galatiens 6.* considerer d'auantage, que des iugemens, est comme *vj.* des victoires, desquelles celle qui s'acquiert sans effusion de sang humain, est tousiours la plus neble & la plus acceptable deuant Dieu. Non que par là ie vueille oster le glauiue, que ie scay bien estre donné aux magistrats, à la vengeance des malfaieteurs, & pour faire iustice en ire, dit l'Apostre, de celuy qui fait mal^d: car ie n'ignore pas, que cōme Publius Mimus a laissē escrit: *d La premiere S. Pierre c. ij.* Quiconques pardonne aux mauuais, nuit aux bons.

Bonis nocet, quisquis pepercerit malis.

Et que l'aigreur, & seuerité des peines, quelques fois est l'enseignement & discipline de bien viure. *e Aule Gelle au xx. liu. c. j.* Mais ie veux dire, que cela doit estre fait avecques grande circonspection, & prudence, & que les iuges ne se doyent rendre facilement prodigues du sang de leur frere Chrestien: ains s'exercier plus à l'humanité, & clemence, qu'à rigueur & cruauté: & mesmement les souverains: tant par ce qu'il n'y a rien si laid, si vilain, ne si difforme, que d'adiouster à vne souveraine puissance, vne aigreur & acerbité de nature: *f Ciceron en l'epistre. j. ad Q. fratrem.* que pour autant aussi qu'ils doyent seruir d'exemples aux inferieurs, & comme les lampes, esclairer à tous les autres. Dont quand il copuendra faire mourir le malfaieteur, pour ses demerites, que ce soit sans horreur, & confusion de ces ciuels, & barbares spectacles, ou soit pour quelque grand, horrible, & enor-

z. famofos. D. me fait cōme cōtre Sodomites, Atheiftes, & brigans,
de pœn. lesquels eftant fi forcenez, & enragez, de ne s'estudier
le l. sacrilegij. qu'à choses inhumaines, & de naturees: meritent bien
D. adl. lul. auffi d'estre cohibez par inhumanité, & ferité de peine
pecul. 3. Mais reprenōs vn peu l'haleine, & les erres de nostre
l. vniuersi fentier. Quelqu'vn peut estre, icy dira, que la cour de
C. vbi cauf. fi uoit necessairement condamner iceluy du Tilh, à estre
scal. l. si quis bruslé viif, & non pas apres la mort^h. D'autant qu'ou la
Barbaris. C. loy cōmande, quelque malfaicteur estre bruslé, il le cō-
dere milit. liu. uient brusler tout viifⁱ. Ioint qu'apres la mort du preue-
xiij. l. sacrilegij nu, toute poursuyte de crimes finit, & est estainte k, tel-
alleg. lement que plusieurs ont escrit, que les iuges qui font
k l. defuncto. attacher, ou pendre les corps morts & charongnes des
D. de pu. iud. executez, aux fourches, font choses indignes d'eux, &
l. fina. D. adl. faillent grandement l. Pour resoudre laquelle difficul-
Iul. maiest. l. j té, ie confesseray en premier lieu, que de vexer, tourmē-
l. j. l. fi. C. sire. ter, & punir le corps d'vne personne morte, laquelle
vel accu. mor. Dieu à appellee à soy, & au iugement de son grand tri-
l Pierre de Bel bunal, est vn chose fort estrāge, & ressentant ie ne sçay
la per. l. j. C. quoy de la Barbarie & inhumanité^m, de laquelle ce
qui test. face. grād nomd'Achilles demeure encore souillé, quād pour
pos. Angel. fi. venger la mort de Patroclus son grād amy, que Hector
C sireus, vel fit de Priā auoit tué, non cōtent d'auoir occis Hector,
accus. fit attacher son corps à vn chariot, & traifner par trois
m c. quorum fois à l'ētour de Troye, & du sepulchre de Patroclusⁿ.

Ter circū Iliacos raptauerat Hectora muros^o.

xxij. & L'horreur & enormité du crimé: toutesfois peut estre
xxiiij. de l'I- si grāde, qu'en detestation d'iceluy il appartient à l'exē-
liade. Ciceron ple & à la grandeur d'vne Republique bien policée, de
au liure j. des punir, rostir, & desmembrer les corps, les charongnes
Tusculanes. des trespassez: afin que la memoire de personne si ma-
o Vergile au j. lheureuses & abominables, s'aneantisse du tout, & se
des Eneid. perde: que par le spectacle d'vne telle peine, ces prodi-
p. p. Interdū: gieusement meschans, soient effrayez, & destournez de
& illec Accur- pareils malefices q. Ainsi nous admoneste nostre Accur-
se de heredi. se de faire aux brigans & guetteurs de chemin, apres
que ab intest. qu'ils sont pendus & estranglez: à sçauoir, de les expo-
de se. q. l. j. C. ser aux bestes affamees, pour d'icelles estre dilaniez &
adl. lul. repetunda. c. qua propter. ij. q. viij. r Accurse en la l. j. D. arb. fur. casar.

deuorez r. Et partant qu'il ne seroit pas aisé recenser ne
discourir les crimes, qui pour leur enormité, meritent
le prodige de telle peine : cela est commis & laissé à
l'arbitre de iuges, lequel s'il voit estre expediēt, exercer
le glaiue de iustice sur la charogne d'vn executé à mort
il peut iustement & indubitablement faire, singuliere-
ment en France, où les iuges cognoissent des crimes,
qu'extraordinairement. Dont ne doit pas estre trou-
né si nouueau, ny estrange, qu'en horreur, & execration
d'vn crime, le corps d'vne personne morte soit puny*.
Comme par mesme raison aussi quelquesfois la loy cō-
mande, en detestation d'vn horrible crime, de Sodomic
brutale punir, & faire cruel le mēt mourir les bestes bru-
tes y. Et à ce propos, noz canons [plus doux & gracieux
beaucoup en peines, que les loix ciuiles] ont neātmoins
voulu, que si vn tel religieux ayāt fait vœu de pauure-
té, est descouuert apres la mort auoir possédé bien au-
cun en propriété, son corps doit estre deietté du sepul-
chre, & ietté sur vn fumier, ou bien dans vn priué x'

TEXTE.

Adiugé les biens dudit du Tilh, à la fil-
le, procréee de ses œuures, & de ladite
de Rols.

ANNOTAT. XCV.

Cy dessus, nous auons suffisamment, ce me semble
prouué*, que ceste fille (ores des deux enfans procreez
des œuures desdits du Tilh, & de Rols, seule suruiuāte)
estoit legitime, pour raison de l'erreur, & bonne foy de
ladite de Rols, comme au semblable, nous disons des
enfans qui seroyent nez d'vn prestre, que la femme au-
roit espoulsé, pensant que ce fust vne personne laye, &
apte à se marier: que pour l'ignorance & bonne foy de
la femme, sont legitimes*. Dōt ne faut douter, que tels
enfans ne succedent à pere, mere, & autres leurs parens
*, & non seulement és biens ruraux, & patrimoniaux:
mais encore és fiefs, & autres biens nobles*, & pour
faire brief, tels enfans doyuent estre en tout & par tout
estimez, nō moins legitimes, que s'ils eussent esté pro-
d. c. ex tenore. Si de feu. sue.

l. l. j. P. j. D.
de effractor.
Balde Iason
Dere. en la
l. ij. C. qui test.
fac. poss.
v l. hodie. D.
de pœn.
x l. ij. D. de ca-
dauer. punito.
Accurse au P.
interdū, alle-
gué.
y Exode c.
xxij. Leuiti-
que c. xx. ca.
mulier. xv. q.
j. c. reos. P. j.
xxij. q. v.
z cum ad mo-
nasterium. P.
j. de sta. mon.
a En l'anno-
tation xj.
b c. ij. c. referē-
te. c. ex tenore
qui fil sint. legō
Glo. c. j. de eo
qui dux. & au
c. cum inhibi-
tio. c. fi. de cla.
desponso. Bar.
en la l. Paulus
D. de sta. ho-
mi.
c Bal. in l. qui
contra. C. de
incest. nup.
d. c. ex tenore.

contro. interdo. créez, conceus, & engendrez de iuste, & legitime maria-
Et agna. ges, & par ainsi qu'ils succedent indifferement à tous
f l. qui prouin- c'est à dire tant à celuy qui auoit contracté le mariage
cia P. j. D. de imprudemment, & à la bonne foy: qu'à celuy aussi qui a-
rit nup. uoit vsé de fraude, & seu l'empeschement qu'aux pa-
g Fal. & Sa- rens communs aussi respectiuiement. Et bien que
li. in l. qui con- quelques vns ayent assez legere ment pensé, que teils en-
tra. ja allegué fans ne soyent legitimes, que pour regard de celuy seu-
h liij. C. sol. le mē qui cōtra stoit par erreur, & à la bō ne foy h, tou-
mar. Accurse tesfois cest: opiniō a esté pieça, & à grāde raison reiet-
en lad. l. qui tee: car ce seroit vne chose par trop ridicule qu'un enfāt
courri. fust estimé en partie legitime, & en partie bastard, & il-
i l. duobus. D. legitime. Et de dire qu'entre lesdits du Tilh, & de Rols
de liber. caus. n'y a point eu vray mariage: sans lequel enfans ne peu-
k l. filiū. D. de uēt estre dits legitimes k. La responce est aisee, que la
is. qui sunt sui couleur, & opinion de mariage, quant à faire les enfans
l. Ant. Bu. au legitimes, a la mesme vertu, & les mesmes effets, que
e. ij. & c. quod le iuste, vray, & parfait mariage l: cōme aussi nous di-
mobis. & c. sons, qu'une vraye possessiō d'une terre, ou d'autres cho-
pen. qui fil. ses s'acquiert biē, & iustemēt, iacoit que le bail de ceste
sunt leg. chose, & moyen de l'acquistiō, ne soit veritable^m, ains
m l. certo. P. j. fainct, & iuainaire. Et si quelqu'un dit icy, que bien
D. de preca que ceste fille soit legitime, ne luy deuoit-on pōurtant
Barth. in l. ab adiuger les biēs de son pere condemné à mort, d'autant
emptiōne. D. que telle condēnation attire à soy la confiscation de
de pac. & en biēsⁿ: mesmemēt en France, où qui confisque le corps,
lad. l. certe. confisque les biens^p. Je respons qu'encore que le Iuge
n l. eius qui. qui a la puissance de confisque le corps: c'est à dire le
P. fi. D. de re- condēmer à mort, puisse aussi cōfisque les biens: tou-
sta. l. j. D. de tesfois par là ne faut penser qu'il soit perpetuellement
bo. damnat. astraict à ce faire. Car telle circonstance peut naistre
o Bened. au c. du fait, & se presenter au iuge, qu'il pourra iustement
Rayn. ver. & ne confisque point les biens du tout, ou en partie, &
uxorem nob. mesmement quand il y a enfans q: vray est qu'en Frāce
§ 36. C. bassa- faut que le iuge nōmément le declare: car autrement, la
ne. au titre des seule faueur des enfans, n'epescheroit pas que la con-
emfis. demnation de mort, n'importast necessairement aussi
p l. non quic- la confiscation des biens r.
quid. D. de iud l. j. C. quom. Et quand iud. q l. fi. & aut. bona. C. de bo. pro-
feri P. fi. ut nulli in. col. ix. r. B. medic. au lieu preallegué.

TEXTE.

Sous pretexte de mariage.

ANNOTAT. XCVI.

Pretexte de mariage, estoit il veritablement, car de legitime conionction, viuant Martin Guerre, n'en y pouuoit auoir: par plusieurs raisons, desquelles en y a deux principales. La premiere, qu'une femme ne peut auoir deux maris^b, voire n'est croyable qu'elle les desire^c, ou fut au pays des Medes, où les femmes sont nourries à telle opiniõ, qu'il ne leur peut aduenir chose plus heureuse, ni honorable, que d'auoir chacune plusieurs maris: voire d'en auoir moins de cinq leur semble estre chose cõme ignominieuse, calamiteuse, & miserable^d. La seconde raison, que bien qu'il y eust peu auoir mariage, il y auoit erreur en la personne, laquelle erreur empesche la volonte, & en consequent le mariage^e, qui prend son essence du vouloir, & consentement des parties^f. On m'opposera peut estre, qu'entre Iacob & Lea y eut mariage, bien que Iacob pensast espouser & coucher avec Rachel, pour laquelle il auoit serui sept ans Laban son beau-pere: qui neantmoins supposa le soir des nopces à Iacob sa fille ainee Lea, au lieu de Rachel puisnee^g. Mais la responce est claire, que iaçoit du commencement Iacob n'eust consenti à Lea: toutesfois apres il la receut pour femme, approuuant la suppositiõ & le mariage, ce que suffit^h.

TEXTE.

Met hors de procez, & d'instance, ledit Martin Guerre.

ANNOTAT. XCVII.

Les plus grandes difficultez du iugement de ce procez, & auxquelles la cour se trauailla le plus, furent, si martin Guerre & Bertrande de Rols, estoient en voye de condẽnation: car quant à martin Guerre, il sembloit du tout inexcusable par plusieurs raisons. La premiere, pour auoir laissẽ ses pere, mere, femme & enfans, indistinctement^a. La seconde, pour auoir demeurẽ si longue-

a c. cum in captiuitate. xxx. iij. q. j.

b P. affinitatis. de nupt.

c l. si mulier. la. ij. d. de iur. dot.

d Strabo au liure xj. de sa Geographie.

e c. i. xxx. q. i.

f l. nuptias. D. de rez. iur. c.

g sufficiat, xx. vij. q. ij.

h c. nec illud p. si. xxx. q. v.

et au c. i. pre-

alleguẽ.

a l. la i. de T. mothee. c. v.

ment, à sçauoir douze ans, & dauantage absent de la femme, & par ainsi d'auoir esté cause du desorde qui

h e. tu abstines.

xxvij. q. ij.

c En l'annotation ij.

d l. qui occi-

dit. P. pennul.

D ad l. Aquil.

l. j. P. fi. C. de

assa. tolle.

e l. i. l. ij. l. iij.

D. ad l. Iuli.

maiesta.

f c. j. xij. q. j.

g Seneca en sa

vj. tragedie

inscrite Troas.

h Ciceron au

liure de Sene-

ctute. c. i. xij.

q. i.

i Horace en

l'Art poétique

s'en est ensuyui^b. comme ci dessus a esté copieusement demonst^r. D'ou s'ensuit la vulgaire decision de droict

Que qui donne l'occasion ou forfait, se rend luy mesme coupable du crime^d. La troisieme & derniere: car

durant le temps de son absence il s'est retiré aux ennemis: les a seruis au fai^ct de la guerre contre nostre Roy

son naturel prince, tombant par ce moyen en crime de lese maiesté^e. Toutesfois la cour le tira hors de procez

& d'instance: considerant, que ce qu'il a fait, n'a procedé

d'aucune volonté mauuaise: mais d'vne chaleur, & legereté de ieunesse, qui lors bouillonnoit en luy, de laquelle le propre & peculier vice, (dit Senecque) est de ne

pouuoir gouverner, ni dompter la furie des assauts impetueux, que l'ardeur de cest aage inconsideré tousiours

enclin, & proclue à mal, incessamment luy liures. Et

comme la prudence est propre vertu de la vieillesse: l'instabilité aussi, discretion, & temerité, est peculiere à la

ieunesse^k, conuoiteuse de changer de pays, voir choses nouvelles, & laisser les presentes, & plus aimees, comme

Horace descri^t doctement, quand il ditⁱ.

*Imberbis iuuenis, tandem custode remoto,
Gaudet equis, canibusque, & aprici gramine
campi.*

*Cæreus in vitium flecti: monitoribus asper.
Vtilium tardus prouisor, prodigus æris,
Sublimis cupidusque, & amara relinquere
pernix.*

Et de dire, que ledit Martin à donné occasion à la-

dite de Rols la femme, de receuoir vn autre pour son mari: & par ainsi que s'il y a eu faute, luy est à imputer

outre qu'il a esté ci dessus suffisamment respondu à ceste raison^l. fault considerer, que les occasi^ons de mal faire s^ot en deux especes. L'vne est prochaine & voisine du

fai^ct, [que les Interpretes vulgairement appellét i m me

k aud. c. si. tu

abstines.

l En l'anta-

tion ij.

diate] L'autre est elongnee, & separee. Quant à la premiere, nous cōfessons, que celuy qui baille l'occasiō fort approchante du crime, est luy mesme coupable du fait tellement qu'il ne le peut reprocher à celuy qui la commis^m. Cōme au propos de nostre question, si le mari uoit tenu la main à sa femme, à fin qu'un autre en abuse^m. Mais quand l'occasiō est fort esloignée & separee du crime, celuy qui la dōne n'est point coupable du forfait^o. Cōme en noz termes, si le mari s'abstēte, peut estre trop longuement, & la fēme incōtinēte & desordōnement lubrique, s'abādōne à un autre: cela ne peut charger, ni d'adultere^r, ni de maquerelage, le mari, n'excuser sa femme. Biē est vray que le mari n'est pas incouppable enuers Dieu, dauoir si incōsiderement, & indiscretement laissē la personne pour laquelle luy a esté commandē abandonner pere, mere, frere, seurs, & tout le reste du monde. Et pour respōdre à la derniere raison, faut cōsiderer aulsi qu'on doit en tous crimes regarder l'intētion & la volōté de celuy qui les cōmet, & singulierement aux crimes de lese maieité, est de besoin balācer, & poiser soigneusement les circōstāces: & mesmemēt la qualité de la personne, & si elle a pourpēlé & machiné rien cōtre son prince, ou bien s'elle l'a entrepris par indiscretion, ou legereté aulquels cas noz loix ne tirēt pas facilement tel le faute à peine: de laquelle, bien que tels fols & outre-cuidez soyent plus que dignes, Modestin veut pourtant qu'on leur pardōne cōme insensez. Et crime de lesemaieité ne peut estre imputē à celuy qui n'a eu volōté de cōspirer cōtre son prince, ou la republique, cōme ce Martin Guerre, qui s'en alla ieune garçon aux espagnes, où le Cardinal de Burgos, & apres son frere s'en seruirēt de laquais, & de là l'emmenerēt en Flādes, où suruenāt la iournée de S. Laurēs en l'an 1555. print les armes de S. Quētin cōtre les François: plus par cōtrainte & necessité d'obeir à son maistre [les mains duquel ne pouuoit fouruoyer] que de volōté qu'il eust d'offenser son naturel prince. Et si pour ce n'a laissē de payer l'escot à l'inscōstante fortune: laquelle luy a depuis liurē de cruelle. *Extravagante ad reprimendum, ibi, hostili animo. l. i. ibi dolo malo. D. ad l. Iuli. maiesta. l. post liminium. P. transfuga. D. de capti.*

m. l. qui occidit. P. j. l. i. P. si. dessus alleguee. n. l. cum mulier. D. sol. mar. l. ij. P. si publico. l. v. x. P. i. D. de adul. c. dis. cretionem. de eo qui cogno. cos. vxo. o. l. qui domū. D. locat. c. de cetero. c. exhibita. de domici. Et la gl. en tous les deux c. v. pl. palam. P. j. D. de rit. nup. c. Agathosa. xxvij. q. j. q. c. si tu absti. ne xxvij. q. ij. r. Genese. c. ij. S. Mathieu xix. S. Marc. x. Ephesiens c. l. verum. D. de su. l. diuus. D. de sila. l. post liminium. P. transfuga. D. de capti. l. i. D. ad l. Iuli. maiesta. ad l. Iuli. maiesta.

les traufferes, tant pour luy auoir osté vne iambe, & fait perdre vne bonne partie de son bien, [que ce belistre du Tilh luy a deuoré & dependu] que pour luy auoir representé à son retour les horribles miseres & calamitez de ce prodigieux fait. Dont le surcharger encore de peine, eust plus resenti l'odeur de quelque cruauté, que de integrité de iustice.

TEXTE.

Bert rane de Rols.

ANNOTAT. XC VIII.

Plus grande certes estoit la difficulté, pour le regard de ladite Bert rane de Rols, par plusieurs cōsideratiōs. La premiere, pour la trop grande facilité, de laquelle elle a vsé à receuoir si imprudemmet cest affronteur du Tilh, pour son mari, & l'ayant creu trop de leger^a, mesmes ayant conuersé, beu, mangé, & dormi avec luy l'espace de trois ans, sous le manteau de tel erreur, lequel elle approuoit assez, en n'y contredisant point^b. Ioint aussi (qui sera pour la seconde raison) que durant ces trois ans, elle entendoit souuentesfois murmurer, & plusieurs luy en donnerēt des attaintes: voire nommément luy dirent, que ce personnage n'estoit point Martin Guerre: contre lesquels [bien qu'elle eust raison de les croire, ou pour le moins en douter] elle neantmoins viuement combattoit, assurant le contraire, en quoy sembloit manifestement descouurit sa coulpe: car tout ainsi qu'un possesseur est appelé de bōne foy, iusqu'à tāt qu'il sçait, ou doute si la piece qu'il a acquise est d'autre que de celuy qui la luy a baillée^c. ainsi vne fēme qui couche avec autre que son mari est excusée tādīs qu'elle l'ignore, & pense auoir affaire avecques son confort & elpoux, mais dés qu'elle vient à sçauoir le contraire, ou bien s'en douter, & neantmoins participe avec luy, & souffre estre cogneuē de luy, elle est inexcusable^d. car dés lors qu'elle commence s'apperceuoir, ou se douter de la fraude, se doit incontinent separer de luy^e. En troisieme lieu prenant vn fait non pas trop dissemblable: Loth apres auoir bien beu, engrossit ses deux filles, qui s'estoient seeretement couchees dans

a l.i. P. i. D. de eo per quem fac. er. c. si quid lxxxvi. dist. b c. error. lxxxiiij. dist.

c l. bone fidei. D. de acq. rer. do. l. si. C. vn. de vi.

d c. si virgo. xxxiiij. q. i. e l. qui contra. sur la fin. C. de incest. nu.

son liét, toutesfois pensant auoir affaire à sa femme: & *f Gene.c.xix.*
 neantmoins Sainct Augustin, bien que l'excuse de l'in-
 ceste le red toutesfois coupable de ce qu'il s'estoit laif- *g S. Augustin*
 sé vaincre & surmonter au vin^s. La derniere raison que *au liure j. con-*
 iaçoit n'y eust dol, fraude, ny mauuaise intention de la *tra Faustus*
 part de la dite de Rols: l'acte pourtant est si prodigieux *c. inebriauerūt*
 & mauuais, & l'adultere de si pernicieux exemple, qu'il *xv. q. j.*
 deuroit estre puny en elle *b*. Ce que n'est nouueau en *h l. si quis ali-*
 nostre droict, à sçauoir qu'un personage sans coulpe *quid. P. qui*
 soit puny, s'il y a quelque grande cause ou raison publi- *abortionis. D.*
 que qui le commandeⁱ. Dequoy l'exemple est present, *de pæn.*
 d'un curé, recteur, ou prelat, s'il deuient ladre: car pour *i c. sine culpa.*
 le danger, scandale, & abomination du peuple, on luy *de reg. ind. au*
 ostera bien l'administratiō du benefice, & de l'Eglise *k. vj.*
 Et si quelqu'un a espousé vne vefue, ou bien vne vierge *k c. tua. de*
 laquelle apres a paillardé, il est griefuemēt offensé, tāt *der. agrot.*
 s'en faut qu'il soit en coulpe; & neantmoins ceste faute *l c. si cuius. c.*
 & paillardise de sa femme le punit, & l'épesche d'estre *si quis viduā*
 promeu aux ordres sacrez, ou a dms à aucun ministere *xxxiiij. dist.*
 ecclesiastique *l*. Mais au contraire, pour l'excuse de la- *m l. si adu-*
 dite de Rols, vient premierement en consideration, la *riū. P. j. D. de*
 foiblesse de son sexe, facile à estre deceu, par l'astuce, *adul. P. que-*
 callidité, & finisse des hommes^m, & auquel la loy faci- *sitū. de equali-*
 lement ne presume point dol, ou intention aucune de *tate. dot. Aux*
 mal faireⁿ. En secōd lieu, l'erreur auquel elle estoit iu- *nouvelles. col-*
 stement posée, pour la grande similitude qui estoit en- *lation vij.*
 tre lesdits du Tilh, & Martin Guerre, accōpagnée d'in- *n l. quisquis.*
 nombrables enseignes, qu'iceluy du Tilh luy auoit dō- *p. ad filias. C.*
 nees, des plus priuees, ensemble aux sœurs & oncle du- *ad l. Iul maie-*
 dit Martin: voire à tous ceux du lieu d'Artigat qui se *sta.*
 presentoient à luy, & lesquels à ceste occasion l'auoyēt *o Genes. xix.*
 tous receu pour Martin Guerre: deuoit excuser ladite *c. inebriauerūt*
 de Rols, à l'exemple de Loth *o*. duquel a esté parlé, & *xv. q. j.*
 plus proprement encore d'Abimelech, Roy de Gerar
 qui s'estoit emparé de Sara femme d'Abraham, & en
 vouloit abuser, pensant que fust sœur d'Abrahā cōme
 il luy auoit assuré: neantmoins fut excusé, & pardon-
 né de Dieu, par ce qu'Abimelech auoit entrepris ce
 fait par erreur, & cōme l'Escriture parle, en simplicité
 de son cœur, & pureté de ses mains^p. Et car en pareil *p Gene. c. xx.*
c. remo. xxxij.
q. iiij.

q. c. in lectam xxxiiij. q. j. c. fait et noz Pontifes excusent le mary pres, duquel estant
j. P. quod aut. xxix. q. v. au liect, la sceur de la femme, se vient coucher: si partici-
v. c. si virgo. xxxiiij. q. j.) pe avec elle pèsant auoir affaire à sa femme. Et si vne
f. Gen. c. xxix femme espouse le mary d'une autre, cuidant toutesfois
v. ligitur. P. si na. D. de lib. caus. qu'il ne soit point marié, & couchoyent ensemble, la
v. l. i. sur la fin femme est excusée. Et Iacob ne fut point reprins, d'a-
et illec Accur. C. de Abige. Accurse en la l. plagij. C. de plagiar. uoir en affaire avec Lia, fille aisnee de Laban, par ce
x. l. pen. D. de adulter. qu'il pensoit participer avec Rachel, à luy promise.
y. l. ij. P. si. et la l. suyuante D. de iniur. x. l. vniq. C. de emend. seruor. a. l. ij. P. fin. allegué. b. l. scientiam P. si. D. ad l. Aquil. c. l. cum qui nocētem P. si iniuri. D. de iniur. d. c. si tu absti- nes xxviij. q. ij e. S. Augustin au liure de a- dalterinis con- iugiis. Troisiemement, vne erreur, encore que la source d'ice-
 luy n'aye bon fondement, excuse la personne qui erre,
 & la fait presumer estre exemple de tout mauuais pro-
 pos, & de toute fraude. Et encore que la cause de l'er-
 reur fust iniuste & mauuaise, voire inepte, sottie, & te-
 meraire. Si donques en ladite de Rols, n'y a point de
 mauuaise intention, s'ensuit necessairement, qu'il n'y a
 point d'adultere de son costé: lequel ne peut estre com-
 mis sans propos, & volonté de paillarder. Quatrieme-
 mēt, en matiere de crimes, qui prēd vne personne pour
 autre, n'ayans vouloir d'offencer aucun, est excusé:
 comme par exemple, si pensant chastier mon seruiteur
 (ce qui m'est permis), ie frappe vn homme franc &
 libre, ie suis excusé, & ne puis estre conuenu d'action
 d'iniures. J'ay dit notamment, sans intention de mal-
 faire: car autrement l'erreur ne l'excuseroit pas, com-
 me si i'auois proposé tuer Antoine, & le pensant occir,
 ie tuois Pierre: cet erreur ne m'excuseroit point que ie
 ne fusse tenu, comme meurtrier, & homicide. Car biē
 que ie ne voulusse faire mal à Pierre, si est ce que mon
 intention principale estoit de tuer vn homme. En cin-
 quieme lieu, le peu de faute qui pourroit estre icy, si
 point en y a, seroit plustost à imputer à Martin Guerre
 ayant demeuré si long temps absent, qu'à ladite de
 Rols sa femme: pource que dessus a esté dict apres
 Sainct Augustin. Pour le dernier, Constantin l'Empe-
 reur, en pareil cas, semble auoir determiné ce fait. Car
 luy estant proposé l'espece d'une femme, laquelle apres
 auoir de meuré quatre ans, sans auoir nouvelles de son
 mary, qui estoit allé à la guerre, enuoye sçauoir de son
 capitaine, s'il est vis ou mort, & apres se remarie publi-
 quement: respond qu'elle est exempte de toute peine.

& hors de tout soupçon *f.* Et pour briuement resou- *f. l. vxor. C. de repud.*
 dre tout les argumens contraires, faut considerer, que
 s'estant ladite de Rols persuadee avec les sœurs, & au-
 tres principaux parés dudit Martin, tant pour la raison
 de la similitude, que des enseignes que ledit du Tilh es-
 toit veritablement son mary: elle ayant ainsi sa con-
 science informeez, n'estoit pas tenue donner foy, ny *g. c. in cōclis.*
 croire ceux qui disoyent le contraire: mesmement les *xj. q. ij.*
 personnes, qui n'y auoyent aucun interest *h.*, attendu *h. l. tutor. D. de mino. l. ij.*
 singulierement le danger, auquel elle se mettoit, la hō- *D. quod falso*
 te qu'elle descouuroit de son faict, & le peril d'en rece- *tutor. l. ij. C.*
 uoir vne plus grande, si la denonciation se fust trouuee
 calomnieuse & faulſe; Qui est vne raison qui vient en *deb. vad. pig.*
 consideration grande, & par laquelle Papinien excuse *i. l. vim passā*
 la femme viollee par force, si elle a eu erubescence de *de adulter.*
 manifester incontinent tel faict à son mary *k.*, & l'Em- *k. l. vim passā*
 pereur commande, que la reputation de femme de biē *alleguee.*
 & honneur luy soit entierement gaudee *l.*. Par ce dessus *l. l. fœdissimā*
 est aussi respondu, à ce qu'on impute à ladite de Rols, *C. de adulter.*
 d'auoir creu trop legerement, que ledit du Tilh estoit *m. l. j. P. j. D.*
 son mary *m.*. Car elle n'a pas creu de legier, considéré l'in- *de eo per quem*
 tervalle du temps, de huit annees, & l'absence dudict *fac. er. c. si quid*
 Martin, les enseignes donnees par iceluy du Tilh, l'af- *l. xxxvj. dist.*
 ſurance que les sœurs & oncle dudict Martin luy don-
 noyent, l'erreur, & opinion du reste des habitans d'Ar-
 tibat, qui l'auoyent receu, tenu & estimé Martin Guer-
 re, & l'enuie qu'elle auoit de voir, & recouuer son ma-
 ry. Ioint que comme dit S. Ambroise, vn hōme de bien,
 croit facilement *n.*, & ceste facilité ne procede que d'vne
 bonté, & simplicité louable *o.*, & de punir icy ladite de
 de Rols sans coulpe, n'y a suffisante cause, ny aucun
 scandale, ny mauuais exemple, veu son erreur, & les iu-
 stes raisons qu'elle auoit d'y adherer. L'argumēt de l'hi-
 stoire de Loth *r.*, ne sert rien icy: car Loth n'a esté iugé
 onc coupable d'auoir participé avec ses fils: d'autant
 qu'il pensoit s'approcher de sa femme: mais a esté seu-
 lement reprins de son yurongnerie, qui donna hardief-
 se aux filles, de s'approcher de leur pere, & conuerser
 charnellement avecques luy *r.*

*n. S. Ambroise
 au ij. liure des
 offices.*

*o. c. innocent.
 xxij. q. iij.*

*p. c. sine culpa.
 de reg. iur. an
 vj.*

*q. Gen. c. xix.
 r. c. inebriaue-
 unt. xv. q. j.*

Ensemble ledit Pierre Guerre, oncle dudit Martin.

ANNOTAT. XCIX.

Il y auoit grande raison, de mettre ce pauvre Pierre Guerre hors de procez, & d'instance: lequel tant s'en faut qu'il deust estre puny, qu'il estoit digne de recompense, & meritoit louiange double, pour vn œuure si bon, si vertueux, & si charitable, d'auoir despendu partie de son bien, & exposé sa personne à grand peril & danger de sa vie, pour descourir ce faict, & mettre vne si prodigieuse imposture en euidence.

TEXTE.

Et a renuoyé, & renuoye ledit du Tilh audit Iuge de Rieux, pour faire mettre ce present arrest à execution, selon sa forme, & teneur.

ANNOTAT. C.

Il estoit conuenable renuoyer l'execution de l'arrest au Iuge de Rieux, lequel ne s'estoit espargné à rechercher par tous honnestes moyens de Justice, la verité de ce faict. Ioinct qu'il appartient grandement à la dignité des cours souueraines, de maintenir & cōseruer l'autorité des inferieurs^a: & faire de maniere, qu'à leur exemple, & pour le bien public, tous Iuges, chacun en son degré, soyent de tous, & par tout reuez, comme aussi noz Loix souuent le commandent^b.

a l. omnem. C. grand. prouo. non est nece. c. vt debitus. de appel.

b l. j. P. casum D. de post. l. obseruandū. D. de officio presi.

TEXTE DV PROCES
de l'execution.

Depuis pour executer ledict arrest, iceluy du Tilh fut ramené de la cōciergerie au lieu d'Artigat, où l'executiō se de

noit faire, & illec fut ouy par ledit Iuge de Rieux.

ANNO T A T. C I.

Sur ce propos i'ay veu quelquesfois reuoyer en doute, pour voir si vn hōme, qui s'en va mourir, pour estre ouy comme tesmoin, ou autrement enquis par vn Iuge: attendu qu'en telle maniere d'auditiōs est singulierement desirée, la memoire & souuenance^a. Laquelle ne peut bonnement eschoir en celuy, qui sentant approcher les derniers souspirs de sa vie, & sui monté de l'hideuse frayeur, & horrible apprehension de la mort, est agité & tormenté en mille sortes^b.

Mille modis lethi, miseris, mors una fatigat c.

Tesmoin nostre Redempteur Iesus Christ, lequel presentant l'aigreur & l'amertume de sa douloureuse passion, en fut contristé iusqu'à la mort^d: voire iusqu'à se doulouir & presque plaindre de Dieu son pere, disant, *Heli, Heli, lama sabathani?* Mon Dieu, mon Dieu, pourquoy m'as-tu delaisné? Toutesfois, la contraire opinion est à grande raison pratiquée de tous, & receüe. Car si celuy qui est en extremité de vie, peut disposer de ses biens par testament. vente, donaison, & quelconque autre espee de disposition, soit entre vifs, ou à cause de mort^f. (esquelles pourtant, l'integrité du sens, & de l'entendement de l'homme est grandement requises) voire encor, dit l'Empereur, que le moribunde accablé de maladie, fust demy mort, & begueyast de sa langue, pourueu que d'ailleurs ses conceptions & volonte^z soyent entendues^h. Pourquoy est-ce que par mesmes raisons [où le cas le requerra] le moribunde ne pourra estre ouy, & porter tesmoignageⁱ? Vray est qu'en cela ie desire le Iuge, ou Commissaire, qui procede à l'audition, estre prudent, sage, discret, & bien aduisé, de ne faire les interrogatoires confus, longs, ni prolixes: mais les plus clairs, & brie^fs qu'il pourra comprenant en peu de paroles toute la substance du negoce: k: partât que cōme dessus a esté dit, l'esprit de celuy qui sent prochain la diuulsion, & separation du corps & de l'ame

a l. quidam tabular. à la fin. D. de fur.

b l. hac consulti^sima. Pa at cum humana. C. de test.

c Statius lib. ix. Theba.

d S. Matth. chap. xxvj. S.

Marc. c. xiiij. e S. Matth.

c. xxvij.

f l. Pamphylis P. proposi. D.

de leg. ij. Bar. l. hare. P. vno

cont. D. de te. g l. ij. D. de te.

h l. quoniam indignum. C. de testa.

i l. cum lege D. de testa.

k Balde an c. P. vassal. de

fact. constant aux feudes,

l *Aristo teau*
 ij. liure des
Ethiques.
 m *Cicerō aux*
Paradoxes.
 n *P. ad cū hu-*
mana, dessus
allegué.

(chose que les purs philosophes ont estimee sur toutes autres horrible & espouventable : mesmes aux meschans^m) infiniment trauaillé & affligé, le seroit encore d'auantage, s'il se trouuoit pressé, se souuenir de tant & tant de choses, desquelles pourroit estre trop curieusement, & proluxement recherchéⁿ. Car qui est celuy (disoit Ciceron) duquel la mort approchant, le sang ne se retire, & ne blanchisse de frayeur & crainte?

Quis est, aut quotusquisque, cui mors cum appropinquet, Non refugiat timido sanguis, atque exalbescat metu^o?

o *Ciceron au*
 v. de *finib.*
 p *Ciceron de*
Seneclyte.

Et en quelque autre lieu. Qui est celuy, dit-il, le quel estant sur le poinct de mourir, a son Esprit tranquille, & en repos^p.

TEXTE.

Deuant lequel le xvj. Septembre audit an 1560. confessa bien au long son impudent, & temeraire forfait, neantmoins declara ce que luy auoit donné la premiere occasion, de proietter son effrontee & monstrueuse entreprinse, auoir esté, que sept ou huit ans au parauant, estant de retour du champ de Picardie.

ANNOTAT. CII.

Picardie, estvne partie de la Gaule Belgique. Surquoy faut entendre, que la Gaule fut iadis diuisee principalement en deux, à sçauoir en la Transalpine, & Cisalpine. La Cisalpine, fut appellee des Romais celle qui prenoit son commencement à la racine des Alpes, & s'estendoit iusqu'au fleuue de Rubicon, ancienne borne d'Italie, & qui descend de l'Appennin, & passant à Riminy, & Ravenne, entre dans la mer adriatique. La Transalpine estoit

estoit nommee celle qui est deça les Alpes, laquelle à nous est Cisalpine, & diuisee par Iules Cesar, & les autres en trois : à sçauoir, en la Belgique, Celtique, & Aquitaine. Les Celtes sont separez des Aquitains par le fleuue de Garonne, descendant des môtaines de Comenge, & des Belges, par les fleuues de Marne [ainsi appellé de Marneuf, village à vne lieuë de Lâgries d'où il vient] & Seine venant de la Duché de Bourgogne. Les Belges sont separez des Germains, que nous appellons Allemâs, par le fleuue du Rhein. En la Gaule Belgique, sont les prouinces de Flandres, Lorraine, Picardie, & Normandie. La Picardie prend sa source aux fins de la Duché de Valois, & est aussi diuisee en trois parties: en la vraye, en la Basse, & en la Haute. La Vraye commence à Creuecœur, contenant la Vidamie d'Amiens, Corbie, Piquigny, Comtez de Vermandois, & de Retelois, & la Duché de Tierache, de laquelle Guyse est la ville principale. La basse Picardie, cōmence au pays de Santerre, suyuant la vraye France, & Duché de Valois, cōprenant les Côtez de Ponthieu, de Montreul, de Guynes, de Boulenois, & le pays d'Oye. La haute Picardie, prend commencement au delà de la riuière de Somme, & contient les Cambresis, Tornesis, Comtez de Hainaut, de Namur, pays de Tretres, Duchez de Luxembourg, & de Brabant : voire la Comté de Flandres estoit anciennement de la haute Picardie. Mais d'où la Picardie puisse auoir tiré son nō, il est encor incertain, si ne voulons suyure la coniecture de quelques vns, qui cōme les Lombars sont ainsi appellez, de ce qu'ils souloyent porter longues barbes, ou bien parce que d'eux est premierement venu l'vsage des longues Iavelines de Barde : aussi pensent les Picards auoir esté nōmez ainsi, partât que de ce peuple est venu le commencement de l'vsage des picques.

TEXTE.

Quelques vns, entre lesquels nomme principalemēt maistre Dominique Piuol, & Pierre de Guilhet, hoste du lieu

de Mane, le preuoyant pour Martin Guerre: duquel pourtant ils auoyent esté familiers, & intimes amys..

ANNO TAT. CIII.

Voici vn'cas bien estrange, que les plus priuez & peculiars amis qu'eust eu Martin Guerre, en son ieune aage fussent constituez en tel erreur, qu'ils prinssent ledit du Tilh, pour iceluy Guerre: vray que la meilleure est ecore plus admirable, d'entendre que les prochains parens, mesmes les quatre sœurs fussent en pareil erreur, & encor pl⁹ prodigieuse, & presqu'incroyable, que ladite Bertrande de Rols, femme dudict Martin Guerre, ayant vescu & conuersé dix ou douze ans avec iceluy Martin Guerre son mary, eust vn semblable bandeau deuant ses yeux.

TEXTE.

Quoy voyant & considerant que puis que les plus priuez, & peculiars amis dudict Martin Guerre, estoient deceuz en luy, il en pourroit bié avec quelque ayde deceuoir, & circōuenir beaucoup d'autres, s'aduisa de iouër la tragedie qu'auetz ci deuant entendue.

ANNO TAT. CIIII.

C'estoit veritablement tragedie, pour ce gentil rustre: d'autāt que l'issue en fut fort funeste, & miserable pour luy. Surquoy nul ne sçait la difference entre tragedie, & comedie. Car bien que toutes deux soyent especes de fable: la comedie pourtant descript & represente en stile bas, & humble, la fortune priuee des hommes, comme des amours, & rauissemēs de pucelles, à fin que par là on apprenne ce qu'on doit imiter & suiure en cette vie, & ce qu'on doit euitier aussi: dont Ciceron en quelque lieu appelle la comedie, imitation de vie, miroir de coustume, & image de verité, ainsi nōmee à ΚΟΜΑΙ

a Ciceron au premier liure des offices.

b Ciceron en l'oraison pro Sext. Roscio.

vocable Grec, qui signifie, ce que les Latins appellent **PAGVS**: c'est à dire vn bourg & village: & **O D E** qui signifie chant, qu'est autât à dire cōme chant des villages & villageois. Car du cōmēcement les Grecs, lors qu'ils vouloyēt increper & taxer les vices, & mauuaise vie de quelques vns, ils souloyent s'assembler par les villages, & carrefours des villes: & illec en chantant, publier la vie de ceux qu'ils vouloyēt obiurguer, & reprendre. En cette espee de fable & poësie, bien que le commencement fust fascheux, & triste: l'issuë toutesfois estoit heureuse, plaisante & agreable: comme demonstrent toutes les Comedies de Plaute, & de Terence. Mais en la Tragedie, sont representees par vn style haut, & graue, les mœurs, aduersitez, & vie calamiteuse des capitaines, Ducs, Roys, & Princes: ayant tousiours esté ainsi appellée, par ce que le premier prix qui fut proposé aux meilleurs iouēurs de cette espee de poësie, fut vn **B O V C**, que les Grecs nomment **T R A G O S**.

*Carminē qui tragico vilem, certauit ob
hircum c.*

*c Horace au
liure de l'art
poétique.*

Ou bien vne peau de Bouc, pleine de vin: & **O D E**, qui signifie chant, c'est à dire chant de Bouc. Et cette espee de fable a tousiours l'issuë triste, malheureuse & lamentable: dont est ores tiree & prise la maniere de parler: de laquelle plusieurs en ce temps vsent, d'appeller les actes infelices & malheureux [bien que sont traittez entre personnes viles & abiectes] jeux de tragedie.

T E X T E.

Et pour paruenir plus commodēmēt s'aduisa de s'enquerir, & informer le pl^o caudemēt qu'il pourroit, avec lesdits Pu iol, Quillet, & autres amis familiers, & voisins, de l'estat dud. Martī Guerre: de sēs pere, femme, sœurs, oncle, & autres parés: ensemble de ce qu'iceluy Martin

souloit dire, & faire auant que s'en aller.

ANNOTAT. CV.

a l. octau. D.
vnd. cogn. l.
de tutela. C. de
in integr. resti-
tut.

b l. dominus
horreorum. D.
locati. l. si ita.
P. dern. D. de
fund. instru. l.
ij. au commen-
cement. D. de
flamin. l. si vi-
cinis. C. de
nup. c. post-
quam, de elect.

c Glose au c.
paratus. xxij.
q. j.

d l. octau. l.
de tutela. des-
sus alleguees.

e l. quosdam
& c. quanto.
de presump.

f l. dominus
horreorum. &
l. j. D. de flu-
min. in alle.

g l. si vicinis
C. de nup.

h Balde en l. j.
sur la fin C. de
collusio. deteg.

Il ne se pouuoit mieux adresser, d'autât que les amis, parens, domestiques, & voisins sont ceux-là qui communement, sçauët, & entendent les actes des personnes auxquelles ils appartiennent par droit de parenté, amitié, familiarité ou voisinage. Les parens (disent nos Iurisconsultes) ont cognoissance vraye, semblablement de ce que leurs parens font, de leur estat, condition, & qualité^a, & de mesme les voisins entr'eux^b, de maniere que celuy qui dit ne sçauoir point l'estat, ou les faits de son parent, ou voisin, ne peut estre excusé sous pre-
texte de l'ignorance, qu'il allegue^c. Ce qu'il faut entendre estre veritable és choses, qui tombent vray sembla-
blement en la cognoissance d'un parent, ou d'un voi-
sin: comme la santé, ou l'aage d'un parent^d, la pauvre-
té, ou richesse^e, habitation^f, le mariage^g, la reputa-
tion, & renommée^h, du voisin: & generalement tous
actes, qui ne se peuuent faire despêcher, ou expliquer
proprement: mais par la succession de temps, desirans
quelque longueur, & interualleⁱ. Car les choses qui se
font entre les parens, ou au voisinage, & peuuent estre
menees bien tost à fin, & paracheuees en peu de temps,
ne passent pas facilement en la cognoissance des autres
parens & voisins, par ce qu'elles sont le plus souuent fai-
tes secrettement. Comme vn contract, vn testament, vn
crime^k. Car mesmes ce qu'est faict en public vne fois
seulement, n'est à presumer estre sceu de toutes person-
nes: veu que tel acte n'a point eu de duree^l. Bien qu'on
dit communement, que de ce qu'est fait en public nul
puisse alleguer, ou pretendre ignorance^m.

T E X T E.

Ce qu'il retenoit tenacemēt, & plus en-

i D. l. j. D. de reb. credi. k Panorme au c. cum causam, colom-
ne ix. & au c. constitutus, au dernier notable de testib. Bald. en la j. C. de colluf.
dete. l. l. sed & si pupillus P. proscribere au verset proscriptum. D. de institu-
m. c. cum in tua qui mar. accus. poss. P. proscribere, sur le comencement ia alleguee.

cor, quand ladi. Bertráde de Rols l'eut
 receu pour Martin Guerre son mari, de
 laquelle apres en cōuersant iour & nuit
 ensemble, luy fut plus aisé en apprédre
 d'auantage, & se cōfermer mieux en ce
 que les autres luy auoyét dit, niant tous
 iours toutesfois estre Necromantié, &
 auoir vsé d'aucuns charmes, enchante-
 mens, ou d'aucune espece de magie.

ANNOTAT. CVI.

Chacun se persuadoit, & à grande raison, comme j'ay
 dessus mōstré *: que cette prodigieuse imposture estoit
 aidée de Necromantie, ou quelque autre art reprobé:
 d'autant qu'il estoit impossible par nature, dire tant de
 choses, & cognoistre les personnes, non iamais venés,
 leur recitant les propos qu'elles, & ledit Martin Guerre
 auoyent eu depuis dix, quinze & vingt ans: ensemble
 descouuir les actes les plus particuliers, & prieuz, qui
 peuuent estre entre deux mariez, & veritablement e-
 stoyent interuenuz entre lesdicts Martin Guerre, &
 Bertrande de Rols, mari & femme, sans le secours de
 quelque magie, & art diabolique. Dont ne puis-je en-
 cor despoiller cette opinion, quoy que ce gentil rustre
 ait nié en l'execution. Mesmes quád il me souuient, que
 iamais il ne se troubla en interrogatoire quelcōque qui
 luy fut fait par moy, ou par Monsieur le President, en
 plaine chábre, hors-mis en cestuy seul: à sçauoir, quand
 ledit seigneur President luy demanda (comme par as-
 seurance) d'où il auoit l'esprit familier, duquel il s'estoit
 aidé en ce fait, & où est-ce qu'il auoit apprises les inu-
 cations diaboliques. Car alors tout effrayé baissa sou-
 visage, & ne sceut que respondre: rendant veritable, ce
 que dit Ouide en quelque lieu ^b,

*a En l'annata
 sion lxxi.*

*b Ovi. au li.
 ij. de la met a-
 morphose.*

*Heu, quàm difficile est crimen non prodere
 vultu!*

*de l'assumptio
D. ad municipi-
pal.*

d. l. ij. P. j. D.

ad Sillan. Ias.

en la l. j. D. de

eo per quem

facer.

e l. ij. P. pen.

D. de in reiu.

f. Iosephe au

liure iij. des

antiquités Ju

d. iques. c. vij.

g Ciceron en

l'oraison pro

Rosc. a meri.

h l. nullum.

D. de testib.

à l. ij. l. ij. P. j

et illec les in-

terpretes. D.

ad Sillan. l.

Paulus. P. j.

D. de bon. li-

berto. Bald. l.

J. colonne pen.

C. côm. de leg.

a En l'annota

tion xxxvij.

b c. semel ma-

tas. de reg. iur.

O qu'il est mal-aïse, que le crime ne le manifeste, & descouure au visage! Et de ce qu'ores il le nie, outre que cela ne peut immuer, ni changer la verité de la chose. Nul est qui ne sçache, qu'à ce que dit vn preuenu, [& fust-il à l'article de la mort] pour charger autruy, ou se descharger soy-mesmes, on ne dōne pas grande foy^d. Car ny l'assertion d'un homme, peut nuire à vn autre^e. Comme Moyse mesmes auoit escrit en ses loix^f. Ny au cun (bien qu'il soit estimé fort homme de bien, & constitué en honneur, & autorité grandes) peut porter tesmoignage, en son faict propre^h. Iasoit qu'au profit d'autruy l'assertion d'un troisieme puisse quelque fois profiter: comme par exemple, la declaration faite par ce luy qui s'en va mourir de quelque playe, de laquelle l'auteur est incertain, tendant à la descharge d'un autre, qui est preuenu d'auoir faict le coup, est de telle vertu, & profite tellement à l'accusé, qu'il ne peut estre mis apres à la torture. Bien que d'ailleurs les indices fussent suffisansⁱ.

TEXTE.

Au reste, confesse auoir esté fort mauuais garnimé en toutes sortes: mesmes d'auoir commis plusieurs larrecins, & affrontemens.

ANNOTAT. CVII.

C'estoit vne grande coniecture, comme nous auons ci dessus remonstré^a, contre ledit du Tilh: par-tant que de celuy, qui a esté mauuais & meschant par le passé, y a grāde occasion de presumer, qu'il soit tousiours tel, & perseuere en semblable malice^b.

TEXTE.

Cōfessa aussi estre debiteur à plusieurs, qu'il nōme en son audition, en diuerses sommes d'argent, quātitez de bled, vin, & millet: & neātmoins, en certains quintaux de laine, plus au lōg y specifiez, re-

querât lesdits creanciers estre satisfaits du bié qu'il a encore au lieu du Pin, tât de son feu pere Arnould Guilhem du Tilh, que autres: ores possédé, & occupé par Carbō Barrau son oncle maternel, lequel au moyen de ce, il a iamais en instance.

ANNOTAT. CVIII.

Ce procez, & demande de biens, que ledit du Tilh faisoit audit Carbon Barrau son oncle, (d'autant que s'agissoit ici de matiere criminelle, & capitale: où les tesmoins, & preuues doyuent estre entieres, & plus claires, & reluyfantes que le soleil ^a) donnoit grande couleur, à faire trouuer bon l'obiet qu'iceluy du Tilh auoit és confrontemens proposez cōtre ledit Carbon son oncle. Et n'y fait rien que le droit ciuil, qui a reietté le tesmoignage de celuy, contre qui nous auons procez, en matiere criminelle, ne le reprouue pourtant, si le procez est introduit ciuilement en matiere ciuile, & pecuniaire ^b: comme estoit entre lesdits du Tilh & Barrau. Car à cela y a deux responses: La premiere, ceste decision n'auoit lieu, où l'obiet est proposé par vn preueni de crime ^c, mesmes si le crime est capital, & par ainsi s'agist de la teste. Car outre que comme nous auons dit dessus les preuues és causes criminelles doyuent estre nettes, reluire plus clair que le soleil ^d, & estre exemptes de tout soupçon ^e. Il est certain & raisonnable, qu'ou le peril est plus grand, les affaires doyuent estre traittees plus cauetement, & avec plus grande circonspection ^f. La seconde response, ou le proces seroit entre les parties de tous leurs biens, ou de la plus grande partie, la decision que dessus n'auoit point de lieu ^g, par ce qu'un proces si important: [car les biens sont estimez comme le second sang, & la vie de l'hōme ^h], semble nourrir, & produire ie ne sçay quelle, nō petite inimitié ⁱ, & vn grand ennemy se peut (où luy sera opposé) estre tesmoin contre son

a l. derniere C. de proba. l. ad dictos. C. de appellatio.

b Authentique si testis, à la fin. C. de testib. p. si verò dicatur. de testib. col. vj.

c c. testimoniū c. dernier de te. d l. derniere C. l. ad dictos. def. sus alleg.

e l. qui sententiā. C. de p. l. ad dictos, C. de appel.

f l. j. P. sed si quis. D. de Carb. edict. c. ubi periculum de electio.

g Accuse en l. Autenti. si testis, dessus alleguee.

h l. aduocat C. de aduoc. diner. ind.

*j. itē cū quis
deresti. spol.
k l. ij. an com
mētem D.
de test. c. re-
pellatur. qu a-
liter. c. cum o-
porteat. de ac-
cusatio.
l. c. cū. P. Mā-
conella de ac-
cusatio.
m Ciceron en
l'oraison pro-
Fōcio & aux
partitions.
n Louis. c. xix
o S. Math. c.
v. S. Luc. vj.*

ennemy k. Voire encore bien qu'il n'apparust de l'ini-
mitié, s'il en est tant soit peu soupçonné^l. Et la raison
se peut aisement recueillir, de ce que Ciceron a laissé
disertemēt escrit. Noz maieurs, dit-il, n'ont point vou-
lu ouurir ce chemin aux inimitiez, qu'il fust loisible à
aucun, nuire par son te smoignage à son ennemy, d'au-
tant que les hōmes sont si auant passionnez de la hai-
ne qu'ils portent à vn autre, que facilemēt ils auance-
royent, & controuueroyent mille mensonges, pour luy
nuire^m. Enquoy Ciceron mōstre, qu'il n'auoit aucune-
mēt flairé l'odeur de la loy Chrestienne, par laquelle est
cōmandé, non pas cōme les Scribes, & Pharisiens pen-
soyent & enseignoyent estre escrit en la loy vieille: Tu
aimeras ton prochain, & hairas tō ennemyⁿ. Mais plus
sainctemēt, d'aimer noz ennemis, benir ceux qui nous
maudissent, faire bien à ceux qui nous haissent, prier
pour ceux qui nous calomnient, & persecutēt: afin d'es-
tre enfans de nostre Pere, qui est es cieux o.

T E X T E.

Faisant du tout particulier denombre-
mēt, ensemble de ce qui luy estoit deu
& par quelles personnes.

*a l. cū quis de
cedens. P. codi-
cillis. D. de le-
ga. ij. l. ex hac
scriptura. D.
de donatio.
b l. sepe. D. de
re iudi.
cl. de atate P.
j. D. de inter-
rog. actio. l.
Publia. P. der-
nier. D. de pos-
s. l. Scia D. ad
Volleia. l. ra-
tionus. C. de
prob.*

ANNOTAT. CIX.

D'icy peut s'ouurir vne belle & noble question, si à l'af-
fertiō dudit du Tilh, faite sur l'heure de sa fin, doit estre
dōnée foy, & d'icelle doit estre recueillie suffisante preu-
ue, de ce qu'il a cōfessé deuoir, ou affirmé luy estre deu.
Enquoy la plus certaine, & cōmune resolution, est que
l'affertion, dire, ou declaratiō de celuy qui s'en va mou-
rir, bien qu'elle face foy en son preiudice, ou de son he-
ritier: toutesfois au desauantage d'autrui, est inuala-
ble & sans effect aucun^b, & certes comme il est raison-
nable que chacun soit crū en ce qu'il atteste contre soy
caus^c seroit-il hors de raison, qu'il luy fust donné foy
au preiudice d'autrui^d, voire bien encore que ce fust le
pere ou la mere, qui en ses derniers iours, attestast quel-
que chose contre son propre enfant. Dōt à nostre prop-
os ce seroit vne chose presque ridicule, de pernicious

& fort mauuais exemple, que l'hōme peüst faire vn de- e l. dernier
 biteur à sa volōté, ou aurremēt luy preiudicier^f. Et voi- d. de probat.
 la pou rquoy noz Iuriscōsultes ne veulent point qu'on l. trāsactionē
 donne foy à celuy qui s'ē va mourir de bleſiure, & char- C. de transact.
 ge vn autre de l'auoir bleſſé, s'il n'y a preuue d'ailleurs fl. pater fami
 g. Bien que ie ne vueille nier, que telle delation ne face lias. D. de he-
 naistre quelque presumptiō legiere contre celuy, que le red. inst. l. ver-
 mort accuse^b. Car iaçoit, que tout homme qui s'en va ba C. de testa.
 mourir, dit le Balde, ne soit point S. Ieā Euāgeliste, Tou l. exemplo. C.
 resfois n'est-il vray semblable, qu'il soit du tout si ou- de probationi-
 blieux, & peu souuenāt de son salut, mesmes en l'extre- bus. c. dern.
 mité de sa vie k. qu'il vueille denoncer vn autre fausse- xv. q. iij.
 mēt^l. I'ay dit notāmēt quelque legere presumptiō: Car g l. iij. p. j. D.
 de dire avec quelques vns, que l'affertiō seule du meur- ad Sillania.
 tre, chargeāt l'accusé fust suffisant indice pour la tortu- h l. mater C.
 re^m: me ſēble (ie parle tousiours sous la cēsure des plus de calomnia-
 doctes) n'auoir propos ny apparēce. Car outre que cela tor.
 manifestemēt cōtredit, & repugne aux paroles, & raison i Bald. au c. j.
 des loix qui en ont parléⁿ: si cela estoit veritable, le bleſ P. vassali de
 ſé seroit tesmoin en sa cause propre, contre les decisions pace, cōstātia
 vulgaires o: & neantmoins son tesmoignage vaudroit aux fendes.
 deux: d'autāt que deux tesmoins sont desirez à prouuer k c. exhibitā
 vn indice de torture^p: qui seroit en vn mesme fait, intro de homicid.
 duire deux choses speciales, & par trop irregulieres q. l. l. derniere
 Par mesmes raisons, nous diſōs que si vn tesmoin, Iuge C. ad l. Iul. re-
 ou notaire, au dernier souſpir de sa vie cōfessoit auoir per c. sancimus
 porté faux tesmoignage^r, pronōcé sentences^s, ou forgé j. q. viij.
 faux instrumēt^t, par argēt, ou autre espece de corruptiō m Hipolit.
 il ne leur seroit pourtāt donē foy, au preiudice de la par Marsil, en sa
 tie: à laquelle le droit estoit ja acquis^u. Car la cōfession pratique. P. di
 de celuy, qui s'ē va mourir, ne peut nuire, ou preiudicier ligenter, nom-
 à autruy. Outre qu'il y a grande presumptiō au contrai- bre cccix.
 re, que le tesmoin, Iuge, ou notaire, qui a differé ius- n l. iij. P. j. D.
 ques à l'article de sa mort faire telle confession, ne l'aye ad Sillan.
 faite faussement, à la suggestion & subornatiō de quel- ol. nullum. D.
 de testibus. l. omnibus C. au mesme titre. p Accurse en la loy finale. C. de not.
 promiss. q l. c. de dot. promiss. r c. sicut. c. cū in tua. de test. s Innocent c.
 cū dilecti de dilectio. Bart. l. iij. prealleguē. x Bal. en l'autent. si testibus. C. de te-
 stibus Ange en la l. errore c. de testā. Paul. de Castro en la l. Seia. D. ad Velleia.
 u Lj. D. de eo per quem fac. er.

se e. literis de qu'un qui le costoyoit à ces fins en sa maladie*. Joins
prafum. que l'attestatiō de telle maniere de gēs, lesquels par leur
7 l. j. D. de fal. propre confessiō sont pariures & infames⁷, ne doit e-
l. j. D. de sicca. stre receuē: si ce n'est entant que par les circōstances du
Aut. novo iure negoce, le iuge pourroit estre esmeu à leur dōner quel-
C. de pæn. ind. que foy, & creance². Sur lequel propos M. Ciceron en
qui male iudi. quelque lieu dit, que quād quelqu'un s'est vne fois par-
z. l. ob carmē. iurē, il ne luy faut apres croire, ne dōner foy aucune, en-
P. dernier. D. core qu'il iurast par plusieurs dieux⁴. Par ainsi dōc, pour
de testi. c. der- reprendre noz brisēes, si celuy qui par testamēt, ou autre
nier. de iis qua dispositiō faite sur l'heure qu'il pēse mourir, cōfesse de-
vi met. cap. si. uoir à Ieā, ou à Pierre, cēt escus d'amiable prest, ou par
a Cicerō en l'o deposit: ceste cōfessiō, à la verité d'autāt qu'elle est fai-
raison pro Ra- te partie absente, ne peut luy porter dōmage tant qu'il
bi. posthumo. viura^b, ains la pourra libremēt & sans difficulté quel-
l. l. certum. P. si conque retracter^c, vray que si nōmément il ne la reuo-
quis absente. que, cela suffit apres la mort, pour cōtraindre l'heritier
D. de confess. à rēdre au dit Iean, ou à Pierre, lesdits cēt escus cōfessez
Accurse en la^d (singulieremēt si telle declaratiō, ou confessiō a esté
l. cū de indebi- faite pour la descharge de la consciēce^e), voire encore
to. D. de proba que telle cōfessiō fut faite par le mary, au profit de sa
sio. femme^f. Entre laquelle pourtant, & le mary, les dōnai-
s l. si quis te- sons, cōme chacū sçait, ne sont tolerees, ny receuēs^g. Dit
stamētum. D. d'auantage Accurse en quelque autre lieu, que si le te-
adl. Aquil. stateur confesse auoir receu de Iean, ou de Pierre cent
d l. Lucius. P. escus pour amiable prest, l'heritier à qui Iean, ou Pierre
quisquis. D. de les demāde, ne leur pourra opposer l'exceptiō que nous
leg. ij. appellōs d: pecune non nōbree, d'autant qu'il n'y a oc-
c. c. tertio lo co casion aucune, de penser que celuy qui sur l'heure, ou
de presump. peu apres pense mourir, ayt fait telle confessiō, sous
f l. qui uxori esperāce qu'on luy cōptast, & payast apres ladite som-
D. de aur. & me de cent escus^h. Et si quelqu'un vouloit icy dire, que
arg. leg. l. Lu- telle confessiō, biē que soit faite par celuy qui pense
cius. P. j. D. de mourir, ne preuue point la dette, ou fust icelle cōfessiō
leg. ij. l. Au- confirmee par sermēsⁱ: il respond & confesse que de
relius. P. der- telle declaratiō ne se peut recueillir suffisante preuue
nier D. de li-
ber. leg. l. si donatio C. de donatio. g l. j. ij. & ij. D. de donati. ister vir.
h Accurse en la l. j. C. de fal. fr. ca. adiec. leg. i l. cū quis decedens. P. codicillis,
D. de leg. ij. Aut. quod obtinet. C. de probatio.

qui donne presentement quelque chose, iure de garder sa liberalité, & ne contreuenir point à ce qu'il promet, & donne. Mais celuy qui reconnoist & iure auoir pieça receu quelque somme d'argent ou autre chose, interpose son serment sur ce qu'est desta fait, & passé. C'est à dire, sur ce qu'a esté ia deuant receu par lé reconnoissant.

*y Bartole en la
l.quis pro eo D.
de fideiusso.*

TEXTE.

Après institue son heritiere sa fille Bernarde du Tilh, qu'il auoit eüe de ladite Bertråde de Rols: & luy donne tuteurs, Iean du Tilh son frere, habitant du Pin, & Dominique Rebendaire, habitant de Tolose.

*a l. eius P. j. l.
soui. P. j. D.
de testa. l. si
quis ex herede
no. P. irritis. D.*

ANNOTAT. CX.

*de iniust. testa.
P. alio. qui
mol. est. infir.
l. Alberique
et l. l. eius. P.
si cui, prealle-
grec. & en
l. Autent. bona
C. de bon. pro-
scrip.*

*a P. Dernier
ut nulli iudi.
coll. ix. Et en
l. Autent. bo-
na.
d. l. j. P. Ser-
nier l. derniere
D. de bon. dá-
uato.*

*e Autent. in-
gressi C. de sa-
cro sanct. eccl.*

Vne belle question se presente ici, si cette institution d'heritier est valable, & par ainsi si vn homme condamné à mort, peut faire testament, & bien que telle altercation pourra sembler à plusieurs sans difficulté, partant que nos Iuriconsultes, & avec eux Iustinien en diuers lieux enseignent que les testamés là faits sont cassés & rompus par la condamnation de mort suyuate, tât s'en faut que le condéné en puisse faire de nouveaux apres la sentence^a. Toutesfois de graues autheurs en nostre Iurisprudence, recitent auoir souuentesfois veu faire testamens aux condemnez à mort: mais n'auoir oncques entendu cassation d'aucun^b. Ioint que par les nouvelles constitutions de Iustinien, semble que ceste rigueur de loy, ne voulant permettre aux cōdemnez la faculté de tester, aye receu quelque changement^c. partant que la raison, sur laquelle l'interdiction de tester, és condemnez à mort, estoit fondee (qu'est par ce que où quelqu'un estoit condamné à mort, son bien, aussi estoit confiscué^d, & par ainsi, n'ayât point de bien ne pouuoit tester^e) semble cesser auiourdhuy, estans les biens par la nouvelle loy, hors de confiscation, & reseruez aux plus prochains successeurs ab intestat. Si

n'est en crime de lese-majesté, dont, si le fise est exclus C. de bon. pro-
 par les heritiers d'intestat: à plus forte raison, par les te- ser. P. dernier.
 stamentaires, lesquels estaignent du tout les forces, & la *ut nulli iud.*
 vertu de la succession d'intestat s. Il est vray, à dire fran- colla. ix.
 chemēt ce qu'en est, que ces allegatiōs sont plus aigues *gl. quādiū. de*
 & subtiles, que veritables, car à ce que les interpretes d'l *acquir. hæreth.*
 talie disent, n'auoir oncques veu mettre en difficulté les *h Albericon*
 testamens des cōdemnez à mort: eux mesmes cōfessēt *lad. autē. bonā*
 aussi par le droit, telles dispositions estre inualables s. *et en la l. eim.*
 Et peut estre aussi qu'elles ont esté reuoquees en doute, P. si cui D. *de*
 du tēps mesme de ceux qui l'ont ainsi escrit. Toutesfois *testa.*
 cela ne vient point à leur cognoissance. Et touchāt la se *i l. si quis filio.*
 cōde raison, faut considerer que la confiscation des biens *P. irritum. D.*
 n'est pas seule cause, pour laquelle la faculté de tester est *de iniust. test.*
 interdite aux cōdemnez à mort. Mais il y a vne autre, *l. is cui P. j. D.*
 & plus principale: partant que celuy qui est cōdamné à *de testa. P. ai-*
 mort, est fait serf de la peine k, & diminue de son chef, *lio qui. mod. te-*
 c'est à dire il a perdu sa liberté, & sa cité, & sa famille en- *sta. infr. li. e. p.*
 semblemēt: ou bien retenāt la liberté, a perdu sa cité, cō *p. j. alleguee.*
 me encor nous voyōs ce iourd'huy en ceux qui sont cō- *k l. qui vno.*
 finez. Et par ainsi incapables à faire testamēt^m: mesmes *D. de pōr.*
 si nous cōfessons avec la plus part des Interpretesⁿ, le te *l. P. alio qui.*
 stamēt estre de droit ciuil, le serf ne peut iie: voire est e- *mod. test. in-*
 stimé cōme vne chose morte. Quelcū peut estre s'obsti *firm.*
 nera ici avec Iustinien, disant que celuy qui est bien né, *m P. maxim.*
 c'est à dire qui n'est point en seruitude, mais de personnes *de cap. dimissio*
 franches & libres, ne peut estre par peine quelcōque de *tio. & P. alio*
 supplice, fait serf, auquel sera prōptemēt respondu, que *dessus alleguē.*
 ceste no uelle cōstitutiō (aini qu'Accurse, & les autres *n P. dernier de*
 cōmunement interpretētⁿ) se doit entendre des condē- *vsu et habita.*
 nez à mort ciuile, ou autre peine exclusive de mort na- *Accurse en la l.*
 turelle. Et par ainsi de ceux qui suruiuent à l'executiō *i. D. de acq. re.*
 de la peine, à laquelle sont cōdemnez, Et non mie de *do. Benedict.*
 ceux qui sont condēnez à souffrir mort naturelle. C'est *au. c. Rainu-*
 à dire, separation du corps, & de l'ameⁿ. Vray que ce- *tus sur ce mort*
 ste interpretation m'a tousiours semblé violenter par *testamentum.*
 trop ces paroles generales de Iustinien, lequel en *l. i. de testa.*
 o *l. quod attinet. D. de reg. iur. l. quidam. D. de pan. p P. quod autem de nup.*
 coll. iij. autē. sed hodie. C. de don. inter vir. q. Bartole en la l. oins. P. j. D. de test.
 h. virum P. societas. & illes Accurse D. pro socio.

f Autē. sed ho- tous les deux lieux parle fort generally de tous les
die. & P. quod bien nez, & neantmoins parle indefiniment de suppli-
antē, alleguez ces, & qui parle vniuersellement de tout, comprend auf-
s l. Iulianus si tout, & n'exclud rien: & vne raison indefiniment
D. deleg. ij. prononcee, balance bien, & est d'aussi grande vertu que
ul si pluribus l'vniuerselle. Mais quoy? en Frâce nous sommes hors
D. de leg. ij. l. de ceste dispute, d'autant que par la coustume general-
si plures D. de le de nostre Gaule, les biens de celuy qui est condemné
leg. ij. à mort, non seulement, pour crime priuilegié de lese-
x Autent. bo- majesté, heresie, ou fausse monnoye: mais encore, pour
na, alleguce. tout autre crime duquel s'en ensuit la mort naturelle,
Masuer. au ti mutilation de membre, ou perpetuel bannissement, sont
e de pen. p. confisque, & n'a point lieu la nouvelle constitution de
item in casi. Iustinien, de maniere, que comme par vne loy perpe-
Benedic. an c. tuelle nous disons en France, Qui confisque le corps,
Raynutius sur confisque les biens. Et par ainsi le condemné, estant
ce mot, & vxo priué de tout son bien, ne pourroit faire testament:
rem, nombre Par la premiere raison dessus touchée, vn seul cas est re-
837. de test. ceu, auquel celuy qui est condemné peut faire testamēt:
y Barthelemy à sçauoir quand il est condemné par son iuge incompe-
de chasane aus tant, comme par exemple, & suyuant les loix de noz
coustumes de Pontifes: Si vn clerc estoit condemné par vn iuge lay,
Bourgogne & auquel cas le condemné ne pert la faculté de pouuoir te-
stitredes iustices ster, ou autrement disposer, d'autāt que toute la proce-
P. v. nōbre 135 dure faite par le iuge, est sans aucune vertu & cōme pour
x Autent. in- non faite. Et là où il y a faute de iurisdiction, & de puis-
gressi. C. de sa sance, iamais le iugemēt ne tire à soy l'effect de la loy.
crofanc. eccl.

T E X T E.

a c. at si cleric. Les faisant aussi executeurs de son te-
de iud. c. si dili- stament.
genti de for. cō.

b l. si quis fili.

l. quod si quis.

D. de inu. test

a l. j. l. ij. c. si à

nō cōp. iud. c. at

si clerici alleguē

d l. militari-

A N N O T A T. C X I.

Executer n'est autre chose, que effectuer, accomplir,
 & acheuer quelque chose: dont executeurs, en noz loix
 sont proprement appelez ceux qui meinent à fin, & ef-
 fectuent la sentence du iuge. Et par mesme raison, en
 matiere des dernieres volontez: Executeurs sont appel-
 les. *C. de decurion. lib. x. a L. ordol. si vt proponis. l. executi. C. de execut.*
rei iu. l. ab executeore. D. de appel. c. super de crimi. fals. c. ab executeore ij. q. v. vj.

lez ceux qui ont la charge d'effectuer, & accōplir la vo- *b c. tua nobis*
 lonté des deffuncts ^b, de lesquels les interpretes ont accou- *c. pen. de testa-*
 flumé faire trois especes: à sçauoir Testamentaires, Le- *c l. nulli. C. de*
 gitimes, & Dōnez. Testamétaires sont ceux à qui le def- *epis. & cler.*
 funct, en son testament a donné la charge d'effectuer sa *d c. dernier de*
 volōté ^c. Soyent ils lais ou clercs, seculiers ou reguliers: *test. au vj. e.*
 Car mesme les religieux de licēce (toutes fois de leur su- *tua nobis, def-*
 perieur) peuuēt estre executeurs de testamēs ^a. Les seuls *sus alleguē.*
 cordeliers exceptez ^e, esquels encores quelques vns en- *e clem. cxiiiij.*
 seignent, qu'vn gardiē de S. François, bien qu'il ne puis- *P. proinde &*
 se estre executeur de testamēt ^f, si toutes fois il a esté lais- *P. verum de*
 sé executeur, & a executé, nul opposant, ou cōtredisant: *verbo. sign.*
 l'execution est valable: D'autant que ceste charge n'est *clem. cxiiiij. al*
 pas interdite aux religieux de cest ordre, pour le defaut *leguee.*
 ou vice de leurs personnes: mais pour l'estat & perfectiō ^g *Frederic de*
 (comme on parle) de leur reigle ^h. Et pourtant en pa- *Senes au con-*
 reils termes, les prestres & clercs sacrez, ausquels n'est per- *seil. ccxiiiij. Fe-*
 mis d'exercer l'office de tabellion ou notaire, si toutes- *lin au c. der-*
 fois ils reçoient instrumens, les parties non contredi- *nier col. xiiij.*
 sans, tels instrumens sont bons & valables ⁱ. Or ces exe- *nombre xj. de*
 cuteurs testamentaires, pour ce qu'ils sont tenus rendre *constitutio.*
 compte & préster le reliqua ^k, doyuent (à l'exemple des *h clem. cxiiiij*
 tuteurs ^l) auant tout œuure faire inuentaire des biens *dessus alleguē*
 du deffunct ^m, sans lequel on ne pourroit apres recou- *i Hostiens. &*
 urer d'eux comptes, ny presentation de reliqua ⁿ. Legi- *Jean Andreas*
 times executeurs, sont nommez ceux ausquels ceste *c. sicut nec cle-*
 charge, & faculté est baillee par le droit, comme est l'E- *ri. vel monac.*
 uesque ^o: lequel doit surueiller & pouruoir à ce que les *Felin au lieu*
 pitoyables volonteiz des deffuncts soyent & fidele- *dessus alleguē.*
 ment & entierement accomplies ^p. Et à ces fins doit ad- *k l. Lucius D.*
 monester deux fois pour le moins l'heritier, ou l'exe- *de man. testa-*
 cuteur testamentaire, ^q [s'il en y a aucun] de payer, ou l *l. tutor qui*
 faire payer les lays faits aux pauures, ou autres œu- *D. de admini-*
 ures pies, & celuy qui n'y satisfera de son costé dans *stra tutor.*
q l. nullo. C.

de epis. & cler. n l. tutores C. de admin. tutor. l. nulli alleguē. o P. si quis au-
tem pro redemptione, & P. suynant de ecclesi. titu. colla. vij. p c. tua nobis de te
stam. q P. si quis igitur non implens de heredit. & . Fal. col. j. Autent. hac
amplius. C. de fideicom.

r p. si autem
qui hoc facere
iussi sunt. coll.
viiij.

s p. si quis au-
tem. alleguē.

t l. quidā D.
de conditio. in
institutio. l.

fruo alien. P.
dernier. D. de
lega. j.

v l. quod de
bonis. P. der-
nier. D. ad l.

Fal. c. requis-
iti de testa.

x P. si autem
sanctissimus.
de eccles. tit.

coll. viij.
y l. iij. D. de
alimen. & ci-
bar. lega.

l'an, perdra tout l'emolument, qu'il pourroit autre-
ment recueillir de la disposition testamētaire. Ce que
l'Euesque pourra faire: bien que le deffunct eust nom-
meement defendu à l'Euesque de s'en mesler, d'autant
que telles defenses sont priuees, & peu raisonnables:
voire semblent contenir ineptitude, & quelque impie-
té. Dont ne peuuent empelcher la force des loix equi-
tables, la vertu des sainctes constitutions. Et si l'Eues-
que estoit negligent à faire les susdits admonestemens,
& procurer l'accompliment de telles volonte, faut re-
courir au Metropolitan. Les executeurs donnez, sont
ceux que le Iuge consul, ou autre magistrat baille, ap-
pellez les heritiers du deffunct y.

TEXTE.

De rechef ouy ledit du Tilh, perseue-
re en ce que dessus, iusques à trois &
quatre fois, voire encore estant sur l'es-
chelle du gibet, deuāt la maison dudit
Martin Guerre, où l'executiō fut faite
cōfessa franchement auoir bastie & e-
xecutee ladite imposture, en la forme
que dessus, demandant pardon ausdits
Martin Guerre, & Bertrande de Rols
mariez, & audit Pierre Guerre, oncle
dudit Martin, avec grans signes de re-
pentance, & detestation de son faict:
criāt tousiours à Dieu misericorde par
son fils Iesus Christ. Et ainsi fut exe-
cuté, son corps pendu, & apres bruslé.

A RAISON CEDE.



